

CODE NATIONAL DE PRÉVENTION D'INCENDIE CANADA, 1963

Publié par

**LE COMITÉ ASSOCIÉ DES
CODES NATIONAUX D'INCENDIE**

**CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES
Ottawa, Canada**

CODE NATIONAL DE PRÉVENTION D'INCENDIE CANADA, 1963

Archives

Publié par

LE COMITÉ ASSOCIÉ DES
CODES NATIONAUX D'INCENDIE

CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES

Ottawa, Canada

La traduction du Code national de prévention d'incendie, Canada, 1963 a été préparée sous l'autorité du Comité associé des Codes nationaux d'incendie par Messieurs J. A. C. Blanchard, Ing.p., B. Pelletier, Ing.p., et le Dr. J. R. Jutras avec l'assistance du personnel du Secrétariat des codes de la Division des recherches en bâtiment du Conseil national de recherches.

La terminologie en matière de protection contre l'incendie en usage dans cette publication n'est pas exactement celle déjà en voie de préparation pour usage général.

Le Commissariat des incendies de la Province de Québec se sert présentement de ce qui est considéré comme la correcte terminologie et tous les efforts sont actuellement déployés pour rendre ce texte universellement acceptable par la publication d'un lexique des termes de prévention. Ce document sera publié comme un guide pour ceux qui font l'usage de la langue française dans les publications de protection contre l'incendie au Canada.

On peut se procurer le Code national de prévention d'incendie en écrivant à l'adresse suivante:

Monsieur le secrétaire,
Comité associé des Codes nationaux d'incendie,
Conseil national de recherches,
Ottawa, Canada.

PRÉFACE

Cette première édition du Code national de prévention d'incendie représente l'effort initial, sous les auspices du Comité associé des Codes nationaux d'incendie, pour donner aux municipalités du Canada un moyen de constituer un règlement compréhensif de prévention contre les incendies.

Le Comité associé des Codes nationaux d'incendie a été fondé par le Conseil national de recherches en 1956, à la demande de la Fédération canadienne des maires et des municipalités, de l'Association of Canadian Fire Marshals et de la Canadian Association of Fire Chiefs. Ce Comité associé comprend environ vingt membres nommés pour des mandats de trois ans par le Conseil. Ces membres font partie du Comité à titre individuel et non pas en tant que représentants des organismes d'où ils proviennent. La principale responsabilité du Comité est la mise au point de codes de procédures destinés à faciliter l'établissement, l'organisation et le fonctionnement des services municipaux d'incendie et à créer une certaine uniformité dans les méthodes de prévention des incendies et de protection contre le feu. Une partie importante du travail du Comité consiste à mettre au point le libellé des lois de protection et de prévention contre l'incendie qu'il établit, afin que ces lois puissent être adoptées facilement dans les municipalités.

Le Comité associé représente en général tous les organismes importants de prévention et de protection contre l'incendie au Canada. La responsabilité directe qu'il assume dans la préparation et la publication des Codes assure l'objectivité de ces documents. Le personnel du Conseil ne fait que fournir l'aide technique et administrative dont le Comité a besoin.

La préparation des nouveaux Codes et la révision des Codes déjà en vigueur sont confiées par le Comité associé à des comités techniques spéciaux. Ces comités sont composés de prévôts d'incendie, de chefs de pompiers, de fonctionnaires provinciaux, de représentants de compagnies d'assurance contre l'incendie et autres experts de ce genre. De cette façon les documents préparés sont fondés sur les méthodes actuellement employées dans les services d'incendie du Canada. Ce sont ces méthodes qui forment la base des exigences minima que l'on trouve dans les Codes. Lors de la préparation de nouveaux documents, les comités techniques publient toujours des textes préliminaires qui sont soumis, pour fin de commentaires, aux individus et organismes intéressés.

Tout commentaire sur l'emploi des Codes et toute suggestion visant leur amélioration peuvent être retournés au Secrétaire du Comité associé des Codes nationaux d'incendie, Conseil national de recherches, Ottawa. Si tous ceux qui emploient ce document veulent bien coopérer avec ceux qui ont participé à sa préparation et à sa révision, le caractère véritablement national de ce Code sera maintenu et affermi, assurant ainsi son adoption par un nombre croissant de services d'incendie municipaux et d'autres organismes dans tout le Canada.

Les organismes ci-dessous recommandent l'emploi du présent Code au Canada.

All Canada Insurance Federation

Association of Canadian Fire Marshals and Fire Commissioners

Association of Consulting Engineers of Canada

Canadian Association of Fire Chiefs

Canadian Construction Association

Fédération canadienne des maires et des municipalités

Congrès canadien du travail

Canadian Underwriters' Association

L'Institut canadien des ingénieurs

Institut royal d'architecture du Canada

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 ADMINISTRATION

	Page
SECTION 1.1. TITRE ABRÉGÉ	19
SECTION 1.2. PORTÉE	19
1.2.1. BUT	19
1.2.2. CONFORMITÉ AUX RÈGLEMENTS DE CONSTRUCTION	19
SECTION 1.3. MISE EN APPLICATION	19
1.3.1. INSPECTION	19
1.3.1.1. Inspection concernant les risques d'incendie	19
1.3.1.2. Droit de coopération	20
1.3.1.3. Infraction	20
1.3.2. ORDRES	20
1.3.2.1. Recommandations et ordres de l'inspecteur	20
1.3.2.2. Ordre	20
1.3.2.3. Signification de tout ordre	20
1.3.3. APPELS	21
1.3.3.1. Appel à l'autorité provinciale	21
1.3.3.2. Appel à la cour	21
1.3.3.3. Appel par motion	21
1.3.3.4. Caution ou dépôt requis	21
1.3.3.5. Ordonnance à la suite d'un appel	21
1.3.3.6. Frais	21
1.3.3.7. Mise en vigueur des ordonnances juridiques	21
1.3.3.8. Prolongation du temps pour se conformer à une ordonnance	21
1.3.4. SANCTIONS PÉNALES	22
1.3.4.1. Pénalité pour infraction	22
1.3.4.2. Injonction	22
SECTION 1.4. PERMIS ET LICENCES	22
1.4.1. GÉNÉRALITÉS	22
1.4.1.1. Étendue d'un permis	22
1.4.1.2. Inspection avant l'émission d'un permis	23
1.4.1.3. Demande de permis	23
1.4.1.4. Frais	23
1.4.1.5. Émission de permis	23
1.4.1.6. Révocation de permis	23
1.4.1.7. Responsabilité en cas de dommages	23
1.4.1.8. Affichage des permis	23

	Page
1.4.2. LICENCES ET PERMIS REQUIS	23
1.4.2.1. Établissements de quilles	24
1.4.2.2. Plastiques à la pyroxiline	24
1.4.2.3. Pellicules à base de nitrate de cellulose	24
1.4.2.4. Fibres combustibles	24
1.4.2.5. Poussières combustibles	24
1.4.2.6. Nettoyage à sec	24
1.4.2.7. Explosifs	24
1.4.2.8. Pièces d'artifice	26
1.4.2.9. Fumigation	26
1.4.2.10. Génération d'acétylène et entreposage de carbure de calcium	26
1.4.2.11. Matières dangereuses	26
1.4.2.12. Liquides inflammables	26
1.4.2.13. Entreposage de bois de construction	27
1.4.2.14. Allumettes	27
1.4.2.15. Fabrication de plastiques	27
1.4.2.16. Garages publics	27
1.4.2.17. Matières radioactives	27
1.4.2.18. Raffineries, usines de produits chimiques, distilleries	27
1.4.2.19. Ateliers ou cours de récupération	27
1.4.2.20. Soudage et découpage	28
SECTION 1.5. DÉFINITIONS	28

PARTIE 2 EXIGENCES BASÉES SUR LA DESTINATION

SECTION 2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES	41
2.1.1. PORTÉE	41
2.1.2. CLASSIFICATION DES BÂTIMENTS PAR DESTINATIONS MAJEURES	41
2.1.2.1. Bâtiments à être classifiés par destination majeure	41
2.1.2.2. Classification des destinations majeures	41
2.1.3. MODIFICATIONS AUX STRUCTURES D'UN BÂTIMENT	44
2.1.3.1. Modifications aux bâtiments	44
2.1.4. RISQUES ORDINAIRES D'INCENDIE	44
2.1.4.1. Enlèvement des matières dangereuses	44
2.1.4.2. Bâtiments inoccupés	44
2.1.4.3. Portes ignifuges	45
2.1.4.4. Cages d'ascenseurs	45
2.1.4.5. Puits de ventilation	45
2.1.4.6. Cheminées, conduits de cheminées, événements	45
2.1.4.7. Égouttures inflammables	45
2.1.4.8. Disposition de matières combustibles	45
2.1.4.9. Disposition des cendres	46

	Page	
2.1.4.10.	Réceptacles incombustibles	46
2.1.4.11.	Allumage de feux en plein air	46
2.1.4.12.	Incinérateur portatif	47
2.1.4.13.	Gaz inflammables pour ballons	47
2.1.4.14.	Défense de fumer	47
2.1.4.15.	Installations électriques	47
2.1.5.	ENTRETIEN DES VOIES DE SORTIE	47
2.1.5.1.	Portée	47
2.1.5.2.	Obstruction des moyens de sortie	47
2.1.5.3.	Entreposage de matières explosives ou inflammables près des sorties	48
2.1.5.4.	Éclairage	48
2.1.5.5.	Affiches indiquant les sorties.	48
2.1.5.6.	Lampes des issues	48
2.1.5.7.	Miroirs prohibés	48
2.1.6.	LIQUIDES INFLAMMABLES	48
2.1.6.1.	Portée	48
2.1.6.2.	Acceptabilité des contenants, des réservoirs et de tout équipement	49
2.1.6.3.	Point d'éclair	49
2.1.6.4.	Étiquette d'avertissement	49
2.1.6.5.	Affiches à installer	50
2.1.6.6.	Entreposage de liquide inflammable, moins de 50 gallons	50
2.1.6.7.	Entreposage et distribution de tonneaux et de contenants	51
2.1.6.8.	Entreposage à l'intérieur des bâtiments de réservoirs de liquides inflammables	55
2.1.6.9.	Entreposage de liquides inflammables en réservoirs sous terre	63
2.1.6.10.	Entreposage de liquides inflammables en réservoirs installés au-dessus du sol	66
2.1.6.11.	Liquides inflammables, systèmes de tuyauterie et de pompage.	78
2.1.7.	APPAREILS DE CHAUFFAGE	88
2.1.7.1.	Poêle ou appareil de chauffage défectueux	88
2.1.7.2.	Équipement à combustible solide	88
2.1.7.3.	Équipement à l'huile	88
2.1.7.4.	Équipement au gaz	88
2.1.7.5.	Équipement de chauffage électrique	88
2.1.7.6.	Codes d'installation	88
2.1.7.7.	Distance entre les appareils et les constructions combustibles	88
2.1.7.8.	Plaques de chauffage et chaufferettes au gaz	89
2.1.8.	EXTINCTEURS PORTATIFS	90
2.1.8.1.	Exigences	90
2.1.8.2.	Extincteurs requis approuvés	90
2.1.8.3.	Pour les combustibles ordinaires	90
2.1.8.4.	Emplacement, extincteurs de classe A	90
2.1.8.5.	Extincteurs additionnels	90

	Page	
2.1.8.6.	Risques de classe B	90
2.1.8.7.	Protection contre les incendies de liquides inflammables en couche profonde	90
2.1.8.8.	Prévisions concernant les extincteurs à classifications multiples	91
2.1.8.9.	Réduction du nombre d'extincteurs dans les endroits protégés à la fois par des extincteurs de classe A et de classe B	91
2.1.8.10.	Incendies dans l'équipement électrique	91
2.1.8.11.	Emplacement des extincteurs	91
2.1.8.12.	Soins à prendre près des risques d'incendie	91
2.1.8.13.	Manutention des extincteurs	91
2.1.8.14.	Remplissage	91
2.1.8.15.	Inspection	91
2.1.8.16.	Entretien	91

SECTION 2.2	PROTECTION DU PUBLIC	92
2.2.1.	HÔTELS, MOTELS, LIEUX DE RASSEMBLEMENT	92
2.2.1.1.	Nombre d'occupants	92
2.2.1.2.	Affiches indiquant les sorties	92
2.2.1.3.	Avis requis concernant les sorties	92
2.2.1.4.	Maintien des mesures de sécurité contre l'incendie	92
2.2.1.5.	Interdiction de fumer	92
2.2.1.6.	Extincteurs portatifs	92
2.2.1.7.	Équipement de protection contre l'incendie	92
2.2.1.8.	Entreposage	92
2.2.1.9.	Matériel décoratif	93
2.2.1.10.	Destination saisonnière	93
2.2.1.11.	Entraînement du personnel pour les cas d'urgence	93
2.2.1.12.	Gardien de nuit	93
2.2.1.13.	Les tentes, distances entre elles	94
2.2.1.14.	Traitement d'ignifugation	94
2.2.1.15.	Sécurité là où des tentes sont installées	94
2.2.1.16.	Alarme d'incendie et mesures d'urgence	95
2.2.1.17.	Surveillants d'incendie à employer	95
2.2.2.	EN CAS D'INCENDIE, MÉTHODES À SUIVRE POUR L'ÉVACUATION D'ÉCOLES ET D'INSTITUTIONS	95
2.2.2.1.	Établissement de la méthode appropriée à suivre	95
2.2.2.2.	Exercice d'évacuation	96
2.2.2.3.	Alarmes et systèmes de détection	96
2.2.2.4.	Signaux	96
2.2.3.	FOYERS POUR INVALIDES	97
2.2.3.1.	Portée	97
2.2.3.2.	Définitions	97
2.2.3.3.	Espaces réservés aux patients	97
2.2.3.4.	Personnel requis	97
2.2.3.5.	Méthode à suivre pour l'évacuation	98
2.2.3.6.	Entraînement des employés	98
2.2.3.7.	Séparations résistant au feu	98

	Page	
2.2.3.8.	Permission de fumer	98
2.2.3.9.	Flammes nues	98
2.2.3.10.	Chambre des fournaises	98
2.2.3.11.	Extincteurs portatifs	98
SECTION 2.3.	OPÉRATIONS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES	99
2.3.1.	PORTÉE	99
2.3.2.	ENTREPOSAGE DE PNEUS DE CAOUTCHOUC	99
2.3.2.1.	Empilage des pneus	99
2.3.2.2.	Espacement entre les piles	99
2.3.2.3.	Système d'extincteurs automatiques requis	99
2.3.2.4.	Canalisations d'incendie	99
2.3.2.5.	Extincteurs portatifs	99
2.3.3.	ATELIERS ET PARCS À RÉCUPÉRATION	100
2.3.3.1.	Entretien	100
2.3.3.2.	Empilage de matériaux récupérés	100
2.3.3.3.	Feux allumés sur les lieux	100
2.3.3.4.	Clôture	100
2.3.4.	COURS À BOIS ET ATELIERS DE MENUISERIE	101
2.3.4.1.	Empilage dans les cours	101
2.3.4.2.	Passages pour voitures	101
2.3.4.3.	Brûlage des déchets	101
2.3.4.4.	Clôture	102
2.3.4.5.	Lignes d'énergie électrique	102
2.3.4.6.	Équipement de chauffage	102
2.3.4.7.	Défense de fumer	102
2.3.4.8.	Protection contre l'incendie	102
2.3.4.9.	Ateliers de menuiserie	103
2.3.4.10.	Soufflerie et tuyauterie d'évacuation	103
2.3.4.11.	Accessoires	103
2.3.4.12.	Équipement de protection contre l'incendie	103
2.3.5.	JETÉES ET QUAIS	103
2.3.5.1.	Portée	103
2.3.5.2.	Chaudières et équipement de chauffage	104
2.3.5.3.	Procédés spéciaux	104
2.3.5.4.	Camions et automobiles	104
2.3.5.5.	Équipement mobile	105
2.3.5.6.	Locomotives et chars	105
2.3.5.7.	Ateliers de menuiserie	106
2.3.5.8.	Liquides inflammables	106
2.3.5.9.	Éclairage	106
2.3.5.10.	Entretien et enlèvement des déchets	106
2.3.5.11.	Entretien de la charpente	107
2.3.5.12.	Entretien de l'équipement de protection contre l'incendie	107
2.3.5.13.	Emplacement des cargaisons et leur entreposage	107
2.3.5.14.	Sites d'entreposage extérieurs	108

	Page	
2.3.5.15.	Protection contre l'incendie	108
2.3.5.16.	Subdivision des substructures combustibles	110
2.3.5.17.	Extincteurs automatiques pour les superstructures	111
2.3.5.18.	Protection des côtés exposés	111
2.3.5.19.	Appareils de premiers secours contre l'incendie	111
2.3.5.20.	Approvisionnement en eau pour la protection contre l'incendie	111
2.3.5.21.	Alarmes d'incendie	112
2.3.6.	FABRICATION DES PLASTIQUES	112
2.3.6.1.	Portée	112
2.3.6.2.	Conditions générales	112
2.3.6.3.	Entreposage	113
2.3.6.4.	Protection contre l'incendie	114
2.3.6.5.	Extincteurs portatifs	114
2.3.6.6.	Canalisations d'incendie	114
2.3.6.7.	Systèmes d'alarme en cas d'incendie	114
2.3.7.	USINES DE NETTOYAGE À SEC ET DE TEINTE À SEC	115
2.3.7.1.	Exemption	115
2.3.7.2.	Classification de l'équipement	115
2.3.7.3.	Usage des solvants	115
2.3.7.4.	Exigences concernant les bâtiments	116
2.3.7.5.	Responsabilité du détenteur d'un permis	116
2.3.7.6.	Installations électriques	116
2.3.7.7.	Électricité statique	116
2.3.7.8.	Nettoyage par immersion et agitation	117
2.3.7.9.	Quantité de solvant	117
2.3.7.10.	Transfert de solvant	118
2.3.7.11.	Machines à laver	119
2.3.7.12.	Purificateurs et condenseurs	120
2.3.7.13.	Cuves et cabinets de séchage	121
2.3.7.14.	Extracteurs	122
2.3.7.15.	Enlèvement des taches, brossage et teinture par gicleur	124
2.3.7.16.	Conditions d'opération	125
2.3.7.17.	Équipement de protection contre l'incendie	126
2.3.8.	SALLES DE QUILLES	126
2.3.8.1.	Permis	126
2.3.8.2.	Remise de la surface des allées en bon état	126
2.3.8.3.	Finition des quilles	127
2.3.9.	FOURS INDUSTRIELS POUR LES PROCÉDÉS DE CUISSON ET DE SÉCHAGE	127
2.3.9.1.	Portée	127
2.3.9.2.	Emplacement	128
2.3.9.3.	Construction	128
2.3.9.4.	Soupapes d'arrêt	128
2.3.9.5.	Système électrique	129
2.3.9.6.	Ventilation	129
2.3.9.7.	Contrôles de sécurité	130
2.3.9.8.	Raccordements de sécurité	130

	Page
2.3.10. GARAGES	131
2.3.10.1. Construction, usage et destination	131
2.3.10.2. Manutention de gazoline et d'huile	131
2.3.10.3. Interdiction d'entreposage d'explosifs et de matières inflammables	131
2.3.10.4. Extincteurs portatifs	131
2.3.11. STATIONS DE SERVICE	132
2.3.11.1. Portée	132
2.3.11.2. Définition	132
2.3.11.3. Emplacement par rapport aux dépôts de liquides inflammables	132
2.3.11.4. Entreposage général de liquides inflammables	132
2.3.11.5. Entreposage de liquides inflammables à l'intérieur de bâtiments	132
2.3.11.6. Étiquettes requises	132
2.3.11.7. Contenants portatifs	132
2.3.11.8. Appareils de distribution	133
2.3.11.9. Autoservice	133
2.3.11.10. Surveillance	133
2.3.11.11. Ajustages automatiques	133
2.3.11.12. Drainage	133
2.3.11.13. Restrictions concernant les caves, les sous-sols et les fossés	134
2.3.11.14. Interdiction de fumer	134
2.3.11.15. Arrêt du moteur	134
2.3.11.16. Extincteurs portatifs	134
2.3.12. STATIONS DE SERVICE MARINES	134
2.3.12.1. Appareils de distribution approuvés	134
2.3.12.2. Emplacement des appareils de distribution	134
2.3.12.3. Emplacement des réservoirs et des pompes	134
2.3.12.4. Emplacement des appareils de distribution approuvés	134
2.3.12.5. Distribution de liquides inflammables de classe B	134
2.3.12.6. Raccords pour chalands-réservoir	134
2.3.12.7. Réservoirs d'entreposage	135
2.3.12.8. Distribution de liquides inflammables	135
2.3.12.9. Oléoducs	135

PARTIE 3 RISQUES EXTRÊMES

SECTION 3.1. GÉNÉRAL	137
3.1.1. PORTÉE	137
SECTION 3.2. MATIÈRES DANGEREUSES	137
3.2.1. ALLUMETTES	137
3.2.1.1. Permis	137
3.2.1.2. Entreposage dans des établissements de vente en gros	137
3.2.1.3. Espacement	137
3.2.1.4. Ouvertures verticales	137

	Page
3.2.2. PIÈCES PYROTECHNIQUES	137
3.2.2.1. Définitions	137
3.2.2.2. Entreposage	138
3.2.2.3. Vente	139
3.2.2.4. Spectacle public	139
3.2.2.5. Projectiles	139
3.2.2.6. Extincteurs sur le terrain de la décharge	139
3.2.3. PLASTIQUE À LA PYROXILINE	140
3.2.3.1. Permis requis	140
3.2.3.2. Étalage de plastiques	140
3.2.3.3. Lieux d'entreposage	140
3.2.3.4. Cabinets d'entreposage et voûtes	140
3.2.3.5. Fabrication	141
3.2.3.6. Voûtes d'entreposage	141
3.2.3.7. Entreposage de grandes quantités	141
3.2.3.8. Équipement de protection contre l'incendie	142
3.2.3.9. Films cinématographiques à base de nitrate de cellulose	142
3.2.4. EXPLOSIFS ET MUNITIONS	142
3.2.4.1. Possession	142
3.2.4.2. Permis	142
3.2.4.3. Mise à feu	142
3.2.4.4. Vente	143
3.2.4.5. Vente sur la voie publique	143
3.2.4.6. Entreposage d'explosifs	143
3.2.4.7. Dépôts d'explosifs de classe A	144
3.2.4.8. Dépôts d'explosifs de classe B	145
3.2.4.9. Dépôts d'explosifs portatifs	145
3.2.4.10. Distance entre les dépôts d'explosifs	145
3.2.4.11. Transport d'explosifs par route	146
3.2.4.12. Usage d'explosifs	149
3.2.4.13. Exceptions	149
3.2.5. PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX	150
3.2.5.1. Portée	150
3.2.5.2. Entreposage et manutention	150
3.2.5.3. Gaz comprimés	151
3.2.5.4. Entreposage de matières inflammables	151
3.2.5.5. Entreposage de liquides corrosifs	152
3.2.5.6. Entreposage de matières oxydantes	152
3.2.5.7. Entreposage de gaz toxiques	152
3.2.6. EXPLOSIONS DE POUSSIÈRES, PRÉVENTION	152
3.2.6.1. Cages étanches aux poussières requises	152
3.2.6.2. Ventilation (évacuation)	153
3.2.6.3. Prévention des explosions	153
3.2.7. ENTREPOSAGE ET MANUTENTION DE FIBRES COMBUSTIBLES	153
3.2.7.1. Permis requis	153
3.2.7.2. Entreposage de fibres combustibles non emballées	153

	Page	
3.2.7.3.	Bâtiments d'entreposage	154
3.2.7.4.	Lots ou piles	154
3.2.8.	APPLICATION DE FINIS INFLAMMABLES	155
3.2.8.1.	Définitions	155
3.2.8.2.	Opérations de finition au vaporisateur	155
3.2.8.3.	Construction des hottes de vaporisateur	155
3.2.8.4.	Ventilation des zones de vaporisation	156
3.2.8.5.	Équipement électrique	157
3.2.8.6.	Entreposage et manutention de liquides inflammables	157
3.2.8.7.	Entretien en vue de la prévention des incendies	158
3.2.8.8.	Installation des systèmes d'extincteurs automatiques	158
3.2.8.9.	Hottes de vaporisateur alternant comme équipement pour le séchage	159
3.2.8.10.	Emplacement pour les opérations dans des cuves de trempage	159
3.2.8.11.	Construction des cuves de trempage	159
3.2.8.12.	Tuyauterie de trop-plein	159
3.2.8.13.	Drains de fond des cuves de trempage	160
3.2.8.14.	Ventilation des endroits où des cuves de trempage sont installées	160
3.2.8.15.	Entreposage et manutention de liquides inflammables	160
3.2.8.16.	Contrôle des sources d'ignition dans les endroits où sont installées des cuves de trempage	161
3.2.8.17.	Protection contre l'incendie	161
3.2.8.18.	Opération des réservoirs pour la trempe	161
3.2.8.19.	Opérations de revêtement par écoulement de liquide	162
3.2.8.20.	Procédé de revêtement au rouleau	162
3.2.8.21.	Équipement de contrôle électrostatique	162
3.2.9.	ENTREPOSAGE ET MANUTENTION DE MATIÈRES RADIO-ACTIVES	163
3.2.9.1.	Définitions	163
3.2.9.2.	Permis	163
3.2.9.3.	Entreposage interdit	163
3.2.9.4.	Entreposage de moins de 500 millicuries	163
3.2.9.5.	Entreposage de plus de 500 millicuries	164
3.2.9.6.	Entreposage dans des bâtiments commerciaux	164
3.2.9.7.	Symboles d'avertissement de radiation	164
3.2.9.8.	Protection contre les incendies	165
3.2.10.	FUMIGATION ET TRAITEMENT PAR BRUME INSECTICIDE THERMIQUE	166
3.2.10.1.	Permis	166
3.2.10.2.	Notification requise	166
3.2.10.3.	Préparation de la structure	166
3.2.10.4.	Interdiction de l'usage de certains agents	166
3.2.10.5.	Appareils respiratoires requis	166
3.2.10.6.	Surveillants requis durant la fumigation	166
3.2.10.7.	Rentrée	167
3.2.10.8.	Affiches d'avertissement	167
3.2.10.9.	Équipement de protection contre l'incendie	167

	Page
3.2.11. SOUDAGE ET DÉCOUPAGE	167
3.2.11.1. Permis	167
3.2.11.2. Entreposage des cylindres	167
3.2.11.3. Inspection des lieux de travail	167
3.2.11.4. Exigences de sécurité	168
3.2.11.5. Soudage et découpage de contenants utilisés pour l'entreposage de combustibles	169
3.2.11.6. Systèmes de génération d'acétylène	170
3.2.11.7. Entreposage de carbure de calcium	171

DOCUMENTS CONSULTATIFS

Exposés des lois provinciales habilitantes.

Lois provinciales habilitantes

Référence à des codes et à des normes techniques reconnues

Tableaux de référence

A-1 Risques d'inflammabilité des plastiques

A-2 Produits chimiques dangereux

GUIDE POUR L'USAGE DE CE CODE

Ce Code est rédigé sous forme de règlement de façon qu'en faisant les changements nécessaires à la partie 1, Administration, il puisse être légalement adopté ou décrété par toute municipalité au Canada.

Le contenu est divisé en trois parties qui constituent la réglementation de ce Code, après quoi un nombre de pages contenant des références à des documents consultatifs ont été ajoutées.

Un système de numérotage consistant a été utilisé du début à la fin de ce Code. Le système décimal est utilisé pour indiquer les parties, les sections, les sous-sections et les articles. Une phrase qui fait partie d'un article ou une partie d'un article peut être subdivisée en clauses indiquées par (a), (b) etc., et ces dernières peuvent être subdivisées en sous-clauses indiquées par (i), (ii) etc.

Lorsqu'il était nécessaire de référer à d'autres parties de ce Code, la référence la plus courte possible a été adoptée. Lorsqu'il y a référence à la phrase (1), la référence se rapporte à la phrase (1) du même article.

Voici un résumé de l'arrangement:

Partie 1: Administration

La partie 1 contient les règlements se rapportant à l'application positive et efficace de ce Code. Dans cette partie les devoirs et les responsabilités de ceux visés sont définis. Les définitions sont aussi incluses dans la partie 1. Les termes définis aux fins de ce Code sont identifiés dans tout le code par leur impression en italique. Des sections de ce Code comprennent des définitions dans les sous-sections lorsque le terme se rapporte uniquement à ces sous-sections en particulier. La liste de ces termes spécifiques est comprise dans la section contenant les définitions dans la partie 1, les termes étant par ordre alphabétique. L'endroit dans ce Code où la définition de ces termes apparaît est indiqué.

Partie 2: Exigences basées sur la destination

La partie 2 comprend les règlements destinés à réduire le nombre d'incendies et à protéger le public contre les effets des incendies en général et aussi à contrôler des destinations spécifiques dont l'existence présente un risque d'incendie.

Partie 3: Risques extrêmes

Cette partie comprend les règlements d'entreposage et de manutention de matières susceptibles de brûler avec une extrême rapidité ou qui peuvent produire des gaz ou des vapeurs toxiques.

Documents de référence

Les documents de référence constituent un guide sur les procédures à suivre pour adopter le Code. Il comprend aussi la liste des codes et des normes techniques considérés comme critères appropriés par l'expression "bonne pratique" dans les parties constituant la réglementation du Code. Des renseignements supplémentaires se rapportant aux caractéristiques de substances dangereuses et de plastiques sont aussi inclus dans les documents de référence. Ces renseignements doivent être utilisés comme guide dans l'interprétation des exigences des sous-sections s'y rapportant.

CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES

Comité associé des Codes nationaux d'incendie

(1956-1963)

M. S. HURST (Président)	A. HUMPHRIES
W. C. ALCOMBRACK, Q.C.	J. G. LAUDER (retraité en 1959)
H. W. BALFOUR	L. J. LEIGH (retraité en 1960)
W. J. CARSON (retraité en 1960)	B. P. LEMIEUX
C. R. CHAMBERS	W. A. MCCALLUM (a démissionné en 1958)
F. G. E. COAKWELL	W. S. MCGEE (retraité en 1963)
E. R. COLTER (retraité en 1960)	G. S. MOONEY*
R. H. COOPER	B. NIXON
J. P. McD. COSTIGAN (retraité en 1960)	W. H. PALMER (retraité en 1959)
N. T. DAWE	K. J. B. PARTINGTON
D. S. DUNNETT (retraité en 1962)	F. J. RYAN (retraité en 1963)
A. DURETTE	W. J. SIMPKIN (retraité en 1962)
N. A. DUVAL	P. L. SOPER (retraité en 1963)
R. S. FERGUSON	C. L. SMITH (retraité en 1962)
D. J. FORD (retraité en 1959)	R. A. W. SWITZER
J. R. FRENCH (retraité en 1959)	D.-A. VANASSE (retraité en 1959)
G. S. HATTON (retraité en 1959)	F. VIVIAN (retraité en 1960)
T. J. HUGHES (a démissionné en 1960)	B. R. WADE
C. G. BURNETT (Secrétaire, retraité 1963)	

*Décédé en juillet 1965.

Comité technique du Code des services municipaux d'incendie

H. W. BALFOUR (président)	F. G. LYNCH
H. G. BOWES	J. McISAAC (a démissionné en 1959)
R. H. BROWN	F. MASON (a démissionné en 1959)
J. E. BYRNE	G. A. PELLETIER
H. G. COLLINS	G. W. SHORTER
A. D. DESROCHES	P. L. SOPER
R. S. FERGUSON	S. N. WHITE
W. E. GRAHAM	R. C. WILSON
H. K. JENNS	C. P. WRIGHT
H. LAFLEUR	

J. J. SHAVER (Secrétaire)

RÈGLEMENT NUMÉRO _____

**Pour la prévention des incendies, de la propagation du feu et pour la
préservation de la vie**

†ATTENDU que le Conseil de la Corporation _____

de _____, ordonne ce qui suit:

†Ce préambule raccorde le règlement à la législation habilitante et devrait être adapté afin de se conformer aux pouvoirs délégués à la municipalité, (voir Documents de référence).

PARTIE 1 ADMINISTRATION

SECTION 1.1 TITRE ABRÉGÉ

1.1.1. Ce Code peut être cité sous le nom de Règlement de prévention des incendies.

SECTION 1.2 PORTÉE

1.2.1. Ce Code est conçu pour contrôler

But

- (a) l'utilisation des *bâtiments*,† l'installation de l'équipement emménagé dans les *bâtiments* relativement à leur usage et le maintien de conditions satisfaisantes pour l'évacuation des occupants et pour le combat contre le feu, et
- (b) la *prévention des incendies* dans les limites de cette municipalité.

1.2.2. Le *propriétaire*, l'occupant ou le locataire, sur réception d'un avis écrit de *l'autorité compétente*, doit s'assurer que le *bâtiment* décrit dans cet avis est en conformité avec les *règlements de construction*^{1*} en ce qui concerne les escaliers intérieurs, les escaliers extérieurs, les échelles de sauvetage, les halls, les portes de sortie, les portes et les fenêtres coupe-feu, les cages d'escalier, les extincteurs à eau automatiques, les canalisations d'incendie et toutes autres exigences qui, dans l'opinion de *l'autorité compétente*, seraient nécessaires pour la sécurité des occupants du *bâtiment*.

Conformité avec les règlements de construction

SECTION 1.3 MISE EN APPLICATION

1.3.1. INSPECTION

1.3.1.1. Un *inspecteur* doit, dans le but de faire une inspection, en temps raisonnable, avoir libre accès et le droit d'entrer dans tout *bâtiment* ou partie de *bâtiment*, qu'il soit complété ou en construction, ou sur toute propriété

Inspection concernant les risques d'incendie

- (a) dans ou sur lesquels il est reconnu ou soupçonné que des matières ou *substances inflammables* ou des explosifs y sont fabriqués, transportés, manipulés, emmagasinés, utilisés, vendus, ou qu'ils y sont présents quelle que soit la raison, ou
- (b) lesquels *l'inspecteur* croit ne pas
 - (i) être conçus ou construits de façon à prévenir les incendies ou la propagation d'incendies,
 - (ii) être munis d'échelles de sauvetage ou autre accessoires adéquats, aux *sorties*, pour l'évacuation en cas d'incendie ou d'alarme, ou
- (c) lesquels *l'inspecteur* croit être conçus ou construits de façon à ce qu'il y ait danger à la vie ou à la sécurité, ou

†Les mots en italiques sont définis à la Section 1.5.

*Le chiffre se rapporte au numéro du paragraphe des ouvrages consultatifs.

- (d) dans lesquels *l'inspecteur* croit qu'il existe des dangers à la vie ou à la sécurité.

Droit de coopération

1.3.1.2. Le *propriétaire*, l'occupant, ou le locataire d'un *bâtiment* ou d'une propriété, ou toute autre *personne* connaissant un *bâtiment* ou une propriété doit, sur demande, donner à *l'inspecteur* faisant une inspection du *bâtiment* ou de la propriété conformément à ce Code, la coopération dont il a besoin pour faire l'inspection.

Infraction

1.3.1.3.(1) Toute *personne* qui est requise par l'article 1.3.1.2. de donner des renseignements ou d'assister un *inspecteur* et qui

- (a) ne donne pas les renseignements ou l'assistance qu'elle est requise de donner, ou
- (b) déclare sciemment quelque chose de faux dans tout renseignement donné ou fourni à *l'inspecteur*, ou toute *personne* qui obstrue ou gêne un *inspecteur* faisant une inspection, se rend coupable d'une infraction et est passible d'une condamnation sommaire de _____

(peine)

1.3.2. ORDRES

Recommandations et ordres de l'inspecteur

1.3.2.1.(1) Si un *inspecteur* découvre que les dispositions de ce Code ont été enfreintes, ou qu'on ne s'y conforme pas, ou qu'on s'y conforme d'une façon inappropriée ou partielle, ou que des conditions existent dans un *bâtiment* ou sur une propriété auxquelles ce Code s'applique, et qui dans son opinion sont un risque d'incendie ou créent un risque pour la vie ou la propriété ou pour les deux, il peut donner des *ordres* pour assurer l'entière conformité avec ce Code et peut, mais sans limiter la généralité de ce qui précède

- (a) faire au *propriétaire*, à l'occupant ou au locataire du *bâtiment* ou de la propriété, les recommandations qu'il juge nécessaires pour corriger l'infraction, ou pour assurer la conformité avec ce Code ou pour éliminer les risques auxquels se rapporte ce Code ou
- (b) donner des *ordres* qu'il juge nécessaire se rapportant à tout sujet de ce Code.

Ordre

1.3.2.2. Tout *ordre* donné selon ce Code doit être fait par écrit et peut être à l'intention du *propriétaire*, de l'occupant ou du locataire du *bâtiment* ou de la propriété auquel l'*ordre* s'applique, ou aux deux.

Signification de l'ordre

1.3.2.3.(1) Tout *ordre* donné selon ce Code doit être signifié en

(a) le délivrant ou en le faisant délivrer à la *personne* à laquelle il est destiné, ou

(b) en affichant une copie de cet *ordre* dans un endroit bien en évidence sur le *bâtiment* ou sur la propriété si la *personne* à qui il est destiné est introuvable, si on ne la connaît pas ou si elle refuse d'accepter la signification de l'*ordre*.

1.3.3. APPELS

- 1.3.3.1.** Toute *personne* contre laquelle un *ordre* a été émis selon ce Code peut, avant l'expiration de _____ jours après que l'*ordre* fut signifié, en appeler au prévôt (commissaire) provincial des incendies qui révisera et amendera, révoquera ou confirmera l'*ordre* contre lequel il y a appel, ou y substituera un autre *ordre* que l'*inspecteur* pourrait avoir donné. Appel à l'autorité provinciale
- 1.3.3.2.** Lorsqu'un *ordre* a été révisé conformément à 1.3.3.1., toute *personne* que l'*ordre* intéresse et qui n'est pas satisfaite de la révision ou du refus de révision peut, dans les _____ jours après que la décision a été rendue, en appeler à un juge de _____ pour réviser l'*ordre* ou (cour appropriée) la décision du prévôt (commissaire) provincial des incendies. Appel à la cour
- 1.3.3.3.** Un appel conforme à 1.3.3.2. doit être fait par motion dont un avis doit être signifié à l'intimé par l'appelant et les parties doivent fournir à la cour des copies de tous les procès, rapports, *ordres* et autres documents relatifs à l'*ordre* en révision. Appel par motion
- 1.3.3.4.(1)** Une *personne* faisant appel conformément à 1.3.3.2. doit, dans la semaine suivant la signification de l'avis de motion selon 1.3.3.3., ou en dedans de la limite de temps supplémentaire que le juge peut accorder, Caution ou dépôt requis
- (a) déposer à la cour une caution d'un montant non inférieur à _____ dollars, à être déterminé par le juge, avec une ou plusieurs garanties *approuvées* par le juge, et pouvant servir à payer tous les frais de l'appel si le jugement est rendu contre elle, ou
- (b) déposer à la cour une somme de pas moins de _____ dollars à être déterminée par le juge pour couvrir les frais de l'appel.
- 1.3.3.5.(1)** Le juge peut, après avoir entendu l'appel, donner un *ordre* pour Ordonnance à la suite d'un appel
- (a) confirmer, modifier ou révoquer l'*ordre* contre lequel il y a appel, ou
- (b) exiger qu'un *inspecteur* enquête plus profondément sur les faits ou les circonstances du cas et fasse rapport au juge qui émettra un *ordre* final conformément à (a).
- 1.3.3.6.** Le juge peut donner un *ordre* établissant les frais de la façon qu'il lui semble juste. Frais
- 1.3.3.7.** Un *ordre* donné par un juge dans un appel qui lui a été soumis peut être mis en vigueur de la même façon qu'un *ordre* de la cour. Mise en vigueur des ordonnances juridiques
- 1.3.3.8.** Nonobstant toute autre disposition de ce Code, lorsqu'une *personne* en a appelé d'un *ordre* sous ce Code, le temps prescrit pour se conformer à cet *ordre* doit se prolonger jusqu'à ce que l'appel ait été finalement réglé et aucun tra- Prolongation du temps pour se conformer à une ordonnance

vail ne doit être effectué dans le *bâtiment* ou sur la propriété au sujet desquels *l'ordre* a été émis jusqu'à ce que l'appel ait été finalement réglé.

1.3.4. SANCTIONS PÉNALES

Pénalité pour
infraction

1.3.4.1. Toute *personne* qui enfreint ou qui ne se conforme pas à ce Code, et qui omet de donner suite à un *ordre* émis sous ce Code ou à une condition liée à un *permis* ou à laquelle un *permis* est sujet, est coupable d'une offense, et lorsqu'aucune autre punition n'est prévue dans ce Code, elle est passible d'une condamnation sommaire d'une amende de pas moins de _____ dollars et de pas plus de _____ dollars ou à l'emprisonnement d'une durée de pas plus de _____ ou à la fois à l'amende et à l'emprisonnement, et à défaut de payer l'amende, à un emprisonnement additionnel ne dépassant pas _____.

Injonction

1.3.4.2. Lorsqu'une *personne* omet ou refuse de donner suite à un *ordre* fait sous ce Code, ou agit contrairement à un tel *ordre*, ou omet ou refuse de se conformer à toute condition liée à un *permis* ou à laquelle un *permis* est sujet, le *Chef du département d'incendie* peut recourir à _____
(cour appropriée)

ou à un juge de celle-ci, et sur audition de la cause, la cour ou le juge de celle-ci peut accorder une injonction pour empêcher cette *personne* de continuer le travail pour lequel *l'ordre* a été émis, ou pour lequel un *permis* a été émis, et la cour ou le juge peut émettre un autre *ordre* selon que la cour ou le juge le croit bon.

SECTION 1.4 PERMIS ET LICENCES

1.4.1. GÉNÉRALITÉS

Étendue d'un
permis

1.4.1.1.(1) Un *permis* est une permission de garder, d'emmagasiner ou de manipuler des matières, ou d'effectuer des procédés, qui produisent des conditions dangereuses pour la vie ou la propriété, ou pour installer de l'équipement utilisé en rapport avec de telles activités.

(2) De tels *permis* ne remplacent aucune *licence* requise par la loi.

(3) Un *permis* n'est pas transmissible et tout changement de l'usage ou de la *destination* d'un *bâtiment* ou d'un local exige un nouveau *permis*.

Inspection
avant l'émission
d'un permis

1.4.1.2.(1) Avant qu'un *permis* puisse être émis, l'*autorité compétente* doit inspecter et *approuver* les réceptacles, les véhicules, les *bâtiments* ou les lieux d'entreposage qui seront utilisés.

(2) Dans les cas où des lois ou règlements exécutable par d'autres départements que l'autorité responsable pour la

prévention de l'incendie sont applicables, une *approbation* conjointe de tous les départements concernés doit être obtenue.

- 1.4.1.3.(1)** La demande de *permis* doit être faite sur une formule prescrite par l'*autorité compétente* et doit contenir au moins les exigences suivantes:
- (a) la signature du demandeur,
 - (b) une déclaration de la *destination* projetée ou des opérations qui seront effectuées dans les locaux,
 - (c) _____ copies des devis et des dessins à l'échelle du nombre *bâtiment* en rapport avec l'usage et la *destination* montrant
 - (i) les dimensions du *bâtiment* et son emplacement
 - (ii) l'usage proposé de chaque salle ou *aire de plancher*
 - (iii) les installations de protection contre l'incendie y compris les *extincteurs portatifs* tels que requis par ce Code, et
 - (iv) les *moyens de sortie*.
- 1.4.1.4.** Les frais à payer pour chaque *permis* émis par l'*autorité compétente* conformément à ce Code, sont ceux prévu dans la loi concernant le revenu municipal.
- 1.4.1.5.(1)** L'*autorité compétente* doit émettre un *permis* si
- (a) une demande en est faite,
 - (b) l'opération proposée ou la *destination* sont conformes à ce Code et à toute autre loi qui s'applique, et
 - (c) si les frais de *permis* ont été payés.
- 1.4.1.6.(1)** L'*autorité compétente* peut révoquer un *permis* ou recommander au Conseil qu'un *permis* soit révoqué lorsqu'il y a violation
- (a) d'une condition sous laquelle le *permis* a été émis, ou
 - (b) de toute exigence de ce Code.
- 1.4.1.7.(1)** Ce Code ne doit pas être interprété comme tenant la municipalité responsable de tout dommage à des *personnes* ou à des propriétés par suite
- (a) d'inspections autorisées par ce Code,
 - (b) de l'omission de faire une inspection,
 - (c) de l'émission d'un *permis* tel que prévu dans ce Code,
 - (d) de l'*approbation* ou de la désapprobation de tout équipement autorisé dans ce Code.
- 1.4.1.8.** Les *licences* et les *permis* doivent être affichés sur les lieux dans un endroit bien en évidence à la satisfaction de l'*autorité compétente*.

1.4.2. LICENCES ET PERMIS REQUIS

- 1.4.2.1.** Un *permis* est requis pour les opérations de finition de quilles et de remise en bon état de la surface d'allées de quilles exigeant l'usage et l'application de matières et de *liquides inflammables*.

Plastique à la pyroxiline

1.4.2.2.(1) Un permis est requis pour

- (a) la fabrication de plastiques à la *pyroxiline*,
- (b) la fabrication ou l'assemblage d'articles dans lesquels du *plastique à la pyroxiline* est utilisé, ou
- (c) l'entreposage ou la manutention de plus de 100 lb de *plastique à la pyroxiline*.

Pellicules à base de nitrate de cellulose

1.4.2.3. Un permis est requis pour entreposer ou garder plus de 25 lb de pellicules cinématographiques, de négatifs ou de plaques à base de nitrate de cellulose.

Fibres combustibles

1.4.2.4. Un permis est requis pour l'entreposage et la manutention de plus de 100 pi cu de *fibres combustibles* en vrac.

Poussières combustibles

1.4.2.5. Un permis est requis pour l'opération de tout élévateur à grain, de tout moulin à farine, à amidon, de toute usine pulvérisant l'aluminium, le charbon, le cacao, le magnésium, les épices, le sucre ou autre matière produisant des *poussières combustibles* telles que définies à la Section 1.5.

Nettoyage à sec

1.4.2.6.(1) Personne ne doit opérer ou continuer d'opérer un commerce de *nettoyage à sec* sans avoir préalablement obtenu une *licence* de l'*autorité compétente* laquelle doit désigner l'emplacement et la classe du système à utiliser.

(2) Un permis et une *licence* doivent être émis pour chaque établissement séparé.

(3) Lorsqu'un commerce de *nettoyage à sec* change de *propriétaire* le nouveau *propriétaire* doit, avant de commencer ou de continuer d'opérer le commerce, obtenir une nouvelle *licence* de l'*autorité compétente*.

Explosifs

1.4.2.7.(1) Un permis est requis pour

- (a) posséder un *explosif autorisé*
- (b) entreposer un *explosif autorisé*
- (c) vendre un *explosif autorisé*
- (d) utiliser un *explosif autorisé*, ou
- (e) transporter des *explosifs autorisés* sur les grandes routes publiques dans les limites de la municipalité.

(2) Les exigences indiquées dans (1) ne s'appliquent pas aux *munitions de petites armes* ni aux dispositifs utilisés en construction tels que les rivets explosifs, les chevilles et les goujons enfoncés à l'aide d'explosifs.

(3) Avant qu'un permis de sautage tel que requis dans (1) soit émis, le demandeur d'un tel permis doit, dans chaque cas, déposer une caution jugée adéquate par l'*autorité compétente*, la caution devant servir au paiement de tout dommage résultant de la négligence du contracteur, de ses agents ou de ses employés.

(4) Les permis requis dans (1) ne doivent pas être émis

- (a) pour tout *bâtiment* ou construction qui est occupé comme logement, école, théâtre ou autre lieu de rassemblement, et

- (b) pour tout *bâtiment* ou construction qui est à moins de 50 pi de tout *bâtiment* ou construction occupé comme logement, école, théâtre ou autre lieu de rassemblement, et
- (c) lorsque le *bâtiment* ou construction est éclairé autrement que par électricité, et
- (d) lorsque des procédés de fabrication y sont effectués, et
- (e) lorsque des articles de fumeurs y sont vendus.

(5) Les *permis* requis dans (1) ne doivent pas être émis pour la possession de

- (a) nitroglycérine liquide,
- (b) dynamite (sauf la nitrogélatine) contenant plus de 60 pour cent d'ingrédients *explosifs* liquides,
- (c) dynamite ayant un absorbant non satisfaisant ou ayant un absorbant permettant la fuite d'ingrédient *explosif* liquide sous toute condition susceptible d'exister durant l'entreposage,
- (d) nitrocellulose gardé au sec et non comprimé, dans des emballages contenant plus de 10 lb chacun, poids net,
- (e) fulminate de mercure en vrac gardé au sac et de fulminate de tout autre métal gardé sous quelque condition que ce soit sauf comme élément d'articles manufacturés non interdits ci-après,
- (f) composés *explosifs* qui s'allument spontanément ou qui subissent une décomposition marquée rendant les produits ou leur usage plus dangereux, lorsqu'ils sont soumis pendant 48 heures consécutives ou moins à une température de 167°F.
- (g) nouveaux *explosifs* jusqu'à ce qu'ils soient approuvés conformément à la *Loi sur les explosifs* et aux règlements s'y rapportant,
- (h) *explosifs* condamnés par l'*autorité compétente*
- (i) *explosifs* non emballés ou non marqués conformément aux règlements du Bureau de la Commission des transports du Canada, ou
- (j) *explosifs* contenant un sel d'ammonium et un chlorate.

(6) Les *permis* requis dans (1) (b) ne doivent pas être émis pour une quantité d'*explosif* dépassant 50 lb, excluant les détonateurs, sauf avec une permission spéciale reçue de l'*autorité compétente* tel que prévu dans (7)

(7) Les *permis* requis dans (1) (b) peuvent être émis par l'*autorité compétente* pour des quantités supérieures à celles spécifiées dans (6) lorsque les opérations de sautage exigent une plus grande quantité, mais de tels *permis* ne doivent pas être émis pour des quantités dépassant celles nécessaires pour les opérations d'une journée et tout *explosif* non utilisé doit être retourné à un *dépôt d'explosifs* de classe A

- Pièces
d'artifice
- 1.4.2.8. Personne ne doit allumer des pièces d'artifice dans une rue, un chemin, un square, un parc, un terrain de jeu, une cour d'école ou autre place publique sans un *permis* du *Chef du département d'incendie*.
- Fumigation
- 1.4.2.9.(1) Un *permis* est requis pour le maintien d'une salle, d'une voûte ou d'une chambre à fumigation utilisant une *substance fumigatoire* toxique ou inflammable.
- (2) Personne ne doit s'engager dans le commerce de la fumigation ou de *traitement par brume insecticide thermique* sans avoir obtenu une *licence*.
- Génération
d'acétylène
et entreposage
de carbure de
calcium
- 1.4.2.10.(1) Personne ne doit opérer un générateur d'acétylène ayant une capacité de carbure de plus de 5 lb sans avoir un *permis*
- (2) Personne ne doit entreposer ou garder plus de 200 lb de carbure de calcium sans avoir préalablement obtenu un *permis*.
- Matières
dangereuses
- 1.4.2.11. Un *permis* est requis pour l'entreposage ou la manutention de plus de 50 gal de *liquide corrosif*, ou de plus de 500 lb de *matières oxydantes*, ou de plus de 2000 pi cu de *gaz comprimé* inflammable, ou toute quantité de gaz toxique.
- Liquides
inflammables
- 1.4.2.12.(1) Un *permis* est requis pour l'entreposage, la manutention, ou l'usage de *liquides inflammables de classe A* s'il y a
- (a) plus de 1 gal dans un logement ou autre place d'habitation humaine,
- (b) plus de 5 gal dans tout autre *bâtiment* ou dans toute autre *destination*, ou
- (c) plus de 5 gal à l'extérieur de tout *bâtiment*.
- (2) Les exigences de (1) ne s'appliquent pas
- (a) à l'entreposage ou à l'usage de *liquides inflammables* dans le réservoir à essence d'un *véhicule moteur*, d'un avion, d'un canot automobile, d'une usine motrice mobile ou d'une installation *mobile* de chauffage, ou
- (b) à l'entreposage ou à l'usage, *pour une période de pas plus de 30 jours*, de peintures, d'huiles, de vernis ou autres mélanges inflammables de même nature, lorsqu'ils sont entreposés en vue de l'entretien de la peinture, ou autres fins semblables.
- (3) Un *permis* est requis pour l'entreposage, la manutention ou l'usage de plus de 20 gal de *liquides inflammables de classe B* dans un *bâtiment*, ou de plus de 50 gal à l'extérieur d'un *bâtiment*, sauf pour l'huile à chauffage utilisée dans des appareils à l'huile et entreposée dans des réservoirs *approuvés*.
- (4) Un *permis* est requis pour apprêter, mélanger ou raffiner tout *liquide inflammable*.
- (5) Un *permis* est requis pour entreposer des *liquides inflammables* dans des réservoirs stationnaires sauf pour les cas permis dans (3).

- 1.4.2.13. Un permis est *requis* pour qu'une personne puisse entreposer plus de 100,000 pieds de bois de construction
- Entreposage de bois de construction
- 1.4.2.14.(1) Un *permis* est requis pour fabriquer des allumettes.
(2) Personne ne doit entreposer des allumettes dont la quantité totale dépasse 25 caisses sans avoir un *permis*.
- Allumettes
- 1.4.2.15. Un *permis* est requis pour l'opération d'une usine où des plastiques sont fabriqués et où on entrepose, manipule ou utilise des matières plastiques classifiées dans les groupes d'inflammabilité C ou D au tableau A-1 des documents de références.
- Fabrication de plastiques
- 1.4.2.16. Personne ne doit utiliser un *bâtiment*, une remise ou une enceinte comme *garage* public sans avoir un *permis*.
- Garages publics
- 1.4.2.17.(1) Personne ne doit entreposer ou utiliser des *matières radioactives* pour lesquelles une *licence* est requise par la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique du gouvernement du Canada à moins qu'un *permis* ait été obtenu de la municipalité à cette fin.
(2) Chaque formule de demande de *permis* pour utiliser ou entreposer des *matières radioactives* doit être accompagnée d'un exposé indiquant l'endroit où ces *matières radioactives* seront utilisées ou entreposées, ainsi que
- Matières radioactives
- (a) le nombre de *sources* radioactives individuelles,
 - (b) le genre de *source* et de radiation émise,
 - (c) si la *source* est scellée ou non;
 - (d) si la *source* est métallique, liquide ou en poudre
 - (e) le niveau de radiation de la *source*, sans écran et avec écran
 - (f) le nom et les qualifications de la *personne* en charge.
- 1.4.2.18.(1) Un *permis* est requis pour l'établissement dans les limites de la municipalité de
- (a) une *raffinerie*
 - (b) une usine pour l'entreposage ou la manutention de *pétrole brut*,
 - (c) une usine de produits chimiques manipulant de grandes quantités de *liquides inflammables*, ou
 - (d) une distillerie.
- (2) Aucun *permis* ne sera émis tant que l'*autorité compétente* n'ait donné son *approbation* quant à l'emplacement proposé relativement à la topographie, à la proximité des places de rassemblement, aux *destinations* résidentielles ou marchandes et à la suffisance d'eau pour le contrôle d'incendies.
- Raffineries, usines de produits chimiques, distilleries
- 1.4.2.19.(1) Personne ne doit opérer ou garder un atelier ou une cour de récupération à moins d'avoir en sa possession un *permis* émis par la municipalité.
- Ateliers ou cours de récupération

(2) Chaque *permis* pour un atelier ou pour une cour de récupération ou pour la collection de *marchandises de seconde main* doit être accompagné

- (a) d'un exposé, sur la formule fournie par l'*autorité compétente*, indiquant les détails suivants:
 - (i) les lieux,
 - (ii) la grandeur des lieux,
 - (iii) une description des *bâtiments* existants sur ces lieux,
 - (iv) une liste des matières dont on se propose de recevoir, de vendre ou d'entreposer,
- (b) un certificat signé par le *Chef du département d'incendie* certifiant qu'il a inspecté les *bâtiments* et lieux et qu'il les a trouvés conformes à ce Code, et
- (c) un certificat signé pour l'*autorité compétente* par un *inspecteur* certifiant que l'opération d'une cour de récupération à l'endroit pour lequel la demande a été faite est *approuvée* et que les *bâtiments* et les lieux sont satisfaisants.

Soudage
et découpage

1.4.2.20.(1) Un *permis* est requis pour chaque compagnie, corporation, association et co-propriétaire exécutant des opérations de *soudage* ou de *découpage*.

(2) La demande de *permis* requis par cet article doit être faite par la compagnie, la corporation, l'association et le co-propriétaire exécutant des opérations de *soudage* ou de *découpage* ou par son agent dûment autorisé.

(3) Un *permis* de *soudage* et de *découpage* ne doit pas être émis à moins que les individus en charge de l'exécution de ces opérations soient compétents pour effectuer un tel travail.

(4) Les compagnies, corporations, associations et co-propriétaires pour lesquels un *permis* est requis doivent garder un registre de tous les endroits où des opérations de *soudage* ou de *découpage* sont effectuées et doivent le tenir à la disposition de l'*autorité compétente* pour inspection.

SECTION 1.5 DÉFINITIONS

Aire de plancher (floor area) signifie l'aire de tout plancher ou étage d'un *bâtiment* qui est occupé, ou qui est destiné à être occupé. *L'aire de plancher* ne comprend pas les *sorties*, les attiques, les espaces d'accès ou les espaces de conduits, à l'exception de ce qui est permis dans les *règlements de construction* municipaux.

Appareil de distribution (pour *liquide inflammable*) (dispensing apparatus) signifie un appareil ou un groupe d'appareils utilisés conjointement avec un réservoir sous terre, au-dessus du sol ou pour la distribution de *liquides inflammables* aux *véhicules moteurs*, à une station de service pour automobiles, à un *dépôt de liquide inflammable* ou à un endroit ayant rapport avec ceux-ci.

Approbation (approval) signifie la ratification officielle par l'*autorité compétente*.

Approuvé (approved) signifie que la conception, la fabrication, l'installation et l'usage auquel est destiné tout équipement, appareil, structure et toute partie de ceux-ci tels que l'exige ce Code sont acceptables par l'*autorité compétente*.†

Arrête-flamme (flame arrestor) signifie un appareil *approuvé* qui fonctionne efficacement pour empêcher le passage des flammes.

Articles de magasin (shop goods) — défini à la sous-section 3.2.2.

Autorité compétente (authority having jurisdiction) signifie le Conseil municipal ou, en ce qui concerne la réglementation des *bâtiments*, l'inspecteur de bâtiments; en ce qui concerne la réglementation de *prévention des incendies*, le *Chef du département d'incendie*. Lorsque l'expression "autorité compétente" appropriée est employée, elle signifie les officiers provinciaux ayant l'autorité de régir les matières et les situations qui présentent des dangers: prévôts ou commissaires provinciaux des incendies, inspecteurs pour le gaz, représentants des ministères provinciaux du travail, etc., de concert avec les inspecteurs municipaux de construction et les *chefs de pompiers*.

Baril (barrel) signifie un volume de 35 gallons impériaux.

Bâtiment (building) signifie une construction comprise entre des murs extérieurs ou des murs ignifuges, construite, érigée et supportée avec des éléments de structure, et conçue pour loger, abriter et appuyer des personnes, des animaux et des biens de toutes sortes.

Bidon de sûreté (safety can) signifie un récipient *approuvé* ayant un goulot muni d'un couvercle avec fermeture à ressort et dont la capacité n'excède pas 5 gal.

Cave (cellar) désigne cette partie d'un *bâtiment* située entre deux niveaux de plancher, partiellement ou complètement sous terre, et dont plus de la moitié de sa hauteur entre le parquet fini et le plafond fini est en bas du niveau du sol adjacent tel qu'*approuvé*.

Chef du département d'incendie (*Chef de pompier*) — (Chief of Fire Department) (Fire Chief) signifie la personne assignée, à temps utile, par règlement ou résolution du Conseil de la municipalité, comme officier responsable de l'opération du département municipal d'incendie.

†Les appareils ayant été éprouvés selon des normes reconnues, et acceptés pour une fin spécifique par un *laboratoire d'essai reconnu* nationalement, peuvent être considérés parmi ceux généralement acceptables par l'*autorité compétente*.

Cheminée (chimney) signifie un puits généralement vertical qui contient un ou plusieurs *conduits de cheminée*: il y a trois types principaux de cheminée:

- (a) *cheminée* construite en chantier: *cheminée* de brique, de pierre, de béton ou d'éléments de maçonnerie *approuvés*,
- (b) *cheminée* préfabriquée: constituée entièrement de pièces construites à l'usine, chacune étant calculée pour s'assembler aux autres sans exiger de construction en chantier,
- (c) *cheminée* métallique à paroi simple construite en chantier (smokestack).

Combustible (combustible) (appliqué aux matériaux adjacents ou en contact avec des tuyaux, des conduits ou l'équipement de ventilation d'unités de chauffage) signifie des matériaux faits ou finis de bois, de papier comprimé, de fibres de plantes ou d'autre matériau qui peut prendre feu et brûler, que ce matériau ait été traité ou non contre les flammes ou de manière à retarder la propagation des flammes, ou plâtre.

Composition pyrotechnique (fireworks composition) — défini à la sous-section 3.2.2.

Conduit de cheminée (chimney flue) signifie un conduit contenu dans une *cheminée* ou une *doublure de cheminée*.

Contenant fermé (closed container) signifie un contenant scellé par un couvercle ou autre dispositif de façon à ce que ni liquide ni vapeur ne puisse s'en échapper à des températures ordinaires.

Curie — défini à la sous-section 3.2.9.

Cuve de trempage (dip tank) signifie un réservoir, une cuve ou un contenant de *liquide inflammable* dans lequel des articles ou des matériaux sont entièrement ou partiellement immergés dans le but de les enduire, de les finir, de les traiter ou pour d'autres raisons semblables.

Degré de résistance au feu (fire resistance rating) signifie la valeur accordée à tout élément ou assemblage de matériaux qui ont été soumis à des essais selon des méthodes standards d'essai.^{46*}

Dépôt d'explosifs (magazine) signifie toute structure ou *bâtiment* utilisés pour l'entreposage d'explosifs.

Dépôt de liquide inflammable (bulk plant) signifie cette partie d'une propriété où des *liquides inflammables* sont reçus par bateau-citerne, oléoduc, wagon-citerne ou camion-citerne, et sont emmagasinés ou mélangés en grandes quantités en vue de leur distribution par bateau-

*Le chiffre se rapporte au numéro du paragraphe des ouvrages consultatifs.

citerne, oléoduc, wagon-citerne, camion-citerne ou autre contenant.

Destination (occupancy) signifie l'usage fait ou projeté d'un *bâtiment* ou d'une construction ou de toute partie de ceux-ci pour l'abri ou le logement de personnes, d'animaux ou de biens.

Destination majeure (occupancy, major) signifie la *destination* principale à laquelle un *bâtiment* ou une partie de celui-ci est réservé ou destiné. Aux fins de la classification des *bâtiments* suivant la *destination*, la *destination majeure* doit inclure les *destinations* secondaires qui en dépendent.

Doublure de cheminée (chimney liner) signifie un conduit réfractaire ou en métal approuvé, contenant un *conduit de cheminée*, et servant de doublure à une cheminée de béton ou de maçonnerie.

Endroit dangereux (hazardous location) signifie un endroit qui est ou peut devenir sujet à des conditions favorisant le développement rapide du feu ou d'une explosion.

Enlèvement des taches voir page 59.

Entrepôt (warehouse) signifie tout *bâtiment* utilisé pour l'emmagasinage et pour la bonne garde de la marchandise.

Entrepôt de pneus (tire storage warehouse) signifie un *bâtiment* ou local utilisé principalement pour l'entreposage de *pneus* et où la quantité de ceux-ci dépasse 15,000 pi cu par compartiment ignifuge.

Équipement de protection contre l'incendie, dans les bâtiments (fire protection equipment, in buildings) signifie, mais sans s'y limiter, une ou plusieurs des expressions suivantes:

- (a) système temporaire de canalisation d'incendie
- (b) système permanent de canalisation d'incendie
- (c) système d'extincteurs automatiques
- (d) équipement d'extinction manuel portatif.

Explosif (explosive) signifie tout produit chimique ou mélange qui

- (a) est généralement employé ou destiné à produire une explosion, et
- (b) comprend tout ensemble oxydant et *combustible* ou autres ingrédients dans des proportions, quantités, ou entassés de telle façon qu'une ignition par le feu, frottement, choc violent, percussion ou détonateur, en n'importe quelle partie du composé ou du mélange, puisse causer une génération si soudaine de gaz fortement échauffés que les pressions résultantes des gaz peuvent produire des effets destructifs sur les objets contigus ou détruire la vie ou causer la perte d'un membre.

- Explosif autorisé* (authorized explosive) signifie un *explosif* qui peut être accepté par l'inspecteur en chef des explosifs du Ministère des mines et des relevés techniques du gouvernement fédéral, et qui est déclaré comme étant un *explosif autorisé* par le Ministre de ce Ministère.
- Extincteur de classe A* (class A extinguisher) signifie un *extincteur portatif* pour combattre les *feux de classe A*.
- Extincteur de classe B* (class B extinguisher) signifie un *extincteur portatif* pour combattre les *feux de classe B*.
- Extincteur de classe C* (class C extinguisher) signifie un *extincteur portatif* pour combattre les *feux de classe C* là où la mauvaise conductibilité électrique du médium extincteur est de prime importance.
- Extincteurs portatifs* (équipement d'extinction de premier secours), (portable extinguishers) signifie un équipement d'extinction et les appareils qui sont entièrement portatifs. Il ne s'applique pas aux systèmes d'extinction installés en permanence bien que des parties de ces systèmes soient portatives.
- Feu de classe A* (class A fire) signifie un feu impliquant des *combustibles* ordinaires tels que bois, tissu, papier ou autre matière combustible semblable.
- Feu de classe B* (class B fire) signifie un feu impliquant un *liquide inflammable*, du suif, ou de la graisse.
- Feu de classe C* (class C fire) signifie un feu impliquant un équipement électrique sous tension.
- Fibres et flocons combustibles* (combustible fibres and shredded material) signifie des fibres *combustibles* d'origine végétale ou animale finement divisées et des feuilles minces ou des flocons de matières qui, lorsqu'elles ne sont pas emballées, présentent des dangers d'inflammation soudaine. Ces matières comprennent entre autres le coton, le chanvre, le sisal, le jute, le kapok, le papier, et de tissu sous forme de rebuts et de coupures.
- Foyers pour invalides* (nursing homes) — défini dans la sous-section 2.2.3.
- Fumer* (smoking) signifie faire usage et disposer de tabac allumé sous toute forme.
- Gallon* (gallon) signifie un gallon impérial de 160 onces à moins d'indication contraire, e.g. Gallon américain (unité de mesure pour liquide contenant 128 onces) est indiqué par l'abréviation (U.S.).
- Garage* (garage) signifie tout *bâtiment* où il y a l'équipement nécessaire pour faire la réparation, l'entretien ou l'entreposage de *véhicule moteurs*.

Gaz comprimé (compressed gas) signifie tout mélange ou matière ayant dans son contenant soit une pression absolue dépassant 40 lb/po ca à 70°F, soit une pression absolue dépassant 104 lb/po ca à 130°F, ou les deux; ou toute matière *liquide inflammable* ayant une *pression de vapeur* absolue dépassant 40 lb/po ca à 100° F.

Gaz pétroliers liquéfiés (liquefied petroleum gases) signifie propane, butane et autres gaz pétroliers normalement emmagasinés à l'état liquide sous pression.

Hôtel (hotel) signifie un *bâtiment* ou toute partie de celui-ci où des locataires de passage peuvent y trouver logement, sans cuisine particulière, mais ayant une salle à manger ou un café public.

Hotte de vaporisateur (spray booth) — défini dans la sous-section 3.2.8.

Incombustible (noncombustible) appliqué aux matériaux de construction signifie un matériau qui a été classifié comme incombustible lorsque éprouvé conformément à un essai standard.^{47*}

Inspecteur (inspector) signifie le *chef du département d'incendie* ou un autre officier, ou une personne désignée comme *inspecteur* par le Conseil.

Laboratoire d'essai reconnu (recognized testing laboratory) signifie un laboratoire reconnu par *l'autorité compétente*.

Licence, de profession (licence, occupational) signifie un document émis à un individu pour attester qu'il répond à un standard minimum de compétence dans un métier ou une occupation.

Liquide corrosif (corrosive liquid) signifie un acide ou un liquide caustique alcalin ou tout autre liquide qui, lorsqu'en contact avec un tissu vivant cause un dommage considérable à ce tissu par action chimique, ou lorsqu'en contact avec une matière organique ou avec certains produits chimiques est susceptible de causer un incendie.

Liquide inflammable (flammable liquid) signifie tout liquide ayant un *point d'éclair* de moins de 200°F et dont la pression de vapeur n'excède pas 40 lb/po ca (absolue) à 100°F.

Liquide inflammable de classe A (classe A flammable liquid) signifie un *liquide inflammable* ayant un *point d'éclair* de 80° F ou moins.

Liquide inflammable de classe B (class B flammable liquid) signifie un *liquide inflammable* ayant un *point d'éclair* au-dessus de 80°F.

*Le chiffre se rapporte au numéro du paragraphe des ouvrages consultatifs.

- Loi sur les explosifs* (Explosives Act) signifie la Loi sur les explosifs, Chapitre 102 des Statuts Révisés du Canada 1952, amendée par le Chapitre 14 des Statuts du Canada 1953-54, et autres amendements à la Loi sur les explosifs.
- Marchandises de seconde main* (second hand goods) comprend le papier de rebuts, les chiffons, les os, les bouteilles, les pneus d'automobile, le vieux métal et autre matériel de rebuts et les marchandises récupérées.
- Matériel décoratif* (decorative material) signifie tous matériaux tels que rideaux, draperies, banderoles, et tout ce qui recouvre la surface finie à l'intérieur d'un bâtiment, quel qu'en soit l'usage, et aussi les tissus, ouate, paille, vignes, feuilles, mousse et arbres utilisés pour effet décoratif, mais n'inclut pas les revêtements de plancher et les toiles de fenêtres ordinaires.
- Matière oxydante* (oxydizing material) signifie une substance contenant de l'oxygène et qui réagit avec des matières combustibles d'une façon explosive ou avec dégagement de chaleur.
- Matière radioactive* (radioactive material) — défini à la sous-section 3.2.9.
- Microcurie* — défini à la sous-section 3.2.9.
- Millicurie* — défini à la sous-section 3.2.9.
- Motel* (motel) signifie un hôtel avec des *sorties* conduisant directement à l'extérieur, chaque *sortie* ne desservant pas plus de deux unités de location.
- Moyen de sortie* (means of egress) signifie une porte, un passage, un hall, un foyer, un escalier, une rampe ou autre disposition ou combinaison de ceux-ci, prévus pour que des personnes puissent s'échapper d'un *bâtiment*, d'une *aire de plancher* ou d'une pièce vers un passage public ou un autre espace ouvert *approuvé*. L'expression *moyen de sorties* comprend les *sorties* et les *accès aux sorties*.
- Munitions de petites armes* (small arms ammunition) signifie des cartouches pour tout fusil de chasse, carabine, pistolet, ou revolver.
- Nettoyage à sec* (dry cleaning) signifie le procédé par lequel on utilise des solvants liquides non aqueux, inflammables ou ininflammables, pour enlever la saleté, la graisse, la peinture ou autres taches sur les vêtements, les textiles, les tissus, les tapis, etc., par:
- (a) immersion et agitation dans une cuve,
 - (b) immersion et agitation dans une machine fermée, ou
 - (c) par application locale sur les taches, par broissage, et par frottage.

Enlèvement des taches voir page 52

(spotting) signifie l'application locale de solvants pour enlever les taches de saleté, de graisse, de peintures ou autres souillures.

Ordre (order) signifie une directive de l'autorité exigeant la conformité aux réglementations et aux lois.

Pellicule cinématographique à base de nitrate de cellulose (cellulose nitrate motion picture film) signifie toute pellicule d'enregistrement enduite, ayant un support ou une base constitué essentiellement de nitrate de cellulose et incluant les pellicules communément connues comme pellicules de nitrate.

Permis (permit) signifie un document donnant l'autorisation d'opérer des procédés hasardeux ou d'utiliser des matières hasardeuses pourvu que certaines conditions spécifiques soient satisfaites.

Personne (person) signifie tout individu, groupe de personnes, ou dans un sens plus large, toute association d'individus reconnue par la loi comme étant sujette à des droits et à des devoirs.

Pétrole brut (crude petroleum) signifie des mélanges d'hydrocarbures qui ont un *point d'éclair* de moins de 150°F et qui n'ont pas subi de traitement dans une raffinerie.

Pièces d'artifice (fireworks) défini à la sous-section 3.2.2.

Pièces pyrotechniques fabriquées (manufactured fireworks) défini à la sous-section 3.2.2.

Place de rassemblement extérieur (place of outdoor assembly) signifie tout local utilisé ou destiné au rassemblement public de 200 personnes ou plus, autre que des bâtiments utilisés comme lieu de rassemblement, et comprend: les parcs d'amusement, les terrains, les amphithéâtres d'athlétisme, les pistes pour automobiles, les endroits pour assister aux spectacles aériens, les kiosques de musique, les terrains de base-ball, les établissements de bains, les plages, les gradins, les baraques, les grandes estrades, les postes d'observation, les pistes de course, les estrades de revue, les endroits pour concours d'équitation, les patinoires, les stades, les piscines, les tentes de cirques, de carnivals, d'assemblées publiques, religieuses, éducatives ou récréatives.

Plastique à la pyroxiline (cellulose nitrate plastics, pyroxylin) signifie tout produit, composé, ou matière plastique, connu sous quelque nom que ce soit et sous toute configuration ou forme, ayant comme base le nitrate de cellulose.

Pneu (tire) signifie un bandage de caoutchouc naturel ou synthétique formant la bande de roulement d'une roue de véhicule. Ce bandage peut être pneumatique ou massif.

Point d'éclair (flash point) signifie la température minimum en degrés Fahrenheit à laquelle un *liquide inflammable* émet suffisamment de vapeurs inflammables pour former avec l'air un mélange inflammable qui s'allume momentanément à l'application d'une flamme pilote tel que déterminé par des procédures d'essais appropriées avec des appareils spécifiques.

Poussières combustibles (combustible dusts) signifie poussières et particules métalliques ou non métalliques, pouvant s'enflammer et sujettes à exploser, incluant entre autres celles résultant de la manutention et du traitement du grain, du malt, et de la fabrication de la farine et d'aliments connexes.

Prévention des incendies (fire prevention) signifie les mesures instituées dans le but de réduire les pertes de vies et les pertes matérielles dans les incendies.

Propriétaire (owner) signifie toute personne, firme, corporation ou agent contrôlant toute propriété.

Puissance d'extinction (extinguishing potential) signifie la capacité à laquelle sont évaluées diverses classes d'extincteurs, à combattre un incendie.

NOTE: Underwriters' Laboratories of Canada classe les extincteurs portatifs selon la classe d'incendie à combattre et leur attribue une valeur d'extinction déterminée par des essais en laboratoire. Les lettres A, B, ou C indiquent la classe d'incendie sur lequel l'extincteur peut être utilisé et un chiffre signifie ce qui suit:

(a) dans le cas d'*extincteurs de Classe A* le chiffre indique approximativement la *puissance d'extinction* relative d'extincteurs de Classe A de diverses capacités, c'est-à-dire qu'on peut s'attendre à ce qu'un extincteur dont la puissance est désignée par 4-A puisse combattre un incendie approximativement deux fois plus important que le pourrait un extincteur dont la puissance est désignée par 2-A.

(b) dans le cas d'*extincteurs de Classe B*, le chiffre indique aussi approximativement la *puissance d'extinction* relative d'extincteurs de Classe B de diverses capacités, et en plus le chiffre indique approximativement en pieds carrés, l'aire d'un incendie de *liquide inflammable* en couche épaisse qu'un opérateur moyen peut combattre, i.e., c'est-à-dire qu'on peut s'attendre à ce qu'un opérateur moyen puisse combattre l'incendie de *liquide inflammable* en couche épaisse ayant une superficie de 10 pieds carrés, avec un extincteur dont la puissance est désignée par 10-B, et

(c) dans le cas d'*extincteurs de Classe C*, aucun chiffre n'est utilisé puisque les *feux de Classes C* sont essentiellement des feux soit de *Classe A* ou de *Classe B* impliquant des fils électriques sous tension ou de l'équipement. La capacité de l'*extincteur de Classe C* installé doit être proportionnée selon la grandeur et l'étendue de l'endroit où l'électricité offre un danger d'incendie, ou de l'endroit contenant de l'équipement à être protégé, considérant qu'il doit être couvert ou enveloppé par l'agent extincteur de Classe C pour que l'extinction soit efficace.

Raccord de cheminée (chimney connector) signifie le tuyau de fumée d'un appareil de chauffage utilisant un combustible liquide ou solide.

Raffinerie (refinery) signifie une usine dans laquelle des *liquides inflammables* sont produits sur une échelle commerciale

à partir de *pétrole brut*, d'essence naturelle, ou autres sources d'hydrocarbures.

Réceptacle incombustible (noncombustible receptacle) signifie un récipient construit de matériaux qui n'entretiennent pas la combustion et qui ont une grande résistance au ramollissement par la chaleur. Le récipient doit être muni d'un couvercle bien ajusté et gardé sur le récipient en tout temps.

Reconstruction de pneu (tire rebuilding) signifie tout procédé de rechapage, de vulcanisation, de collage ou de moulage de pneus.

Règlements de construction (building bylaw) signifie les mesures légales qui sont adoptées par une municipalité pour le contrôle de la construction, de la réfection, de la réparation, du déplacement et de la démolition de *bâtiments*, en ce qui concerne la sécurité du public envers les dangers de feu, les dangers causés par les structures, et les dangers à la santé.

Salle de finition (finishing room) voir *salle de vaporisateur* défini à la sous-section 3.2.8.

Salle de quilles (bowling alley) signifie tout *bâtiment* ou partie de *bâtiment* érigé ou utilisé pour l'opération d'une ou de plusieurs allées de quilles dont l'usage est accessible au public, que ce soit à un but lucratif ou non.

Salle de vaporisateur (spray room) voir *salle de finition* défini à la sous-section 3.2.8.

Séparation ignifuge (fire separation) signifie une barrière contre la propagation du feu sous forme de construction spécifiée par les *règlements de construction* municipaux.

Sortie (exit) signifie cette partie d'un *moyen de sortie* qui conduit depuis l'*aire de plancher* qu'elle dessert, y compris toute porte conduisant directement d'une *aire de plancher* à une autre *aire de plancher*, à un passage public ou à un espace ouvert *approuvé*.

Sortie, accès à une (exit, access to) signifie cette partie des *moyens de sortie* dans une *aire de plancher* qui permet l'accès à une *sortie* desservant l'*aire de plancher*.

Sortie horizontale (horizontal exit) signifie la jonction au moyen d'une passerelle, d'un balcon, d'un vestibule ou d'une porte d'entrée de deux *aires de plancher* relativement au même niveau; ces *aires de plancher* étant situées soit dans des *bâtiments* différents, ou dans un même *bâtiment* et complètement séparées l'une de l'autre.

Soudage et découpage (welding and cutting) signifie et inclut le *soudage* et le *découpage* par *liquide inflammable*, par gaz, par arc électrique ou combinaison de ceux-ci.

Source, radioactive (source, radioactive) défini à la sous-section 3.2.9.

Sous-sol (basement) signifie cette partie d'un *bâtiment* entre deux niveaux de plancher qui est partiellement sous terre, mais dont au moins la moitié de sa hauteur entre le plancher fini et le plafond fini, est au-dessus du niveau fini du sol adjacent.

Station de service (service station) défini à la sous-section 2.3.12.

Station de service marin (marine service station) signifie cette partie d'une propriété où des *liquides inflammables* utilisés comme carburant pour moteurs sont entreposés et distribués sur le rivage, aux jetées, aux quais, ou sur des chalands, dans le réservoir de carburant d'une embarcation, et comprend toutes les commodités utilisées en rapport avec cette *station de service marin*.

Substance dangereuse (hazardous substance) signifie une substance qui, à cause de sa nature physique ou chimique, ou à cause de la forme sous laquelle elle existe, peut exploser ou s'enflammer facilement et causer des feux intenses.

Substance fumigatoire (fumigant) signifie une substance ou un ensemble de substances qui émettent ou libèrent des gaz, de la fumée ou de la vapeur, utilisées pour la destruction ou le contrôle des insectes, des champignons, de la vermine, des germes, des rongeurs ou autres pestes, et doivent être différenciés des insecticides et des désinfectants qui sont essentiellement effectifs sous forme solide ou liquide.

Substance inflammable (flammable substance) signifie une substance autre que celles classifiées comme *explosif*, qui est susceptible de causer des incendies par suite de frottement, d'absorption d'humidité, de changements chimiques spontanés, ou en retenant de la chaleur due à la fabrication ou à un procédé.

Tente (tent) signifie un abri ou une construction dont le revêtement est fait d'un matériau souple.

Teinte à sec (dry dyeing) signifie le procédé par lequel des vêtements ou autres tissus ou textiles sont teints, par immersion ou vaporisation, avec une solution de teinture dans un solvant liquide non aqueux.

Température d'auto-ignition (auto-ignition temperature) signifie la plus basse température d'une substance, quelle soit solide, liquide ou gazeuse, requise pour amorcer ou causer en l'absence d'étincelle ou de flamme une combustion soutenue.

Traitement par brume insecticide thermique (thermal insecticidal fogging) signifie l'emploi de liquides insecticides qui, dans des génératrices de brume thermique, au moyen

de chaleur, de pression et de turbulence, sont transformés et expulsés sous forme de brume ou brouillard qui est soufflé dans le secteur à être traité.

Transformation de pneu (tire converting) signifie toute opération ou procédé par lequel les pneus sont transformés ou modifiés.

Usine de transformation, liquide inflammable (processing plant, flammable liquid) signifie cette partie d'une propriété dans laquelle des *liquides inflammables* sont mélangés, chauffés, séparés ou autrement soumis à des procédés en tant qu'affaire principale, mais ne comprend pas les usines définies comme *raffineries*.

Véhicule citerne (tank vehicle) signifie tout véhicule autre que les wagons-citernes et les bateaux-citernes, sur lequel un réservoir est installé ou construit comme partie intégrale du véhicule, utilisé pour le transport de *liquides inflammables* et comprenant les véhicules auto-propulsés, les remorques et les semi-remorques sans moteur dont les roues portent une partie ou toute la charge.

Véhicule moteur (motor vehicle) signifie un camion, une automobile ou tout autre véhicule mû ou actionné par une force autre que la force musculaire, mais ne comprend pas les tracteurs ou les chars sur rail, électriques ou à vapeur, ou les *véhicules moteurs* circulant sur rails seulement auxquels la Loi sur les chemins de fer s'applique.

Lieu de vapeur (vapor area) signifie tout endroit contenant des quantités dangereuses de vapeurs inflammables.

Lieu de vaporisation (spraying area) défini à la sous-section 3.2.8.

PARTIE 2 EXIGENCES BASÉES SUR LA DESTINATION

SECTION 2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1.1. PORTÉE

- 2.1.1.1. La partie 2 de ce Code comprend les règlements destinés à réduire l'incidence des incendies et à protéger le public contre les effets des incendies en général et aussi à réglementer certaines *destinations* dont l'existence présente un potentiel de danger d'incendie.
- 2.1.1.2. Une classification selon la *destination majeure* est fournie de façon à ce que les exigences générales de protection contre l'incendie puissent être plus facilement déterminées et évaluées.
- 2.1.1.3. Les règlements se rapportant à la construction des *bâtiments* sont considérés comme étant sous la juridiction des *règlements de construction*.

2.1.2. CLASSIFICATION DES BÂTIMENTS PAR DESTINATION MAJEURE

2.1.2.1.(1) Chaque *bâtiment* et autre construction ou partie de ceux-ci, qu'ils soient existants ou construits par la suite, doivent être classifiés par l'*autorité compétente* suivant leur *destination majeure* conformément au système de classification établi dans 2.1.2.2.

Bâtiments à être classifiés par destination majeure

(2) Lorsqu'il est proposé d'employer un *bâtiment* à plus d'une *destination majeure*, le *bâtiment* doit être classifié conformément à toutes les *destinations majeures* auxquelles il doit être affecté.

Classification lorsqu'il y a plus d'une destination majeure

2.1.2.2. CLASSIFICATION DES DESTINATIONS MAJEURES

Bâtiments du Groupe A — Endroits publics

Division 1

Salles de théâtre Salles de cinéma

Division 2

Auditoria	Bibliothèques
Jeux de quilles	Loges, salles
Eglises	Musées
Salles communales	<i>Bâtiments</i> de club, non résidentiels
Salles d'audience	<i>Bâtiments</i> de collège, non résidentiels
Salles de danse	<i>Bâtiments</i> d'école, non résidentiels
<i>Bâtiments</i> d'exposition	Stations et dépôts de passagers
Gymnases	Centres de récréation

	Division 3
Arènes	<i>Bâtiments</i> d'exposition (genre arène)
Manèges militaires	Piscines publiques
Terrains de curling	Patinoires

	Division 4
Constructions de parc d'amusement (non classifiées ailleurs)	Grandes estrades Estrades de revue Stades
Estrades découvertes	

Bâtiments du Groupe B — Institutions

	Division 1
<i>(Bâtiments</i> employés principalement par des personnes dont la liberté est restreinte)	
Prisons	Postes de police
Maisons d'arrêt	Maisons de réforme
Maisons de santé	

	Division 2
<i>(Bâtiments</i> employés principalement par des personnes, dont les actions sont restreintes à cause de l'âge ou d'incapacité physique)	
Refuges d'enfants	Hospices
Hôpitaux	Orphelinats
Infirmières	Sanatoria
Maisons de soins, de convalescence et de repos	

Bâtiments du Groupe C — Résidences

(Bâtiments employés par des personnes comme abri et lieu de sommeil, à l'exception des habitations unifamiliales ou bifamiliales et des habitations classifiées comme *bâtiments* d'institution)

	Division 1
Maisons d'appartements	Maisons de rapport
Couvents	Monastères
Résidences d'étudiants	Clubs résidentiels
Postes d'incendie (compre- nant des dortoirs)	Collèges résidentiels Ecoles résidentielles
<i>Hôtels et motels</i>	

	Division 2
Maisons simples, jumelées, duplex, duplex jumelés et maisons en rangée.	

Bâtiments du Groupe D — Établissements d'affaires et de services personnels

Coiffeurs et établissements de coiffure	Cabinets médicaux
Instituts de beauté	Bâtiments de bureaux
Cabinets dentaires	Restaurants dans des bâtiments
Postes d'incendie (sans dortoir)	Salons funéraires

Bâtiments du Groupe E — Maisons de commerce

Magasins de détail

Bâtiments du Groupe F — Entreprises commerciales et industrielles

Division 1 — Très Dangereux

Bâtiments où la *destination* comporte l'emploi de quantités suffisantes de matériaux très *combustibles* et inflammables ou *explosifs* et qui en raison de leurs caractéristiques propres constituent un risque spécial d'incendie:

Entrepôts en vrac de <i>substances dangereuses</i>	Usines de nettoyage à sec (employant des <i>liquides inflammables</i>)
Moulins à céréale et à farine	Élévateur à grain
Usines chimiques ou autres employant des <i>substances dangereuses</i>	Usines de peinture, de vernis et de produits à la pyroxyline
Distilleries	Usines de caoutchouc

Division 2 — Risque Modérément Dangereux

(*Bâtiments* ayant une *destination* dont la charge d'incendie dépasse 10 livres par pied carré.)

Manufactures de boîtes	Manufactures de matelas
Manufactures de bonbons	Usines de rabotage
Entrepôts frigorifiques	Ateliers d'imprimerie
Sous-stations électriques	Garages de réparations et station de service
Laboratoires	Manufactures de travaux de menuiserie
Buanderies	} Comprenant la fabrication, l'emploi ou l'entreposage de produits <i>combustibles</i> qui ne sont pas classifiés ailleurs
Entrepôts	
Usines	
Bâtiments à grenier	
Salles de vente	
Salles d'entreposage	
Ateliers	
Magasin de gros	

Usines de nettoyage à sec (n'employant pas de dissolvants ou de matières nettoyantes inflammables ou explosives)

Division 3

(*Bâtiments* pour des *destinations* ayant une charge combustible de 10 livres par pied carré ou moins.)

Usines et Ateliers	}	employant des matières	
		<i>incombustibles</i> et non	
		explosives	
Salles de vente		}	pour matières <i>incombustibles</i> et
Salles d'entreposage			
Crémeries			Usines d'électricité (à l'exclu-
Hangars ouverts			sion des sous-stations)
Granges particulières		<i>Garages</i> particuliers	
Écuries particulières		<i>Garages</i> d'entreposage	

Bâtiments simples, à un étage, non commerciaux, employés seulement pour garer au plus dix *véhicules moteurs* non commerciaux, ou deux *véhicules* non commerciaux et trois *véhicules* commerciaux.

2.1.3. MODIFICATIONS AUX STRUCTURES D'UN BÂTIMENT

2.1.3.1. Les modifications nécessitées dans tout *bâtiment* pour le rendre conforme aux exigences contenues dans ce Code, doivent être conformes avec les *règlements de construction*.^{1*}

Modifications
aux bâtiments

2.1.4. RISQUES ORDINAIRES D'INCENDIE

2.1.4.1. Quand l'on trouve dans un *bâtiment* ou des locaux des matières ou substances *inflammables*, *combustibles* ou *explosives* ou toute accumulation dangereuse ou inutile de déchets ou détritux ou végétation de nature particulièrement sujette aux incendies, et que ces matières sont situées, selon l'opinion de l'*inspecteur*, de façon à mettre en danger la vie ou la propriété, ou à obstruer l'entrée ou la sortie d'un *bâtiment* en cas d'incendie, ou qui peuvent être susceptibles de gêner les activités du département d'incendie, ou lorsqu'il existe d'autres conditions considérées comme étant un danger d'incendie par l'*inspecteur*, l'occupant du *bâtiment* ou des locaux doit immédiatement (sur l'*ordre* de l'*inspecteur*) procéder à l'enlèvement, ou autrement se débarrasser ou disposer des matières ou substances *inflammables*, *combustibles* ou *explosives*, selon l'*ordre* reçu.

Enlèvement
des matières
dangereuses

2.1.4.2. Le *propriétaire* de tout *bâtiment* inoccupé dans la municipalité doit en tout temps s'assurer que les locaux sont libres de débris et de *substances inflammables* et doit maintenir toutes les ouvertures de tel *bâtiment* convenablement fermées et fixées de façon à prévenir l'entrée de *personnes* non autorisées.

Bâtiments
inoccupés

¹Le chiffre se rapporte au numéro du paragraphe des documents de référence.

- 2.1.4.3.(1) Là où des portes ou des volets sont installés dans un *bâtiment* pour empêcher la propagation des flammes, ces portes ou volets, y compris les accessoires de quincaillerie, doivent être bien entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.
- (2) Les portes et les volets installés pour empêcher la propagation des flammes ne doivent pas être bloqués ou accotés dans la position ouverte.
- 2.1.4.4.(1) Personne ne doit emmagasiner, placer, conserver ou permettre que des matières ou substances *inflammables*, *combustibles* ou *explosives* soient emmagasinées, placées, gardées ou conservées dans une partie quelconque d'une cage d'ascenseur d'un *bâtiment*.
- (2) Le puits d'un ascenseur doit être gardé propre en tout temps et être libre de déchets et de détritrus ou d'autres *substances inflammables* non nécessaires.
- 2.1.4.5. Personne ne doit utiliser un puits de ventilation pour une fin autre que celle pour laquelle il est destiné.
- 2.1.4.6.(1) Le *propriétaire* d'un *bâtiment* ou d'un local doit veiller à ce que chaque *conduit de cheminée* et chaque *raccord de cheminée* soient nettoyés de toute accumulation de débris aussi souvent qu'il est nécessaire pour éliminer tout danger d'incendie dans la *cheminée* et dans le *raccord de cheminée*.
- (2) Dans une *cheminée*, chaque ouverture pour tuyau ou pour obturateur doit être fermée avec un tuyau de poêle bien ajusté en métal ferreux ou avec un obturateur.
- (3) Chaque hotte, évent et tuyau au-dessus ou venant d'un poêle, d'un four, ou d'un autre appareil ou dispositif semblable, doit être maintenu propre et libre de graisse et de saleté.
- (4) Chaque tuyau de poêle doit se décharger dans une *cheminée approuvée*.
- (5) Toute *cheminée*, ou conduit de fumée, et toute extension métallique de ceux-ci doivent être maintenus en bonne condition.
- 2.1.4.7. Dans un *bâtiment*, personne ne doit utiliser ou employer du bran de scie, des copeaux, ou autres substances ou *matières inflammables* qu'elles soient ou non de la nature de celles précitées, dans le but d'absorber ou de retenir de l'huile dégouttant de barils ou d'autres réceptacles contenant des substances ou *matières inflammables*.
- 2.1.4.8.(1) Personne ne doit déposer ou permettre que soient déposés des chiffons graisseux ou huileux ou autres objets sujets à l'échauffement spontané en deçà de 3 pi d'un mur combustible, d'une cloison, d'une clôture, d'un plancher, ou trottoir, ou en deçà de 3 pi de bois de construction, de foin, de copeaux, de déchets, de carburant, ou d'autres

Portes
ignifuges

Cages
d'ascenseurs

Puits de
ventilation

Cheminées,
conduits de
cheminées,
évents

Égouttures
inflammables

Disposition
de matières
combustibles

matières inflammables ou *combustibles*, à moins que ces chiffons ou autres objets soient déposés dans un *réceptacle incombustible*.

(2) L'occupant d'un *bâtiment* ou d'un local, qui fabrique, emmagasine, ou utilise des copeaux, de l'excelsior, des rebuts, des sacs, des poches, des détritrus, du foin, de la paille, du papier rebut, ou autre matière inflammable ou *combustible* doit, à la fin de chaque journée, empiler ces matières ou les mettre en ballots, de façon sûre, ou les placer dans des *réceptacles incombustibles*.

Disposition
des cendres

2.1.4.9.(1) Personne ne doit déposer, faire déposer ou permettre que des cendres provenant d'un foyer ou d'un cendrier soient déposées à moins de 3 pi d'un trottoir, ou d'un plancher, d'une clôture, d'une cloison ou d'un mur *combustibles*, ou à moins de 3 pi de bois de construction, de foin, de copeaux, de déchets, ou de matière *combustible*.

(2) Toutes les cendres doivent être déposées dans un *réceptacle incombustible*.

(3) Personne ne doit déposer, faire déposer ou permettre que du papier, de la paille, du foin, des copeaux ou d'autres matières *combustibles* ou inflammables soient déposées dans, ou parmi des cendres ou autres matières provenant d'un poêle, d'une fournaise ou d'un foyer.

Réceptacles
incombustibles

2.1.4.10.(1) Tout *réceptacle incombustible* utilisé pour l'entreposage de matières *combustibles* semblables à celles mentionnées à l'article 2.1.4.8. et définies à la Section 1.5. doit être

(a) placé sur un support ou sur des pattes qui n'entretiennent pas la combustion et qui n'ont pas moins de 3 po de hauteur si le matériau dont est composé le plancher sur lequel le réceptacle est placé, est *combustible*, et

(b) placé à pas moins de 1 pi d'un trottoir, ou d'une clôture, d'une cloison, ou d'un mur *combustibles*, et à pas moins de 1 pi de bois de construction, de foin, de copeaux, de déchets ou d'autres matières *combustibles* ou inflammables.

Allumage de
feux en plein
air

2.1.4.11.(1) Personne ne doit allumer, faire allumer ou permettre qu'un feu de quelque genre que ce soit, soit allumé sans avoir au préalable obtenu un *permis* du *Chef des pompiers* à cet effet.

(2) Une personne à qui un *permis* a été émis selon (1) doit placer et garder en tout temps une *personne* compétente en charge du feu pendant qu'il brûle ou couve, et doit fournir à cette *personne* de l'équipement et des appareils efficaces pour empêcher que le feu s'étende hors de contrôle, qu'il cause des dommages ou qu'il devienne dangereux.

(3) Ce règlement ne s'applique pas aux petits feux utilisés pour la cuisson de nourriture sur des grils et des barbecues.

- 2.1.4.12.(1) Un incinérateur portatif ou autre dispositif ou appareil portatif pour brûler des déchets, des détritrus ou autre matériau de rebut ne doivent pas être érigés ou utilisés, et aucun feu ne doit être allumé, fait ou entretenu dans une enceinte à l'extérieur des murs d'un *bâtiment*, sans un *permis* du *Chef des pompiers*. Incinérateur portatif
- (2) Tout appareil ou dispositif mentionnés dans (1) doivent être munis d'accessoires convenables pour arrêter les étincelles, ou autre appareil de protection semblable qui peut être prescrit par le *Chef des pompiers*.
- 2.1.4.13. Personne ne doit utiliser ou permettre d'utiliser des gaz inflammables pour gonfler des ballons ou autres appareils, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur. Gaz inflammables pour ballons
- 2.1.4.14.(1) Là où les conditions sont telles qu'il est dangereux de *fumer*, l'*autorité compétente* doit ordonner au *propriétaire*, par écrit, d'installer des affiches *approuvées* DÉFENSE DE FUMER dans les endroits où il est interdit de *fumer*, et doit indiquer des endroits spécifiques non dangereux où il est permis de *fumer*. Défense de fumer
- (2) Il est illégal pour une *personne* d'enlever toute affiche DÉFENSE DE FUMER qui est légalement requise, ou de fumer dans un endroit où de telles affiches sont installées.
- 2.1.4.15. Les exigences minima de tout équipement électrique, installation et réseau électrique de tout *bâtiment* ou de tous locaux doivent être conformes aux règlements provinciaux d'électricité. Installations électriques
- 2.1.5. ENTRETIEN DES VOIES DE SORTIE**
- 2.1.5.1. Les exigences concernant les *sorties*, les types et les *moyens de sortie* sont décrites dans les *règlements de construction*.^{1*} Le *propriétaire* a la responsabilité de voir à ce que toutes les *sorties* et tous les *moyens de sortie* soient maintenus en bon état de façon à pouvoir être utilisés avec sécurité en cas d'incendie dans les locaux, et que les règlements prévoient une *sortie* pouvant être utilisée avec sécurité. Portée
- 2.1.5.2.(1) Les *moyens de sortie* de chacune des parties d'un *bâtiment*, y compris les escaliers, les échelles de sauvetage, les portes des *sorties* et leurs accessoires anti-paniques, les allées, les corridors, les passages et autres voies semblables, doivent être maintenus en tout temps en état d'être utilisés avec sécurité, et doivent être disponibles pour usage immédiat et être libres de toute obstruction. Obstruction des moyens de sortie
- (2) Personne ne doit entraver ou obstruer la fermeture automatique des portes séparant les cages d'escalier du reste du *bâtiment*.

*Le chiffre se rapporte au numéro du paragraphe des ouvrages consultatifs.

(3) On ne doit pas installer de serrures ou autres accessoires empêchant l'évacuation libre d'un *bâtiment* sauf dans les maisons de santé, les institutions pénales ou autres institutions où la *surveillance* des pensionnaires est nécessaire. Dans de tels cas des surveillants doivent être continuellement en devoir et on doit prévoir des moyens efficaces pour déplacer les occupants en cas d'incendie ou autre cas d'urgence.

Entreposage de
matières
explosives ou
inflammables
près des sorties

2.1.5.3. Personne ne doit placer, emmagasiner ou garder, ou permettre que des matières *combustibles* ou inflammables soient placées, emmagasinées ou gardées sur, en-dessous ou au bas d'une *sortie*, d'un escalier, d'un ascenseur, d'une échelle de sauvetage ou de tout autre *moyen de sortie*.

Éclairage

2.1.5.4. Un éclairage artificiel doit être prévu dans tout *bâtiment* de façon à ce que les *moyens de sortie* soient éclairés en tous points, tels que dans les coins et aux intersections des corridors et des passages, dans les escaliers, aux pieds des escaliers, dans les *sorties*, à une intensité de pas moins de 1.0 pi-bougie, sauf dans les auditoriums et autres places de rassemblement dans lesquels des images, des pellicules ou autres projections sont faites au moyen de faisceaux lumineux, où l'illumination des planchers des *moyens de sortie* peut être réduite durant les projections à une intensité de pas moins de 0.2 pi-bougie. En tout autre temps la pleine illumination est requise.

Affiches
indiquant les
sorties

2.1.5.5. Les affiches indiquant les *sorties* doivent être maintenues propres, lisibles, clairement et constamment illuminées lorsque le *bâtiment* est occupé.

Lampes des
sorties

2.1.5.6. Toutes les lampes des *sorties* doivent être allumées lorsque les locaux sont occupés durant les heures de noirceur et durant les périodes pendant lesquelles les *sorties* ne sont pas clairement visibles.

Miroirs
prohibés

2.1.5.7. Aucun miroir ne doit être placé dans une *sortie*, ou adjacent à une *sortie* de façon à ce qu'il y ait confusion quant à la direction de la *sortie*.

2.1.6. LIQUIDES INFLAMMABLES

Portée

Application

2.1.6.1.(1) Cette sous-section s'applique à l'entreposage, à la manutention et à l'usage de *liquides inflammables* tels que définis précédemment, mais ne s'applique pas au transport de *liquides inflammables* fait conformément aux règlements provinciaux s'y appliquant, ou aux règlements du Bureau de la Commission des transports du Canada, ou aux règlements dans les dossiers et approuvés par le Bureau de la Commission des transports du Canada.

- (2) Les *liquides inflammables de classe B* qui sont chauffés à des températures égales ou plus élevées que leur *point d'éclair* sont sujets aux exigences applicables aux *liquides inflammables de classe A*. Liquides inflammables de classe B, chauffés
- (3) Les clauses de ces règlements s'appliquent aussi aux liquides ayant un *point d'éclair* élevé (au-dessus de 200°F), lorsqu'ils sont chauffés, bien que ces mêmes liquides soient hors de la portée de ces règlements lorsqu'ils ne sont pas chauffés. Liquides ayant un point d'éclair élevé
- (4) L'emmagasinage et la manutention des *gaz pétroliers liquéfiés* doivent être faits conformément aux règlements provinciaux.^{2*} Gaz pétrolier liquifié
- 2.1.6.2. Les contenants, les réservoirs, l'équipement et les appareils qui ont été examinés par un *laboratoire d'essai reconnu* nationalement et qui reçoivent les exigences nécessaires pour être catalogués par ce laboratoire, et qui en sont ainsi marqués, sont considérés comme satisfaisant les exigences de ce Code. Acceptabilité des contenants, des réservoirs, et de tout équipement
- 2.1.6.3.(1) Le *point d'éclair* des *liquides inflammables* ayant un *point d'éclair* de moins de 175°F doit être déterminé selon un mode d'essai normalisé pour le *point d'éclair*.^{3*} Point d'éclair
- (2) Les *points d'éclairs* des huiles combustibles et des gaz de pétrole doivent être déterminés selon un mode d'essai normalisé pour le *point d'éclair*.^{4*}
- (3) Le *point d'éclair* des *liquides inflammables* ayant un *point d'éclair* de 175°F ou plus doit être déterminé selon un mode d'essai normalisé pour le *point d'éclair*.^{4*}
- 2.1.6.4.(1) Les contenants dans lesquels des *liquides inflammables*, des composés de *liquides inflammables*, ou des mélanges de *liquides inflammables* sont offerts en vente au détail, sauf pour ce qui est indiqué dans (2) et (3), doivent être marqués bien évidemment et étiquetés d'un caractère facilement lisible faisant contraste avec toute autre impression sur l'étiquette. Étiquette d'avertissement
- (2) L'avertissement requis peut être incorporé avec d'autres avertissements semblables de dangers inhérents au produit, ou peut être imprimé sur une étiquette séparée.
- (3) Cependant rien de ce qui précède ne s'applique aux breuvages, aux produits pharmaceutiques ou à la nourriture.
- (4) De telles marques ne sont pas requises non plus lorsque le contenant porte des étiquettes indiquant le danger, conformément aux exigences du Bureau de la Commission des transports du Canada.

*Le chiffre se rapporte au numéro du paragraphe des ouvrages consultatifs.

(5) Pour les *liquides inflammables* une étiquette semblable à celle qui suit doit être utilisée:

DANGER! INFLAMMABLE
Tenez éloigné de la Chaleur, des Etincelles et des Flammes. Gardez fermé.

WARNING! FLAMMABLE
Keep Away from Heat, Sparks and Open Flame
Keep Closed When Not in Use

Affiches à installer

2.1.6.5.(1) Des affiches indiquant la présence de *liquides inflammables*, particulièrement ceux de la *classe A*, doivent être installées en évidence

- (a) sur les armoires d'entreposage de *liquides inflammables*,
- (b) à l'extérieur des salles d'entreposage de *liquides inflammables*, et
- (c) aux environs des grandes installations de distribution et d'emmagasinage de *liquides inflammables* lorsque l'*autorité compétente* l'exige.

Entreposage de liquides inflammables de moins de cinquante gallons

Bâtiments et salles d'entreposage contenant des liquides inflammables

2.1.6.6.(1) Là où la quantité de liquide inflammable entreposée, manipulée ou utilisée est telle qu'un permis est requis, tel que décrit à la sous-section 1.4.2., l'opération doit être considérée comme dangereuse et doit être effectuée dans un *bâtiment* séparé, mais là où cela n'est pas possible, de telles salles peuvent être adjacentes à d'autres salles si elles sont séparées par une *séparation ignifuge* de deux heures et si leur superficie n'excède pas 3000 pi ca.

Plus de 10 gal

(2) Là où la quantité de *liquide inflammable de classe A* dans un lieu de travail dépasse 10 gal, il doit être emmagasiné dans une armoire en métal qui doit être située

- (a) seulement dans un endroit où des *liquides inflammables* sont nécessaires au cours des opérations normales,
- (b) à pas moins de 5 pi de matières combustibles ou à 10 pi d'équipement de chauffage ou de procédés dangereux susceptibles de causer l'inflammation.

Armoires d'emmagasinage

(3) Les armoires d'emmagasinage pour *liquides inflammables* doivent être construites de façon *approuvée*, ou avoir une forme de construction *approuvée* par l'*autorité compétente* de façon à ce que

- (a) le dessous, le dessus, la porte et les côtés soient de tôle de fer d'au moins de jauge 18 (No. 18 United States Standard Metal Gauge) et que les parois soient doubles avec un espace d'air de 1½ po,

- (b) les joints soient étanches au moyen de rivets ou soudures,
 - (c) le seuil de la porte soit élevé d'au moins 2 po au dessus du fond de l'armoire,
 - (d) la porte de l'armoire soit munie d'une fermeture à trois points,
 - (e) l'armoire soit ventilée au moyen de deux ouvertures, une sur un côté, près du haut, et l'autre sur le côté opposé, près du bas. Les ouvertures doivent avoir au moins 2 po de diamètre et doivent pouvoir être fermées rapidement d'une façon étanche.
- (4) Un *extincteur portatif* ayant une classification d'au moins 20-B doit être placé près de l'entrée d'une pièce dans laquelle il y a une armoire contenant des liquides inflammables.

Équipement de protection contre l'incendie

Entreposage et distribution de tonneaux et de contenants

2.1.6.7.(1) Cet article s'applique seulement aux méthodes de distribution et d'entreposage lorsque la quantité est supérieure à 50 gal et qu'aucun contenant individuel n'a une capacité supérieure à 50 gal.

(2) Lorsque la chose est possible il doit y avoir un *bâtiment* séparé pour l'entreposage et la distribution de *liquides inflammables*, ce bâtiment devant être conforme aux *règlements de construction*.^{5*}

Entreposage dans des bâtiments séparés ou attenants

(3) Un *bâtiment* dans lequel des *liquides inflammables* sont emmagasinés et distribués doit être érigé de façon à empêcher la propagation du feu à d'autres *bâtiments* tel que requis par les *règlements de construction*.^{6*}

(4) La quantité maximum de *liquides inflammables* qui peut être emmagasinée dans un *bâtiment* d'entreposage de *liquides inflammables* ou dans une section ignifuge attenante à un *bâtiment* est comme suit :

- (a) 1000 gal de *liquides inflammables de classe A* ou 2500 gal de *liquides inflammables de classe B* là où il n'y a pas de système d'extincteur automatique d'installé.
- (b) 5000 gal de *liquides inflammables de classe A* ou 20,000 gal de *liquides inflammables de classe B* là où un système de gicleur automatique ou un système de jets diffusés est installé, ou
- (c) 2000 gal de *liquides inflammables de classe A* ou 5000 gal de *liquides inflammables de classe B* là où des systèmes d'extincteurs au bioxyde de carbone ou des extincteurs à poudre sont à la portée.

(5) Les *liquides inflammables* emmagasinés à l'intérieur des *bâtiments* doivent être en conformité avec les exigences concernant les salles contenant des *liquides inflammables*, et en quantités n'excédant pas :

Salles d'entreposage intérieures

*Le chiffre se rapporte au numéro du paragraphe des ouvrages consultatifs.

- (a) 500 gal de *liquides inflammables de classe A* ou 1000 gal de *liquides inflammables de classe B* là où il n'y a pas de système d'extincteur automatique d'installé,
- (b) 2500 gal de *liquides inflammables de classe A* ou 10,000 gal de *liquides inflammables de classe B* là où un système de gicleur automatique ou un système de jets diffusés est installé,
- (c) 1000 gal de *liquides inflammables de classe A* ou 2000 gal de *liquides inflammables de classe B* là où des systèmes d'extincteurs au bioxyde de carbone ou des extincteurs à poudre sont à la portée.
- (6) La distance minimum entre les lieux d'entreposage de *liquides inflammables* à l'extérieur et les constructions majeures ou les lignes de propriété doit être telle qu'indiquée au Tableau 2.1.6.A.

Entreposage et
distribution à
l'extérieur

TABLEAU 2.1.6.A
Faisant Partie de (6)

Quantité totale de liquide inflammable gal	Distance des lignes des propriétés avoisinantes pi	
	Classe A	Classe B
50	10	1
250	10	5
1000	10	10
2500	25	15
5000	50	25
5000+	75	50

Drains dans
les bâtiments

- (7) Un système de drainage pour les lieux intérieurs d'entreposage et de distribution doit être aménagé de façon que
- (a) un système d'urgence soit ainsi formé pour entraîner rapidement tout liquide répandu ou enflammé ensemble, avec toute décharge de système de gicleur automatique et de tuyaux d'incendie,
- (b) il y ait un dalot ou un drain de 4 po pour chaque 250 pi ca *d'aire de plancher* ou fraction de cette superficie,
- (c) l'écoulement se fasse au travers de cribles et de syphons appropriés vers un endroit sûr à l'extérieur, tel qu'une fosse remplie de roches ou un réservoir de séparation,
- (d) aucun drain ne soit raccordé à un système d'égout public, et

- (e) aucun *liquide inflammable* ne puisse s'écouler par des portes ou des passages et ne se répande hors de contrôle en dehors des lieux d'entreposage.
- (8) Un système de drainage pour les lieux d'entreposage et de distribution à l'extérieur doit être aménagé de façon que
- (a) un liquide répandu ou enflammé s'écoule vers un endroit sûr sans mettre en danger les bâtiments, l'équipement ou autres propriétés; ou
- (b) un liquide répandu ou enflammé soit contenu à l'intérieur de digues et conduit vers un endroit sûr par des égouts souterrains.
- (9) L'inspection des fuites doit être faite fréquemment et les contenants corrodés, endommagés ou ayant des fuites doivent être remplacés immédiatement.
- (10) Les écoulements provenant de contenants endommagés doivent être rincés ou imbibés dans des matières absorbantes et déposés dans des endroits sûrs.
- (11) Des supports incombustibles doivent être utilisés pour prévenir le contact direct des contenants de *liquides inflammables* avec le sol.
- (12) Les salles et les *bâtiments* d'entreposage de *liquides inflammables* doivent être ventilés selon leur contenu de façon que
- (a) les salles dans lesquelles plus de 50 gal de *liquides inflammables de classe A* sont entreposés aient un système de ventilation mécanique ayant
- (i) une ouverture d'évacuation située à moins de 6 po du plancher, et
- (ii) un taux d'évacuation de 1 pi cu/min/pi ca *d'aire de plancher* et,
- (b) les salles dans lesquelles moins de 50 gal de *liquides inflammables de classe A* ou une quantité acceptable de *liquides inflammables de classe B* sont entreposés aient, au lieu de la clause (a), une ventilation obtenue par des ouvertures permanentes au plafond et au niveau du plancher, communiquant avec l'extérieur, pourvu que la section des ouvertures d'amenée et la section des ouvertures d'évacuation aient au moins 1 pi ca par 500 pi ca *d'aire de plancher*.
- (13) L'aire de l'ouverture de l'évent de sécurité en cas d'explosion doit être la plus grande possible, mais en aucun cas elle ne doit être inférieure à 1 pi ca par 50 pi cu du volume de la salle.
- (14) Les dispositifs automatiques de sécurité en cas d'explosion installés dans les *bâtiments* et les salles contenant des *liquides inflammables* doivent être conçus pour entrer en opération à des pressions de 20 à 30 lb/pi ca.

Drains
extérieurs

Inspection
des fuites

Ventilation

Event de
sécurité en
cas d'explosion

- Chauffage
- (15) Le chauffage des lieux où des *liquides inflammables* sont entreposés ou distribués doit se faire par des moyens indirects en employant
- (a) des serpents chauffés à la vapeur ou à l'eau chaude, situés sur les murs, plus haut que la hauteur maximum des contenants de *liquides inflammables* ou
 - (b) des appareils de chauffage électrique d'un type approprié pour les *endroits dangereux*.
- Electricité
- (16) Les installations électriques doivent être du type approprié pour les *Endroits dangereux, Classe I, Division I*, sauf dans le cas où une salle est utilisée pour l'entreposage seulement. Dans un tel cas on peut utiliser l'équipement approprié pour les *Endroits dangereux, Classe 1, Division 2*.
- (17) L'équipement électrique installé à l'extérieur et à moins de 5 pi de toute ouverture d'une salle utilisée pour l'entreposage et la distribution de *liquides inflammables*, doit être conforme aux exigences de (16).
- Électricité statique
- (18) Les supports, les conduits de ventilation, les treuils et tout autre équipement y compris les tonneaux, utilisés pour la distribution, doivent être liés électriquement au sol par de bonnes mises à la terre qui
- (a) sont reliées par des bandes métalliques ou par des fils découverts ou isolés d'au moins de jauge No. 6 (American Wire Gauge) protégés là où nécessaire contre les dommages mécaniques, et
 - (b) doivent avoir une résistance de mise à la terre aussi faible que possible mais en aucun cas de plus de 25 ohms.
- (19) Les treuils, les éventails, les outils manuels, les agitateurs et autre équipement pouvant produire des étincelles par frottement, doivent être de matériaux ne produisant pas d'étincelles, ou être construits de façon à ce que toutes les pièces mobiles pouvant produire de l'électricité statique aient une mise à la terre convenable.
- (20) Les *liquides inflammables* doivent être emmagasinés dans des tonneaux et dans des contenants *approuvés* ou dans des bidons de sûreté *approuvés*, sauf que les *liquides inflammables de classe B* peuvent être emmagasinés dans des contenants fermés ordinaires, en métal, ayant une capacité individuelle allant jusqu'à 5 gal, s'ils ne sont pas utilisés pour la distribution.
- Tonneaux et contenants
- (21) La distribution des *liquides inflammables* émanant des tonneaux doit se faire de la façon suivante:
- (a) dans des bidons de sûreté *approuvés* au moyen de pompes *approuvées* pour tonneaux, sauf dans le cas de *liquides inflammables de classe B* où l'on peut utiliser des robinets à fermeture automatique *approuvés*, pour-

- vu qu'une cuvette d'égouttage en métal ayant une profondeur d'au moins 2 po soit utilisée,
- (b) l'approvisionnement doit se faire d'un seul contenant à la fois, et
 - (c) tous les tonneaux et les contenants utilisés pour la distribution doivent être reliés ensemble électriquement et mis à la terre.
- (22) Il est interdit de *fumer* dans les lieux de distribution et d'entreposage et l'article 2.1.4.14. s'applique.

(23) Là où des systèmes au bioxyde de carbone et des systèmes à produits chimiques secs sont requis dans cet article ils doivent être installés seulement là où l'approvisionnement en eau est insuffisant pour un système de gicleur automatique ou un système de jets diffusés ou lorsqu'un système de drains adéquats ne peut pas être installé. Une affiche doit être installée bien à la vue pour avertir le personnel du danger de mauvais fonctionnement du système de protection.

Équipement de protection contre l'incendie

Entreposage de réservoirs de liquides inflammables à l'intérieur des bâtiments.

2.1.6.8.(1) Les réservoirs pour l'entreposage de *liquides inflammables de classe A* sont interdits à l'intérieur des *bâtiments* sauf lorsqu'ils sont installés dans des enceintes spéciales sous remblai et ayant une bonne étanchéité aux vapeurs et aux liquides, et en plus

Liquides inflammables de classe A

- (a) les côtés, le dessus et le fond de l'enceinte doivent être construits de maçonnerie ou de béton armé ayant un *degré de résistance au feu* d'au moins 3 heures, le dessus de l'enceinte devant avoir des ouvertures pour l'inspection, et
- (b) les bouches des réservoirs doivent être raccordées à des tuyaux ou fermées de façon à ce que ni vapeur ni liquide ne puissent s'échapper à l'intérieur de l'enceinte.

(2) Des exceptions peuvent être faites aux exigences mentionnées plus haut quand *l'autorité compétente* approuve une installation pour un procédé spécial, ou pour un usage expérimental ayant un équipement automatique supplémentaire de protection contre l'incendie et lorsque des mesures de sécurité de la structure sont prévues.

(3) Lorsque des réservoirs contenant des *liquides inflammables de classe A* sont permis à l'intérieur de *bâtiments*, leurs capacités doivent être limitées à 5,000 gal pour chacun des réservoirs, et la capacité totale doit être limitée à 10,000 gal, si ces réservoirs sont placés au plancher inférieur ou au sous-sol de tout *bâtiment* ou section ignifuge de celui-ci.

(4) Les réservoirs de *liquides inflammables de classe B*, non enfermés, d'une capacité de plus de 50 gal ne doivent pas être utilisés au-dessus de l'étage inférieur ou du sous-sol

Liquides inflammables de classe B

d'un *bâtiment* sauf lorsque *l'autorité compétente* approuve une installation pour un procédé spécial ou pour un usage expérimental ayant un équipement automatique additionnel de protection contre l'incendie et où des mesures de sécurité de la structure sont prévues.

(5) Les réservoirs de *liquides inflammables de classe B*, non enfermés, contenant jusqu'à 250 gal par réservoir individuel ou 500 gal au total sont permis à l'étage inférieur ou dans le sous-sol de tout *bâtiment* ou section ignifuge de celui-ci. Ils doivent être placés de façon à ce que tout feu ou flamme nue soit à une distance de 5 pi, mesurée horizontalement, d'un réservoir, sauf pour les petits réservoirs d'alimentation d'une capacité de 9 gal ou moins faisant partie de, ou pour être utilisés avec des fournaies à l'huile ou autre équipement semblable.

Enceintes
de réservoir

(6) Les réservoirs contenant des *liquides inflammables de classe B* dont la capacité individuelle dépasse 250 gal ou dont la capacité totale dépasse 500 gal, dans un seul *bâtiment* ou partie de *bâtiment* séparé par des murs ignifuges, doivent être installés dans une enceinte ayant des murs construits d'unités de maçonnerie massive ou de béton coulé ayant un *degré de résistance au feu* de pas moins de 3 heures, et joints au plancher. Le plancher doit être en béton ou autre construction résistante au feu. Le dessus de l'enceinte doit être en béton armé d'au moins 5 po d'épaisseur ou de construction ayant une résistance au feu équivalente, sauf que lorsque le plancher ou le toit au-dessus de l'enceinte sont en béton ou autre construction résistante au feu, les murs peuvent y être prolongés et y être joints, au lieu de construire un dessus séparé. Un espace d'au moins 15 po doit être laissé autour du réservoir pour fins d'inspection et de réparations.

Ouvertures
dans les murs

(7) Les ouvertures dans les murs d'enceinte de réservoir doivent être protégées par des obturateurs *approuvés* ayant un *degré de résistance au feu* de 3 heures, et des rampes, des seuils ou des parois étanches aux liquides et ayant une élévation et une résistance mécanique suffisantes pour contenir le contenu total du réservoir.

Capacité des
réservoirs.
Liquides
inflammables
de classe B

(8) La capacité des réservoirs contenant des *liquides inflammables de classe B* doit être limitée à 20,000 gal pour un réservoir individuel ou à 40,000 gal au total si les réservoirs sont situés à l'étage inférieur ou au sous-sol, et à 4,000 gal au total si les réservoirs sont situés au-dessus du premier étage ou du sous-sol de n'importe quel *bâtiment* ou section ignifuge d'un *bâtiment*.

Réservoirs
auxiliaires

(9) Les réservoirs auxiliaires pour l'entreposage de *liquides inflammables* doivent être situés à un niveau plus élevé que le dessus du réservoir qui les alimente, sinon les exigences pour leur installation doivent être semblables à celles pour les réservoirs d'entreposage proprement dit.

(10) Tous les réservoirs contenant des *liquides inflammables* doivent être solidement supportés au moyen de supports incombustibles pour prévenir l'affaissement, le glissement ou le soulèvement, et

Supports des réservoirs

- (a) Les réservoirs d'une capacité individuelle dépassant 250 gal doivent être supportés à au moins 4 po au-dessus du plancher au moyen de chevalets en maçonnerie ou en béton d'au moins 8 po d'épaisseur, supportant au moins 1/3 de la circonférence du réservoir, et
- (b) si des supports d'acier sont utilisés, ils doivent être protégés par au moins 2 po de béton ou l'équivalent.

(11) Les réservoirs fabriqués pour contenir des *liquides inflammables* doivent être construits selon la bonne pratique.*†

Construction des réservoirs

(12) Les réservoirs non enfermés pour l'entreposage de *liquides inflammables* doivent être conformes au Tableau 2.1.6.B.

Capacités et dimensions des réservoirs d'entreposage de liquides inflammables

TABLEAU 2.1.6.B
Faisant Partie de (12)

Capacité gal	Épaisseur minimum de l'acier	
	Non galvanisé Calibre No†	Galvanisé Calibre No†
10 ou moins	18	20
11 à 150	16	—
151 à 250	14	—

†United States Standard Metal Gauge

TABLEAU 2.1.6.C
Faisant Partie de (13)

Capacité gal	Diamètre maximum po	Calibre No†	Épaisseur approximative po
0 - 250	42	14	5/64
251 - 500	48	12	7/64
501 - 1,000	64	10	9/64
1,001 - 3,330	84	7	3/16
3,331 - 10,000	126	3	1/4
10,001 - 16,600	144	0	5/16
16,601 - 25,000	144	000	3/8

†United States Standard Metal Gauge

*Le chiffre se rapporte au numéro du paragraphe des ouvrages consultatifs.

(13) Les réservoirs horizontaux pour l'entreposage de *liquides inflammables* doivent être conformes au Tableau 2.1.6.C, et en plus

- (a) la longueur hors-tout ne doit pas être supérieure à 6 fois le diamètre
- (b) une extrémité conique doit avoir une hauteur de pas moins de 1/12 du diamètre, et
- (c) une extrémité convexe doit avoir la hauteur indiquée au Tableau 2.1.6.D.

TABLEAU 2.1.6.D
Faisant Partie de (13) et(14)

Diamètre pi	Hauteur minimum de la partie convexe po
0 - 5	1½
5 - 6	2
6 - 7	2½
7 - 8	3½
8 - 9	4½
9 - 10	5½
10 - 11	7
11 - 12	8

Normes pour
réservoirs
verticaux

(14) Les réservoirs verticaux à fond conique pour l'entreposage de *liquides inflammables* doivent être conformes au tableau 2.1.6.E, et en plus

- (a) la hauteur hors-tout ne doit pas être supérieure à 4 fois le diamètre,
- (b) si le diamètre est supérieur à celui permis pour les dessus plats non renforcés, le dessus doit être convexe, conique, ou renforcé d'une manière *approuvée*,
- (c) la hauteur de la partie conique du fond ou du dessus ne doit pas être moins de 1/12 du diamètre, et
- (d) la hauteur d'un dessus convexe doit être telle qu'indiquée au Tableau 2.1.6.D.

TABLEAU 2.1.6.E.
Faisant Partie de (14)

Capacité gal	Diamètre maximum po	Diamètre maximum d'un dessus non renforcé po	Calibre No†
0 - 250	43	36	14
251 - 500	54	43	12
501 - 1,000	68	54	10
1,001 - 3,330	105	72	7
3,331 - 10,000	132	96	3
10,001 - 16,600	144	120	0
16,601 - 25,000	144	132	000

†United States Standard Metal Gauge

(15) La tuyauterie et les réservoirs construits pour l'entreposage intérieur de *liquides inflammables* doivent être soumis à une épreuve hydrostatique, ou à une pression d'air, avant d'être recouverts, enfermés ou mis en usage. La pression durant l'épreuve ne doit pas être inférieure à $1\frac{1}{2}$ fois la pression maximum d'opération, mais pas moins de 5 lb/po ca et pas plus de 10 lb/po ca, mesurée au point le plus élevé du système, sauf lorsque la longueur verticale des tuyaux de remplissage et d'évent est telle qu'une pression statique de plus de 10 lb/po ca pourrait être constatée. Dans ce cas la tuyauterie et le réservoir doivent être éprouvés à une pression hydrostatique égale à la pression qui pourrait être ainsi imposée. Dans les cas spéciaux où la hauteur de l'évent au-dessus du réservoir est excessive, la pression de l'épreuve hydrostatique doit être déterminée par *l'autorité compétente*.

Épreuve de la
tuyauterie
et des réservoirs

(16) La ventilation des réservoirs utilisés pour l'entreposage de *liquides inflammables* à l'intérieur des *bâtiments* doit être telle que

Events

- (a) les réservoirs ayant une capacité de plus de 50 gal soient munis d'évents ouverts ou d'évents automatiques *approuvés*, et
- (b) les réservoirs d'une capacité de 50 gal ou moins soient ventilés tel que requis à la clause (a) ou soient munis de raccords combinés *approuvés* pour remplissage, évent, jaugage et arrête-flamme.

(17) La dimension des événements requis dans 16 (a) doit être telle qu'indiquée au Tableau 2.1.6.F mais ne doit pas être plus petite que celle du tuyau de remplissage ou du tuyau par lequel on retire le liquide, lorsque les raccords sont étanches.

Dimensions
des événements

TABLEAU 2.1.6.F
Faisant Partie de (17)

Capacité du réservoir gal	Diamètre minimum de l'évent po
0 - 500	$1\frac{1}{4}$
501 - 1,000	$1\frac{1}{2}$
1,001 - 2,500	2
2,501 - 5,000	$2\frac{1}{2}$
5,001 - 10,000	3
10,001 - 25,000	4

(18) Les tuyaux d'évents des réservoirs d'entreposage pour *liquides inflammables* situés à l'intérieur de *bâtiments* doivent être installés de façon que

- (a) les tuyaux des réservoirs d'entreposage contenant des *liquides inflammables de classe A* se terminent à l'exté-

rieur du *bâtiment*, à au moins 2 pi de toute ouverture du *bâtiment* et à au moins 12 pi au-dessus du niveau du sol adjacent, mais à pas plus de 20 pi au-dessus du sommet du réservoir,

- (b) les tuyaux des réservoirs contenant plus de 50 gal de *liquides inflammables de classe A* se déchargent vers le haut ou horizontalement et non pas vers le bas,
- (c) les tuyaux des réservoirs contenant plus de 50 gal de *liquides inflammables de classe B* se terminent à l'extérieur du *bâtiment*, à au moins 2 pi de toute ouverture dans le *bâtiment*, et à au moins 3 pi au-dessus du niveau du sol adjacent ou au-dessus du niveau normal de la neige,
- (d) les orifices d'échappement des événements des réservoirs contenant plus de 50 gal de *liquides inflammables* soient munis de coudes en U, de grosses grilles, ou autres dispositifs pour empêcher la pénétration de matières étrangères,
- (e) lorsque des raccords de remplissage du "type ouvert" sont utilisés, les tuyaux d'événements se prolongent au-dessus du niveau des raccords de remplissage,
- (f) les tuyaux soient installés de manière à ce qu'ils s'égouttent vers le réservoir, sans qu'il y ait de trappe ou d'affaissement dans lesquels le *liquide inflammable* puisse s'accumuler, et situés de manière à ne pas être sujets à subir des dommages physiques, et
- (g) les extrémités inférieures des tuyaux d'événement pénètrent dans le réservoir par le dessus et ne s'y prolongent pas de plus de 1 po.

(19) Les tuyaux d'événements des réservoirs contenant des liquides dont les propriétés sont semblables peuvent être raccordés à un tuyau d'événement commun pourvu que ce tuyau soit de dimension adéquate pour le volume total des réservoirs auxquels il est raccordé. En aucun cas le point de raccord des tuyaux d'événement ne doit être plus bas que le dessus de n'importe quelle ouverture de tuyau de remplissage.

(20) Les tuyaux d'événement ne doivent pas être raccordés aux tuyaux de remplissage.

Arrête-flamme

(21) Des *arrête-flammes* doivent être installés sur les réservoirs d'entreposage à l'intérieur lorsque

- (a) des *liquides inflammables de classe A* y sont entreposés,
- (b) des *liquides inflammables de classe B* sont entreposés dans un réservoir exposé à une construction ou à un matériau combustible, et
- (c) un réservoir contient un *liquide inflammable* qui peut être chauffé jusqu'à son *point d'éclair* dans les conditions normales d'opération.

(22) Un appareil de chauffage, tel qu'un serpentín à la vapeur, doit être installé près de l'arrête-flamme de façon à éviter l'obstruction de l'évent, lorsque des liquides ayant un point de fusion élevé sont emmagasinés à des endroits où ils sont sujets à se solidifier durant les temps froids.

(23) Quand des événements de conservation sont utilisés sur des réservoirs d'entreposage intérieurs pour *liquides inflammables* ils doivent être d'un type *approuvé* ayant un dispositif de détente de vacuum et de pression fonctionnant dans les limites sécuritaires de pression d'opération du réservoir. L'usage d'événement de conservation n'exclut pas le besoin d'un *arrête-flamme* à moins que le dispositif utilisé soit un pare-flamme et soupape d'événement combinés et soit approuvé.

Événement de conservation

(24) Les raccords pour tuyaux sur les réservoirs d'entreposage intérieurs pour *liquides inflammables* doivent être des manchons standards, soit en acier, soit en fer forgé, l'assemblage au réservoir étant fait soit par soudure, soit par rivetage. Les raccords pour réservoirs d'entreposage horizontaux doivent être situés sur une ligne parallèle à l'axe longitudinal et au-dessus du niveau le plus haut du liquide.

Raccords et raccordements au réservoir

(25) Les ouvertures des tuyaux de remplissage doivent être situées à l'extérieur du *bâtiment* de façon que

Tuyauterie de remplissage et tuyauterie de décharge

- (a) les ouvertures des tuyaux soient à 5 pi de toute ouverture du *bâtiment*, pour les réservoirs contenant des *liquides inflammables de classe A*, et
- (b) Les ouvertures de tuyaux soient à 2 pi de toute ouverture du *bâtiment* située au même niveau ou à un niveau inférieur, pour les réservoirs contenant des *liquides inflammables de classe B*.

(26) Les tuyaux de remplissage et les tuyaux de décharge doivent être arrangés de façon que

- (a) ils s'égouttent vers le réservoir
- (b) ils entrent dans le réservoir par le dessus sauf ceux pour les *liquides inflammables de classe B* lorsque les raccordements sur le dessus du réservoir ne sont pas possibles, et
- (c) ils permettent que les réservoirs emmagasinant des *liquides inflammables de classe A* soient remplis par le dessous.

(27) Le tuyau de décharge d'un réservoir installé à l'intérieur pour l'entreposage de *liquides inflammables* doit se prolonger jusqu'à un point plus bas que le niveau de liquide permanent et les tuyaux de retour ou autres tuyaux semblables doivent se prolonger plus bas que le niveau du tuyau de décharge ou doivent être munis de siphons appropriés pour éviter qu'ils soient exposés à la vapeur dans l'espace au-dessus du liquide.

(28) Les tuyaux de remplissage pour les réservoirs d'entreposage installés à l'intérieur doivent avoir un diamètre intérieur maximum de 4 po.

(29) Les ouvertures des tuyaux de remplissage installées à l'intérieur des réservoirs d'entreposage doivent être fermées et étanches aux liquides lorsqu'elles ne sont pas utilisées et elles doivent être identifiées par une combinaison de couleurs ou autres moyens.

Tuyauterie de trop-plein

(30) Les réservoirs auxiliaires pour l'entreposage à l'intérieur doivent être munis d'une tuyauterie de trop-plein s'égouttant vers le réservoir d'alimentation et ne se prolongeant pas de plus de 1 po à l'intérieur, dans le dessus du réservoir d'alimentation. Les tuyaux de trop-plein ne doivent avoir aucune soupape ou autres obstructions.

Interconnexions

(31) Les interconnexions permettant l'écoulement par gravité d'un réservoir à un autre sont interdites sauf entre deux réservoirs d'alimentation dont les capacités individuelles ne dépassent pas 250 gal. Lorsque deux réservoirs d'alimentation installés à l'intérieur, non enfermés, sont remplis par un conduit commun, un tuyau séparé d'un diamètre égal ou plus grand que le diamètre du tuyau de remplissage doit relier les deux réservoirs.

Trou d'homme

(32) Les réservoirs installés à l'intérieur pour l'entreposage de *liquides inflammables* qui ont une capacité supérieure à 1,000 gal doivent être munis d'un trou d'homme sur le dessus, qui

- (a) a un diamètre de pas moins de 18 po et de pas plus de 20 po, et
- (b) est muni d'un couvercle boulonné, avec garniture, maintenu fermé sauf lorsque le réservoir doit être ouvert pour examen ou réparation.

Soupapes

(33) Tous les raccordements aux réservoirs qui permettent un écoulement par gravité doivent être munis de soupapes d'arrêt.

Appareils de jaugeage

(34) Les réservoirs doivent être munis d'appareils de jaugeage *approuvés* pour déterminer le niveau du liquide. Ces appareils ne doivent pas exposer l'espace de vapeur au-dessus de la surface du liquide. L'usage d'appareils qui permettraient l'échappement de liquide à la suite de dommages mécaniques ou d'exposition au feu doit être évité autant que possible.

Équipement de chauffage

(35) Lorsque des réservoirs d'entreposages installés à l'intérieur nécessitent des accessoires de chauffage, ces derniers doivent être arrangés de façon que

- (a) la chaleur soit fournie seulement dans la région près du raccord de décharge,

- (b) seulement la chaleur suffisante pour assurer un écoulement libre du liquide soit fournie, et
- (c) les raccordements des tuyaux de décharge soient placés de façon à assurer la submersion des serpentins chauffants sous la surface du liquide.

(36) Au moins un *extincteur portatif* dont la classification n'est pas inférieure à 20-B doit être placé dans le lieu où des réservoirs d'entreposage contenant des *liquides inflammables de classe A* sont situés.

Équipement de protection contre l'incendie

(37) Au moins un *extincteur portatif* dont la classification n'est pas inférieure à 20-B doit être placé dans le lieu où des réservoirs d'entreposage de *liquides inflammables de classe B* ayant une capacité supérieure à 500 gal sont situés.

(38) Là où un *équipement de protection contre l'incendie* est requis il doit être conforme aux exigences de *l'autorité compétente*.

Entreposage de liquides inflammables dans des réservoirs sous le sol

2.1.6.9.(1) La capacité d'un réservoir d'entreposage enfoui, pour *liquides inflammables*, ne doit pas dépasser 25,000 gal.

(2) Les réservoirs enfouis, pour l'entreposage de *liquides inflammables* doivent être situés à au moins 5 pi de la fondation des *bâtiments* et à au moins 2 pi des autres réservoirs ou des oléoducs.

Emplacement et installation

(3) Les réservoirs sous le sol doivent être installés sur des fondations solides et entourés de terre meuble ou de sable bien damé. Les réservoirs doivent être recouverts de 2 pi de terre au minimum, ou doivent être recouverts d'au moins 1 pi de terre sur laquelle doit être placée une dalle de béton armé ayant une épaisseur d'au moins 4 po.

(4) Lorsque des réservoirs enfouis sont, ou peuvent être exposés au trafic, ils doivent être protégés contre les dommages que pourraient causer les véhicules passant au-dessus d'eux, par 3 pi de terre, ou par 18 po de terre bien damée plus 6 po de béton armé ou 8 po de béton asphaltique. Lorsque du béton armé ou du béton asphaltique sont utilisés pour la protection des réservoirs, ils doivent se prolonger horizontalement d'au moins 1 pi, dans toute les directions, à l'extérieur des lignes de contour du réservoir.

(5) L'équivalent d'un réservoir sous le sol peut être obtenu avec une portion substantielle du réservoir au-dessus du sol. De la terre doit être placée sur le réservoir pour former un revêtement de 2 pi à l'angle de repos du remblai. Un mur de soutien en béton ou en palplanches d'acier emboîtées peut être placé autour du réservoir et rempli de terre pour réduire les exigences d'encombrement.

- Ancrage** (6) Lorsqu'un réservoir sous le sol risque de flotter à cause d'une élévation du niveau d'une nappe aquifère ou à cause de son emplacement dans un endroit sujet aux inondations, il doit être solidement ancré à une dalle de béton pour résister à la poussée causée par l'eau lorsque le réservoir est vide.
- Protection contre la corrosion** (7) Du sable, de la glaise sableuse ou du gravier doivent être utilisés pour enterrer les réservoirs lorsque c'est possible. Des cendres ou de la terre contenant de la poussière de charbon ou autre matière corrosive doivent être interdites pour le remplissage. Les réservoirs doivent être situés au-dessus de l'eau souterraine si cette eau est corrosive.
- (8) Les réservoirs d'entreposage enfouis doivent être peints d'au moins une couche de minium dans de l'huile de lin et d'une couche de peinture à base de goudron de charbon ou d'asphalte sur une surface propre et sèche. D'autres formules de peintures donnant une protection équivalente peuvent être utilisées mais elles sont sujettes à l'approbation de l'autorité compétente.
- Construction des réservoirs** (9) Les réservoirs d'entreposage sous le sol doivent être construits en conformité avec les exigences de l'article 2.1.6.8., (11), (13), (14) et (15) et tel qu'indiqué au Tableau 2.1.6.G.

TABLEAU 2.1.6.G
Faisant Partie de (9)

Capacité, gal	Épaisseur min des plaques calibre No†	Épaisseurs max et min des plaques tel qu'acceptées en pratique dans les laminés po	Diamètre intérieur po	Longueur intérieure po
500	12	.1120 - .0972	46	86
1000	10	.1419 - .1271	50	145
1000	7	.1903 - .1719	50	145
2000	7	.1903 - .1719	72	140
3000	7	.1903 - .1719	72	210
4000	3	.2745 - .2353	84	206
5000	3	.2745 - .2353	84	257
10,000	3	.2745 - .2353	108	312
15,000	0	.3427 - .2938	132	300
20,000	000	.4122 - .3533	132	408

†United States Standard Metal Gauge

Épreuve des
réservoirs et de
la tuyauterie

(10) La tuyauterie et les réservoirs construits pour l'entreposage sous le sol de *liquides inflammables* doivent être éprouvés selon les exigences de 2.1.6.8.(15).

(11) Tous les réservoirs sous le sol doivent être munis d'événements ouverts ou d'événements *approuvés* opérant automatiquement pour éviter les pressions anormales durant le remplissage et le vidage. Événets

(12) La grosseur des événements doit être telle qu'indiquée au Tableau 2.1.6.H mais ne doit pas être plus petite que celle des raccordements de remplissage ou des raccordements par lesquels le liquide est retiré lorsque des raccordements étanches sont utilisés. Grosseur des événements

TABLEAU 2.1.6.H
Faisant Partie de (12)

Capacité du réservoir gal	Diamètre minimum de l'événement, po
0 - 500	1
501 - 1,000	1¼
1,001 - 2,500	1½
2,501 - 5,000	1¾
5,001 - 10,000	2
10,001 - 25,000	3

(13) Les tuyaux d'événements des réservoirs d'entreposage sous le sol doivent être installés de façon que

- (a) les tuyaux des réservoirs contenant des *liquides inflammables de classe A* se terminent à l'extérieur à au moins 2 pi de toute ouverture d'un *bâtiment* et à au moins 12 pi au-dessus du niveau du sol adjacent mais à pas plus de 20 pi au-dessus du sommet du réservoir, Installation des tuyaux d'événets
- (b) les tuyaux des réservoirs se déchargent vers le haut ou horizontalement et non pas vers le bas,
- (c) les tuyaux des réservoirs contenant des *liquides inflammables de classe B* se terminent à l'extérieur à au moins 2 pi de toute ouverture d'un *bâtiment* et à au moins 3 pi au-dessus du niveau normal de la neige, mais ne doivent pas se prolonger à plus de 20 pi au-dessus du sommet du réservoir,
- (d) les orifices d'échappement des tuyaux des réservoirs contenant des *liquides inflammables de classe B* soient munis de coudes en U ou de grosses grilles pour empêcher la pénétration de matières étrangères, et
- (e) l'installation soit conforme à 2.1.6.8.(18) (e), (f) et (g).

(14) Les *arrête-flammes* pour les réservoirs d'entreposage sous le sol doivent satisfaire les exigences de 2.1.6.8.(21) et (22). Arrête-flammes

(15) Les événements de conservation pour les réservoirs d'entreposage sous le sol doivent satisfaire les exigences de 2.1.6.8.(23). Événets de conservation

Raccords et
raccordements
au réservoir

(16) Les raccords pour tuyaux sur les réservoirs d'entreposage sous le sol doivent être faits de manchons, soit en acier soudé, soit en fer forgé, et doivent être soudés au réservoir.

(17) Les raccords pour tuyaux sur les réservoirs d'entreposage horizontaux sous le sol doivent être situés sur une ligne parallèle à l'axe longitudinal et au-dessus du niveau le plus élevé du liquide sauf dans le cas prévu dans (18).

(18) Lorsqu'il est nécessaire que les raccords pour tuyaux sur les réservoirs sous le sol soient groupés, les ouvertures peuvent être situées jusqu'à 12 po de l'axe longitudinal, mais les raccords doivent se terminer au-dessus du sommet de la coque.

(19) Les raccords pour tuyaux des réservoirs sous le sol verticaux doivent être situés sur le dessus du réservoir.

Tuyauterie
de remplissage
et de décharge

(20) La tuyauterie de remplissage et de décharge pour les réservoirs sous le sol doit satisfaire les exigences de 2.1.6.8.(26), (27), (28) et (29).

Tuyauterie de
trop-plein

(21) La tuyauterie de trop-plein des réservoirs sous le sol doit satisfaire les exigences de 2.1.6.8.(30).

Interconnexions

(22) Les interconnexions permettant l'écoulement par gravité d'un réservoir à un autre sont interdites.

Trous
d'homme

(23) Les réservoirs d'une capacité allant jusqu'à 10,000 gal doivent être munis de trous d'homme tels qu'exigés dans 2.1.6.8.(32). Les ouvertures des trous d'homme des réservoirs sous le sol d'une capacité de 10,000 gal et plus doivent être renforcées de plaques selon la bonne pratique.^{9*}

Appareils de
jaugeage

(24) Des appareils de jaugeage doivent être installés tel que spécifié dans 2.1.6.8.(34).

Équipement de
chauffage

(25) Lorsque des réservoirs d'entreposage sous le sol exigent de l'équipement de chauffage, cet équipement doit être tel que décrit dans 2.1.6.8.(35).

Équipement de
protection
contre
l'incendie

(26) De *l'équipement de protection contre l'incendie* doit être prévu près de l'équipement de pompage et autre, et tel que requis dans 2.1.6.10.

Entreposage de liquides inflammables dans des réservoirs installés au-dessus du sol.

2.1.6.10.(1) Le choix de l'emplacement des réservoirs d'entreposage installés au-dessus du sol doit prendre en considération

(a) le danger d'endommager les *bâtiments* et les réservoirs avoisinants

*Le chiffre se rapporte au numéro du paragraphe des ouvrages consultatifs.

- (b) la protection des *bâtiments* importants situés sur des terrains en pente, ou d'enceintes entourées de talus et par l'emplacement des *bâtiments* dans la direction opposée aux vents par rapport à l'emplacement des réservoirs d'entreposage,
- (c) la prévision d'accès adéquat pour combattre l'incendie,
- (d) la probabilité d'inondation d'une région.

Emplacement

(2) La distance minimum entre n'importe quelle partie d'un réservoir d'entreposage pour *liquides inflammables* d'une capacité allant jusqu'à 40,000 gal, autre qu'un réservoir d'entreposage de *pétrole brut*, et la ligne de propriété ou le *bâtiment* le plus près doit être conforme aux distances données au Tableau 2.1.6.I à moins d'autorisation contraire de l'*autorité compétente*.

Distance entre les réservoirs, les bâtiments environnants et les lignes de propriété

TABLEAU 2.1.6.I
Faisant Partie de (2)

Capacité, gal	Distance pour liquides inflammables de Classe A, pi	Distance pour liquides inflammables de Classe B, pi
0 - 250	10	1
251 - 625	10	5
626 - 10,000	15	10
10,001 - 20,000	15	15
20,001 - 25,000	20	20
25,001 - 40,000	25	25

(3) La distance minimum entre n'importe quelle partie d'un réservoir d'entreposage pour *liquides inflammables* d'une capacité supérieure à 40,000 gal, autre qu'un réservoir d'entreposage de *pétrole brut*, et la ligne de propriété ou le *bâtiment* le plus près ne doit pas être inférieure à 1½ fois la plus grande dimension du réservoir, mais il n'est pas nécessaire que cette distance dépasse 175 pi. Si le réservoir est protégé par un système d'extinction fixe *approuvé* ou par un toit flottant *approuvé*, la distance ne doit pas être inférieure à la plus grande dimension du réservoir mais il n'est pas nécessaire qu'elle dépasse 120 pi.

(4) La distance minimum entre la ligne de propriété ou le *bâtiment* le plus près et n'importe quelle partie d'un réservoir d'entreposage contenant du *pétrole brut* ou autre *liquide inflammable* sujet au débordement par ébullition, ne doit pas être inférieure à 3 fois la plus grande dimension du réservoir. Cette distance cependant ne doit pas être inférieure à 20 pi et il n'est pas nécessaire qu'elle dépasse 350 pi. Si le réservoir est protégé par un système d'extinction fixe *approuvé* ou par un toit flottant *approuvé*, la distance ne doit pas être inférieure à deux fois la plus grande dimension du réservoir, sans être inférieure à 20 pi, et il n'est pas nécessaire qu'elle dépasse 175 pi.

Distances entre les réservoirs et les voies de chemin de fer

(5) L'emplacement des réservoirs d'entreposage par rapport aux propriétés des chemins de fer doit être selon la bonne pratique.^{8*}

(6) La distance minimum entre n'importe quelle partie d'un réservoir d'entreposage de *liquides inflammables* et une voie principale de chemin de fer doit être conforme aux distances données au Tableau 2.1.6.J, et en plus

(a) les réservoirs contenant du *pétrole brut* doivent être situés à pas moins de 250 pi des voies principales de chemin de fer, et

(b) les réservoirs d'entreposage ouverts sur le dessus doivent être situés à pas moins de 400 pi des voies de chemin de fer.

TABLEAU 2.1.6.J
Faisant Partie de (6)

Capacité, gal	Distance pour liquides inflammables de Classe A, pi	Distance pour liquides inflammables de Classe B, pi
500 - 20,000	70	35
20,001 - 40,000	80	40
40,001 - 60,000	90	45
60,001 - 100,000	100	50
100,001 - 150,000	110	55
150,001 - 250,000	120	60
250,001 - et plus	150	75

Distance entre les réservoirs

(7) Les réservoirs d'entreposage installés au-dessus du sol doivent être séparés les uns des autres par une distance égale à au moins $\frac{1}{2}$ fois le diamètre du plus petit réservoir, mais en aucun cas par une distance de moins de 3 pi.

Groupement des réservoirs

(8) Les réservoirs d'entreposage installés au-dessus du sol contenant des *liquides inflammables de classe A*, peuvent être groupés, mais la capacité totale des réservoirs dans n'importe quel groupe ne doit pas dépasser 100,000 gal.

(9) Les réservoirs d'entreposage installés au-dessus du sol contenant des *liquides inflammables de classe B*, peuvent être groupés, mais la capacité totale des réservoirs dans n'importe quel groupe ne doit pas dépasser 200,000 gal.

(10) Les groupes de réservoirs installés au-dessus du sol doivent être séparés les uns des autres par une distance de pas moins de 25 pi. Les réservoirs séparés les uns des autres par une distance de moins de 25 pi sont considérés comme étant un seul réservoir ou comme étant un groupe de réservoirs.

(11) La distance minimum séparant un récipient de *gaz pétrolier liquéfié* et un réservoir contenant un *liquide inflam-*

*Le chiffre se rapporte au numéro du paragraphe des ouvrages consultatifs.

nable doit être de 20 pi. Des moyens appropriés doivent être pris pour prévenir l'accumulation de *liquides inflammables* sous les récipients de *gaz pétrolier liquéfié* adjacents, tels que des talus, des murets, ou par l'aménagement de pentes. Lorsque des talus sont utilisés pour circonscrire des contenants de *liquides inflammables*, les récipients de *gaz pétrolier liquéfié* doivent être situés à l'extérieur de l'aire circonscrite et à une distance d'au moins 10 pi du centre du talus. Les clauses ci-haut ne s'appliquent pas dans le cas où des récipients de *gaz pétrolier liquéfié* d'une capacité de 105 gal ou moins sont installés adjacents à des réservoirs d'une capacité de 250 gal ou moins contenant des *liquides inflammables de classe B*.

(12) Les réservoirs individuels ou les groupes de réservoirs dont la capacité dépasse 10,000 gal pour les *liquides inflammables de classe A*, et de 20,000 gal pour les *liquides inflammables de classe B*, doivent être circonscrits de talus, ou bien le terrain doit être entouré de murets, ou bien d'autres moyens appropriés doivent être pris pour éviter que le liquide se répande sur des propriétés de valeur ou dans des cours d'eau. Talus

(13) Les réservoirs individuels et les groupes de réservoirs dont les capacités sont inférieures à celles indiquées dans (12) doivent être protégés d'une façon semblable quand l'*autorité compétente* l'exige à cause de la proximité de cours d'eau, de constructions de grande valeur, de lieux d'habitation ou de rassemblement, ou à cause du caractère topographique.

(14) Les réservoirs individuels dont la capacité dépasse 100,000 gal pour les *liquides inflammables de classe A*, et de 200,000 gal pour les *liquides inflammables de classe B*, doivent avoir des systèmes de talus indépendants.

(15) Des réservoirs d'une capacité totale allant jusqu'à 100,000 gal pour les *liquides inflammables de classe B*, peuvent être groupés à l'intérieur d'une seule aire circonscrite d'un talus.

(16) La capacité de l'aire circonscrite par un talus doit être égale au volume du plus grand réservoir plus 10 pour cent du volume total de tous les autres réservoirs circonscrits dans cette aire.

(17) Les talus doivent être construits de terre, d'acier, de béton, ou de maçonnerie massive, et être conçus d'une manière étanche aux liquides et résister à la pleine pression hydrostatique. Les talus en terre dont la hauteur dépasse 3 pi doivent avoir une section horizontale sur le dessus ayant une largeur d'au moins 2 pi. La pente des talus doit être compatible avec l'angle naturel de repos du matériau avec lequel ils sont construits. La hauteur des talus en acier doit être limitée à 6 pi au-dessus du niveau du sol. La surface des aires comprises à l'intérieur des talus doit être Construction
des talus

finie en béton, en pierre concassée, ou autres matériaux de revêtement durs et incombustibles.

Contrôle des déchets combustibles

(18) L'espace à l'intérieur des talus ainsi que les côtés et le dessus des talus doivent être maintenus, en tout temps, libres de toute herbe sèche, mauvaise herbe, bosquet, arbre, et de toute matière *combustible* de quelque nature que ce soit.

Drainage

(19) Des systèmes de drainage doivent être installés. Ils doivent être conçus pour enlever l'eau de surface et être disposés de façon à se décharger dans des endroits sûrs. Les drains doivent être normalement fermés. Lorsque des pompes sont utilisées pour contrôler les dommages, elles ne doivent pas démarrer automatiquement.

Construction des réservoirs

(20) Les réservoirs doivent être construits d'acier, d'aluminium ou de béton à moins que la nature du liquide entreposé nécessite l'usage d'autres matériaux. Les réservoirs construits de matériaux autres que l'acier doivent être conçus selon des normes incorporant des facteurs de sécurité équivalents à ceux spécifiés pour les réservoirs en acier.

(21) Les réservoirs en acier doivent être construits conformément à 2.1.6.8.(11). Des matériaux usagés ou de seconde qualité ne doivent pas être spécifiés pour la construction de réservoirs.

(22) Les joints doivent être soudés ou rivetés et calfatés, ou rendus étanches par d'autres moyens *approuvés*. Dans le cas des réservoirs verticaux le joint entre le dessus du réservoir et la coque doit être plus faible que tout autre joint dans la coque.

Réservoirs construits en chantier

(23) Les réservoirs atmosphériques devant contenir des liquides inflammables doivent être construits selon la bonne pratique.^{9*}

(24) Les réservoirs à basse pression doivent être construits selon la bonne pratique.^{10*}

(25) Les réservoirs de production dont la capacité individuelle ne dépasse pas 105,000 gal (3000 bbl), quand ils sont utilisés pour l'entreposage de *pétrole brut* dans les endroits de production d'huile, doivent être construits selon la bonne pratique.^{11*}

Réservoirs fabriqués en atelier

(26) Les réservoirs construits en atelier doivent être fabriqués de façon à rencontrer des normes à la satisfaction de l'*autorité compétente*.

(27) Les petits réservoirs verticaux pour l'entreposage de *liquides inflammables* installés au-dessus du sol, dont les capacités ne dépassent pas 1000 gal doivent être construits tels que l'épaisseur des parois selon la capacité, soit conforme aux valeurs données au Tableau 2.1.6.K.

*Le chiffre se rapporte au numéro du paragraphe des ouvrages consultatifs.

TABLEAU 2.1.6.K
Faisant Partie de (27)

Capacité, gal	Épaisseur Minimum de l'acier, Calibre No†
1 - 50	18
51 - 290	16
291 - 450	14
451 - 1000	12

†United States Standard Metal Gauge.

(28) Les parois des grands réservoirs verticaux contenant de 1000 à 25,000 gal et ayant une hauteur allant jusqu'à 25 pi, ne doivent pas avoir une épaisseur de moins de $3/16$ po. L'anneau inférieur des réservoirs de 25 pi à 30 pi de hauteur, ne doit pas avoir une épaisseur de moins de $1/4$ po et les parois ne doivent pas avoir une épaisseur de moins de $3/16$ po. Pour les réservoirs ayant une hauteur entre 30 et 35 pi, les deux premiers anneaux ne doivent pas avoir une épaisseur de moins de $1/4$ po et les parois ne doivent pas avoir une épaisseur de moins de $3/16$ po. Tous les anneaux d'une épaisseur de $1/4$ po ne doivent pas avoir une largeur inférieure à 5 pi.

Grands
réservoirs
verticaux

(29) Les toits des grands réservoirs verticaux doivent être convexes ou coniques et leur épaisseur ne doit pas être inférieure au calibre No. 10, United States Standard Metal Gauge.

(30) Le diamètre des grands réservoirs verticaux ne doit pas être inférieur à $1/4$ de la hauteur mais pas moins de 4 pi ni plus de 12 pieds. La hauteur des réservoirs ne doit pas dépasser 35 pi.

(31) La hauteur des toits coniques des grands réservoirs ne doit pas être inférieure à $1/6$ du rayon.

(32) La hauteur des toits convexes des grands réservoirs verticaux doit être conforme aux valeurs indiquées au Tableau 2.1.6.L.

TABLEAU 2.1.6.L
Faisant Partie de (32)

Diamètre, en pi	Hauteur minimum, en po
0 - 5	$1\frac{1}{2}$
5 - 6	2
6 - 7	$2\frac{1}{2}$
7 - 8	$3\frac{1}{2}$
8 - 9	$4\frac{1}{2}$
9 - 10	$5\frac{1}{2}$
10 - 11	7
11 - 12	8

(33) L'épaisseur des parois des petits réservoirs horizontaux pour l'entreposage de *liquides inflammables* doit être conforme aux valeurs indiquées au Tableau 2.1.6.M.

TABLEAU 2.1.6.M
Faisant Partie de (33)

Capacité en gal	Epaisseur minimum de l'acier, calibre no †
1 - 50	18
51 - 250	14
251 - 450	12
451 - 1000	10

†United States Standard Metal Gauge

(34) L'épaisseur des parois des grands réservoirs horizontaux d'une capacité allant de 1,000 à 30,000 gal, pour l'entreposage de *liquides inflammables*, doit être conforme aux valeurs indiquées au Tableau 2.1.6.N.

TABLEAU 2.1.6.N
Faisant Partie de (34)

Diamètre maximum	Epaisseur minimum de l'acier, Calibre no †
6 pi ou moins	7 (3/16 po)
6 pi 1 po à 12 pi	3 (1/4 po)

†United States Standard Metal Gauge

- (35) Les extrémités des grands réservoirs horizontaux doivent être convexes, munies de supports ou renforcées et
- la longueur du réservoir ne doit pas être inférieure au diamètre ni supérieure à 6 fois le diamètre. Le diamètre ne doit pas dépasser 12 pi.
 - la hauteur des extrémités coniques ne doit pas être inférieure à 1/12 du diamètre du réservoir,
 - la hauteur des extrémités convexes doit être conforme à ce qui est indiqué dans (32).

Construction spéciale

(36) Lorsque des revêtements de réservoirs spéciaux sont utilisés en vue de leur résistance à la corrosion, leur construction doit avoir une résistance mécanique équivalente à celle requise pour les réservoirs d'acier.

Épreuve des réservoirs et de la tuyauterie

(37) Les réservoirs installés au-dessus du sol doivent être éprouvés tel qu'indiqué à l'article 2.1.6.8.(15).

(38) Les réservoirs verticaux installés au-dessus du sol pour les *liquides inflammables* doivent être supportés directement sur le sol. Une excavation initiale dont le diamètre a 4 pi de plus que le diamètre du réservoir doit être faite, ayant une profondeur suffisante pour enlever la terre végétale et la végétation, mais de pas moins de 6 po. Le site doit être nivelé et rempli de gravier propre, de sable ou de glaise sablonneuse appliqués en couches bien damées. L'argile, le limon, les cendres et le mâchefer ne doivent pas être utilisés comme matériaux de remplissage afin de minimiser la possibilité de corrosion externe. Le remblai doit ensuite être recouvert d'une couche de sable grossier de 6 po d'épaisseur ou de pierre concassée ou de scorie recouvert d'une couche de sable grossier de 1 po d'épaisseur. Ce revêtement doit être de 2 po à 6 po plus élevé au centre qu'à la circonférence. Une couche de pierre concassée ou de scorie de 3 po d'épaisseur doit être placée au bord extérieur du revêtement et recouverte d'asphalte ou autre matériau de pavage semblable de façon à éviter le mouvement des particules fines.

(39) Lorsque les conditions sont telles que la médiocrité du support que constitue le sol sous un réservoir vertical présente la possibilité de perte de matériau supporteur, un anneau de soutien en béton doit être installé de façon à empêcher que la couche de sable soit entraînée par l'eau. L'espace entre le réservoir et l'anneau doit être recouvert d'asphalte pour empêcher l'entrée d'humidité pouvant causer de l'érosion sous le réservoir.

(40) Les réservoirs horizontaux installés au-dessus du sol, pour l'entreposage de *liquides inflammables*, doivent être protégés et supportés de façon que

- (a) les réservoirs d'une capacité n'excédant pas 250 gal soient supportés au moyen de supports incombustibles,
- (b) les réservoirs dont la capacité dépasse 250 gal reposent sur des supports résistant au feu tels que des supports de brique ou de béton armé sur des emplantements appropriés, ou
- (c) les supports d'acier, s'ils sont utilisés, soient protégés par au moins 2 po de béton ou l'équivalent, et
- (d) les chevalets de réservoir aient au moins 8 po de largeur et supportent au moins 1/3 de la circonférence du réservoir.

(41) Les sites des réservoirs doivent être suffisamment élevés pour que les réservoirs ne flottent pas à cause d'une élévation du niveau d'eau des nappes souterraines ou à cause d'une inondation; cependant, si de telles conditions existent les réservoirs doivent être protégés par

- (a) des fondations qui ont amplement de résistance pour servir de point d'appui,
- (b) des tiges, des bandes et des ancrs pour résister à la force portante qui serait exercée si le réservoir était vide,

Protection
contre
l'inondation

- (c) des raccords de remplissage et d'évent conçus pour empêcher que l'eau d'inondation déplace le contenu du réservoir, et
- (d) des barricades pour empêcher que le réservoir soit endommagé par des débris flottants.

Ventilation des réservoirs

(42) Une aération normale par des événements dans les réservoirs verticaux à toits coniques doit être produite à une pression ne dépassant pas 3 po d'eau et à un vide maximum de $1\frac{3}{4}$ po d'eau.

(43) Une aération normale des réservoirs horizontaux construits conformément aux exigences déjà mentionnées peut être produite sans danger à des pressions allant jusqu'à 5 lb/po ca.

Événements de détente d'urgence

(44) Des événements de détente d'urgence sont requis sur tous les réservoirs installés au-dessus du sol pour l'entreposage de *liquides inflammables* afin de réduire la pression interne excessive qui pourrait se développer si le réservoir était exposé à un incendie et qui autrement pourrait causer la rupture des parois ou du fond des réservoirs.

(45) Une ventilation d'urgence pour les réservoirs d'entreposage installés au-dessus du sol doit être accomplie par l'un des moyens suivants:

- (a) par des événements d'aération additionnels ou de plus grandes dimensions,
- (b) par une ouverture à jauge ou un trou d'homme muni de couvercles à fermetures automatiques,
- (c) par un couvercle de trou d'homme muni de grands boulons permettant au couvercle de se soulever sous l'effet d'une pression interne,
- (d) par un joint faible entre le toit et les parois du réservoir,
- (e) par un toit flottant,
- (f) par d'autres formes de construction pour lesquelles on pourrait démontrer une faible fixation.

(46) Les réservoirs d'une capacité allant jusqu'à 25,000 gal doivent être munis d'événements thermiques et de détente conformes aux exigences indiquées au Tableau 2.1.6.O et lorsque des raccords étanches sont utilisés la grosseur de l'évent ne doit jamais être inférieure à celle des raccords de remplissage ou d'alimentation.

(47) Les événements d'aération des réservoirs dont la capacité dépasse 25,000 gal doivent être de dimensions appropriées pour permettre l'aspiration thermique (vacuum) et l'expiration thermique (pression) pour les capacités indiquées au Tableau 2.1.6.P et pour permettre les écoulements maximum de liquide vers l'extérieur (vacuum) et vers l'intérieur (pression) indiqués au Tableau 2.1.6.Q.

TABLEAU 2.1.6.O
Faisant Partie de (46)

Capacité, gal	Diamètre de l'évent, po
0 - 500	1 ¼
501 - 1000	1 ½
1001 - 2500	2
2501 - 5000	2 ½
5001 - 10,000	3
10,001 - 25,000	4

TABLEAU 2.1.6.P
Faisant Partie de (47)

Capacités de Ventilation Thermique, pi cu d'air/hre.				
Capacité du réservoir		Vacuum	Pression	
Gallons	Barils de 35 gal	Tous les stocks	Point d'éclair inférieur à 100°F	Point d'éclair de 100°F et plus
35,000	1000	1000	1000	600
70,000	2000	2000	2000	1200
105,000	3000	3000	3000	1800
140,000	4000	4000	4000	2400
175,000	5000	5000	5000	3000
350,000	10,000	10,000	10,000	6000
525,000	15,000	15,000	15,000	9000
700,000	20,000	20,000	20,000	12,000
875,000	25,000	24,000	24,000	15,000
1,050,000	30,000	28,000	28,000	17,000
1,225,000	35,000	31,000	31,000	19,000
1,400,000	40,000	34,000	34,000	21,000
1,575,000	45,000	37,000	37,000	23,000
1,750,000	50,000	40,000	40,000	24,000
2,100,000	60,000	44,000	44,000	27,000
2,450,000	70,000	48,000	48,000	29,000
2,800,000	80,000	52,000	52,000	31,000
3,150,000	90,000	56,000	56,000	34,000
3,500,000	100,000	60,000	60,000	36,000
4,200,000	120,000	68,000	68,000	41,000
4,900,000	140,000	75,000	75,000	45,000
5,600,000	160,000	82,000	82,000	50,000
6,300,000	180,000	90,000	90,000	54,000

(48) Les événements de détente de sécurité qui doivent être installés sur des réservoirs installés au-dessus du sol doivent avoir les dimensions indiquées au Tableau 2.1.6.R.

(49) Les événements d'aération peuvent servir d'événements de détente de sécurité pourvu qu'ils aient la capacité requise selon les pressions indiquées au Tableau 2.1.6.R.

TABLEAU 2.1.6.Q
Faisant Partie de (47)

Capacités de remplissage et de vidage en pi. cu. d'air/hre.			
Taux de pompage	Vacuum	Pression	
	Tous les stocks	Point d'éclair inférieur à 100°F	Point d'éclair de 100°F et plus
Barils par hre	5.6	12.0	6.0
Gallons par min.	9.6	20.0	10.0

(50) Les événements de détente de sécurité du type à fermeture automatique peuvent être considérés comme satisfaisant la moitié de la ventilation requise pour l'écoulement vers l'intérieur de *liquide inflammable* ayant un point d'éclair inférieur à 100°F ou la moitié de la ventilation de pression due à des effets thermiques pour n'importe quel *liquide inflammable*.

Arrête-flammes

(51) Les arrête-flammes pour les réservoirs d'entreposage installés au-dessus du sol doivent être conformes aux exigences de 2.1.6.8.(21) et (22).

TABLEAU 2.1.6.R
Faisant Partie de (49)

Capacité totale de détente de pression des événements						
Capacité du réservoir		Capacité totale minimum de détente de pression	Diamètre approximatif en pouces des ouvertures circulaires libres selon les pressions			
Gallons	Barils de 35 gal	Pi cu d'air libre/hre	3 po d'eau	1 lb/po ca	2½ lb/po ca	5 lb/po ca
835 ou moins	23.8	25,300	4	2 1/2	2	1 1/2
3330	95.2	69,500	6 3/4	3 3/4	3	2 1/2
15,000	428	139,000	9 1/2	5 1/2	4 1/4	3 3/4
20,000	595	166,000	10 1/4	6	4 3/4	4
46,000	1330	253,000	12 3/4	7 1/4	5 3/4	5
83,300	2380	363,000	15 1/4	8 3/4	7	6
129,000	3690	458,000	17 1/4	9 3/4	7 3/4	6 1/2
185,000	5290	522,000	18 1/4	10 1/2	8 1/4	7
396,000	11,300	624,000	20	11 1/4	9	7 3/4
612,000	17,500	648,000	20	11 1/2	9 1/4	7 3/4
(Sans limite)	—	648,000	20	11 1/2	9 1/4	7 3/4

Événements de conservation

(52) Lorsque des événements de conservation sont utilisés ils doivent être d'un type *approuvé* pour assurer des détentes de vacuum et de pression dans les limites sécuritaires de pression d'opération du réservoir.

- (53) Les tuyaux d'évents des réservoirs installés au-dessus du sol pour l'entreposage de *liquides inflammables* doivent être placés de façon à se décharger dans des endroits sécuritaires. Tuyaux d'évents
- (54) Les événements ouverts des réservoirs d'entreposage installés au-dessus du sol doivent être munis d'un capot ou se terminer en forme de U de façon à empêcher la pluie d'y pénétrer. Les sections horizontales de la tuyauterie doivent s'égoutter vers le réservoir. L'extrémité inférieure des tuyaux d'évents ne doit pas pénétrer plus de 1 po dans le toit du réservoir.
- (55) Les événements installés aux réservoirs d'entreposage au-dessus du sol doivent se terminer à un niveau assez près du niveau du dessus du réservoir pour éviter d'imposer une pression dangereuse au réservoir dans le cas où le trop-plein se déchargerait par le tuyau d'évent. Pour les réservoirs cylindriques le tuyau d'évent ne doit pas se terminer à plus de 20 pi au-dessus des réservoirs. En tenant compte de ces limites, le tuyau d'évent doit se prolonger au-dessus des raccords de remplissage lorsque ces derniers sont du type ouvert sans raccordements étanches.
- (56) Les raccordements des tuyaux aux réservoirs d'entreposage, installés au-dessus du sol, doivent être faits à l'aide de raccords, soit en acier, soit en fer forgé, soudés ou rivetés aux réservoirs. Raccords de réservoir
- (57) Les raccords aux réservoirs d'entreposage installés au-dessus du sol doivent être sur le dessus des réservoirs lorsque la chose est possible. Le tuyau de distribution doit se prolonger en-dessous du niveau permanent du liquide et le tuyau de remplissage et autres tuyaux semblables doivent se prolonger en dessous du niveau du tuyau de distribution ou doivent être munis de syphons appropriés pour éviter que ces tuyaux soient exposés à la vapeur au-dessus du liquide. Tuyauterie de remplissage et d'alimentation
- (58) Les raccordements au bas des réservoirs installés au-dessus du sol doivent être munis de soupapes d'arrêt boulonnées directement aux raccords des réservoirs et ces soupapes doivent être fermées en tout temps sauf lorsque du liquide est retiré des réservoirs ou lors du remplissage. Normalement un seul raccord doit servir à la fois pour remplir et pour vider le réservoir. Lorsque les réservoirs sont situés à l'intérieur d'une enceinte, des soupapes doivent être installées dans un endroit accessible à l'extérieur de l'enceinte.
- (59) Chaque réservoir installé au-dessus du sol dont la capacité dépasse 4000 gal doit être muni, sur le dessus, d'un trou d'homme dont le diamètre n'est pas inférieur à 18 po. Les réservoirs verticaux doivent être munis de deux trous d'homme pour permettre sa ventilation lors du nettoyage. Trous d'homme

Un de ces trous d'homme doit être situé sur le dessus du réservoir et l'autre dans le côté près du bas.

(60) Les trous d'homme dans les réservoirs installés au-dessus du sol doivent être munis de couvercles boulonnés, avec garnitures. Ces couvercles doivent être fermés en tout temps sauf lorsque les réservoirs doivent être ouverts pour examen ou pour réparation.

Indicateurs
de niveau

(61) Des indicateurs de niveau *approuvés* pour déterminer le niveau de liquide dans les réservoirs doivent être installés. Ils ne doivent pas exposer à l'air la vapeur qui est dans l'espace au-dessus de la surface du liquide. L'usage d'accessoires qui pourraient laisser s'échapper du liquide dans le cas de bris ou de dommages causés par un incendie doit être évité autant que possible.

Équipement de
chauffage

(62) Lorsque des réservoirs d'entreposage installés au-dessus du sol doivent être munis d'appareils de chauffage ces derniers doivent être installés conformément à l'article 2.1.6.8.(35).

Équipement de
protection
contre
l'incendie

(63) Lorsque 40,000 gal ou plus de *liquide inflammable de classe A* sont entreposés dans des réservoirs individuels, des appareils appropriés pour contrôler les incendies doivent être installés, ces appareils devant être capable d'éteindre un incendie dans le plus grand des réservoirs. La conception et le nombre de ces appareils doivent être conformes à des normes reconnues nationalement.

Équipement
électrique près
des réservoirs et
des événements

(64) Les réseaux électriques et l'équipement électrique installés au-dessus du toit et à l'intérieur des parois d'un réservoir vertical ayant un toit flottant, ou à moins de 5 pi d'un événement de réservoir ouvert doivent être appropriés pour les endroits dangereux de classe I, division I.

(65) Les réseaux électriques et l'équipement installés à moins de 10 pi d'un événement ouvert ou de toute partie d'un réservoir, ou à l'intérieur d'une aire circonscrite de talus, au niveau du dessus du talus, et à moins de 25 pi du réservoir, doivent être appropriés pour les *endroits dangereux, Classe I, Division 2*.

Liquides inflammables Systèmes de tuyauterie et de pompage

Emplacement
et arrangement
de la
tuyauterie

2.1.6.11.(1) La tuyauterie doit être installée autant que possible à l'extérieur et elle doit être placée de façon à ne pas exposer l'équipement ou les *bâtiments* importants. Le point d'entrée dans les *bâtiments* doit être tel que la tuyauterie dans ces *bâtiments* soit directe et aussi courte que possible.

Tuyauterie
extérieure
installée
au-dessus du sol

(2) La tuyauterie extérieure installée au-dessus du sol doit être supportée adéquatement, de façon appropriée et elle doit être installée de façon à prévenir la vibration excessive ou les efforts dans l'équipement qui y est raccordé.

(3) Les portées horizontales de la tuyauterie extérieure installée au-dessus du sol ne doivent pas être d'une longueur telle que les parois des tuyaux soient soumises à des efforts excessifs. Les portées sans support doivent être normalement limitées à 20 pi. Les portées plus grandes doivent être supportées par des câbles ou par des fermes.

(4) Des tuyaux peuvent être placés sur le côté extérieur des murs *incombustibles* s'ils sont situés plus bas que les fenêtres. Ils peuvent aussi être placés au-dessus des toits *incombustibles* si le drainage est suffisant pour se débarrasser des liquides qui pourraient provenir de fuites.

(5) Aux endroits où la tuyauterie installée au-dessus du sol traverse des routes ou des voies de service de chemin de fer la hauteur libre doit être amplement suffisante et des affiches doivent indiquer cette hauteur libre.

(6) La tuyauterie enfouie doit être posée et placée de façon à ne pas être soumise à des efforts que pourraient causer des fondations de *bâtiments* ou autres équipements sujets aux vibrations ou au dénivellement.

Tuyauterie
enfouie

(7) La tuyauterie enfouie doit être recouverte d'au moins 2 pi de terre bien tassée sauf pour les cas indiqués dans (9) et (10).

(8) La tuyauterie enfouie passant le long de *bâtiments* ou autres structures semblables doit être située à au moins 1 pi des fondations sauf pour ce qui est requis dans (11).

(9) Les tuyaux installés sous les routes ou sous les chemins doivent être posés à l'intérieur d'un autre tuyau ou d'un conduit souterrain. Le dessus du tuyau ou du conduit souterrain doit être à au moins 3 pi sous la surface de la route ou du chemin.

(10) La tuyauterie à enfouir doit être posée, si possible, sur un sol ferme et le remplissage doit être fait avec un matériau propre et non corrosif. Des cendres et autres matériaux semblables ne doivent pas être utilisés pour le remplissage.

(11) Dans le but de faciliter l'entretien, la tuyauterie peut être installée sous le sol dans des conduites de tuiles fendues ou dans des tranchées en maçonnerie recouvertes de planches épaisses ou de plaques d'acier. Dans de tels cas des déflecteurs doivent être installés de façon à minimiser le danger que des vapeurs lourdes de *liquides inflammables* cheminent dans les canaux et atteignent une source d'ignition.

Tuyauterie
dans des
conduites et
des tranchées

(12) Les tranchées intérieures dans lesquelles se trouvent des tuyaux pour le transport de *liquides inflammables* doivent être munies de drains avec siphons s'écoulant dans un endroit sûr.

(13) Quand la tuyauterie dans les tranchées intérieures contient des *liquides inflammables de classe A* les tranchées doivent être ventilées d'une façon positive ou elles doivent être remplies de sable.

Tuyauterie
dans les
tunnels

(14) Aucune tuyauterie ne doit être installée dans des tunnels de service où une fuite, un incendie ou une explosion pourraient interrompre le pouvoir électrique ou autres services ou causer un danger sérieux à la vie.

Entrées de
tuyau dans les
bâtiments

(15) Les tuyaux doivent entrer dans les *bâtiments* en un endroit au-dessus du sol quand la chose est possible, et doivent être munis de soupapes de contrôle à l'extérieur situées près de leur point d'entrée. Quand les tuyaux traversent un mur, un manchon doit être installé dans le mur et l'ouverture doit être scellé avec du lait de ciment.

(16) Lorsqu'il est nécessaire qu'un tuyau transportant un *liquide inflammable* traverse un espace bas ou dissimulé, le tuyau à l'intérieur de cet espace doit être placé à l'intérieur d'un autre tuyau de plus grand diamètre. Lorsque le tuyau entre dans le *bâtiment* à un niveau inférieur au niveau du sol toutes les ouvertures environnantes dans les fondations doivent être étanches.

Tuyauterie
intérieure

(17) La tuyauterie intérieure peut être sous le sol, installée dans des tranchées, ou suspendue.

(18) La tuyauterie suspendue doit être installée près du plafond ou des poutres ou le long des murs à au moins 6 pi au-dessus du plancher de façon à ce qu'elle soit protégée contre les dommages mécaniques. Les tuyaux verticaux doivent être installés à l'intérieur de poteaux de béton armé le long de pilastres, entre les semelles de poteaux d'acier ou solidement ancrés. Normalement aucun protecteur n'est requis si les tuyaux verticaux sont près des murs et des poteaux sauf lorsqu'ils sont exposés à de l'équipement mobile.

(19) Les tuyaux transportant des *liquides inflammables* doivent être supportés par des étriers de suspension *approuvés* et conçus de façon à empêcher tout mouvement latéral des tuyaux.

(20) Lorsque la chose est possible les tuyaux transportant des *liquides inflammables* doivent être supportés par les membrures de la charpente du *bâtiment*.

(21) Dans les *bâtiments* à charpente d'acier les tuyaux transportant des *liquides inflammables* doivent être fixés aux poteaux et aux poutres d'acier par des pattes d'attache boulonnées ou par des étriers de suspension agrippés aux semelles et munis de colliers.

(22) La tuyauterie transportant des *liquides inflammables* installée sous des planchers de bois doit être solidement fixée aux pièces de charpente par des vis à bois, des tire-fond ou des boulons.

(23) Sous les plafonds de béton, des boulons traversant ou des tampons expansibles doivent être utilisés. Les dits tampons expansibles doivent être utilisés horizontalement

sauf dans les bétons sains de gravier ou de pierre concassée. L'usage de tampons n'est pas permis dans les plafonds en plâtre, en béton de scorie ou en matériaux tendres semblables.

(24) Au moins un étrier de suspension doit être utilisé pour chaque longueur de tuyau. La distance entre les supports ne doit pas dépasser 12 pi pour les tuyaux jusqu'à 1¼ po de diamètre, et 15 pi pour les tuyaux de plus grands diamètres.

(25) Les systèmes de tuyauterie pour *liquides inflammables* doivent être conçus de façon à prévoir la dilatation et la contraction thermiques par l'emploi de coudes compensateurs ou autres joints flexibles *approuvés*. Les joints de dilatation à coulisse ne doivent pas être utilisés étant donné qu'ils sont sujets à des fuites.

Prévision pour la dilatation et la flexibilité

(26) Des tuyaux flexibles doivent être utilisés dans les systèmes transportant des *liquides inflammables*, aux endroits nécessaires pour éviter les contraintes dangereuses dues à la vibration, au dénivellement ou aux changements thermiques.

(27) La tuyauterie flexible est sujette aux mêmes exigences que la tuyauterie rigide en ce qui concerne les propriétés mécaniques et thermiques et la résistance à l'action corrosive du liquide. Les boyaux entièrement de métal sans soudure ou les boyaux en caoutchouc armé ayant une garniture synthétique et un revêtement tissé en métal peuvent être utilisés.

(28) Les systèmes de tuyauterie pour transporter des *liquides inflammables* doivent être fabriqués de matériaux résistant à la chaleur et aux dommages mécaniques, ils doivent résister chimiquement à l'action chimique des liquides qu'ils contiennent et ils doivent être conçus adéquatement pour résister aux pressions et aux températures d'opération maxima. Les matériaux fragiles susceptibles d'être endommagés par des contraintes internes ou susceptibles de se rompre à cause de dommage mécanique, ainsi que les matériaux combustibles ou dont le point de fusion est faible et susceptibles d'être endommagés même dans des incendies d'intensité moyenne, ne doivent pas être utilisés dans la fabrication des tuyaux.

Matériaux utilisés dans la fabrication des systèmes de tuyauterie

(29) Lorsque des tuyaux de fer ou d'acier forgés sont utilisés dans un système transportant des *liquides inflammables*, ces tuyaux, y compris les tubes avec ou sans soudure, doivent être conformes aux exigences de la bonne pratique^{12,*}

Tuyaux de fer ou d'acier forgé

(30) Lorsque des pressions d'opération de 125 à 300 lb/po ca sont utilisées dans des systèmes à tuyaux de fer ou d'acier forgés les tuyaux doivent être très épais et les raccords doivent être d'acier malléable très épais ou d'acier

*Le chiffre se rapporte au numéro du paragraphe des ouvrages consultatifs.

forgé ou coulé du type taraudé. Pour les pressions de plus de 300 lb/po ca, les tuyaux et les raccords doivent être fabriqués et installés conformément à la bonne pratique.^{13*}

Tuyau de
cuivre et de
laiton

(31) Les tubes de cuivre et les tuyaux de cuivre ou de laiton peuvent être utilisés mais ils sont sujets aux restrictions de température maxima imposées par la bonne pratique.^{14*} Ils ne doivent pas être utilisés dans des endroits où la température pourrait dépasser 400°F.

(32) Les tubes de cuivre et les tuyaux de cuivre ou de laiton utilisés pour transporter des *liquides inflammables* doivent être fabriqués conformément à la bonne pratique.^{15*}

(33) Les tubes flexibles en cuivre de petits diamètres doivent être protégés contre les dommages mécaniques lorsqu'ils sont utilisés pour transporter des *liquides inflammables*.

Autres
matériaux
de tuyauterie

(34) Lorsque des problèmes de corrosion, de contamination, d'hygiène ou des standards de grande pureté sont des facteurs importants, des matériaux spéciaux peuvent être utilisés, mais ils sont sujets à l'*approbation* de l'*autorité compétente*. Des tuyaux d'acier garnis à l'intérieur de verre, d'étain, de caoutchouc ou autre matériau résistant au liquide à être transporté, peuvent être utilisés. Les tuyaux faits de matériaux tels que l'acier inoxydable, le cuivre, les alliages de nickel et d'aluminium, le plomb, le carbone, le graphite, le verre, la porcelaine, les plastiques thermodurcissables dont le point de fusion est élevé, et le caoutchouc dur peuvent aussi être utilisés.

Protection
contre la
corrosion

(35) Les tuyaux d'acier exposés doivent être galvanisés ou protégés de deux couches de peinture à base de plomb et d'huile de lin ou l'équivalent.

(36) La tuyauterie en acier enfouie sous terre doit être protégée par l'application de couches alternées d'émail bitumineux et d'enroulement de feutre d'amiante ou par protection cathodique.

(37) A la fin des travaux d'installation tous les raccords, les brides et les boulons doivent être enduits d'une couche d'émail bitumineux.

Couleur de
la tuyauterie

(38) Toute tuyauterie pour *liquides inflammables* doit être colorée jaune.^{16*}

Épreuve de
pression

(39) Toute tuyauterie qui doit être utilisée pour transporter des *liquides inflammables* doit être soumise à une épreuve de pression avant d'être mise en service de la façon décrite dans (43) ou (44).

(40) Des épreuves de pression hydrostatique doivent être faites dans les systèmes où l'eau ne causera pas de difficulté et où les pressions maxima d'opération sont supérieures à

*Le chiffre se rapporte au numéro du paragraphe des ouvrages consultatifs.

1 lb/po ca. La pression durant les épreuves doit être de $1\frac{1}{2}$ fois la pression normale d'opération mais elle ne doit pas être inférieure à 5 lb/po ca et elle doit être maintenue pendant 30 min. S'il survient une chute de la pression ou si une fuite est observée, les réparations nécessaires doivent être effectuées et l'épreuve doit être répétée.

(41) Quand l'eau peut causer des difficultés ou que la pression normale d'opération est inférieure à 1 lb/po ca l'épreuve de pression peut être faite avec de l'air ou avec un gaz inerte. La pression durant les épreuves doit être de $1\frac{1}{2}$ fois la pression normale d'opération mais elle ne doit pas être inférieure à 3 lb/po ca et elle doit être maintenue pendant 30 min. S'il survient une chute de pression les réparations nécessaires doivent être effectuées et l'épreuve doit être répétée. Des solutions de savon peuvent être utilisées pour détecter les fuites. L'air ou les gaz inertes ne doivent pas être utilisés à des pressions supérieures à 10 lb/po ca pour éprouver des récipients d'un volume appréciable.

(42) Les joints vissés doivent être filetés conformément à la bonne pratique^{17*} et un composé d'étanchéité approprié, tenant compte du produit manipulé, doit être utilisé.

Joints filetés

(43) Les soudeurs doivent suivre la bonne pratique^{18*} concernant les méthodes de *soudage* et les appareils utilisés.

Joints soudés

(44) Le *soudage* de conduites extérieures doit être conforme à la bonne pratique.^{19*}

(45) Les systèmes soudés doivent être munis de raccords à brides pour en faciliter le démontage et éviter les opérations subséquentes de *découpage* et de *soudage*.

(46) Les joints à brides doivent être faits à l'aide de brides d'acier forgé ou coulé de qualité appropriée conforme à la bonne pratique,^{20*} sauf pour les cas permis dans (47) et (48).

Joints à brides

(47) Les brides de bronze de 2 po ou moins peuvent être utilisées aux endroits où les tuyaux de cuivre et de laiton sont permis.

(48) Quand des joints à brides spéciaux sont utilisés ils doivent avoir la résistance et la rigidité requises par la bonne pratique.^{21*}

(49) Les boulons d'assemblage pour les joints à brides doivent être en alliage d'acier conformément à la bonne pratique.^{22*} Dans les installations déjà existantes les boulons en acier au carbone et en fer forgé peuvent être acceptés.

(50) Les joints à brides doivent être munis de garnitures faites d'un matériau résistant au liquide à être transporté dans la tuyauterie et pouvant résister à des températures

Garnitures

*Le chiffre se rapporte au numéro du paragraphe des ouvrages consultatifs.

d'incendie pour une période comparable à celle dont peuvent résister les brides et les boulons. Des garnitures à enroulement en spirale ou autres garnitures métalliques en acier inoxydable, en cuivre ou en monel avec remplissage d'amiante ou des garnitures tout métal en forme d'anneau en aluminium mou, en cuivre ou en monel doivent être utilisées.

Joint de
tuyaux
non-ferreux

(51) Les joints de tuyauterie non ferreuse doivent être filetés, à brides, évasés, braisés ou soudés à l'argent. La brasure ou la soudure doivent avoir une température de fusion minimum de 1000°F.

Soupapes

(52) Les soupapes dans les systèmes de tuyauterie transportant des *liquides inflammables* doivent être d'un type approprié quant aux *liquides inflammables* qu'elles contrôlent et elles doivent avoir les caractéristiques appropriées quant à leur résistance aux températures et pressions maximums auxquelles elles peuvent être exposées.

Emplacement
des soupapes

(53) Des soupapes d'arrêt doivent être installées dans tous les systèmes de tuyauterie et de pompage de *liquides inflammables* pour arrêter l'écoulement du liquide dans les cas d'incendie ou de fuite accidentelle.

(54) Des soupapes d'arrêt doivent être installées

- (a) aux raccordements des réservoirs d'alimentation lorsque le liquide est transféré par des pompes autres que celles du type à déplacement positif,
- (b) dans les lignes d'alimentation à leur entrée dans des *bâtiments* essentiels,
- (c) dans les embranchements de la ligne principale lorsqu'ils alimentent de l'équipement situé dans d'autres zones d'incendie,
- (d) dans les lignes d'alimentation près des endroits de distribution.

(55) Des clapets de retenue doivent être installés quand la circulation du liquide se fait dans une direction seulement et ils doivent être situés le plus près possible de la source d'alimentation.

Types de
soupapes

(56) Les soupapes doivent être du type à membrane ou sans garniture quand la chose est possible. Si des soupapes du type conventionnel sont utilisées la garniture ainsi que la matière lubrifiante doivent être d'un type résistant au liquide transporté.

(57) Quand des soupapes à boulet sont utilisées elles doivent être installées de façon à ce que la garniture soit du côté où la pression est plus faible.

(58) Les soupapes à tige montante ou d'un autre type avec indicateur de position doivent être utilisées quand il est

désirable de pouvoir déterminer rapidement si ces soupapes sont ouvertes ou fermées.

(59) Les bâtis des soupapes doivent être en acier coulé sauf dans les cas indiqués dans (60) et (61).

(60) Les bâtis des soupapes peuvent être en bronze pour la tuyauterie de cuivre ou de laiton jusqu'à 2 po de diamètre.

(61) Quand la corrosion ou la pureté du produit sont des facteurs importants les bâtis des soupapes dans les systèmes de tuyauterie pour *liquides inflammables* peuvent être en acier inoxydable, en monel ou en acier chemisé.

(62) Dans les systèmes de tuyauterie pour *liquides inflammables*, des soupapes d'arrêt automatiques doivent être installées aux endroits nécessaires afin de protéger l'équipement tels que bouilloires, fournaies, fours et sécheurs contre les dangers d'incendie et d'explosion.

Soupapes
d'arrêt
automatiques

(63) Les soupapes d'arrêt automatiques peuvent être électriques ou être actionnées par la pression. Elles doivent être conçues pour se fermer automatiquement en moins de 5 sec si le médium qui les actionne est interrompu, et être rajustées manuellement seulement après que le médium de contrôle est appliqué de nouveau.

(64) Les soupapes d'arrêt automatiques doivent être installées de telle façon qu'elles puissent être fermées manuellement d'un endroit commode.

(65) Les conduites de *liquides inflammables* peuvent être chauffées par des conduites de vapeur en utilisant la pression de vapeur minimum requise pour rendre le liquide fluide. Un régulateur de pression doit être installé dans la conduite de vapeur ainsi qu'une soupape de sûreté, en aval du régulateur, ajustée à une pression légèrement supérieure. Les conduites de *liquides inflammables* et de vapeurs doivent être enveloppées d'un isolant incombustible.

Chauffage

(66) Quand une *approbation* spécifique est obtenue, des câbles électriques chauffants peuvent être fixés le long du tuyau ou être enroulés en spirale autour de ce dernier le tout devant être recouvert d'un isolant *incombustible*. Le câble ne doit pas être épissé et les connections doivent être munis de contrôles thermostatiques et doivent être protégées à l'aide de fusibles ou de sectionneurs à fusibles ayant les caractéristiques minima. Tous les appareils électriques extérieurs doivent être protégés des intempéries par des abris et doivent être aussi loin que possible des *liquides inflammables*.

(67) Quand une *approbation* spécifique est obtenue, des méthodes de chauffage électrique par conduction peuvent être utilisées en faisant passer un courant électrique alter-

natif à faible voltage dans le tuyau. De tels systèmes doivent être installés et éprouvés comme des unités complètes. Les sections non chauffées doivent être isolées à l'aide de raccords isolants. Les systèmes doivent être munis de contrôles thermostatiques, de contrôles limitant la température maximum, et ils doivent être protégés par des fusibles ou par des sectionneurs à fusibles. Toutes les parties des systèmes de tuyauterie ainsi que les raccords doivent être enveloppés d'un isolant électrique et thermique afin de prévenir la mise à la terre accidentelle des systèmes.

Équipement
électrique

(68) L'équipement électrique près des pompes et des accessoires ainsi que dans les endroits où des mélanges explosifs air-vapeur peuvent exister doit être d'un type approprié pour les endroits dangereux de Classe I, Division 2.

Électricité
statique

(69) Aucune mise à la terre ou mise à la masse spéciale n'est requise pour la tuyauterie de *liquides inflammables* car une mise à la terre adéquate est généralement obtenue par son propre raccordement avec la terre.

(70) Quand des *liquides inflammables* sont distribués d'une autre façon que par des raccordements continus, toute la tuyauterie et les récipients doivent avoir des mises à la masse sauf dans les cas de *liquides inflammables de Classe B* et de *pétrole brut*.

Soins et
propreté

(71) Les alentours des emplacements des pompes à l'extérieur doivent être débarrassés des herbes sèches, des mauvaises herbes ou végétation et de tous débris ou matières *combustibles* sur une distance d'au moins 20 pi.

(72) Les bâtiments des pompes ainsi que les salles des pompes ne doivent pas être utilisés pour fins d'entreposage.

Transfert
par pompage

(73) Les pompes à déplacement positif doivent être munies du côté aval de soupapes de détente d'une capacité suffisante pour empêcher tout excès de pression dans le système. Les soupapes de détente doivent être raccordées à la source d'alimentation ou en amont des pompes.

(74) Des soupapes de retenue doivent être installées en aval des pompes centrifuges pour empêcher le retour du liquide par les pompes.

Pompes

(75) Les pompes doivent être munies d'accessoires ou être conçues de façon à ce qu'aucune partie du système ne soit soumise à des pressions supérieures à la pression admissible d'opération.

(76) Les pompes installées au-dessus du niveau du sol à l'extérieur des *bâtiments* doivent être situées à une distance d'au moins 10 pi des lignes des propriétés adjacentes qui peuvent être construites et à au moins 5 pi de toute ouverture de bâtiment.

(77) Les pompes installées à l'intérieur doivent être situées dans des salles conformes aux exigences de 2.1.6.6 sauf quand le plan ou l'usage d'équipement éliminent la nécessité d'un tel arrangement.

(78) Les pompes doivent être munies de contrôles à double commutateurs dont l'un est situé près des pompes et l'autre dans un endroit éloigné pour permettre d'arrêter les pompes en cas d'urgence.

(79) Les fosses pour les pompes sous le plancher, ou les collecteurs des pompes submersibles doivent pouvoir résister aux forces externes auxquelles elles peuvent être soumises sans que la pompe, la tuyauterie ou le réservoir soient endommagés. La fosse ne doit pas être plus grande que nécessaire pour l'inspection et l'entretien et elle doit être munie d'un couvercle étanche.

Fosses

(80) Le transfert par gravité des *liquides inflammables* ne doit pas être utilisé sauf dans le cas de liquides très volatiles où il peut être utilisé pour éviter les difficultés que cause la formation de vapeur dans les systèmes de pompage conventionnels.

Transfert
par gravité

(81) Les systèmes de transfert hydraulique peuvent être utilisés pour les liquides immiscibles dans l'eau.

Transfert
hydraulique

(82) Tous les réservoirs pour les systèmes de transfert hydrauliques doivent être construits, installés et éprouvés conformément aux règlements provinciaux^{23*}. De tels systèmes doivent être installés de façon qu'un excès de pression d'eau ne puisse pas se produire dans les réservoirs ou dans la tuyauterie. Les pressions d'opération peuvent être contrôlées par une soupape à flotteur à niveau constant ou par une soupape de réduction de pression dans la conduite d'alimentation d'eau. Les systèmes doivent être installés de façon à ce qu'il n'y ait pas de pression d'eau dans les systèmes sauf au moment de l'écoulement. Des clapets de retenue doivent être installés dans les conduites d'eau et dans les conduites de *liquides inflammables* pour prévenir les écoulements de retour.

(83) Les systèmes de transfert par gaz inerte doivent être construits, installés et éprouvés conformément aux règlements provinciaux.^{24*} Les conduites de gaz doivent être munies de régulateurs de pression pour contrôler la pression du gaz qui doit être maintenue au minimum requis pour forcer le liquide à s'écouler selon le débit requis dans le système de tuyauterie. Une soupape de détente doit être installée en aval du régulateur de pression ou sur le réservoir et elle doit être ajustée à une pression légèrement supérieure à celle requise dans les systèmes. Les systèmes doivent

Transfert
par gaz inerte

*Le chiffre se rapporte au numéro du paragraphe des ouvrages consultatifs.

être munis de moyens nécessaires pour fermer automatiquement les conduites d'alimentation de gaz et les drainer en cas d'incendie.

Transfert par air comprimé

(84) Les systèmes de transfert par air comprimé sont interdits.

Équipement de protection contre l'incendie

(85) Un *extincteur portatif* dont la classification doit être disponible aux alentours des pompes et des accessoires.

2.1.7. APPAREILS DE CHAUFFAGE

Poêle ou appareil de chauffage défectueux

2.1.7.1. Le *propriétaire* d'un bâtiment ne doit pas utiliser un poêle ou un appareil de chauffage défectueux ou faire en sorte qu'ils soient utilisés, gardés, tolérés ou en permettre l'usage dans un *bâtiment*, et si dans l'opinion de *l'autorité compétente* un poêle ou un appareil de chauffage défectueux est utilisé ou toléré dans un bâtiment, sur l'ordre de *l'autorité compétente*, l'occupant doit immédiatement enlever ou faire enlever, réparer ou faire réparer à la satisfaction de *l'autorité compétente*, le poêle ou l'appareil de chauffage.

Équipement à combustible solide

2.1.7.2.(1) L'équipement à combustible solide doit être conçu et construit conformément à la bonne pratique et doit être installé conformément aux *règlements* de construction^{26*}.

(2) Les coffres à bois et à charbon doivent être d'une construction substantielle et doivent être situés à au moins 4 pi de l'appareil de chauffage.

Équipement à l'huile

2.1.7.3. L'équipement à l'huile y compris les réservoirs doit être d'un type approuvé par l'autorité compétente appropriée.

Équipement au gaz

2.1.7.4. Les poêles et les appareils de chauffage au gaz doivent être d'un type *approuvé* par *l'autorité compétente* appropriée.

Équipement de chauffage électrique

2.1.7.5. Les appareils de chauffage et les poêles électriques doivent être d'un type *approuvé* par *l'autorité compétente* appropriée.

Codes d'installation

2.1.7.6.(1) Tous les appareils de chauffage électrique, à l'huile ou au gaz doivent être installés conformément aux règlements provinciaux.^{26*}

(2) Des précautions spéciales doivent être prises pour s'assurer qu'il n'y a aucun risque de dommage pour la tuyauterie ou l'équipement dû à des mouvements différentiels de divers éléments de la charpente du *bâtiment*.

Distance entre les appareils et les constructions combustibles

2.1.7.7. Les distances entre les constructions combustibles et les appareils de chauffage au gaz ou à l'huile doivent être celles publiées dans les codes d'installation appropriés mentionnés précédemment. Les distances pour les appareils

*Le chiffre se rapporte au numéro du paragraphe des ouvrages consultatifs.

électriques et les appareils à combustible solide doivent être celles indiquées aux tableaux 2.1.7.A. et 2.1.7.B.

2.1.7.8. Les plaques de chauffage et les chaufferettes au gaz ne doivent pas être installées sous des tablettes de bois.

Plaques de chauffage et chaufferettes au gaz

TABLEAU 2.1.7A
Faisant partie de 2.1.7.7.

Distances minima entre une construction combustible et l'équipement de chauffage à combustible solide, po					
Équipement	Dessus	Devant	Côtés	Arrière	Conduite de fumée
Fournaises à air chaud à circulation forcée munies de foyers mécaniques automatiques et de commandes automatiques approuvés	6	48	6	6	18
Chaudières à vapeur ou à eau chaude domestiques	6	48	6	6	18
Fournaises et chaudières (autres)	18	48	18	18	18
Chaufferettes	36	48	12	12	18
Poêles et cuisinières	36	48	36†	36	18
Chauffe-eau (feu directement dans un foyer avec revêtement d'argile réfractaire)	36	48	24	12	18

†La distance sur les côtés d'une cuisinière à combustible solide peut être de 18 po sauf sur le côté de la boîte à feu.

TABLEAU 2.1.7.B
Faisant partie de 2.1.7.7.

Distances minima entre les constructions combustibles et l'équipement électrique, po				
Équipement	Dessus	Devant	Côtés	Arrière
Chaufferettes	36	18	6	6
Poêles et cuisinières	36	18	6	6
Chauffe-eau	18	18	6	6

2.1.8. EXTINCTEURS PORTATIFS

Exigences

2.1.8.1. Les *extincteurs portatifs* sont conçus pour combattre les débuts d'incendie et sont nécessaires même si les locaux sont équipés d'extincteurs automatiques ou de canalisation d'incendie et de baux.

Extincteurs approuvés requis

2.1.8.2.(1) Un *extincteur portatif* doit être vendu ou être offert en vente seulement après avoir été *approuvé* par l'*autorité compétente* appropriée.

(2) Tous les lieux dont les *destinations* sont classées dans 2.1.2.2 sauf ceux du groupe C, division 2 doivent être munis d'*extincteurs portatifs approuvés*.

Pour les combustibles ordinaires

2.1.8.3. Chaque étage, dont le contenu dû à sa *destination* est d'une combustibilité si faible qu'un incendie ne peut pas s'y propager de lui-même, doit être pourvu d'*extincteurs de classe A* situés de telle façon qu'une *personne* n'ait pas à parcourir une distance de plus de 100 pi à partir de n'importe quel point à l'appareil le plus près, et au moins un ensemble d'extincteurs de capacité suffisante est requis pour chaque 2500 pi ca d'*aire de plancher* ou fraction supplémentaire.

Extincteurs de classe A, emplacement

2.1.8.4. Chaque étage dont le contenu dû à sa *destination*, est susceptible de brûler avec une rapidité modérée qui pourrait menacer l'*aire de plancher* en entier si elle n'était pas contrôlée, doit être pourvu d'*extincteurs de classe A* situés de telle façon qu'une *personne* n'ait pas à parcourir une distance de plus de 50 pi à partir de n'importe quel point à l'appareil le plus près, mais au moins un ensemble d'extincteurs de capacité suffisante est requis pour chaque 1250 pi ca d'*aire de plancher* ou fraction supplémentaire.

Extincteurs additionnels

2.1.8.5. Quand, à cause de la nature ou de la quantité de combustibles, des incendies dont la menace serait plus grande, sont anticipés, l'*autorité compétente* peut demander que des extincteurs supplémentaires soient installés selon les dangers additionnels, en plus des extincteurs requis dans 2.1.8.3 et 2.1.8.4.

Pour les risques de classe B

2.1.8.6. Les endroits où des *feux de classe B* sont susceptibles de se déclarer doivent être pourvus d'*extincteurs de classe B*. Il doit y avoir un extincteur pour chaque 625 pi ca ou fraction supplémentaire d'*aire de plancher* à protéger, et la distance à parcourir de n'importe quel point à l'extincteur le plus près ne doit pas dépasser 50 pi.

Protection contre les incendies en couche profonde de liquides inflammables

2.1.8.7. Pour les incendies de *liquides inflammables* en couche profonde tels que dans les cuves de trempage ou pour des risques individuels semblables, un *extincteur de classe B* dont la *puissance d'extinction* est de une unité pour chaque pi ca du plus grand risque à combattre doit être installé. La capacité de l'extincteur doit être conforme à la protection requise contre le risque. Les ensembles à plusieurs

extincteurs ne sont pas acceptables. Lorsqu'un système de protection *approuvé* est installé les exigences de cet article ne s'appliquent pas.

- | | |
|---|--|
| <p>2.1.8.8. Les <i>extincteurs de classe B</i> ne sont pas acceptables à la place d'<i>extincteurs de classe A</i> quand ces derniers sont exigés à moins qu'ils aient une classification dans la classe A. Un extincteur classifié à la fois dans la classe A et dans la classe B est acceptable dans un endroit sous chacune des deux classifications.</p> | <p>Prévisions concernant les extincteurs à classifications multiples</p> |
| <p>2.1.8.9. Le nombre d'<i>extincteurs de classe A</i> situés dans des endroits où le contenu a une combustibilité si faible que le feu ne peut pas s'y propager de lui-même peut être réduit de 50 pour cent si l'endroit est également protégé par des <i>extincteurs de classe B</i> n'ayant aucune classification dans la classe A, pourvu que les distances à parcourir requises dans ce Code ne soient pas dépassées.</p> | <p>Réduction du nombre d'<i>extincteurs</i> dans les endroits protégés à la fois par des <i>extincteurs de classe A</i> et de classe B</p> |
| <p>2.1.8.10. Quand il peut être nécessaire de combattre des incendies dans l'équipement électrique sous tension, des <i>extincteurs de classe C</i> sont requis. Leur distribution doit être conforme aux exigences concernant les <i>extincteurs de classe B</i>.</p> | <p>Incendies dans l'équipement électrique</p> |
| <p>2.1.8.11. Dans les endroits où les extincteurs sont susceptibles d'être cachés par des piles de boîtes, des caisses, du bois de construction, des marchandises, des classeurs, etc., ou dans des endroits vastes des moyens doivent être pris pour indiquer clairement l'emplacement des extincteurs.</p> | <p>Emplacement des extincteurs</p> |
| <p>2.1.8.12. Les extincteurs à proximité des endroits où il y a danger d'incendie doivent être placés soigneusement de façon à être accessibles en cas de besoin sans que l'opérateur ait à courir des risques inutiles.</p> | <p>Soins à prendre près des risques d'incendie</p> |
| <p>2.1.8.13. L'usage d'un <i>extincteur portatif</i> doit être <i>approuvé</i> par l'<i>autorité compétente</i> et l'<i>extincteur</i> doit porter une étiquette indiquant clairement et distinctement comment l'utiliser. Lorsque la chose est possible un personnel doit être désigné pour utiliser les <i>extincteurs portatifs</i> sur les lieux et ce personnel doit être familier avec tous les types d'<i>extincteurs</i> qui s'y trouvent.</p> | <p>Manutention des extincteurs</p> |
| <p>2.1.8.14. Les extincteurs doivent être pleins (jusqu'à la marque indicatrice) en tout temps et ils doivent être remplis après chaque usage.</p> | <p>Remplissage</p> |
| <p>2.1.8.15. Les extincteurs doivent être examinés bimensuellement pour s'assurer que leur emplacement est correct et qu'ils n'ont pas été endommagés.</p> | <p>Inspection</p> |
| <p>2.1.8.16. Les <i>extincteurs portatifs</i> de tous les types doivent subir un entretien périodique approprié pour s'assurer qu'ils sont constamment en état de fonctionner.</p> | <p>Entretien</p> |

Note: Un exemple d'entretien approprié est donné dans le "Standard No. 10, Portable Fire Extinguishers" par la Canadian Underwriters' Association.

SECTION 2.2 PROTECTION DU PUBLIC

2.2.1. HOTELS, MOTELS ET LIEUX DE RASSEMBLEMENT

Conditions générales

- Nombre d'occupants **2.2.1.1.** Le tenancier d'un lieu de rassemblement doit, en tout temps, y restreindre le nombre d'occupants à celui indiqué par l'autorité compétente à l'aide d'une affiche.
- Affiches indiquant les sorties **2.2.1.2.** Des affiches *approuvées* indiquant les *sorties* doivent être installées dans tous les *moyens de sortie* et les exigences de la sous-section 2.1.5. s'y appliquent.
- Avis requis concernant les sorties **2.2.1.3.** Le tenancier d'un *hôtel* ou d'un *motel* doit fournir et garder un avis affiché dans chaque pièce ou chaque chambre indiquant clairement l'emplacement des *sorties*.
- Maintien des mesures de sécurité contre l'incendie **2.2.1.4.** Le *propriétaire* ou le tenancier d'un lieu de rassemblement, d'un *hôtel* ou d'un *motel* doit, en tout temps, réparer et maintenir en bon état de fonctionnement les lampes indiquant les *sorties*, les accessoires des portes des *sorties*, les *cheminées*, les systèmes de chauffage, les hottes et les événements de cuisinières, les appareils de protections contre l'incendie, comprenant mais sans en limiter la généralité, ce qui suit: les *extincteurs portatifs*, les systèmes d'extincteurs automatiques, les canalisations d'incendie, les systèmes d'alarme d'incendie, les portes ignifuges, les tuyaux d'arrivée dans le *sous-sol* et toutes autres exigences concernant la protection contre l'incendie contenues dans ce Code.
- Interdiction de fumer **2.2.1.5.** Quand des conditions dans un lieu de rassemblement, dans un *hôtel* ou dans un *motel* sont telles qu'il est dangereux d'y *fumer* les exigences de l'article 2.1.4.14 s'appliquent.
- Extincteurs portatifs **2.2.1.6.** Le *propriétaire* ou le tenancier d'un lieu de rassemblement, d'un *hôtel* ou d'un *motel* doit munir ces établissements d'*extincteurs portatifs* conformément à la sous-section 2.1.8.
- Équipement de protection contre l'incendie **2.2.1.7.** De l'*équipement de protection contre l'incendie* doit être installé dans les lieux de rassemblement, dans les *hôtels* et dans les *motels* selon les règles de l'art tel que requis par *l'autorité compétente*.
- 2.2.1.8.(1)** Personne ne doit garder, emmagasiner, utiliser ou faire garder, emmagasiner, utiliser ou permettre que des matières *combustibles*, *explosives* ou inflammables soient gardées, emmagasinées ou utilisées.
- (a) sur un toit ou adjacent à un *bâtiment* utilisé ou maintenu comme lieu de rassemblement, comme *hôtel* ou comme *motel* de telle façon à créer un danger d'incendie ou à restreindre l'accès du *bâtiment* au personnel du service des incendies de quelque façon que ce soit, ou

- (b) dans toute autre partie d'un lieu de rassemblement, d'un *hôtel* ou d'un *motel* sauf si une *approbation* écrite est obtenue de *l'autorité compétente*.

- 2.2.1.9.(1)** Aucun *matériel décoratif* dont l'application présente une surface inflammable ne doit être utilisé dans un lieu de rassemblement. Un essai à la flamme d'une allumette, dans un endroit sûr, sur un échantillon du matériau déterminera le degré de danger. L'échantillon du matériau à essayer doit être tenu verticalement et doit être exposé à la flamme d'une allumette ordinaire placée horizontalement à $\frac{1}{2}$ po sous l'échantillon à un endroit constant pendant une période minimum de 15 sec.
- (2) Les traitements utilisés pour rendre un matériau ignifuge selon l'essai décrit en (1) doivent être renouvelés aussi souvent qu'il est nécessaire pour assurer l'ignifugation.

Matériel
décoratif

- 2.2.1.10.** Le *propriétaire* d'un *bâtiment* vacant classé comme un lieu de rassemblement, comme un *hôtel* ou comme un *motel* doit garder en tout temps le *bâtiment* libre de débris et de matières inflammables et doit garder les ouvertures dans les murs extérieurs du *bâtiment*, fermées et solidement fixées de façon à empêcher l'entrée de *personnes* non autorisées.

Destination
saisonnrière

Devoirs du Personnel et Services d'un Gardien

- 2.2.1.11.(1)** *L'autorité compétente* doit informer le tenancier de chaque lieu de rassemblement, d'*hôtel* ou de *motel* des fonctions que doivent remplir les employés en cas d'incendie, d'alerte d'incendie, de panique, ou autres cas d'urgence du genre de ceux précités ou non.
- (2) Le tenancier de chaque lieu de rassemblement, d'un *hôtel* ou d'un *motel* doit s'assurer que chaque employé dans ces endroits connaît les fonctions qu'il doit remplir en cas d'incendie, d'alerte d'incendie, de panique, ou autres cas d'urgence du genre de ceux précités ou non, et qu'il y est entraîné.
- 2.2.1.12.(1)** Le tenancier d'un *hôtel* contenant plus de 40 chambres à coucher meublées doit employer un gardien de nuit qui doit être en devoir à partir de 10 heures tous les soirs jusqu'à 8 heures le lendemain matin.
- (2) Un gardien de nuit employé en raison de (1) doit patrouiller chaque étage, y compris le *sous-sol*, à intervalles réguliers ne dépassant pas une heure, tout le temps qu'il est en devoir, et une horloge de pointage ou autre appareil *approuvé* doit être installé à chaque étage où le gardien doit enregistrer chaque ronde et la carte d'enregistrement de l'horloge de pointage ou autre appareil doit être enlevée tous les jours et gardée au bureau de *l'hôtel* où elle pourra être vérifiée par *l'autorité compétente*.

Entraînement
du personnel
pour les cas
d'urgence

Gardien de
nuit

Terrains couverts de tentes

Les tentes,
distance entre
elles

2.2.1.13.(1) Sous réserve de (3) une *tente* ne doit pas être érigée de façon à couvrir plus de 75% de l'espace libre disponible et elle ne doit pas être construite à moins de 10 pi d'autres structures, de clôtures ou d'obstructions.

(2) Le périmètre extérieur ou les lignes des piquets des *tentes* adjacentes doivent être distancées suffisamment les unes des autres pour former un *moyen de sortie*.

(3) Il n'est pas nécessaire que les *tentes* de concession ou autres qui ne sont pas occupées par le public soient séparées les unes des autres et elles peuvent être érigées à moins de 10 pi d'autres structures seulement si *l'autorité compétente* juge qu'une telle réduction de l'espacement ne crée aucun danger pour le public.

Traitement
d'ignifugation

2.2.1.14.(1) Chaque *tente* dans un endroit utilisé par le public et chaque toile à bâche et tout le *matériel décoratif* s'y rapportant doivent subir un traitement d'ignifugation.^{28*} Le *matériel décoratif* pour usage intérieur n'a pas besoin d'être soumis à des essais accélérés aux intempéries.

(2) Les filets de sécurité sont exempts des exigences concernant la résistance au feu mentionné dans (1).

(3) *L'autorité compétente* doit

(a) faire des essais pratiques,^{28*}

(b) exiger un certificat ou autre preuve d'*approbation* par un *laboratoire d'essai reconnu*, ou

(c) accepter le rapport sur des essais faits par d'autres employés administratifs ou par un *laboratoire d'essai reconnu* comme preuve que les *tentes*, les toiles à bâche et les décorations ont la résistance au feu requise.

Sécurité là où
des tentes sont
installées

2.2.1.15.(1) Le système électrique dans une *tente* doit être installé, entretenu et utilisé d'une façon sûre et s'il est portatif il doit être inspecté par *l'autorité compétente* et toutes les déficiences trouvées doivent être corrigées avant que le public soit admis à un spectacle ou à une représentation.

(2) Le système et l'équipement électriques dans une *tente*, y compris les fusibles et les commutateurs, doivent être complètement isolés du public et les câbles électriques sur le sol aux endroits traversés par le public doivent être placés dans des tranchées ou être protégés par des revêtements *approuvés*.

(3) Le terrain couvert par une *tente* utilisée sur une *place de rassemblement extérieur*, y compris le terrain sur une distance de pas moins de 10 pi à l'extérieur de la *tente* doit être libre de toute matière inflammable et de toute végétation et les lieux doivent être maintenus libres de toute matière inflammable durant la période où ces lieux sont utilisés par le public.

*Le chiffre se rapporte au numéro du paragraphe des ouvrages consultatifs.

(4) Le foin, la paille, les copeaux et autres matières combustibles semblables autres que celles nécessaires pour l'alimentation courante et le soin d'animaux ne sont pas permises à l'intérieur d'une *tente* accessible au public sauf que le bran de scie et les copeaux peuvent être utilisés s'ils sont gardés humides.

(5) Les *pièces d'artifice* et les flammes ne sont pas permises et il est interdit de *fumer* dans une *tente* lorsqu'elle est occupée par le public à moins que la chose soit *approuvée* par l'*autorité compétente*.

(6) Sous réserve de (5), des affiches DÉFENSE DE FUMER doivent être installées en évidence dans toute *tente* ouverte au public conformément à 2.1.4.14.

(7) Des *tentes* ne doivent pas être utilisées pour montrer des pellicules cinématographiques à moins que des pellicules de sûreté soient utilisées.

2.2.1.16. Dans les cas des grandes estrades et des *tentes* pouvant recevoir plus de 1000 *personnes* le *propriétaire* doit prévoir un ou plusieurs moyens d'alarme d'incendie et de communication d'urgence.

Alarme
d'incendie
et mesures
d'urgence

2.2.1.17.(1) Un ou plusieurs surveillants d'incendie doivent être employés par les cirques, les carnivals, ou autres spectacles où les accommodations ont été conçues pour recevoir un groupe de plus de 1000 *personnes*.

Surveillants
d'incendie
devant être
employés

(2) Un surveillant d'incendie employé conformément à (1) doit se familiariser avec les installations de protection contre les incendies et les moyens de *prévention des incendies* ainsi qu'avec les conditions des *sorties*, il doit patrouiller la *tente* en entier lorsqu'elle est utilisée, il doit voir à ce que les passages et les sorties soient gardées ouvertes et que les règlements se rapportant à l'interdiction de *fumer* soient observés.

2.2.2. EN CAS D'INCENDIE, MÉTHODES À SUIVRE POUR L'ÉVACUATION DES ÉCOLES ET DES INSTITUTIONS

2.2.2.1.(1) La *personne* en charge de tout hôpital, institution pour personnes âgées ou *foyers pour invalides*, et le principal de chaque école, y compris les écoles privées, doivent établir la marche à suivre conformément à une méthode *approuvée* en cas d'incendie ou d'alarme d'incendie.

Établissement
de la méthode
appropriée à
suivre

(2) La marche à suivre établie selon (1) doit inclure la tâche du personnel en cas d'incendie et inclure les parcours à suivre pour l'évacuation des autres occupants du *bâtiment*.

(3) Le surveillant ou le principal mentionné dans (1) doit informer le personnel et les occupants de la marche à suivre établie selon (1) et (2) et doit afficher la marche à suivre

appropriée dans un endroit bien en vue pour chacune des *destinations* mentionnées dans (1).

Exercices
d'évacuation
en cas
d'incendie

2.2.2.2.(1) Un minimum de dix exercices d'évacuation en cas d'incendie doivent être faits chaque année à intervalles irréguliers.

(2) Au moins cinq exercices doivent être faits à l'automne dans les écoles, commençant immédiatement après l'ouverture des écoles.

(3) Il n'est pas nécessaire de faire des exercices lorsque le temps est inclement.

(4) Aucune *personne* sauf le surveillant, le principal ou les membres du département d'incendie local ne doit être au courant qu'un exercice est sur le point de se dérouler.

(5) Il ne doit pas être permis aux résidents ou aux occupants de prendre leurs vêtements d'extérieur au moment d'un exercice.

(6) Dans les écoles, les élèves doivent être avertis de rester en rang durant les exercices pour éviter les encombrements, et éviter de parler.

(7) Des signes de la main doivent être utilisés pour commencer ou arrêter la marche.

(8) Les élèves, les résidents ou les autres *personnes* doivent se diriger vers un point déterminé à l'extérieur du *bâtiment* et ils doivent y rester jusqu'à ce qu'une vérification soit faite tenant compte de chaque *personne* dans le *bâtiment*.

(9) Un record des exercices faits doit être gardé et montré à l'*autorité compétente* sur demande.

Alarmes et
systèmes de
détection

2.2.2.3.(1) Les alarmes d'incendie et les systèmes de détection doivent être installés selon les règles de l'art^{34*} et ils doivent être *approuvés* par l'*autorité compétente*.

(2) Le principal de chaque école et le surveillant de chaque hôpital, foyer ou autre institution mentionnés à l'article 2.2.2.1. doit s'assurer que la façon de sonner l'alarme d'incendie soit enseignée à chaque membre du personnel et à chaque occupant ou élève et que la façon appropriée d'utiliser les appareils d'urgence pour combattre les incendie soit enseignée à chaque membre du personnel.

Signaux

2.2.2.4.(1) Toute alarme d'exercice doit être sonnée à l'aide du système d'alarme d'incendie.

(2) Pour s'assurer que les évacués ne retourneront pas dans un *bâtiment* incendié le signal de rappel doit être séparé, distinct et doit ne pas pouvoir être confondu avec d'autres signaux.

*Le chiffre se rapporte au numéro du paragraphe des ouvrages consultatifs.

2.2.3. FOYER POUR INVALIDES

- 2.2.3.1.** Cette sous-section souligne la sécurité des occupants au point de vue incendie et les exigences concernant la *prévention des incendies* dans les foyers pour invalides. Les règlements d'incendies concernant les dimensions des bâtiments, la propagation des incendies entre les *bâtiments* et à l'intérieur d'un *bâtiment*, les détails des *sorties* et les exigences en rapport avec le nombre d'occupants doivent être ceux inclus dans les *règlements de construction*.^{29*} Portée
- 2.2.3.2.** *Foyer pour invalides* ou institution pour personnes âgées signifie une maison privée, une institution, un *bâtiment*, une résidence, ou autre place opérée dans un but lucratif ou non et dont le propriétaire ou le gérant fournit l'entretien, les soins personnels, ou soigne pour raison de maladie ou d'infirmité physique trois personnes ou plus qui sont incapables de prendre soin d'elles-mêmes, ou abrite trois personnes âgées ou plus qui ne sont pas parentes par le sang ou par alliance avec l'opérateur, mais qui ont besoin d'un tel abri. Le terme ne comprend pas ce qui suit: Définitions
- (a) un foyer, une institution, ou une autre place opérée par le gouvernement provincial ou fédéral ou par une agence de ceux-ci,
 - (b) un hôpital, un sanatorium ou une autre institution dont l'activité ou l'affaire principale est le diagnostic, le soin et le traitement de personnes souffrant de maladies mentales ou nerveuses,
 - (c) un hôpital, un sanatorium ou une autre institution dont l'activité ou l'affaire principale est le diagnostic, le soin et le traitement de maladies humaines par l'entretien et l'opération d'équipement organisé, ou
 - (d) une agence de bienfaisance pour enfants, un hôpital de maternité ou une maison d'accouchement licenciée séparément par la municipalité.
- 2.2.3.3** Personne recevant des soins ou des traitements dans un *foyer pour invalides* ne doit occuper Espace réservé aux patients
- (a) un étage au-dessus du deuxième à moins que le *bâtiment* soit résistant au feu, ou
 - (b) une chambre dans une *cave* ou un *sous-sol*.
- 2.2.3.4.** Le personnel requis pour assurer la sécurité des occupants en cas d'incendie est comme suit: Personnel requis
- (a) si le *bâtiment* est d'une construction résistant au feu et s'il est situé dans un endroit desservi par un service municipal des incendies, qui peut être averti par téléphone ou par un système d'alarme, un surveillant éveillé et vêtu doit être en devoir en tout temps, et en plus un surveillant supplémentaire doit être sur

*Le chiffre se rapporte au numéro du paragraphe des ouvrages consultatifs.

les lieux et être prêt à intervenir en cas d'urgence, pour chaque groupe de 25 personnes ou fraction additionnelle qui reçoivent des soins dans le *bâtiment*.

- (b) si le *bâtiment* occupé comme *foyer pour invalides* n'est pas d'une construction résistant au feu ou s'il n'est pas situé dans un endroit qui est desservi par un service municipal des incendies, un surveillant à plein temps et un surveillant prêt à intervenir sont requis comme dans (a) pour chaque groupe de 20 personnes ou fraction additionnelle qui reçoivent des soins dans le *bâtiment*.
- (c) si ni la construction du bâtiment ni son emplacement ne rencontrent les exigences de résistance au feu et d'emplacement mentionnées dans (a) un surveillant à plein temps et un surveillant prêt à intervenir sont requis comme dans (a) pour chaque groupe de 15 personnes.

Méthode à suivre pour l'évacuation

2.2.3.5. Dans un *foyer pour invalides* une marche à suivre pour l'évacuation, tel que requis dans 2.2.2., doit être établie et des indications écrites doivent être affichées dans les lieux de travail du personnel.

Entraînement des employés

2.2.3.6. Tous les nouveaux employés doivent être entraînés aux méthodes d'évacuation et à la marche à suivre avant qu'ils puissent assumer l'entière responsabilité de la sécurité des résidents.

Séparations résistant au feu

2.2.3.7. Chaque *aire de plancher* au-dessus du premier étage occupé par 30 personnes ou plus doit être divisée en deux sections par une séparation résistant au feu, chaque section ayant un *moyen de sortie* conforme aux *règlements de construction*.^{30*}

Permission de fumer

2.2.3.8.(1) En plus des exigences de 2.1.4.14. l'usage du tabac doit être contrôlé en

- (a) permettant seulement l'usage d'allumettes de sécurité,
- (b) permettant aux employés de fumer à des heures spécifiques, et
- (c) en permettant de fumer au lit à des heures spécifiques sous surveillance.

Flammes nues

2.2.3.9. Aucun appareil d'éclairage à flamme nue ne doit être utilisé dans un *foyer pour invalides*.

Chambre des fournaises

2.2.3.10. La chambre des fournaises dans un *foyer pour invalides* doit être construite de façon à avoir un *degré de résistance au feu* de $\frac{1}{2}$ heure.

Extincteurs portatifs

2.2.3.11. Des *extincteurs portatifs* doivent être installés tel que requis dans 2.1.8.

*Le chiffre se rapporte au numéro du paragraphe des ouvrages consultatifs.

SECTION 2.3 OPÉRATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

2.3.1. PORTÉE

2.3.1.1. Cette section du Code fournit des règlements pour assurer la protection contre l'incendie pour des *destinations* commerciales et industrielles dans lesquelles l'usage et la manutention de matières dangereuses ou l'empilage de matières inflammables créent des dangers sérieux d'incendie.

2.3.2. ENTREPOSAGE DE PNEUS DE CAOUTCHOUC

- 2.3.2.1.(1) Une pile de *pneu* dans un *entrepôt de pneus* ne doit pas occuper une superficie supérieure à 5000 pi ca. Empilage des pneus
- (2) La longueur maximum d'une pile de *pneus* ne doit pas dépasser 100 pi.
- (3) La hauteur maximum d'une pile de *pneus* ne doit pas dépasser 14 pi.
- (4) L'espace libre minimum requis dans ce code, entre le dessus d'une pile de *pneus* et les déflecteurs des têtes d'arrosoir d'un système d'extincteurs automatique, ne doit pas être inférieure à 30 po.
- 2.3.2.2.(1) La largeur des passages secondaires et principaux entre les piles de *pneus* ne doit pas être inférieure à 8 pi sauf que quand les piles de *pneus* ne couvrent pas plus de 2500 pi ca chacune, les passages ne doivent pas avoir moins de 4 pi de largeur. Espacement entre les piles
- (2) Il doit y avoir un espace libre minimum de 24 po entre les piles de *pneus* et les poteaux non protégés ainsi qu'entre les piles de *pneus* et les murs qui les entourent.
- 2.3.2.3.(1) Chaque *entrepôt de pneus* ayant une *aire de plancher* de plus de 5000 pi ca doit être muni d'un système d'extincteurs automatiques *approuvé* ayant un approvisionnement en eau suffisant pour alimenter au moins 20 gicleurs à la pression requise et en plus fournir 500 gal d'eau par minute pour alimenter les boyaux d'arrosage. Système d'extincteurs automatiques requis
- (2) Un appareil d'alarme de débit d'eau dont le modèle est inscrit sur la liste de classification d'un *laboratoire d'essai reconnu* doit être installé sur chaque tuyau de montée du système d'extincteurs automatiques d'un *entrepôt de pneus*.
- 2.3.2.4. Chaque *entrepôt de pneus* doit être muni d'un système de *canalisation d'incendie* avec boyaux, installé selon les règles de l'art et *approuvé* par l'*autorité compétente*. Canalisations d'incendie
- 2.3.2.5. Chaque *entrepôt de pneus* doit être muni d'extincteurs portatifs. Extincteurs portatifs

- (a) de façon à ce que chaque 5000 pi ca ou fraction supplémentaire d'aire de plancher soit muni d'un extincteur à poudre ayant une puissance d'extinction évaluée à 20-B, et
- (b) quand requis par l'autorité compétente, conformément à la sous-section 2.1.8.

2.3.3. ATELIERS ET PARCS À RÉCUPÉRATION

2.3.3.1.(1) L'opérateur d'un atelier ou d'un parc à récupération ou d'un parc à démolition d'automobiles doit

- (a) le garder propre et en bon état et ne doit pas exposer des marchandises ou des matériaux à l'extérieur de l'atelier ou du parc, et
- (b) couper l'herbe de façon à ne pas constituer un danger de propagation d'incendie.

Empilage de matériaux récupérés

2.3.3.2.(1) Les matériaux de récupération ou *marchandises de seconde main* de types différents doivent être séparés et emmagasinés dans des piles différentes.

(2) Les piles de matériaux de récupération combustibles doivent être limitées à une hauteur de 10 pi et chaque pile doit être limitée en étendue selon les exigences d'un *inspecteur*.

(3) En aucun cas l'étendue d'une pile de matériaux de récupération *combustibles* ne doit dépasser 1000 pi ca.

(4) Les piles de matériaux de récupération ou *marchandises de seconde main* doivent être séparées de façon à prévenir la propagation accidentelle du feu d'une pile à une autre et pour faciliter le passage de véhicules entre les piles comme peut l'exiger l'autorité compétente et en aucun cas l'espace entre des piles ne doit être inférieur à 10 pi.

(5) Les matériaux de récupération *combustibles* ou *marchandises de seconde main* ne doivent pas être empilés à moins de 10 pi des limites de l'atelier ou du parc à récupération.

(6) Le toit d'un atelier à récupération ou d'un *bâtiment* situé à l'intérieur d'un parc à récupération ne doit pas être utilisé à des fins d'entreposage.

Feux allumés sur les lieux

2.3.3.3. Aucun feu autre que ceux utilisés uniquement pour le chauffage ou pour l'opération de machinerie ou d'équipement ne doit être allumé ou toléré dans un atelier ou dans un parc à récupération sauf dans un endroit désigné par l'autorité compétente.

Clôture

2.3.3.4. Chaque atelier ou parc à récupération doit être entouré d'une clôture substantielle n'ayant pas moins de 8 pi et pas plus de 10 pi de hauteur. Chaque porte dans la clôture doit être de construction substantielle semblable à celle de la clôture même et doit être située à un endroit *approuvé*

par l'autorité compétente de façon à ce qu'elle ne donne pas sur une propriété publique.

2.3.4. COURS À BOIS ET ATELIERS DE MENUISERIE

- 2.3.4.1.(1)** Le bois de construction doit être empilé en piles régulières et bien ordonnées préférablement sur un terrain solide et ne doit pas être empilé sur un terrain rempli de déchets ou de bran de scie à moins que ce terrain rempli de bran de scie soit préparé convenablement et soit recouvert d'une couche de terre. Empilage dans les cours
- (2) Le bois de construction doit être empilé en tenant compte de la stabilité des piles et en aucun cas la hauteur d'une pile dans laquelle les pièces de bois sont espacées pour en faciliter le séchage à l'air ne doit dépasser 20 pi.
- (3) Les piles de bois de construction doivent être arrangées par groupes individuels. La largeur maximum de chaque groupe de piles ne doit pas dépasser 50 pi et la longueur maximum ne doit pas dépasser 150 pi.
- (4) Les piles de bois de construction dans lesquelles les pièces de bois sont espacées pour en faciliter le séchage à l'air ne doivent pas être situées à moins de 50 pi de la ligne de propriété ou de *bâtiments* dans lesquels un personnel y est employé régulièrement ou dans lesquels des marchandises sont entreposées.
- 2.3.4.2.(1)** Les passages pour voitures entre les groupes de piles de bois de construction doivent avoir une largeur d'au moins 15 pi et doivent être gardées libres de toute accumulation de déchets d'équipement et d'autres articles ou matériaux. Passages pour voitures
- (2) Des passages pour voitures doivent être espacés de façon à former des quadrilatères ayant des dimensions maximums de 50 pi par 150 pi.
- (3) Une cour à bois de construction doit être accessible par deux passages ayant une largeur d'au moins 15 pi et débouchant directement sur une rue ou sur une ruelle et ces deux passages doivent être espacés l'un de l'autre selon les exigences de l'autorité compétente.
- (4) Le stationnement durant toute la nuit de véhicules ou d'équipement pour l'empilage, dans un passage, n'est pas permis à moins que la largeur du passage dépasse 25 pi et que les véhicules ou l'équipement pour l'empilage soient stationnés d'un seul côté du passage. Véhicules
- 2.3.4.3.(1)** Dans une cour à bois de construction, les copeaux, le bran de scie et les déchets doivent être brûlés seulement dans des bouilloires, des fournaies, des incinérateurs, ou des brûleurs à déchets construits d'une façon sûre et situés dans un endroit sûr. Brûlage des déchets

- (2) Les cheminées doivent être munies de pare-étincelles convenables ayant des ouvertures ne dépassant pas $\frac{3}{4}$ po, de chambres de détente, de chicanes ou autres moyens efficaces pour éliminer le danger dû aux étincelles.
- (3) Un réceptacle d'entreposage *incombustible* ayant un seuil surélevé doit être utilisé près des bouilloires ou autres endroits où le bran de scie et les copeaux sont utilisés comme combustible.
- (4) Le bran de scie, les copeaux et autres déchets doivent être enlevés régulièrement des endroits où le bois est empilé et les matériaux doivent être gardés de façon ordonnée en tout temps.
- (5) Les mauvaises herbes doivent toujours être tenues courtes et elles doivent être traitées aussi souvent que possible avec un herbicide satisfaisant ou être coupées et arrachées. Les mauvaises herbes mortes doivent être enlevées des lieux.
- Mauvaises herbes
- Clôture
- 2.3.4.4. Chaque cour à bois doit être entourée d'une clôture substantielle n'ayant pas moins de 8 pi et pas plus de 10 pi de hauteur. Chaque porte dans la clôture doit être de construction substantielle semblable à celle de la clôture et doit être située à un endroit *approuvé* par l'*autorité compétente* de façon à ne pas donner sur une propriété publique.
- Lignes d'énergie électrique
- 2.3.4.5. Aucune ligne de transport d'énergie électrique ne doit être située au-dessus d'un endroit utilisé à l'entreposage du bois de construction.
- Équipement de chauffage
- 2.3.4.6. L'équipement de chauffage dans une cour à bois doit être conforme à la sous-section 2.1.7. Les salamandres, les braseros et autres feux à ciel ouvert ne doivent pas être utilisés. Les chauffeuses portatives doivent être d'un type *approuvé*.
- Défense de fumer
- 2.3.4.7. Il est interdit de fumer dans les cours à bois sauf dans des endroits spécifiques tel qu'indiqué dans 2.1.4.14.
- Protection contre l'incendie
- 2.3.4.8.(1) Le numéro de téléphone du service municipal des incendies (lorsque disponible) et l'emplacement de l'avertisseur d'incendie ou du téléphone le plus près doivent être affichés en évidence à plusieurs endroits dans la cour et dans les *bâtiments* de chaque cour à bois.
- (2) Des barils d'eau ayant une capacité d'au moins 45 gal accompagnés de trois chaudières, chacune ayant une capacité de 10 pintes, ou un équipement d'extinction portatif *approuvé* ayant une *puissance d'extinction* évaluée à 2-A, doivent être situés à chaque passage pour voitures de façon à ce que la distance à parcourir dans le passage depuis n'importe quelle partie de la cour pour atteindre un baril ou un extincteur ne dépasse pas 75 pi. L'équipement d'extinction doit être protégé contre le gel lorsque nécessaire.

(3) Des barils d'eau avec chaudières ou d'autres équipements de premier secours *approuvé* doivent être installés dans les cours pour les hangars.

(4) Chaque *bâtiment* faisant partie d'une cour à bois doit être muni d'un équipement portatif d'extinction conforme à la sous-section 2.1.8.

(5) (a) Des bouches d'incendie, en nombre suffisant, doivent être installées dans la cour comme supplément aux bouches d'incendie municipales disponibles de façon que chaque partie de la cour à bois puisse être atteinte en utilisant au plus 200 pi de boyau.

(b) Les bouches d'incendie dans la cour doivent être alimentées en eau depuis une canalisation raccordée en boucle à la canalisation d'eau municipale dans la rue.

2.3.4.9.(1) Les scieries, les ateliers de rabotage et les autres ateliers de menuiserie doivent être équipés

Ateliers de menuiserie

(a) de systèmes d'enlèvement de déchets qui enlèvent le bran de scie et les copeaux aussitôt qu'ils sont produits, ou

(b) de boîtes appropriées en métal ou à revêtement en métal, munies de couvercles normalement fermés ou se fermant automatiquement, et installées près des machines. Les copeaux et le bran de scie doivent être balayés et déposés dans ces boîtes à intervalles suffisamment fréquents pour garder les lieux et la machinerie propres.

2.3.4.10. Des souffleries avec tuyauterie d'évacuation doivent être installées dans chaque scierie, atelier de rabotage ou autres ateliers de menuiserie conformément à la bonne pratique.^{29*}

Soufflerie et tuyauterie d'évacuation

2.3.4.11.(1) Quand des pots de colle, des fers à souder, ou autres accessoires destinés à être appliqués sur des matières *combustibles* sont utilisés, ils doivent être

Accessoires

(a) munis d'un commutateur indicateur et d'une lampe témoin rouge, ou

(b) équipés d'un appareil intégral de limite de température. Dans un tel cas la lampe témoin peut être omise si *l'autorité compétente* le permet.

2.3.4.12. En plus des exigences de la sous-section 2.1.8., des *extincteurs de classe A* ou un petit boyau raccordé à une ligne d'eau doivent être installés près de toute machine produisant des copeaux ou du bran de scie.

Équipement de protection contre l'incendie

2.3.5. JETÉES ET QUAIS

2.3.5.1.(1) Les exigences qui suivent concernant l'entretien des jetées, des quais et de *l'équipement de protection contre*

Portée

*Le chiffre se rapporte au numéro du paragraphe des ouvrages consultatifs.

l'incendie, l'entretien des lieux, la protection contre les dangers communs et spéciaux, l'entreposage et l'opération des ports, ne sont pas destinées à modifier la législation fédérale ou provinciale qui peut s'appliquer.

(2) Les jetées et les quais d'un port peuvent être considérés comme des entrepôts temporaires pour les marchandises en voie d'expédition.

Chaudières
et équipement
de chauffage

2.3.5.2.(1) Les chaudières et l'équipement de chauffage utilisés pour produire une force motrice ou de la chaleur doivent être situés dans des bâtiments séparés de la jetée ou ils doivent être entourés sur la jetée par des murs, un plancher, et un plafond de matériaux dont le classement, au point de vue de la résistance au feu, n'est pas moins de deux heures.

(2) Les planchers immédiatement en-dessous et s'étendant sur une distance de 3 pi depuis les chaudières, les fournaies ou autres appareils producteurs de chaleur, doivent être entièrement *incombustibles* et aucune matière *combustible* ne doit être en contact avec les surfaces de dessus ou de dessous de ces portions de plancher.

(3) Les petits radiateurs à eau chaude ou chaufferettes et autres petits appareils d'un type *approuvé* pour l'installation sur un plancher combustible peuvent être utilisés sur les jetées et sur les quais lorsque l'usage en est *approuvé* par *l'autorité compétente*.

(4) Quand des radiateurs à gaz ou à vapeur chauffés au gaz sont installés, ils doivent être alimentés par des tuyaux de fer rigides situés à au moins 12 po de toutes matières *combustibles* à moins que ces matières soient protégées par du métal et un espace d'air d'au moins 2 po. Dans ce cas la distance peut être réduite à 6 po.

(5) Quand la construction de radiateurs à vapeur chauffés au gaz prévoit que le plancher soit chauffé, ce dernier doit être protégé par un carton d'amiante d'au moins 3/16 de po d'épaisseur placé entre deux feuilles de métal de calibre n° 29 (United States Standard Metal Gauge).

Procédés
spéciaux

2.3.5.3.(1) Les procédés spéciaux impliquant l'usage de solvants volatiles inflammables sont interdits.

(2) L'aouêtement ou la coloration de fruits ou de légumes, le nettoyage de fèves de cacao ou autres et la désinfection par fumigation ne doivent pas être effectués sur une jetée ou sur un quai à moins que le procédé soit isolé convenablement et qu'il soit protégé par des extincteurs automatiques.

Camions et
automobiles

2.3.5.4.(1) Il est permis aux camions et aux automobiles de passage de rester sur les jetées et sur les quais seulement le temps qu'il faut pour charger ou décharger les marchandises.

(2) Les camions et les automobiles en mauvaises conditions mécaniques y compris ceux émettant des étincelles par

l'échappement, ou ceux desquels s'égouttent de la gazoline ou de l'huile ne sont pas permis sur les jetées ni sur les quais.

(3) Le nombre de véhicules permis à n'importe quel moment sur la jetée ou sur le quai doit être limité à un nombre prédéterminé et ces véhicules ne doivent pas obstruer l'allée principale.

(4) Les moteurs des camions livrant ou prenant des marchandises sur une jetée ou sur un quai doivent être arrêtés pendant le déchargement ou le chargement.

(5) Il est interdit de remplir ou de vider le carburant, ou de réparer un camion ou une automobile sur une jetée ou sur un quai et tout camion ou automobile en panne de carburant doit être toué hors de la jetée.

2.3.5.5.(1) (a) Les tracteurs, les gerbeuses, et les crônes à moteurs à combustion interne doivent être de construction *approuvée* et ils doivent être remisés dans des *bâtiments à garages* séparés et détachés, situés à l'extrémité de la jetée la plus près du rivage dans un endroit à part, et

Équipement
mobile

(b) le plancher de cet endroit à part doit être libre de fosse et de dépression et il doit avoir une pente vers un drain extérieur sur la terre ferme.

(2) les tracteurs, les gerbeuses et les crônes à moteur électrique faisant partie de l'équipement de la jetée ou du quai peuvent être remisés sur la jetée ou sur le quai pourvu que l'endroit où ils sont remisés est séparé convenablement.

(3) Chaque véhicule doit être muni d'un extincteur *approuvé*.

(4) Les réparations exigeant du chauffage ou le désaccouplement d'une conduite de carburant ne doivent pas être effectuées sur une jetée ou sur un quai.

(5) On ne doit faire le plein de carburant d'aucun véhicule sur une jetée ou sur un quai.

(6) Aucun carburant ne doit être emmagasiné ou gardé sur une jetée ou sur un quai.

(7) Les liquides volatiles utilisés pour le nettoyage ne doivent pas avoir un *point d'éclair* inférieur à 100°F.

2.3.5.6.(1) L'entrée de locomotives sur une jetée ou sur un quai est interdite.

Locomotives
et chars

(2) Les locomotives utilisées à l'intérieur d'un port dans lequel des *fibres combustibles* ou du bois de construction sont emmagasinés, doivent être munies d'arrête-étincelles *approuvés* convenablement entretenus.

(3) Le plein de carburant de locomotives Diesel ne doit pas être fait à l'intérieur des limites d'un port sauf à une station convenablement située et conçue, acceptable à l'*autorité compétente*.

(4) La manutention de chars doit être effectuée en utilisant un nombre suffisant de chars supplémentaires pour qu'il ne soit pas nécessaire aux locomotives d'entrer sur la jetée ou sur le quai.

(5) Les chars ne doivent pas être tolérés en avant d'ouvertures dans les murs ou dans les divisions ignifuges plus longtemps qu'il est nécessaire à la manutention des chars et ils doivent être accouplés.

(6) Les chars contenant des marchandises dangereuses dont l'expédition n'est pas permise sur les jetées ou sur les quais d'un port ne doivent pas être admis à l'intérieur des limites d'un port.

Ateliers de menuiserie

2.3.5.7.(1) Tout travail de menuiserie doit être effectué dans une salle séparée, convenablement aménagée à cette fin.

(2) Les machines à bois produisant plus de trois barils de copeaux ou de bran de scie par jour doivent être raccordées à un système de soufflerie.

(3) Les déchets doivent être balayés tous les jours; ils doivent être placés dans des contenants *approuvés* en métal et être transportés à l'extérieur de l'atelier de menuiserie.

(4) Les pots de colle doivent être chauffés dans des contenants d'eau, par vapeur ou électricité. Les dispositifs de chauffage électrique doivent être équipés de lampes témoins pour indiquer si ces dispositifs sont en opération.

Liquides inflammables

2.3.5.8.(1) Les *liquides inflammables* doivent être emmagasinés dans des contenants acceptables par le Bureau de la Commission des transports du Canada.

(2) Tous les oléoducs utilisés pour transporter des *liquides inflammables* sur des jetées ou sur des quais doivent être munis d'une soupape manuelle de contrôle et d'une soupape automatique situées sur le rivage pour éviter l'écoulement de *liquides inflammables* dans le cas de rupture de l'oléoduc.

(3) Les oléoducs transportant des *liquides inflammables* doivent être munis de mises à la masse et à la terre dont la résistance ne dépasse pas 5 ohms.

Éclairage

2.3.5.9.(1) L'éclairage doit être électrique et tout l'équipement doit être installé conformément à l'article 2.1.4.15.

(2) Si l'usage d'équipement portatif est essentiel, cet équipement doit fonctionner à l'aide de piles électriques.

Entretien et enlèvement des déchets

2.3.5.10.(1) Les règlements pertinents contenus dans la sous-section 2.1.4 s'appliquent aux jetées et aux quais si nécessaire.

(2) Les fermes, les poutres et les autres pièces de charpentes doivent être nettoyées régulièrement à l'aide d'un aspirateur afin de limiter l'accumulation de poussières inflammables.

(3) Les dépôts *épais* d'huile doivent être enlevés des membrures *combustibles*.

- (4) Les débris *combustibles* flottants doivent être enlevés.
- (5) (a) Le prélèvement d'échantillons de marchandises par le consignataire doit être restreint au minimum et doit être effectué sous la surveillance d'un représentant compétent de l'opérateur de la jetée ou du quai. Prélèvement d'échantillons de marchandises
- (b) des précautions doivent être prises pour que tous les paquets soient bien fermés après le prélèvement d'échantillons et que le matériel prélevé ne soit pas dérangé de façon à causer un incendie, et
- (c) tout déchet résultant de l'échantillonnage doit être enlevé immédiatement.
- 2.3.5.11.**(1) Les jetées et les quais ayant des substructures *combustibles* doivent être inspectés périodiquement pour déterminer l'état des membrures des substructures. Entretien de la charpente
- (2) Toutes les membrures affectées par la pourriture, brisées, fendues ou autrement susceptibles au feu, doivent être réparées ou remplacées.
- 2.3.5.12.**(1) Le soin et l'entretien de *l'équipement de protection contre l'incendie* doivent être faits selon la bonne pratique^{27, 31*} acceptable à *l'autorité compétente*. Entretien de l'équipement de protection contre l'incendie
- (2) *L'équipement de protection contre l'incendie* ne doit pas être utilisé à d'autres fins que pour l'entraînement en cas d'incendie, pour combattre un incendie ou en cas de sauvetage.
- (3) Les couvercles des ouvertures des lances d'incendie dans les planchers des jetées, faisant partie de *l'équipement de protection contre l'incendie* de la substructure, doivent être gardés en bon état.
- (4) Des inspections périodiques spéciales doivent être faites sous les planchers pour déterminer la situation concernant la *prévention des incendies* et la protection de la substructure.
- (5) Les appareils de protection contre l'incendie tels que les extincteurs automatiques, les extincteurs non automatiques, les coupe-feu, les monorails, etc., doivent être examinés avec précaution et réparés promptement lorsque des réparations sont nécessaires.
- 2.3.5.13.**(1) Un système doit être établi par le *propriétaire* pour placer les cargaisons sur les jetées et des instructions doivent être transmises aux surintendants des jetées, aux maîtres de port, aux arrimeurs et aux contrôleurs sur la façon de placer et sur l'endroit où placer les cargaisons. Emplacement des cargaisons et leur entreposage
- (2) L'espace réservé aux cargaisons doit être marqué sur le plancher des jetées par des lignes peintes, facilement visibles, d'au moins 3 po de largeur, et les cargaisons doivent être placées à l'intérieur de ces lignes.

*Le chiffre se rapporte au numéro du paragraphe des ouvrages consultatifs.

Espace
réservée
aux allées

(3) Au moment de tracer les lignes, des espaces pour les allées doivent être prévus de façon

(a) qu'il y ait au moins une allée principale s'étendant sur la longueur entière de la jetée,

(b) que d'autres allées d'une largeur adéquate soient établies entre les piles de cargaison, s'étendant depuis l'allée principale jusqu'aux bords des jetées, et

(c) que des allées de 2 pi de largeur soient maintenues entre les piles de cargaison et les bords de la jetée, des murs ignifuges ou des coupe-feu dans les jetées fermées.

Espace libre

(4) Lorsqu'une cargaison est empilée en dessous de fermes, de poutres, ou d'autres pièces de structures d'une jetée, un espace libre d'au moins 36 po doit être maintenu.

Acceptation de
cargaisons
dangereuses

(5) Une cargaison reconnue comme étant dangereuse ne doit pas être acceptée à moins d'être emballée, marquée et étiquetée tel que l'exigent les règlements du Bureau de la Commission des transports du Canada.

(6) Les *explosifs* doivent être chargés ou déchargés à des endroits spéciaux désignés par l'*autorité compétente*.

Sites
d'entreposage
extérieurs

2.3.5.14.(1) Les sites pour l'entreposage extérieur de matériaux *combustibles* doivent être munis de systèmes adéquats de canalisation d'eau avec bouches d'incendie situées de façon appropriée pour assurer la protection des matériaux entreposés. Ils doivent aussi être munis d'un système d'égouttement, de routes adéquates sous toutes les conditions atmosphériques à l'usage du département d'incendie, et ils doivent être situés assez loin des *bâtiments* de construction *combustible* ou d'autres matériaux *combustibles* entreposés qui pourraient constituer un danger.

(2) Les matériaux *combustibles* doivent être entreposés en piles d'une hauteur et d'une étendue conformes à la pratique *approuvée* concernant ces matériaux entreposés.

(3) Il doit y avoir des allées entre les piles individuelles, entre les piles et les *bâtiments*, et entre les piles et les limites du lieu d'entreposage.

(4) Une clôture ou autres moyens appropriés doivent entourer la propriété entière de façon à en empêcher l'accès à des *personnes* non autorisées.

(5) La clôture ainsi que les aires environnantes doivent être munies de portes de façon à permettre facilement l'accès aux appareils d'incendie en cas de besoin.

Protection
contre
l'incendie

2.3.5.15.(1) Un système complet d'extincteurs automatiques doit être installé pour la protection de toutes les substructures *combustibles*.

(2) L'*autorité compétente* peut accorder la dispense des exigences d'un système complet d'extincteurs automatiques pour les jetées et les quais qui

(a) ont un tablier massif de 25 pi de largeur ou moins

- (b) ont une aire de 5000 pi ca ou moins exclusive des routes d'approche de 25 pi ou moins de largeur
- (c) sont séparés des autres structures par une distance d'au moins 30 pi
- (d) n'ont pas de superstructures dont les aires individuelles dépassent 300 pi ca ou dont l'ensemble des aires ne dépasse pas 1000 pi ca ou qui sont espacés d'au moins 30 pi.

(3) L'installation d'équipement d'extinction automatique doit être conforme à la bonne pratique.^{33*}

Installation
des extincteurs
automatiques

(4) Dans les parties des structures faisant face à l'eau où la tuyauterie des extincteurs automatiques ou l'équivalent peuvent être endommagés par des débris flottants, tel que sous certaines sections abaissées des tabliers des jetées, *l'autorité compétente* peut permettre des déviations de l'application stricte des normes et peut exiger des méthodes alternatives de protection.

(5) Où il y a danger que l'équipement d'extinction automatique soit endommagé par des objets flottants, des barrières convenables doivent être installées pour exclure ces objets, tel l'usage de repoussoirs ou par d'autres moyens convenables.

(6) Les systèmes d'extincteurs automatiques situés sous les tabliers doivent être protégés d'une façon appropriée contre la corrosion, sur toute leur étendue.

(7) Toutes les pommes d'arroser des extincteurs automatiques situés dans les espaces sous les tabliers doivent être résistantes à la corrosion.

(8) Les conduites principales d'eau doivent être installées dans l'espace sous le tablier lorsque la chose est possible; cependant, elles peuvent être installées dans la superstructure avec une protection adéquate contre le gel et les dommages physiques.

Conduites
principales
d'eau

(9) Dans les substructures existantes où, dans l'opinion de *l'autorité compétente*, il n'est pas pratique d'installer et d'entretenir un système d'extincteur automatique, l'installation d'ouvertures dans le tablier pour des lances pivotantes ou autres dispositifs peut être acceptée au lieu du système ci-haut mentionné pourvu que

Ouvertures
dans les
tabliers

(a) des ouvertures dans le tablier de la jetée soient placées à des intervalles ne dépassant pas 25 pi de centre en centre, de façon à permettre au département d'incendie de mettre en opération, dans le plus court délai possible, les dispositifs convenables pour combattre les incendies sous le tablier,

(b) les ouvertures donnent sur des espaces libres de façon à éviter l'encombrement, par des substructures, à l'opération efficace des appareils d'extinction,

*Le chiffre se rapporte au numéro du paragraphe des ouvrages consultatifs.

- (c) la plus grande dimension des ouvertures ne dépasse pas 10 po et que ces ouvertures soient de dimensions suffisantes pour permettre l'usage de l'équipement pour lequel elles sont destinées,
- (d) les ouvertures soient munies de couvercles qui s'enlèvent facilement,
- (e) les couvercles des ouvertures soient fabriqués d'un matériau tel, ou qu'ils soient isolés de façon telle qu'ils puissent résister au passage de la chaleur ou du feu de façon équivalente à la résistance du tablier même,
- (f) les emplacements des ouvertures soient indiqués clairement,
- (g) quand des ouvertures sont pratiquées dans le tablier d'une jetée, toutes les parties du tablier, y compris le radier, sur lesquelles les sapeurs-pompiers pourraient travailler, soient solides, continues, résistantes au passage de la fumée et qu'aucune ouverture ne soit à découvert,
- (h) les ouvertures dans le tablier soient libres de toute obstruction, y compris la cargaison, l'équipement de manutention de matériaux, etc.

(10) Quand des ouvertures sont pratiquées dans le tablier d'une jetée, un nombre suffisant de lances pivotantes, de tuyaux à collier ou autres dispositifs d'un type approprié, ainsi qu'une quantité suffisante de boyaux pour permettre d'établir deux rideaux d'eau complets sur la jetée ou le quai, et au moins deux lances supplémentaires destinées à l'extinction, doivent être placées sur la jetée ou le quai, de préférence à l'extrémité près de la terre ferme mais toujours dans des endroits facilement accessibles.

(11) Un système d'alimentation d'eau et des bouches d'incendie ou des raccords pour boyaux tels que déterminés par *l'autorité compétente* doivent être installés de façon à fournir la quantité d'eau suffisante à l'alimentation des appareils prévus dans cet article.

Division des
substructures
combustibles

2.3.5.16.(1) L'espace sous le tablier des jetées et des quais dont les substructures sont *combustibles* doit être divisé par

- (a) des murs ignifuges dont la résistance au feu est de 4 heures et qui
 - (i) sont construits transversalement à intervalles ne dépassant pas 450 pi formant la continuation des murs ignifuges de la superstructure,
 - (ii) limitent l'aire de l'espace indiquée dans (i) à 50,000 pi ca,
 - (iii) se prolongent jusqu'à la ligne de niveau d'eau
 - (iv) ne comportent aucun trou, et
 - (v) se prolongent jusqu'au bord extérieur des radiers ou des passerelles construits sur les bords de la jetée, quand ils existent,

- (b) des pare-feu transversaux situés entre les murs ignifuges de façon que
 - (i) la distance entre les murs ignifuges et les pare-feu ou entre les pare-feu ne dépasse pas 150 pi,
 - (ii) il y ait un ajustement étanche entre le tablier de la jetée et le pare-feu, et autour des éléments de structure et des tuyaux traversant les pare-feu, de façon à former une barrière effective au feu et aux courants d'air,
 - (iii) tous les pare-feu se prolongent jusqu'à la ligne basse de niveau d'eau, et
 - (iv) quand des radiers ou des passerelles sont construits sur les bords d'une jetée, les pare-feu se prolongent jusqu'au bord extérieur de ceux-ci.

(2) Quand les inondations, la marée ou l'action des vagues ne permettent pas la construction de murs ignifuges ou de pare-feu appropriés, des mesures alternatives de protection des jetées et des quais acceptables à l'autorité compétente doivent être prises.

- 2.3.5.17.(1)** Toutes les superstructures doivent être munies d'un système d'extinction automatique complet; cependant de tels systèmes ne sont pas requis dans les petites superstructures situées au-dessus de substructures résistantes au feu si
- (a) l'aire individuelle de telles superstructures ne dépasse pas 500 pi ca,
 - (b) l'aire totale de toutes ces superstructures ne dépasse pas 1500 pi ca,
 - (c) la distance entre deux de ces superstructures n'est pas inférieure à 30 pi.
- 2.3.5.18.** Un système d'extincteur extérieur *approuvé* doit être installé sur toutes les superstructures quand requis par l'autorité compétente, pour la protection des côtés exposés.
- 2.3.5.19.** Des extincteurs, des tonneaux, des chaudières ou autres appareils de premiers secours doivent être installés, distribués et leur emplacement indiqué, tel que requis à la sous-section 2.1.8.
- 2.3.5.20.(1)** Un système d'approvisionnement en eau doit être à la disposition du département d'incendie, à chaque jetée ou à chaque quai ou immédiatement adjacent à ceux-ci.
- (2) La capacité du système d'approvisionnement en eau doit être suffisante pour assurer le débit d'eau nécessaire, déterminé par l'autorité compétente, pour combattre un incendie.
- (3) La tuyauterie, les pompes et autres appareils doivent être agencés pour fournir le débit d'eau nécessaire.
- (4) Les bouches d'incendie doivent être en nombre suffisant et elles doivent être espacées adéquatement pour at-

Extincteurs automatiques pour les superstructures

Protection des côtés exposés

Appareils de premiers secours

Approvisionnement en eau pour la protection contre l'incendie

teindre la structure sans utiliser de boyaux de longueur excessive.

(5) L'équipement doit être conçu pour combattre un incendie pendant une période d'au moins quatre heures.

(6) Lorsque les tuyaux sont prolongés sur une jetée pour y alimenter des bouches d'incendie il est recommandé que ces tuyaux soient munis de raccords ou de canalisations pour y raccorder de petits boyaux pouvant être utilisés comme premiers secours.

Alarmes

2.3.5.21. Des systèmes d'alarme doivent être installés et entretenus conformément à la bonne pratique^{80*} et ils doivent être *approuvés* par l'*autorité compétente*.

2.3.6. FABRICATION DES MATIÈRES PLASTIQUES

Portée

2.3.6.1.(1) Cet article s'applique aux usines de fabrication de matières plastiques et est destiné à fournir des règlements de sécurité minimum concernant la fabrication, la manutention et l'entreposage de matières plastiques, y compris la manutention des matières premières.

(2) En vue d'évaluer le degré de risque d'incendie associé à la transformation, à l'entreposage ou à l'usage de différents types de matières plastiques, celles-ci peuvent être classifiées selon leurs caractéristiques d'inflammabilité ou de combustion d'après les groupes suivants:

Groupe A — matières qui sont *incombustibles* ou qui sont auto-extinctrices (la combustion cesse lorsque la source d'ignition est enlevée).

Groupe B — matières qui brûlent avec une flamme faible qui peut se propager ou non à partir du point d'ignition.

Groupe C — matières qui brûlent à un taux comparable à celui de l'acétate de cellulose et qui se consomment plus ou moins complètement.

Groupe D — matières qui présentent des risques d'incendie exceptionnellement grands.

(3) Le tableau A-1, Caractéristiques d'inflammabilité des matières plastiques, dans les documents de référence, contient des renseignements sur les températures d'opération, sur les caractéristiques d'inflammabilité et de combustion, et l'évaluation de leur groupe d'inflammabilité en supposant que toutes les matières sont sous la même forme et qu'elles sont de mêmes dimensions.

Conditions Générales

Permis
Machinerie

2.3.6.2.(1) Un *permis* est requis conformément à la Section 1.4.

(2) Toute machinerie utilisée pour la fabrication de matières plastiques doit être

(a) d'un type *approuvé*,

*Le chiffre se rapporte au numéro du paragraphe des ouvrages consultatifs.

- (b) manoeuvrée conformément aux instructions du manufacturier,
 - (c) bien entretenue, inspectée fréquemment et munie de mise à la terre appropriée,
 - (d) équipée des contrôles de sécurité nécessaires tels que contrôles de température, soupapes de détente, appareils avertisseurs, diaphragmes contre les explosions, etc.
- (3) Tous les procédés de fabrication doivent être effectués à la plus basse température possible.
- (4) Tous les opérateurs doivent être bien entraînés à la commande de l'équipement ou de la machinerie dont ils sont responsables et ils doivent être bien informés de l'ampleur du risque causé par la matière impliquée dans le procédé de fabrication. Opérateurs entraînés requis
- (5) Dans les salles ou dans les endroits où des matières inflammables ou des produits chimiques dangereux sont utilisés ou entreposés, ou dans les endroits où il y a des opérations produisant de la poussière Endroits dangereux
- (a) il doit être strictement interdit de *fumer* ou d'utiliser des flammes nues,
 - (b) le chauffage doit se faire au moyen de systèmes à vapeur à basse pression ou à eau chaude à basse pression,
 - (c) l'équipement électrique doit être anti-déflagrant ou intrinsèquement sûr, et
 - (d) tout travail d'entretien ou de réparation doit être surveillé adéquatement de façon à s'assurer que tout travail impliquant l'usage de flamme ou la production possible d'étincelles soit entrepris seulement après que la salle ou l'endroit concerné ait été rendu sûr.
- (6) L'entreposage et la manutention de *plastique à la pyroxiline* doivent être conformes à la sous-section 3.2.3.
- (7) L'entreposage, la manutention et l'usage de *liquides inflammables*, de produits chimiques dangereux, ou de *fibres combustibles* doivent être conformes aux sous-sections 2.1.6., 3.2.5. et 3.2.7.
- (8) Toutes les opérations produisant de la poussière doivent être faites conformément à la sous-section 3.2.6.
- (9) Des précautions appropriées doivent être prises pour minimiser le renversement et l'exposition inutile de *liquides volatiles inflammables*.
- (10) Les métaux et les autres matières étrangères susceptibles de causer des étincelles durant le broyage doivent être enlevés des matières plastiques avant de les broyer.

Entreposage

2.3.6.3. Sauf pour l'entreposage de *plastiques à la pyroxiline* dont la sous-section 3.2.3. tient compte, l'entreposage de produits chimiques de base, de matières premières, de produits finis ou de rebuts doit être conforme à ce qui suit :

(1) Les produits chimiques dangereux et les *liquides inflammables* doivent être entreposés dans des *bâtiments* détachés sauf que lorsque les risques d'exposition aux propriétés adjacentes sont négligeables, l'entreposage dans des endroits ouverts est acceptable. L'entreposage doit alors être conforme aux sous-sections 2.1.6. et 3.2.5.

(2) L'entreposage de matières premières, de produits finis et de déchets en vrac doit être fait dans des compartiments séparés de l'usine de fabrication par des constructions résistant adéquatement au feu.

(3) Quand des matières sont entreposées sur des étagères, ces dernières doivent être *incombustibles*.

(4) Les matières en vrac servant à l'emballage, telles que les boîtes de carton, doivent être entreposées séparément des matières plastiques.

(5) Les piles de matières doivent être telles qu'elles soient facilement accessibles, et les espaces libres autour des piles individuelles doivent avoir une largeur suffisante pour restreindre la propagation du feu et permettre un accès facile pour combattre un incendie.

(6) La hauteur des piles ne doit pas dépasser 10 pi. Il doit cependant y avoir un espace libre de 2 pi entre le dessus des piles et le plafond.

Protection contre l'incendie

2.3.6.4. Les *bâtiments* dans lesquels des matières plastiques sont fabriquées doivent être protégés contre les incendies comme l'exigent les *règlements de construction*.^{35*}

Extincteurs

2.3.6.5. Il doit y avoir des *extincteurs portatifs* tel que requis à la sous-section 2.1.8.

Canalisations d'incendie

2.3.6.6.(1) Il doit y avoir au moins une canalisation d'incendie à chaque étage et le nombre de sorties d'eau doit être suffisant pour que *l'aire de plancher* en entier soit protégée en n'utilisant pas plus de 75 pi de boyau à chaque sortie.

(2) Le nombre et la distribution des canalisations d'incendie doivent être tels qu'aucune partie du plancher soit à plus de 20 pi de la lance quand le boyau est étendu dans toute sa longueur.

(3) L'alimentation d'eau dans les canalisations d'incendie doit être suffisante pour fournir un minimum de 15 gal/min à une pression de 15 lb/po ca à chacune des lances ayant un ajutage de $\frac{3}{8}$ po.

Systèmes d'alarme en cas d'incendie

2.3.6.7. Les systèmes d'alarme en cas d'incendie doivent être installés conformément à la bonne pratique^{34*} dans les usines de fabrication de matières plastiques et ils doivent être *approuvés* par *l'autorité compétente*.

*Le chiffre se rapporte au numéro du paragraphe des ouvrages consultatifs.

2.3.7. USINES DE NETTOYAGE À SEC ET DE TEINTURERIE À SEC

Portée

- 2.3.7.1.** Ce Code s'applique seulement aux usines de *nettoyage à sec* dans lesquelles des systèmes de classe I, de classe II ou de classe III sont utilisés. Les systèmes de classe IV sont sujets aux exigences de la section 1.4 concernant les *permis* et sont exempts de toutes autres dispositions de cette sous-section sauf pour les exigences qui y sont spécifiquement stipulées. Exemption
- 2.3.7.2.(1)** L'équipement de *nettoyage à sec* conçu pour utiliser des solvants ayant un *point d'éclair* de moins de 100°F est considéré comme étant du système de la classe I. Classifications de l'équipement
- (2)** L'équipement de *nettoyage à sec* conçu pour utiliser des solvants tels que le Stoddard ayant un *point d'éclair* minimum dit "close cup" de 100°F est considéré comme étant du système de la classe II.
- (3)** L'équipement de *nettoyage à sec* conçu pour utiliser des solvants tels que le "140°F Flashpoint Solvent" ayant un *point d'éclair* minimum dit "close cup" de 138.2°F est considéré comme étant du système de la classe III.
- (4)** Tout équipement de *nettoyage à sec* agencé pour utiliser des solvants synthétiques ignifuges est considéré comme étant du système de la classe IV.

Solvants de nettoyage à sec

- 2.3.7.3.(1)** Aucun solvant autre que ceux spécifiquement destinés pour le *nettoyage à sec* ne doit être utilisé dans l'équipement de *nettoyage à sec*. Usage des solvants
- (2)** Les solvants destinés à être utilisés dans les systèmes de *nettoyage à sec* doivent être inscrits sur la liste de l'Underwriters' Laboratories of Canada.

TABLEAU 2.3.7.A
Faisant partie de (3)

Classification des solvants (Echelle numérique de l'Underwriters) †	Classe du système
au-dessus de 40	Classe I
40 et moins ††	Classe II
25 et moins	Classe III
5 et moins	Classe IV

† "Classification of the Hazards of Liquids" par A.H. Nuckolls. Underwriters' Laboratories, Inc., Bulletin of Research No. 29, June 1943.

†† mais n'étant pas conforme aux exigences de la classe III et de la classe IV.

- Changement de solvant
- (3) Les solvants inscrits sur la liste de l'Underwriters' Laboratories of Canada doivent être utilisés dans les systèmes de *nettoyage à sec* conformément au tableau 2.3.7.A.
- (4) Le solvant utilisé dans l'équipement de *nettoyage à sec* d'un établissement ne doit pas être substitué pour un solvant d'une classe dont le risque est plus grand à moins d'en avoir obtenu la permission de l'*autorité compétente* et cette dernière ne doit approuver le changement que si l'établissement ou les parties de l'établissement où le solvant doit être utilisé sont strictement conformes aux exigences de ce Code traitant des établissements dans lesquels le solvant de substitution peut être utilisé.
- Entreposage des solvants
- (5) Les solvants doivent être entreposés et manipulés conformément à la sous-section 2.1.6.
- Usage des solvants
- (6) Les solvants ayant une classification de plus de 25 ne doivent pas être utilisés dans les systèmes de *nettoyage à sec* à moins d'en avoir obtenu l'*approbation* de l'*autorité compétente*.
- (7) Sujets à 2.3.7.2.(4), seuls les solvants de *nettoyage à sec* dont la classification est de 5 ou moins peuvent être utilisés dans les systèmes de *nettoyage à sec* de la classe IV.

Conditions générales pour les systèmes de la classe II et de la classe III

- Exigences pour les bâtiments
- 2.3.7.4. Les usines de *nettoyage à sec* utilisant de l'équipement de la classe II ou de la classe III doivent être installées dans des *bâtiments* conformes aux *règlements de construction*^{5*} pour les *destinations* dont les risques sont grands.
- Responsabilité du détenteur d'un permis
- 2.3.7.5. Le détenteur d'un *permis* pour établissement de *nettoyage à sec* a la responsabilité de l'observance des dispositions de ce Code traitant de l'opération des établissements de *nettoyage à sec*, de prendre toutes les précautions nécessaires pour effectuer le *nettoyage à sec* et de voir que tous les employés dans l'établissement soient parfaitement au courant des risques de leur travail et des précautions nécessaires à la préservation de la vie et de la propriété.
- Installations électriques
- 2.3.7.6. Dans les usines de *nettoyage à sec* utilisant de l'équipement de la classe II ou de la classe III, les fils électriques et l'équipement électrique doivent être installés de la façon prescrite pour les endroits dangereux de la classe I.
- Électricité statique
- 2.3.7.7.(1) Tous les arbres de couche et accessoires, la tuyauterie et les pièces métalliques d'une machine de *nettoyage à sec* ainsi que toutes les autres pièces susceptibles de produire de l'électricité statique doivent être mis à la terre d'une façon appropriée au moyen de fils isolés d'au moins du calibre No 10, American Wire Gauge.

*Le chiffre se rapporte au numéro du paragraphe des ouvrages consultatifs.

(2) Lorsque des poulies et des courroies sont utilisées dans une salle de *nettoyage à sec* le danger d'électricité statique doit être atténué par l'installation de peignes ou de collecteurs mis à la terre ou par d'autres méthodes *approuvées* par l'*autorité compétente*.

(3) Si après avoir mis à la terre les appareils et l'équipement conformément à (1) on s'aperçoit qu'il y a accumulation d'électricité statique dans une salle de *nettoyage à sec*, l'atmosphère doit être humidifiée suffisamment pour parer au danger d'incendie ou d'explosion.

2.3.7.8.(1) Sujet à 2.3.7.15 le *nettoyage à sec* par immersion et agitation dans des récipients ouverts est interdit.

Nettoyage par immersion et agitation

(2) Le *nettoyage à sec* par immersion et agitation dans une machine fermée peut être fait seulement avec de la machinerie et de l'équipement agencés, installés et utilisés conformément à ce Code.

(3) Une machine pour le *nettoyage à sec* par immersion et agitation doit être étanche et doit être munie, par le manufacturier, d'une plaque indiquant la classe de solvant pour laquelle la machine est créée.

(4) Le manufacturier d'une machine pour le *nettoyage à sec* par immersion et agitation, ou son agent, ou son distributeur, doit remettre à l'acheteur des instructions écrites concernant l'installation appropriée et les méthodes d'opération sûres de la machinerie et du solvant.

Réservoirs, épurateurs, clarificateurs et filtres

2.3.7.9.(1) Tout équipement de traitement installé à l'intérieur, au-dessus du sol, utilisé dans les systèmes de la classe II et de la classe III, qui contient des solvants, doit avoir une capacité individuelle ne dépassant pas 250 gal et ne dépassant pas la capacité d'aucun réservoir auquel il peut être raccordé.

Quantité de solvant

(2) La capacité individuelle des réservoirs dans lesquels sont emmagasinés des solvants devant être utilisés dans des systèmes de la classe II et de la classe III ne doit pas dépasser 250 gal, et la capacité totale des réservoirs installés au-dessus du sol ne doit pas dépasser 500 gal.

(3) La capacité totale de solvant d'une usine utilisant des systèmes de la classe II et de la classe III quand en usage, y compris la capacité des réservoirs installés à l'intérieur, au-dessus du sol, ne doit pas dépasser 1000 gal.

(4) Les épurateurs, les clarificateurs et les filtres installés au-dessus du sol, à l'intérieur de *bâtiments*, doivent être installés solidement sur des supports rigides *incombustibles* et ils doivent être munis de mises à la terre permanentes et efficaces pour dissiper l'électricité statique.

- Tuyaux d'évent** (5) Les réservoirs d'entreposage de solvant et les épurateurs doivent être munis de tuyaux d'évent conformément aux exigences de la sous-section 2.1.6.
- Indicateur de niveau de liquide** (6) Chaque réservoir d'entreposage installé au-dessus du sol et chaque unité de traitement doivent être munis d'un indicateur de niveau de liquide et chaque tube indicateur en verre, à moins d'être d'un type *approuvé*, doit être muni d'un dispositif automatique pour arrêter immédiatement l'écoulement de solvant en cas de bris du tube.
- (7) Les tubes en verre des indicateurs de niveau visés dans (6) doivent être protégés d'une façon sûre contre les dommages.
- Filtres** (8) Les filtres à pression ne doivent pas être utilisés à une pression dépassant celle recommandée par le manufacturier et ils doivent être munis de manomètres sûrs dont la précision doit être vérifiée régulièrement.
- (9) L'air dans les filtres doit être évacué à l'aide de purgeurs d'air raccordés à un tuyau se déchargeant dans la laveuse ou dans le réservoir d'entreposage, mais non dans la salle.

Pompes et tuyauterie

- Transfert de solvant** 2.3.7.10.(1) Dans une usine de *nettoyage à sec* le transfert de solvant des tonneaux de livraison ou d'alimentation dans le système lors du remplissage initial, ou lors du réapprovisionnement, doit se faire à l'aide, soit du système de tuyauterie et de la pompe circulatrice, ou soit à l'aide d'une pompe et d'une tuyauterie séparées de façon conforme à la sous-section 2.1.6.
- (2) La manutention de solvants depuis le réservoir d'entreposage en passant par les différentes machines et le retour dans les réservoirs de sédimentation et de solvant clarifié, doit se faire à l'aide d'un système de tuyauterie en circuits fermés.
- (3) Quand des réservoirs de traitement et de sédimentation souterrains sont utilisés, il doit y avoir des raccords séparés d'aspiration et de décharge à la pompe pour enlever les résidus.
- (4) Quand le solvant est transféré des tonneaux d'alimentation au système, celui-ci doit être muni d'une mise à la terre commune soit à l'aide de contact métallique ou soit par des tuyaux conducteurs.
- (5) Les tuyaux d'aspiration doivent être prolongés jusqu'au bas des réservoirs de sédimentation et les raccords de décharge doivent être raccordés à un contenant approprié de façon à ce qu'il n'y ait pas de solvant déversé à l'égout.
- (6) Toutes les pompes manipulant des solvants doivent être agencées pour être utilisées avec des liquides dangereux.

(7) Chaque pompe du type à déplacement positif doit être munie d'une soupape de détente et d'un conduit de dérivation de façon à éviter une pression excessive.

(8) Les voyants dont le bris du verre pourrait permettre l'écoulement de *liquides inflammables* doivent être d'un type qui n'est pas facilement endommageable par la chaleur et ils doivent être protégés de façon sûre contre les dommages mécaniques.

Voyants

(9) La tuyauterie, les soupapes, les accessoires et les raccords à joint poli doivent être d'acier ou d'un autre matériau approprié pour être utilisé avec le solvant désigné et ils doivent être agencés pour fonctionner à la pression d'opération et pour résister aux contraintes auxquelles ils peuvent être soumis.

Matériaux

(10) Les raccords en fonte sont interdits dans les systèmes de tuyauterie sous pression.

Raccords en fonte

(11) Les systèmes de tuyauterie doivent être adéquatement supportés et protégés contre les dommages physiques et les contraintes excessives dues aux dénivellations, à la vibration, à la dilatation ou au retrait.

(12) Les systèmes de tuyauterie doivent être pourvus d'un nombre suffisant de soupapes pour faire fonctionner le système correctement et pour protéger l'usine.

Soupapes

(13) La tuyauterie doit être éprouvée à une pression minimum dépassant d'au moins 50 pour cent sa pression d'opération normale et elle doit être étanche.

Épreuve de pression

(14) Les résidus enlevés des collecteurs dans les filtres et dans les épurateurs doivent être placés dans des contenants en métal munis de couvercles étanches et doivent être transportés immédiatement hors du *bâtiment*, dans un endroit sûr.

Enlèvement des résidus

Machines à laver

2.3.7.11.(1) Dans les systèmes de la classe II et de la classe III chaque machine à laver doit être de construction solide et doit être munie de portes anti-éclaboussements pour éviter les fuites de solvant. Les portes doivent être munies d'un système de verrouillage de façon à empêcher la rotation du cylindre, sauf la rotation très lente, lorsque les portes sont ouvertes.

Systèmes de la classe II et de la classe III

(2) Chaque machine à laver doit être solidement fixée au plancher; les cylindres et l'enveloppe de la machine doivent être munis de mises à la terre permanentes et efficaces pour dissiper l'électricité statique.

(3) La mise à la terre du cylindre de chaque machine à laver doit se faire par le tourillon et lorsqu'un cylindre de bois est utilisé la mise à la terre doit se faire à la surface intérieure du cylindre.

Mise à la terre

- Trop-plein (4) Chaque machine à laver doit être munie d'un tuyau de trop-plein dont le diamètre a la dimension supérieure suivante de celui du tuyau d'alimentation de solvant.
- (5) Le tuyau de trop-plein d'une machine à laver doit être raccordé au corps de la machine de façon à ce que le dessus du tuyau soit en-dessous du bas du tourillon; il ne doit pas être muni de soupape d'arrêt et il doit se décharger dans un réservoir approprié.
- Tuyau d'alimentation (6) Le tuyau d'alimentation d'une machine à laver, provenant de pompes, de filtres ou de réservoirs d'entreposage, doit entrer dans la machine au-dessus du niveau du liquide de la machine chargée.
- Collecteurs de boutons et de charpie (7) Des collecteurs de boutons et de charpie doivent être installés pour chaque machine à laver.
- Équipement d'extinction (8) Dans les systèmes de la classe II, chaque machine à laver doit être munie d'un équipement d'extinction *approuvé* aménagé pour entrer en opération automatiquement en cas d'incendie; l'équipement devant être un système au gaz carbonique ou un jet à vapeur d'un diamètre de pas moins de $\frac{3}{4}$ po et dont l'alimentation en vapeur est disponible continuellement à une pression de pas moins de 15 lb/po ca.

Purificateurs et condenseurs

- Systèmes de la classe II et de la classe III 2.3.7.12.(1) Les purificateurs et les condenseurs utilisés dans les systèmes de la classe II et de la classe III doivent être de construction solide, ils doivent être installés sur des supports solides *incombustibles* et ils doivent être étanches aux liquides et aux gaz.
- Chauffage (2) Seulement l'eau chaude et la vapeur doivent être utilisées comme source de chaleur.
- (3) Chaque système de vapeur doit être muni d'une soupape régulatrice de pression qui doit être installée dans la ligne de vapeur raccordée au purificateur, en aval de la soupape de réduction de pression.
- (4) Chaque purificateur doit être aménagé pour opérer sur le principe du vacuum et doit être muni d'un manomètre combiné à vide et à pression.
- (5) Chaque purificateur doit être muni d'une soupape de détente de pression raccordée à un tuyau extérieur se déchargeant dans un endroit sûr sauf que quand une telle soupape gêne l'opération du purificateur, elle peut être installée de façon à fermer la source de vapeur si la température d'opération dépasse la limite de sécurité.
- (6) Une soupape de retenue doit être installée dans la ligne de vapeur entre la bouilloire et le purificateur.
- (7) Chaque purificateur doit être muni d'une soupape à niveau constant pour maintenir automatiquement le niveau du solvant liquide à la hauteur appropriée dans le purificateur.

Cuves et cabinets de séchage

2.3.7.13.(1) Les cuves de séchage utilisées dans les systèmes de la classe II doivent être de construction solide, être bien fixées à des fondations solides, et doivent être munies de trappes d'explosion à fermeture automatique devant s'ouvrir vers la direction opposée à l'opérateur et ayant une superficie d'au moins 1 pi ca par 30 pi cu de volume du cylindre.

Systèmes de la classe II et de la classe III

(2) Les cuves de séchage utilisées dans les systèmes de la classe II doivent être munies d'un jet à vapeur dont la dimension ne doit pas être inférieure à celle d'un tuyau de $\frac{3}{8}$ po, servant à l'humidification durant le séchage, ainsi que de l'équipement d'extinction *approuvé* tel que spécifié dans 2.3.7.10.(8).

(3) Les cuves et les cabinets de séchage utilisés dans les systèmes de la classe III doivent être construits de façon que le solvant soit enlevé des tissus et de la machine par évaporation et dilution par circulation d'air chauffé, sans qu'il y ait formation de mélanges inflammables d'air et de vapeur.

(4) Un éventail activé par un moteur pour produire la circulation d'air, les éléments de chauffage avec les contrôles automatiques nécessaires, et les systèmes de verrouillage, doivent faire partie intégrante des machines à séchage utilisées dans les systèmes de la classe III.

(5) Les cuves et les cabinets de séchage utilisés dans les systèmes de la classe III doivent être munis de dispositifs automatiques pour verrouiller la porte dans la position fermée si la température dépasse le *point d'éclair* du solvant et pour remplir l'intérieur de la cuve ou du cabinet avec de la vapeur en cas de panne d'électricité.

(6) Les cylindres et les corps des cuves de séchage ainsi que les parois des cabinets de séchage utilisés dans les systèmes de la classe II et de la classe III doivent être munis de mises à la terre permanentes et efficaces raccordées au tourillon, pour dissiper l'électricité statique.

(7) Les cuves et les cabinets de séchage utilisés dans les systèmes de la classe II et de la classe III doivent être ventilés à l'air extérieur à l'aide de conduits et de tuyaux construits d'une façon appropriée et raccordés à un éventail d'une capacité suffisante pour enlever toute poussière, vapeur ou charpie produites par le procédé, sauf que dans les systèmes de la classe III l'éventail incorporé à la machine peut être utilisé à cette fin.

Ventilation des systèmes de classe II et de la classe III

(8) L'éventail utilisé pour la ventilation des cuves et des cabinets de séchage des systèmes de la classe II et de la classe III doit être convenablement logé et doit être ver-

rouillé de façon à assurer son fonctionnement lorsque la cuve de séchage est en opération; les croisillons, les ailettes et les anneaux de l'éventail doivent être construits de métal non-ferreux et en aucun cas le moteur de l'éventail ne doit être installé à l'intérieur du conduit de ventilation.

(9) Les tuyaux de ventilation des cuves et des cabinets de séchage utilisés dans les systèmes de la classe II et de la classe III doivent être prolongés à une hauteur de pas moins de 6 pi au-dessus du toit du *bâtiment* qui contient l'équipement de *nettoyage à sec* et ils ne doivent pas se terminer à moins de 10 pi mesurés horizontalement, de toute porte, fenêtre ou de murs à charpente de *bâtiments* contigus ou adjacents.

(10) Les conduits de ventilation dans les systèmes de la classe II et de la classe III doivent être munis de bouches de nettoyage.

(11) Les cuves de séchage utilisées dans les systèmes de la classe II et de la classe III doivent être munies d'un système de verrouillage de façon que les cylindres ne puissent pas être entraînés par le moteur lorsque la porte d'accès est ouverte.

(12) L'ouverture de la porte d'accès des cuves de séchage utilisées dans les systèmes de la classe II ou de la classe III doit automatiquement arrêter le moteur qui entraîne les cylindres.

Extracteurs

- | | |
|-----------|---|
| Supports | 2.3.7.14.(1) Un extracteur doit être de construction solide et doit être solidement attaché à des supports <i>incombustibles</i> . |
| Paniers | (2) Les paniers utilisés dans un extracteur doivent avoir un cercle en métal non-ferreux et ils doivent être bien balancés. |
| Couvercle | (3) Un extracteur doit être muni d'un couvercle étanche aux liquides, préférablement en métal non-ferreux, ou bien il doit être aménagé de façon qu'il n'y ait pas de solvant liquide qui soit projeté hors de l'extracteur quand il est en opération.

(4) Le couvercle d'un extracteur doit être muni d'un système de verrouillage mécanique ou électrique qui doit empêcher l'extracteur de fonctionner quand le couvercle est ouvert et qui doit empêcher l'ouverture du couvercle tant que les paniers ne sont pas complètement arrêtés. |
| Drain | (5) Un extracteur doit être muni d'un drain ayant un diamètre de pas moins de 1½ po raccordé directement à un réservoir d'entreposage souterrain ou à un contenant approprié installé au-dessus du sol, ou à la machine à laver à l'aide d'une pompe <i>approuvée</i> , raccordée à l'aide de soupapes appropriées. |

- (6) L'enveloppe extérieure d'un extracteur doit avoir une mise à la terre permanente et efficace pour dissiper l'électricité statique. Mise à la terre
- (7) Les freins d'un extracteur doivent être aménagés de façon à éviter la formation d'étincelles ou de chaleur excessive. Freins
- (8) Un extracteur ne doit pas être opéré à une vitesse supérieure à celle prescrite par le manufacturier et indiquée sur la plaque indicatrice qui doit être fixée sur chaque machine. Vitesse d'opération
- (9) Un extracteur peut être équipé d'un gicleur pour le rinçage des vêtements après l'extraction primaire. Rinçage par gicleur
- (10) L'équipement de rinçage au solvant par gicleur peut être installé sur des extracteurs présentement en usage dans une usine de *nettoyage à sec* seulement si l'*approbation* spécifique de l'*autorité compétente* est obtenue et si les exigences suivantes sont remplies
- (a) le couvercle de l'extracteur doit être à l'épreuve des éclaboussures afin d'éviter les fuites de solvant et il doit être muni d'un verrou pour le maintenir fermé durant l'opération,
- (b) la pompe d'alimentation doit être d'un type *approuvé* et si elle est d'un type à déplacement positif, elle doit être munie d'un conduit de dérivation et d'une soupape de détente ajustés de façon à prévenir les pressions excessives,
- (c) lorsque la ligne de solvant est raccordée au gicleur par le couvercle, un tuyau flexible *approuvé*, du type conducteur, peut être utilisé s'il est armé, d'un matériau approprié au solvant en cause et s'il est aménagé pour éviter des courbures excessives,
- (d) les soupapes dans la ligne d'alimentation, entre la pompe et l'orifice de sortie, doivent être installées de telle façon que la fermeture s'effectue en amont de toute portion flexible de la ligne d'alimentation, Soupapes
- (e) indépendamment de leur destination ou de leur nombre les tuyaux de drainage des extracteurs ne doivent pas avoir un diamètre de moins de 2 po pour les extracteurs ayant jusqu'à 40 po de diamètre inclusivement, et pas moins de 3 po. pour les extracteurs de plus de 40 po de diamètre, Tuyaux de drainage
- (f) un extracteur doit être muni d'au moins un tuyau de drainage ouvert en tout temps,
- (g) si plus d'un tuyau de drainage d'extracteur est installé dans le but de les utiliser alternativement, des soupapes à fermeture rapide ou l'équivalent doivent être installées sur chaque tuyau et elles doivent être arrangées pour fonctionner en opposition ou simultanément.

- (h) un réservoir séparé pour le drainage de l'extracteur doit avoir une capacité égale à la quantité totale du solvant d'extraction, du rinçage et de l'extraction du solvant après rinçage et
- (i) l'écoulement dans le tuyau de drainage depuis l'extracteur jusqu'au réservoir doit se faire par gravité.

Appareils
combinés de
nettoyage à sec

(11) Un appareil combiné de *nettoyage à sec* dans lequel les cycles de lavage et d'extraction sont complétés dans la même enceinte doit, en plus de satisfaire les exigences de cette section s'appliquant aux machines à laver et aux extracteurs séparément, être conforme à ce qui suit :

- (a) la machine doit être solidement fixée au plancher et si nécessaire des fondations spéciales doivent être utilisées pour éviter la transmission dans les alentours, de contraintes produites par l'opération à grande vitesse durant l'extraction,
- (b) La machine doit être munie de moyens de freinage pour assurer l'arrêt du cylindre dans un temps raisonnable sans qu'il y ait formation d'étincelles ou de chaleur excessive,
- (c) le dispositif de verrouillage de la porte à l'épreuve des éclaboussures doit, si la porte ou le couvercle est ouvert durant le cycle d'extraction, assurer le débranchement du moteur et l'application des freins de façon à arrêter le cylindre avant qu'il soit possible d'y avoir accès,
- (d) les tuyaux d'alimentation d'une machine, qu'ils soient raccordés à des pompes, à des filtres ou à des réservoirs d'entreposage, doivent être aménagés de façon à dévier le flot de solvant des ouvertures des cuves en cas de bris,
- (e) le cylindre doit être supporté de façon qu'il y ait suffisamment de jeu pour éviter qu'il frappe ou frotte sur des pièces adjacentes durant la rotation, et
- (f) la machine doit être munie de dispositifs automatiques ou manuels pour contrôler tous les cycles.

Enlèvement des taches, broissage et teinture par gicleur

Solvants

2.3.7.15.(1) Toutes opérations de frottage ou broissage et d'enlèvement de taches doivent, si possible, être effectuées avec des liquides ou des solvants dont la classification au point de vue des risques d'incendie est la même que pour le solvant utilisé dans les machines de *nettoyage à sec* de l'usine, cependant des solvants ayant une classification au point de vue des risques d'incendie plus élevés peuvent être utilisés en quantités ne dépassant un total de 1 gal quand ils sont distribués à l'aide de bidons de sécurité *approuvés*; l'entreposage supplémentaire doit se faire à l'aide de bidons de sécurité *approuvés* d'une capacité ne dépassant pas 1 gal.

(2) Les opérations de frottage ou de brossage dans lesquelles plus de 1 gal de solvant doit être utilisé doivent être effectuées dans une salle ou dans un *bâtiment* conformes à toutes les exigences concernant un système de *nettoyage à sec* utilisant le même type de solvant.

(3) La table de brossage doit avoir un dessus étanche aux liquides et elle doit avoir une bordure sur tous les côtés de pas moins de 1 po de hauteur.

Table de brossage

(4) Le dessus de la table de brossage doit avoir une pente de façon à assurer son égouttement dans un drain de 1½ po raccordé à un contenant acceptable par *l'autorité compétente* et qui doit être marqué et être spécialement destiné à cette fin.

(5) Un article qui, à cause de son caractère, ne peut pas être lavé dans les machines à laver, peut être nettoyé dans une cuve de récurage *approuvé* si la quantité totale de solvant utilisée dans le contenant ouvert ne dépasse pas 3 gal.

Cuves de récurage

(6) Une cuve de récurage doit être fixée au plancher et doit être munie d'un drain permanent de 1½ po, avec syphon, raccordé à un contenant, lequel doit être marqué et être spécialement destiné à cette fin et acceptable à *l'autorité compétente*.

(7) La table de frottage ou de brossage et la cuve de récurage doivent être situées de façon à assurer une évacuation complète et efficace des vapeurs par le système de ventilation.

(8) L'enlèvement des taches, le brossage et la teinte par gicleur avec des *liquides inflammables* ne doivent pas être effectués dans une salle où il y a une flamme nue ou des étincelles.

(9) La teinte par gicleur doit être effectuée seulement dans des *hottes de vaporisateur approuvées*.

Conditions d'opération

2.3.7.16.(1) Une machine doit être opérée selon les instructions fournies par le manufacturier et chaque employé doit être parfaitement au courant des risques encourus dans son département et dans son travail.

(2) Les vêtements doivent être fouillés avec soin dans la salle de réception et toutes les matières étrangères, particulièrement les allumettes et les substances métalliques, doivent être enlevées.

(3) Des précautions doivent être prises pour minimiser le dégouttement de solvant sur le plancher lorsque les vêtements sont enlevés des machines à laver.

(4) Quand des vêtements sont transférés d'une machine à laver à une cuve de drainage, un tablier d'égouttage en métal non-ferreux doit être placé de façon à être appuyé sur la cuve et sur le cylindre de la machine à laver.

(5) Les *liquides inflammables* doivent être complètement égouttés des machines utilisées dans les opérations de *nettoyage à sec*, et être retournés dans le réservoir d'entreposage à la fin de chaque journée.

(6) Les vêtements ne doivent pas être laissés dans une machine à laver, dans un extracteur ou dans une sécheuse durant la nuit.

(7) La charpie et les déchets doivent être enlevés des collecteurs à la fin de la journée de travail, être déposés dans des bidons à déchets *approuvés* et être retirés des lieux pour ensuite s'en débarrasser d'une façon sûre.

(8) Les couvercles des collecteurs doivent être fixés solidement en place en tout temps sauf au moment de nettoyer les collecteurs.

(9) Les *liquides inflammables* ayant un *point d'éclair* de moins de 200°F ne doivent pas être utilisés pour nettoyer les planchers.

(10) Là où un système de ventilation est installé il doit être fermé immédiatement lorsqu'un incendie est découvert.

(11) Les soupapes et la tuyauterie de vapeur ou d'autre système d'extinction doivent être inspectés périodiquement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Équipement de protection contre l'incendie

2.3.7.17. *L'équipement de protection contre l'incendie* doit être installé conformément aux sous-sections 2.1.6. et 2.1.8. et en plus, les endroits où sont situés des systèmes de *nettoyage à sec* de la classe I, de la classe II ou de la classe III doivent être protégés par des systèmes d'extincteurs automatiques conçus pour les *destinations* à risques très élevés conformément à la bonne pratique.^{33*}

2.3.8. SALLES DE QUILLES

Permis

2.3.8.1. Un *permis* doit être obtenu conformément à la Section 1.4.

Remise en bon état de la surface des allées

2.3.8.2.(1) La personne en charge d'une *salle de quilles* doit aviser *l'autorité compétente* lorsque la surface des allées doit être remise en bon état.

(2) La remise de la surface des allées en bon état ne doit pas être effectuée alors que l'établissement est ouvert pour affaire.

*Le chiffre se rapporte au numéro du paragraphe des ouvrages consultatifs.

(3) Lors de la remise en bon état de la surface des allées, la salle doit être ventilée de façon à maintenir une atmosphère non toxique.

(4) Les systèmes de chauffage, de ventilation et de refroidissement recirculant de l'air ne doivent pas être mis en opération pendant la remise en bon état de la surface des allées, ou moins d'une heure après l'application de matières *inflammables* de finition.

(5) Tous moteurs électriques et autre équipement dans les salles de quilles, pouvant être une source d'ignition, doivent être arrêtés, et il est interdit de *fumer* et d'utiliser des flammes nues durant l'application de matières de finition inflammables et pendant une période d'une heure après l'application.

2.3.8.3.(1) La finition de quilles impliquant l'application de matières de finition inflammables ne doit être permise que dans des salles séparées du reste du *bâtiment* par une cloison ignifuge pour une durée de 2 heures; ou elles doivent avoir une protection équivalente conformément à des normes de sécurité *approuvées*. Les salles ne doivent pas être situées sous le niveau du sol ni communiquer avec des fosses, des puits, des cavités, des *caves* ou des *sous-sols*.

Finition des
quilles

(2) La quantité de *liquides inflammables* entreposée dans les salles de finition de quilles ne doit pas dépasser un total de 50 gal et ces liquides doivent être dans leurs contenants originaux en métal ou dans des contenants de sécurité *approuvés* dont la capacité individuelle ne dépasse pas 5 gal.

(3) Les salles de finition de quilles doivent être munies d'un bidon à déchets en métal ayant un couvercle à fermeture automatique pour y déposer les rebuts et les chiffons, lesquels doivent être enlevés du bidon à tous les jours.

(4) Aucune *personne* ne doit *fumer* dans une salle de finition.

(5) Les opérations de finition de quilles ne doivent pas être effectuées lorsque le *bâtiment* ou les *bâtiments* qui y communiquent sont utilisés.

2.3.9. FOURS INDUSTRIELS POUR LES PROCÉDÉS DE CUISSON ET DE SÉCHAGE

2.3.9.1. Ce Code s'applique à l'emplacement, au projet, à la construction et à l'opération de fours industriels de cuisson et de séchage, qui sont chauffés à l'huile ou au gaz, ou qui durant leur opération contiennent des vapeurs inflammables émises par les produits soumis à la cuisson ou au séchage. Les fours auxquels il est fait allusion dans ce Code sont généralement, mais non nécessairement, opérés à 700°F ou moins.

Portée

- Emplacement **2.3.9.2.(1)** Les fours, les dispositifs de chauffage de fours et l'équipement s'y rapportant doivent être situés en tenant compte de la possibilité d'incendie ou d'explosion résultant de surchauffage ou de l'allumage du combustible à la suite d'une fuite.
- (2) Les fours ne doivent pas être situés dans des *caves* ou dans des *sous-sols*.

Construction

- Toits et planchers **2.3.9.3.(1)** Les fours industriels doivent être construits de matériaux *incombustibles* et les surfaces intérieures doivent être lisses et arrangées de façon à en permettre le nettoyage.
- (2) Le toit et les planchers des fours et des dispositifs de chauffage doivent être suffisamment isolés et les espaces au-dessus et en dessous doivent être suffisamment ventilés pour y maintenir une température de moins de 160°F là où il y a des plafonds et des planchers *combustibles*.
- (3) Les planchers près des fours et des dispositifs de chauffage opérant à 300°F ou plus doivent être isolés d'un matériau dont la valeur isolante est équivalente à celle des matériaux utilisés pour le toit et les murs du four.
- Dispositif d'échappement en cas d'explosion (4) Les fours dans lesquels le combustible ou des vapeurs constituent des risques doivent être munis en cas d'explosion de dispositifs d'échappement ayant 1 pi ca d'ouverture pour chaque 15 pi cu de volume de four.
- (5) Les ouvertures ou les portes d'accès munis en cas d'explosion de dispositifs de déclenchement *approuvés* peuvent être prises en considération pour déterminer la section du dispositif d'échappement.
- Conduits (6) Les conduits doivent être de construction *incombustible* et avoir suffisamment d'isolant *incombustible* pour empêcher la température de dépasser 160°F près des plafonds, des planchers, des murs et des toitures *combustibles*.
- (7) Les conduits d'échappement ne doivent pas se décharger près des portes, des fenêtres ou autres prises d'air de façon à permettre aux vapeurs de pénétrer de nouveau dans le *bâtiment*.
- (8) Les conduits de circulation ou d'échappement en métal ou les cheminées en métal ne doivent pas traverser des murs coupe-feu.
- Soupapes d'arrêt **2.3.9.4.** Chaque four chauffé au gaz ou à l'huile doit être muni d'une soupape d'arrêt manuelle pour le combustible, située de façon à ne pas devenir inaccessible en cas d'incendie ou autre cas d'urgence.

- 2.3.9.5.(1)** Les éléments électriques doivent être installés tel que requis dans 2.1.4.15. tenant compte des risques de l'installation. Système électrique
- (2)** Il doit y avoir des mises à la terre adéquates près des circuits de contrôle de sécurité et des précautions adéquates doivent être prises pour assurer la dissipation de l'électricité statique d'une façon sûre.
- (3)** L'entretien doit se faire selon un programme rigide et complet assurant l'inspection adéquate et l'entretien complet de l'installation.

Ventilation

- 2.3.9.6.(1)** Les fours dans lesquels des vapeurs inflammables ou toxiques sont libérées ou dans lesquels des produits de combustion sont circulés, doivent être ventilés par introduction d'air frais et par échappement approprié des gaz vers l'extérieur. Fours
- (2)** Les fours continus doivent être suffisamment ventilés en tout temps de façon à diluer les matières volatiles inflammables à une concentration de 25 pour cent ou moins de leurs limites explosives inférieures.
- (3)** L'intérieur des fours à chauffage direct, interne ou externe, doit être ventilé mécaniquement vers l'extérieur de façon à disposer sûrement des produits de combustion.
- (4)** Une période de pré-ventilation est requise avant l'allumage. Période de pré-ventilation requise
- (5)** La période de pré-ventilation doit être suffisante pour assurer au moins trois changements d'air dans les fours chauffés à l'huile ou au gaz (sauf les fours à chauffage indirect dont le volume ne dépasse pas 350 pi cu) pour purger l'intérieur de tout combustible.
- (6)** Les fours dans lesquels des vapeurs inflammables ou toxiques sont libérées ou dans lesquels des produits de combustion sont circulés, doivent être munis d'un échappement de sécurité pour la ventilation. Ventilation par échappement de sécurité
- (7)** Les fours doivent être munis d'un échappement de sécurité pour la ventilation à un taux de 380 pi cu/min d'air frais rapporté à 70°F pour chaque gallon de matière volatile inflammable introduite dans la plus grosse fournée, lorsque le registre est à la position de l'étranglement maximum.
- (8)** Dans le cas des fours continus, la ventilation par l'échappement de sécurité doit être d'au moins 10,000 pi cu d'air frais rapporté à 70°F pour chaque gallon de matière volatile inflammable entrant dans le four à la vitesse de chargement

maximum, lorsque le registre est à la position de l'étranglement maximum.

(9) Les ouvertures des conduits d'échappement doivent être situées à l'endroit où la concentration de vapeurs est la plus forte.

(10) Tout échappement doit se faire par des moyens mécaniques en utilisant des ventilateurs motorisés.

Contrôles de sécurité

2.3.9.7.(1) Des soupapes d'arrêt de sécurité *approuvées* pour le combustible doivent être installées dans chaque secteur pour les brûleurs principaux et les brûleurs pilotes.

Dispositifs de
sécurité de
combustion

(2) Des dispositifs de sécurité de combustion *approuvés* doivent être installés sur les fours chauffés au gaz ou à l'huile pour surveiller les flammes du brûleur afin de prévenir l'accumulation, dans le four, de mélanges air-combustible dans le cas où la flamme cesserait accidentellement.

(3) Des dispositifs de sécurité de combustion ne sont pas requis pour les fours chauffés indirectement lorsque les appareils de chauffage peuvent résister à l'explosion, ou pour les fours à chauffage direct interne à brûleurs à gaz multiples lorsque le nombre de brûleurs, ou leur construction, ou leur rythme de chauffage rendent de tels dispositifs inutiles.

(4) Des contrôles d'excès de température aménagés de façon à être sécuritaires même en cas de défektivité et dont le rajustement doit se faire manuellement doivent être installés en plus des contrôles automatiques ou manuels, et ils doivent être installés de façon à fermer et à arrêter complètement la source de chaleur lorsque la température dépasse de plus de 50°F la température d'opération du four.

(5) Un four qui n'est pas constamment surveillé quand il est chauffé doit en plus d'un interrupteur de limite de température, être muni d'un système d'alarme en cas d'excès de température, situé de façon à attirer l'attention des gardiens ou autres.

Raccordements de sécurité

2.3.9.8.(1) Les fours continus dans lesquels des matières volatiles inflammables sont introduites, doivent être munis de raccordements de sécurité pour les ventilateurs, les convoyeurs et les systèmes de chauffage de façon que

- (a) tous les ventilateurs de sécurité soient mis en marche avant que les convoyeurs puissent l'être
- (b) toute défektivité d'un ventilateur arrête automatiquement le convoyeur, ferme les soupapes d'arrêt de sécurité et ferme le système d'ignition.

(2) Les fours dans lesquels on n'introduit qu'une fournée à la fois doivent être munis de raccordements de sécurité qui ferment les soupapes d'arrêt de sécurité et qui ferment le système d'ignition, dans le cas de déféctuosité du ventilateur d'aération.

2.3.10. GARAGES

2.3.10.1. La construction, l'usage et la *destination* de garages doivent être conformes aux exigences des *règlements de construction*.^{36*} Construction, usage et destination

2.3.10.2.(1) Les *liquides inflammables* doivent être emmagasinés et manipulés conformément à la sous-section 2.1.6. Manutention de gazoline et d'huile

(2) Les réservoirs à essence des *véhicules moteurs* doivent être remplis directement à l'aide de boyaux raccordés à des pompes *approuvées*, elles-mêmes raccordées à des réservoirs portatifs *approuvés* ou à des réservoirs d'entreposage sous le sol.

(3) La distribution de gazoline ne doit pas se faire à l'intérieur de *bâtiments*, et les appareils pour la distribution ne doivent être installés dans aucun *bâtiment*.

(4) La gazoline ne doit pas être transférée d'un ou dans un contenant ouvert à l'intérieur d'un *garage*.

(5) Le plancher d'un garage doit s'égoutter dans un séparateur d'huile ou dans un collecteur, raccordés à l'égout.

(6) Le contenu des séparateurs d'huile ou des collecteurs dans lesquels s'égouttent les planchers doit être enlevé des lieux à des intervalles suffisamment fréquents pour éviter que l'huile soit transportée dans l'égout.

(7) Des contenants en métal à fermeture automatique doivent être utilisés dans les *garages* pour y déposer les déchets huileux et les huiles de rebut:

2.3.10.3.(1) Dans un *garage* public aucune *personne* ne doit garder, emmagasiner, utiliser, permettre ou faire en sorte que soient gardées, emmagasinées ou utilisées des matières *combustibles, explosives* ou inflammables Interdiction d'entreposage d'explosifs et de matières inflammables

(a) sous un escalier, sous une échelle de sauvetage ou dans un puits d'ascenseur,

(b) sur le toit d'un *bâtiment* ou adjacent à un *bâtiment* utilisé comme garage public, de telle façon à créer des risques d'incendie ou à nuire à l'accès du *bâtiment* par le département d'incendie de quelque façon que ce soit, ou

(c) dans toute autre partie du *bâtiment*.

2.3.10.4. Des *extincteurs portatifs* doivent être installés conformément à la sous-section 2.1.8. Extincteurs portatifs

*Le chiffre se rapporte au numéro du paragraphe des ouvrages consultatifs.

2.3.11. STATIONS DE SERVICE

Portée	2.3.11.1. Ce Code s'applique à l'emplacement des <i>stations de service</i> par rapport aux <i>dépôts de liquides inflammables</i> , à l'emmagasinage et à la manutention de <i>liquides inflammables</i> , à l'opération des <i>appareils de distribution</i> , au contrôle du drainage et aux sources d'ignition accidentel qui peuvent causer des incendies.
Définition	2.3.11.2. Dans cette sous-section une <i>station de service</i> signifie un <i>bâtiment</i> ou un endroit où des produits pétroliers, de l'anti-gel, d'autres produits divers nécessaires à l'entretien d'automobiles sont emmagasinés ou gardés pour la vente, où encore les endroits où les <i>véhicules moteurs</i> peuvent être huilés, graissés ou lavés, et où on peut faire des réparations mineures essentielles au fonctionnement de <i>véhicules moteurs</i> .
Emplacement par rapport aux entrepôts de liquides inflammables	2.3.11.3. Les <i>appareils de distribution</i> de <i>liquides inflammables de classe A</i> dans les réservoirs à essence de <i>véhicules moteurs</i> du public ne doivent pas être situés à un entrepôt de <i>liquides inflammables</i> .
Entreposage général de liquides inflammables	2.3.11.4. Les <i>liquides inflammables</i> doivent être entreposés selon les exigences de la sous-section 2.1.6.
Entreposage de liquides inflammables à l'intérieur de bâtiments	2.3.11.5.(1) Les <i>liquides inflammables de classe A</i> autres que ceux empaquetés pour la revente ne doivent pas être emmagasinés ou manipulés à l'intérieur d'un <i>bâtiment</i> d'une <i>station de service</i> . (2) Les <i>liquides inflammables de classe A</i> emmagasinés pour la revente doivent être dans des contenants métalliques intacts dont la capacité de chacun ne dépasse pas 1 gal. (3) Les <i>liquides inflammables de classe B</i> peuvent être emmagasinés et distribués à l'intérieur d'un <i>bâtiment</i> d'une <i>station de service</i> en utilisant des contenants <i>approuvés</i> dont la capacité de chacun ne dépasse pas 45 gal. Lorsqu'un contenant d'une plus grande capacité est nécessaire pour fin d'entreposage il doit être installé conformément à l'article 2.1.6.8. (4) Un contenant muni d'une pompe <i>approuvée</i> ou d'un robinet à fermeture automatique est considéré comme étant un <i>contenant fermé</i> pour fin d'entreposage seulement.
Étiquettes requises	2.3.11.6. Les <i>liquides inflammables de classe A</i> ou de <i>classe B</i> ne doivent pas être vendus ou achetés dans des contenants pourvu que ceux-ci portent clairement le nom du produit qu'ils contiennent.
Contenants portatifs	2.3.11.7. Les <i>liquides inflammables de classe A</i> ne doivent pas être distribués dans des contenants portatifs pourvu que ceux-ci soient des <i>bidons de sûreté</i> ou des contenants <i>approuvés</i> en métal.

Appareils de distribution

- 2.3.11.8.(1)** Les *appareils de distribution* de carburant à une *station de service* doivent être situés de façon que toutes les parties d'un *véhicule moteur* au moment où il est servi soient sur une propriété privée. Emplacement des appareils de distribution
- (2)** Les carburants doivent être transférés d'un réservoir à l'autre à l'aide de pompes fixes conçues de telle façon à permettre le contrôle du débit et à éviter les fuites ou les décharges accidentelles.
- (3)** Les *appareils de distribution* doivent être conçus de façon que la pompe fonctionne seulement lorsque l'ajutage est enlevé de son support sur l'appareil de distribution et que le commutateur est opéré manuellement. Ce contrôle doit aussi arrêter la pompe lorsque l'ajutage est remis sur son support.
- (4)** Un commutateur facilement accessible en tout temps doit être installé de façon à couper la source d'énergie des pompes en cas d'incendie ou autre cas d'urgence.
- 2.3.11.9.** L'installation et l'usage d'*appareils de distribution* fonctionnant à l'aide de pièces de monnaie sont interdits pour les *liquides inflammables de classe A*. Autoservice
- 2.3.11.10.(1)** La distribution de *liquides inflammables de classe A* dans le réservoir à essence d'un véhicule ou dans un contenant doit se faire en tout temps sous le contrôle d'une *personne* compétente. Surveillance
- (2)** Une *personne* ne doit pas utiliser un dispositif de distribution pour les *liquides inflammables de classe A* qui continue la distribution de *liquides inflammables de classe A* lorsque l'opérateur enlève sa main du levier de contrôle de l'ajutage, sauf lorsqu'un ajutage automatique est utilisé conformément à 2.3.11.11.(1).
- 2.3.11.11.(1)** Un ajutage automatique *approuvé* peut être utilisé conformément à cette section pour distribuer des *liquides inflammables de classe A* dans le réservoir à essence d'un *véhicule moteur*. Ajutages automatiques
- (2)** La clenche tenant l'ajutage automatique ouvert doit faire partie intégrante de l'assemblage et l'ajutage doit former d'une façon sûre et positive.
- (3)** Un surveillant compétent doit être dans les alentours immédiats d'un *véhicule moteur* lors du remplissage du réservoir à essence à l'aide d'un ajutage automatique.

Sources d'ignition

- 2.3.11.12.(1)** Dans les endroits où des *liquides inflammables de classe A* peuvent être répandus, des précautions doivent être prises de façon que les passages pour les automobiles soient en pente, que les seuils des portes soient surélevés Drainage

ou que d'autres moyens efficaces soient pris pour éviter que les liquides coulent à l'intérieur des *bâtiments* de la *station de service*.

(2) Les huiles de vidange des carters et les *liquides inflammables* ne doivent pas être déversés dans les égouts mais ils doivent être emmagasinés dans des réservoirs enfouis à l'extérieur de tout *bâtiment* jusqu'à ce qu'ils soient enlevés pour s'en débarrasser d'une façon *approuvée*.

Restriction
concernant les
caves, les sous-
sols et les
fosses

2.3.11.13. Les *liquides inflammables de classe A* ne doivent pas être emmagasinés ou manipulés à l'intérieur d'un *bâtiment* ayant une *cave*, un *sous-sol* ou une fosse dans lesquels des vapeurs inflammables pourraient circuler à moins que la *cave*, le sous-sol ou la fosse soient munis d'un système de ventilation conçu pour y éviter l'accumulation de vapeurs inflammables.

Interdiction de
fumer

2.3.11.14. L'usage du tabac aux *stations de service* doit être réglementé conformément à 2.1.4.14.

Arrêt du
moteur

2.3.11.15. Des affiches doivent être installées dans les deux directions près des îlots de pompes, exigeant que les moteurs soient arrêtés lorsqu'on fait le plein des réservoirs. L'affichage doit être tel que les enseignes soient facilement vues par le conducteur d'un *véhicule moteur* s'approchant d'un côté ou de l'autre de l'îlot.

Extincteurs
portatifs

2.3.11.16. Des *extincteurs portatifs* doivent être installés conformément à la sous-section 2.1.8.

2.3.12. STATIONS DE SERVICE MARIN

Appareils de
distribution
approuvés

2.3.12.1. Les *liquides inflammables de classe A* doivent être distribués seulement à l'aide d'*appareils de distribution approuvés* par l'*autorité compétente*.

Emplacement
des appareils
de distribution
Emplacement
des réservoirs
et des pompes

2.3.12.2. Les *appareils de distribution* de *liquides inflammables* doivent être situés à l'extérieur des zones de mouillage.

2.3.12.3. Les réservoirs et les pompes autres que ceux faisant partie intégrante avec des *appareils de distribution approuvés* de *liquides inflammables de classe A* doivent être situés sur le rivage seulement.

Emplacement
des appareils
de distribution
approuvés

2.3.12.4. Les *appareils de distribution approuvés* avec pompes intégrantes doivent être situés sur le rivage, sur les jetées à remblais massif, sur les jetées découvertes, sur les quais fixes ou flottants.

Distribution de
liquides
inflammables
de classe B

2.3.12.5. Les réservoirs et les pompes de *liquides inflammables de classe B* aux *stations de service marin* doivent être situés sur le rivage ou sur une jetée à remblais massif.

Raccords pour
chaland-
réservoir

2.3.12.6. Les raccords pour chaland-réservoir utilisés pour le remplissage de réservoirs d'entreposage doivent être situés à l'extérieur de la zone de mouillage.

- 2.3.12.7.** Les réservoirs d'entreposage contenant des *liquides inflammables* pour des *stations de service marin* sont sujets aux exigences de la sous-section 2.1.6. Réservoirs d'entreposage
- 2.3.12.8.(1)** Les *liquides inflammables de classe A* ne doivent pas être distribués dans les réservoirs à essence d'embarcations, sauf en utilisant un tuyau muni d'un ajutage à fermeture automatique et d'une soupape qui doit être maintenue ouverte à l'aide d'un contrôle manuel durant la livraison. Distribution de liquides inflammables
- (2)** La distribution de *liquides inflammables de classe B* dans les réservoirs à essence d'embarcations à partir de camions-citernes est sujette à l'*approbation de l'autorité compétente*.
- 2.3.12.9.(1)** Quand des oléoducs aux *stations de service marin* sont fixés à des jetées, à des quais ou à d'autres structures ils doivent être protégés contre les dommages physiques. Oléoducs
- (2)** Chaque ligne doit être munie d'une soupape située à la jetée, au quai ou autre structure ou près de ceux-ci d'où l'alimentation provenant du rivage peut être fermée.

PARTIE 3 RISQUES EXTRÊMES

SECTION 3.1 GÉNÉRALITÉS

3.1.1. PORTÉE

3.1.1.1. La partie 3 de ce Code est destinée à traiter des matières qui sont susceptibles de brûler avec une extrême rapidité ou qui peuvent produire des vapeurs ou des gaz toxiques, y compris les substances très corrosives ou toxiques qui entraînent des risques de flammes, d'explosion, d'empoisonnement, d'irritation ou de corrosion; et aussi les opérations qui produisent la division de matières en particules fines ou en poussières sujettes aux explosions ou à la combustion spontanée.

SECTION 3.2 MATIÈRES DANGEREUSES

3.2.1. ALLUMETTES

3.2.1.1. Un *permis* est requis pour manufacturer et pour emmagasiner des allumettes, conformément à la Section 1.4. Permis

Entreposage

3.2.1.2. Dans un établissement de vente en gros où plus de 60 grosses de caisses d'allumettes sont entreposées, les boîtes servant pour l'expédition et contenant des allumettes doivent être arrangées en piles ne dépassant pas 10 pi de hauteur ni un volume de 1500 pi cu, et les allées doivent avoir une largeur d'au moins 4 pi. Établissement de vente en gros

3.2.1.3. Lorsque des matières ou produits autres que des allumettes sont entreposés sur le même plancher, une portion de la salle doit être réservée exclusivement à l'entreposage d'allumettes, et un espace libre de pas moins de 4 pi doit être maintenu entre l'entreposage d'allumettes et les autres matières ou produits. Espacement

3.2.1.4. Des allumettes ne doivent pas être entreposées à moins de 10 pi d'un puits d'ascenseur ouvert, d'une ouverture d'un puits d'ascenseur, d'une cage d'escalier ouverte ou d'une autre ouverture verticale. Ouvertures verticales

3.2.2. PIÈCES PYROTECHNIQUES

3.2.2.1.(1) Les *pièces pyrotechniques* comprennent les *compositions pyrotechniques* et les *pièces pyrotechniques fabriquées*. Définitions

(2) *Composition pyrotechnique* signifie tout composé chimique ou mélange de nature explosive ou inflammable qui est utilisé dans la fabrication de *pièces pyrotechniques fabriquées*.

(3) *Pièce pyrotechnique fabriquée* signifie un explosif de n'importe quelle classe, tel que défini dans la *Loi sur les*

explosifs et les règlements s'y rapportant, et toute *composition pyrotechnique* qui est enfermée dans un contenant ou dispositif dans le but de produire un signal audible ou visible.

(4) *Articles de magasin* signifie des *pièces pyrotechniques fabriquées* qui ne sont pas sujettes à des explosions violentes telles que les pluies de feu, fontaines, pluie d'or, feu de pelouse, soleils tournants, chandelles romaines, brillants, capsules à jouets, volcans, pétards chinois composés de poudre à canon de 2 po de longueur et de $\frac{1}{4}$ po de diamètre, et les mines dont le poids brut ne dépasse pas 1 lb. Les fusées et les saluts ne font pas partie des *articles de magasin* ni les autres types de *pièces d'artifice* dont la vente au détail n'est pas autorisée par la *Loi sur les explosifs* et les règlements sur les explosifs.

Entreposage

3.2.2.2.(1) L'entreposage de *pièces pyrotechniques fabriquées* ne doit pas dépasser

- (a) 250 lb dans un magasin séparé ou dans un *entrepôt*, ou
- (b) 50 lb dans un contenant *approuvé*.

(2) L'entreposage de tout *explosif* autre que des *munitions de petites armes* dans un même endroit que des *pièces d'artifice* est interdit.

(3) Les *articles de magasin* pour la vente ou pour être exposés dans des endroits commerciaux doivent être

- (a) dans un *contenant fermé* tel que boîte, étui en verre, ou autre réceptacle approprié,
- (b) séparés de marchandises générales et des allumettes, et
- (c) protégés contre l'action directe des rayons du soleil.

(4) Au point de vue entreposage seulement un poids brut de 3 lb d'*articles de magasin* peut être considéré comme l'équivalent de 1 lb de *pièces pyrotechniques fabriquées*.

(5) La quantité de *pièces pyrotechniques fabriquées* étant obtenue pour usage immédiat par une *personne* responsable pour un spectacle public autorisé peut dépasser la quantité permise dans 3.2.2.2.(1) lorsque l'endroit de l'entreposage est

- (a) situé conformément aux exigences données au Tableau 3.2.4.A,
- (b) construit de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées,
- (c) propre et ventilé adéquatement, et
- (d) placardé pour avertir les *personnes* que l'endroit contient des *explosifs* et les informer du danger à cet endroit, des flammes nues, de l'usage du tabac allumé et de l'usage d'outils produisant des étincelles.

(6) Les *dépôts d'explosifs* pour l'entreposage de *pièces d'artifice* doivent être conformes à la Partie IX de la *Loi sur les explosifs* et les règlements s'y rapportant.

- 3.2.2.3. Aucune *personne* ne doit vendre, donner ou fournir à une *personne* de moins de 16 ans des *pièces d'artifice* ou des matières utilisées ou destinées à être utilisées pour des *pièces d'artifice* que ce soit pour son propre usage ou non. Ce qui précède ne s'applique pas aux parents donnant des pièces d'artifice à leurs propres enfants pour être utilisées sous leur propre surveillance. Vente
- 3.2.2.4.(1) Un *permis* doit être obtenu autorisant un spectacle de *pièces d'artifice* conformément à la Section 1.4. Spectacle public
- (2) Un spectacle public de *pièces d'artifice* doit être permis seulement lorsque l'endroit d'où les *pièces d'artifice* doivent être allumées est à au moins 200 pi du *bâtiment* permanent le plus près, de la grande route publique, du chemin de fer, ou autres moyens de transport, ou à au moins 50 pi de la ligne téléphonique ou télégraphique la plus près, ainsi que des arbres ou autres obstructions.
- (3) Les *personnes* ayant la charge d'allumer les *pièces d'artifice* lors d'un spectacle public doivent être des hommes robustes âgés d'au moins 21 ans et compétents pour ce genre de travail.
- (4) Il doit y avoir en tout temps au moins deux opérateurs pour le spectacle et ils doivent être constamment en service durant la décharge.
- (5) L'auditoire d'un spectacle public de *pièces d'artifice* doit être retenu en arrière de lignes situées à au moins 150 pi du point où les pièces d'artifice sont déchargées et seules les *personnes* actives en charge du spectacle doivent être admises à l'intérieur de ces lignes.
- (6) Après la fin d'un spectacle on doit se débarrasser immédiatement d'une façon sûre, tenant compte du type de *pièces d'artifice*, de toutes *pièces d'artifice* qui n'ont pas été brûlées.
- (7) Aucun spectacle de *pièces d'artifice* ne doit avoir lieu durant une tempête de vent lorsque la vitesse du vent dépasse 30 milles/hre.
- 3.2.2.5.(1) Toutes *pièces d'artifice* qui lancent des projectiles doivent être placées de façon que le projectile soit lancé dans les airs dans une trajectoire aussi près que possible de la verticale. Projectiles
- (2) Lorsque de telles *pièces d'artifice* sont allumées sur les bords d'un lac ou d'une grande étendue d'eau elles peuvent être dirigées de façon que les résidus de la déflagration tombent dans l'eau.
- 3.2.2.6. Au moins deux extincteurs *approuvés* ayant chacun une capacité d'au moins 2½ gal doivent être gardés en des endroits, aussi éloignés que possible l'un de l'autre, à l'intérieur du terrain où les pièces d'artifice sont allumées. Extincteurs sur le terrain de la décharge

3.2.3. PLASTIQUE À LA PYROXILINE

Permis requis

3.2.3.1. L'entreposage et la manutention de nitrate de cellulose sous toute forme sont sujets, pour un *permis*, aux exigences de la Section 1.4.

Étalage de plastiques à la pyroxiline

3.2.3.2.(1) Tout étalage d'articles de *plastiques à la pyroxiline* dans les magasins doit être derrière des vitrines, sauf que

- (a) des articles peuvent être placés sur des tables ou sur des comptoirs, mais aucune table ni comptoir ne doit avoir plus de 3 pi de largeur et 10 pi de longueur, et les tables et les comptoirs doivent être espacés d'au moins 3 pi.
- (b) l'espace sous les tables et les comptoirs doit être libre de tout entreposage et d'accumulation de papier, de déchets et autres matières *combustibles*, et
- (c) les emplacements pour la vente et les étalages doivent être tels qu'en cas d'incendie à une table ou à un comptoir il n'y ait pas d'obstacles entre toute sortie de la salle, dans au moins une direction.

(2) Aucune lumière (électrique, fluorescente ou au gaz) ne doit être située directement au-dessus de matière au *plastique à la pyroxiline*.

Lieux d'entreposage

3.2.3.3.(1) Les endroits où des *plastiques à la pyroxiline* sont entreposés doivent être munis d'évents et de portes arrangés de telle façon que les gaz de décomposition produits par les plastiques soient dirigés vers un endroit sûr.

(2) Les lieux d'entreposage conçus pour prévenir la dispersion incontrôlée de gaz de décomposition ne doivent pas avoir d'ouvertures qui ne sont pas nécessaires.

(3) Les matières premières doivent être entreposées dans des endroits réservés à cette fin et elles ne doivent pas être mêlées à d'autres matières en aucune circonstance.

Cabinets d'entreposage et voûtes

3.2.3.4.(1) Lorsque des *plastiques à la pyroxiline* en quantité dépassant 25 lb sont reçus dans un *bâtiment* ou dans une zone d'incendie, un cabinet ventilé *approuvé* ou une voûte doivent être prévus pour l'entreposage de cette matière.^{37*}

(2) Pas plus de 1000 lb de matière première ne doivent être entreposées dans des cabinets dans un atelier, mais pas plus de 500 lb ne doivent être entreposées dans un cabinet et pas plus de 250 lb dans un compartiment de cabinet.

(3) Toute matière première excédant la quantité permise dans (2) doit être gardée dans des voûtes ventilées dont la capacité ne dépasse pas 1500 pi cu.

(4) Aucun *plastique à la pyroxiline* ne doit être emmagasiné à moins de deux pi de tout appareil produisant de la chaleur, des tuyaux de vapeur, des radiateurs ou des *cheminées*.

*Le chiffre se rapporte au numéro du paragraphe des ouvrages consultatifs.

(5) Dans les usines fabriquant des articles de *plastique à la pyroxiline*, des cabinets ventilés, des voûtes ou des salles d'entreposage munis d'extincteurs automatiques doivent être prévus selon la nécessité, pour éviter l'accumulation dans les ateliers de matière première, de matière en transformation ou d'articles finis.

Entreposage
dans les usines
de fabrication

Fabrication

3.2.3.5.(1) Dans les ateliers des manufactures où des *plastiques à la pyroxiline* sont soumis à des procédés, les opérateurs ne doivent pas être situés à moins de 3 pi les uns des autres.

Boîtes requises

(2) Durant les procédés de fabrication et jusqu'à ce qu'ils soient emballés dans des boîtes de livraison, les matières et les articles de *plastique à la pyroxiline* qui ne sont pas dans les salles d'entreposage de produits finis, dans les voûtes ou dans les cabinets de matière première, doivent, pour la manutention, être gardés dans des boîtes, sauf lorsqu'ils sont sur les tables, les établis, aux machines ou pendant qu'ils sont travaillés.

(3) La quantité de matière qui peut être placée sur les tables, les établis ou aux machines doit être limitée à ce qui est requis par opérateur pour $\frac{1}{2}$ journée d'ouvrage.

Limite de
quantité de
matière

(4) Dans un atelier, la quantité totale de matière comprenant celle contenue dans les boîtes de manutention, celle sur laquelle on travaille, et celle attendant d'être enlevée ou utilisée doit être limitée à 150 lb.

(5) Tous les déchets de *plastique à la pyroxiline* tels que copeaux, éclats, alésures, bran de scie et autres doivent être gardés sous l'eau dans des réceptacles en métal jusqu'à ce qu'ils soient enlevés des lieux.

Déchets

Voûtes d'entreposage

3.2.3.6. Les voûtes pour l'entreposage de *plastiques à la pyroxiline* en quantité allant jusqu'à 7500 lb doivent être construites de façon à

- (a) avoir un *degré de résistance au feu* minimum de $1\frac{1}{2}$ hre,
- (b) avoir une résistance à la pression interne d'au moins $\frac{1}{2}$ lb/po ca,
- (c) avoir des dimensions limitant le volume à 1500 pi cu,
- (d) avoir un évent contre les explosions ayant une section de 1 pi ca par 30 pi cu du volume de la voûte, et
- (e) être aérées de façon que l'ouverture de ventilation ait 0.20 po ca de section par 50 pi cu du volume des voûtes.

3.2.3.7. Lorsqu'il est nécessaire d'entreposer jusqu'à 20,000 lb de *plastique à la pyroxiline* les voûtes doivent être construites de façon à

Entreposage
de grandes
quantités

- (a) avoir un *degré de résistance au feu* minimum de 4 hres
- (b) avoir une résistance à la pression interne de 4 lb/po ca,

- (c) avoir un évent contre les explosions ayant une section de 1 pi ca par 50 pi cu du volume de la voûte, et
- (d) être aérées de façon que l'ouverture de ventilation ait 0.20 po ca de section par 50 pi cu du volume des voûtes.

Équipement
de protection
contre
l'incendie

3.2.3.8.(1) Tout *bâtiment* nouveau ou existant utilisé pour la fabrication ou l'entreposage d'articles de *plastique à la pyroxiline* en quantité dépassant 100 lb doit être muni d'un système d'extincteurs automatiques *approuvés*,

- (a) ayant au moins une pomme d'arrosoir par 20 pi ca d'*aire de plancher*, les pommes étant équidistantes les unes des autres
- (b) les dimensions de la tuyauterie devant être conformes aux exigences des *destinations à grands risques*,
- (c) fournissant suffisamment d'eau pour apporter 30 gal/min/pomme plus 500 gal/min pour des boyaux.

(2) Les voûtes ventilées mentionnées dans 3.2.3.4.(3) doivent contenir un système d'extincteurs automatiques ayant une pomme d'arrosoir par 125 pi cu d'espace dans la voûte.

Films
cinématogra-
phiques à base
de nitrate de
cellulose

3.2.3.9.(1) Les *pellicules cinématographiques à base de nitrate de cellulose* ne doivent pas être utilisées, entreposées ou manipulées dans un lieu de rassemblement public.

(2) Les voûtes ventilées mentionnées dans 3.2.3.4.(3) doivent être entreposées dans des cabinets *approuvés* ou dans des voûtes tel que requis par *l'autorité compétente*.

(3) Toutes les *pellicules cinématographiques à base de nitrate de cellulose* doivent être gardées dans des *contenants fermés*, pour bobines individuelles ou autres contenants *approuvés* sauf pendant qu'on les travaille ou qu'on les examine.

3.2.4. EXPLOSIFS ET MUNITIONS

Conditions Générales

Possession

3.2.4.1. Sauf pour ce qui est prévu dans la *Loi sur les explosifs* et les règlements s'y rapportant, personne ne doit avoir en sa possession, importer, emmagasiner, utiliser, fabriquer ou manufacturer en tout ou en partie, vendre ou offrir en vente, tout *explosif* qui n'est pas un *explosif autorisé* dans les limites de la municipalité sauf pour ce qui est prévu dans 3.2.4.13.

Permis

3.2.4.2. On doit obtenir des *permis* pour l'entreposage, la manutention ou le transport d'*explosifs* conformément à la Section 1.4.

Mise à feu

3.2.4.3. Personne ne doit mettre des *explosifs* à feu sauf des *munitions de petites armes* et des dispositifs utilisés en construction tels que rivets explosifs et goujons ou chevilles enfoncés à l'aide d'explosifs pour des fins autres que des opérations de dynamitage ou de démolition.

- 3.2.4.4. Personne ne doit vendre ou livrer des explosifs, sauf des *munitions de petites armes* et des dispositifs utilisés en construction tels que rivets explosifs et goujons ou chevilles enfoncés à l'aide d'explosifs, à une *personne* qui ne possède pas un *permis* pour posséder, transporter ou utiliser des explosifs tel que requis à la Section 1.4. Vente
- 3.2.4.5. Personne sur la grande route, la rue, le trottoir, un chemin public ou une place publique dans les limites de la municipalité ne doit vendre ou exposer en vue de vendre tout *explosif*. Vente sur la voie publique

Entreposage d'explosifs

- 3.2.4.6.(1) Tous les *explosifs* sauf les *munitions de petites armes* doivent être gardés dans un *dépôt d'explosifs* conforme aux exigences de cet article pourvu que ces *explosifs* puissent être transportés ou utilisés tel que permis par ce code. Conditions générales
- (2) Une *personne* à qui un *permis* a été émis pour entreposer des *explosifs* dans les limites municipales, doit être familière avec la *Loi sur les explosifs* et les règlements s'y rapportant, régissant l'entreposage des *explosifs*.
- (3) Les *dépôts d'explosifs* sont de 3 classes: Classe A, Classe B et *dépôts d'explosifs* portatifs. Dépôts d'explosifs
- (4) Des détonateurs ou amorces de toutes sortes ne doivent pas être gardés dans le même *dépôt d'explosifs* que les autres *explosifs*.
- (5) Tous les *dépôts d'explosifs* doivent être sous clef sauf lors de l'inspection ou lorsqu'on y prend ou qu'on y place des *explosifs*.
- (6) Tous les *dépôts d'explosifs* doivent être maintenus propres, secs et libres de corps étrangers, de papiers, d'emballages vides et de déchets.
- (7) Aucun feu ou flamme nue ne sont permis à moins de 25 pi d'un *dépôt d'explosifs* contenant des *explosifs*.
- (8) Il est interdit de *fumer* dans ou près d'un *dépôt d'explosifs*.
- (9) Les *dépôts d'explosifs* ne doivent pas être chauffés ou éclairés artificiellement sauf que des lampes de sûreté à piles électriques peuvent être utilisées pour l'éclairage.
- (10) L'aire sur une distance de 25 pi autour d'un *dépôt d'explosifs* doit être gardée libre de broussaille, d'herbe, de déchets ou autres matières *combustibles*.
- (11) Aucun *explosif* ne doit être entreposé à moins de 1000 pi d'un poste de radio, d'une station de télévision, d'un poste de radar, d'un réservoir d'eau, d'un poste de transformateur ou d'une conduite d'eau de plus de 12 po de diamètre.
- (12) Les *dépôts d'explosifs* ne doivent pas contenir d'autres matériaux que des *explosifs* quand ils contiennent des *explosifs*.

TABLEAU 3.2.4.A
Faisant partie de la sous-section 3.2.4

Exigences se rapportant aux distances pour l'entreposage d'explosifs †		
Quantité d'explosifs lb	Distance d'un chemin de fer, d'une grande route publique, d'un canal ou autre eau navigable, lieu de séjour à ciel ouvert où des gens peuvent s'assembler pi	Distance de destination résidentielles, commerciales ou de rassemblement pi
100 ou moins	75	75
200	75	100
400	80	159
600	104	208
800	126	252
1000	146	292
2000	230	459
3000	296	592
4000	352	704
5000	400	800
6000	441	882
8000	509	1018
10,000	565	1129
15,000	668	1335
20,000	745	1490
30,000	863	1725
40,000	953	1906
50,000	1030	2060

†Ce tableau est sujet à être modifié à la discrétion de l'autorité compétente.

Dépôts
d'explosifs
de classe A

3.2.4.7.(1) Les *dépôts d'explosifs* de classe A doivent être utilisés pour l'entreposage d'*explosifs* quand ceux-ci dépassent 50 lb.

(2) Les distances entre les *dépôts d'explosifs* de classe A et les *bâtiments*, les grandes routes et les chemins de fers avoisinants, doivent être conformes au Tableau 3.2.4.A.

(3) Les *dépôts d'explosifs* de classe A doivent être construits de briques, de béton, de fer ou de bois recouvert de fer à l'extérieur ou d'une autre construction *approuvée*.

(4) Les *dépôts d'explosifs* de classe A doivent être construits pour résister aux balles et ils ne doivent avoir aucune ouverture sauf pour la ventilation et pour l'entrée.

(5) Les ouvertures de ventilation dans les *dépôts d'explosifs* de classe A doivent être munies d'écrans pour prévenir l'entrée d'étincelles.

(6) Une propriété sur laquelle des *dépôts d'explosifs* sont situés doit être munie d'enseignes sur lesquelles est inscrit **EXPLOSIFS — NE PASSEZ PAS**, lesquelles doivent être situées de façon que si quelqu'un tire sur les enseignes, la balle ne se dirige pas vers le *dépôt d'explosifs*.

3.2.4.8.(1) Les *dépôts d'explosifs* de classe B doivent être utilisés pour l'entreposage de 50 lb ou moins d'*explosifs*.

(2) Les *dépôts d'explosifs* de classe B doivent être situés à 75 pi des *bâtiments*, des grandes routes et des chemins de fer avoisinants.

(3) Lorsque des *dépôts d'explosifs* de classe B sont dans un *bâtiment* ils doivent être situés à pas plus de 10 pi de l'entrée, à l'étage au niveau du sol.

(4) Deux *dépôts d'explosifs* de classe B peuvent être situés au même endroit quand ces dépôts sont utilisés pour l'entreposage de détonateurs seulement et que la quantité de détonateurs ne dépasse pas 2000.

(5) L'emplacement de *dépôts d'explosifs* de classe B ne doit pas être changé sans l'*approbation* de l'*autorité compétente*.

(6) Les *dépôts d'explosifs* de classe B doivent être montés sur roues et ils doivent être peints d'un rouge brillant (vermillon) et le mot **EXPLOSIFS** doit être inscrit, bien en évidence, en lettres carrées blanches de pas moins de 3 po de hauteur, sur tous les côtés et sur le dessus.

(7) Les *dépôts d'explosifs* de classe B doivent être construits de bois dur de 2 po d'épaisseur, à rainures et languettes et ils doivent être recouverts, à l'extérieur, de feuilles d'acier de calibre No 20 (United States Standard Metal Gauge).

Dépôts
d'explosifs
de classe B

3.2.4.9.(1) Lorsque des *explosifs* en quantité plus grande que celle nécessaire pour usage immédiat, sont retirés d'un *dépôt d'explosifs* pour être transportés près du lieu de sautage ils doivent être gardés dans des *dépôts d'explosifs* portatifs composés soit d'une boîte étanche très solide recouverte de feuilles de métal dont l'épaisseur n'est pas inférieure au calibre No 24 (United States Standard Metal Gauge) et munie d'un couvercle à charnière, ou soit d'un petit *bâtiment* portatif recouvert de la même façon.

(2) Ces *dépôts d'explosifs* portatifs doivent être peints d'un rouge brillant (vermillon) et les mots **EXPLOSIFS — DANGEREUX** doivent y être inscrits, bien en évidence, en lettres carrées blanches de pas moins de 3 po de hauteur.

(3) Les *dépôts d'explosifs* portatifs doivent être situés tel que requis par l'*autorité compétente*.

Dépôts
portatifs
d'explosifs

Distance entre les dépôts d'explosifs

3.2.4.10.(1) Lorsque deux *dépôts d'explosifs* ou plus sont situés sur une même propriété, chaque *dépôt d'explosifs* doit être conforme aux distances minima spécifiées pour les *bâtiments* habités, les chemins de fer et les grandes routes, et en plus ils doivent être séparés les uns des autres par des distances non inférieures à celles exigées au Tableau 3.2.4.B, sauf que la quantité d'*explosifs* contenue dans des *dépôts d'explosifs* contenant des détonateurs doit gouverner la distance entre les *dépôts d'explosifs* contenant des détonateurs et ceux contenant d'autres *explosifs*.

(2) Si deux *dépôts d'explosifs* ou plus sont séparés les uns des autres par des distances inférieures à celles données au Tableau 3.2.4.B, ces *dépôts d'explosifs*, comme groupe, doivent être considérés comme un seul *dépôt d'explosifs* et la quantité totale d'explosifs entreposée dans un tel groupe doit être traitée comme si elle était entreposée dans un seul *dépôt d'explosifs* situé à la place de n'importe lequel des *dépôts d'explosifs* du groupe, et doit être conforme aux distances minimums spécifiées pour les autres *dépôts d'explosifs*, de *bâtiments* habités, de chemins de fer et de grandes routes.

TABLEAU 3.2.4.B
Faisant partie de la sous-section 3.4.2.

Distances entre les dépôts d'explosifs†	
Explosifs lb	Distance quand l'entreposage est barricadé pi
2 – 5	6
5 – 10	8
10 – 20	10
20 – 30	11
30 – 40	12
40 – 50	14
50 – 75	15
75 – 100	16
100 – 125	18
125 – 150	19
150 – 200	21
200 – 250	23
250 – 300	24
300 – 400	27
400 – 500	29
500 – 600	31
600 – 700	32
700 – 800	33
800 – 900	35
900 – 1000	36

†Ce tableau est sujet à être modifié à la discrétion de l'autorité compétente.

Transport d'explosifs par route

Séparation des
détonateurs

3.2.4.11.(1) Les détonateurs ne doivent pas être transportés sur les grandes routes de la municipalité dans les mêmes véhicules que les autres *explosifs*.

Véhicules

(2) Les véhicules utilisés pour le transport d'explosifs doivent être suffisamment forts pour porter la charge sans difficulté, et ils doivent être en bonne condition mécanique.

(3) Si le véhicule utilisé pour le transport d'*explosifs* n'a pas une caisse fermée, les *explosifs* doivent être recouverts d'une bâche résistant au feu ou d'autres protections efficaces contre l'humidité et les étincelles.

(4) Les véhicules utilisés pour le transport d'*explosifs* doivent être munis de planchers étanches et ils doivent être munis d'un revêtement en bois ou d'autre matériau qui ne peut produire d'étincelles, le revêtement devant recouvrir toutes projections ou métal qui pourraient venir en contact avec les emballages d'explosifs.

(5) Sur tout véhicule transportant des *explosifs*, le mot **EXPLOSIFS** doit être affiché en lettres de pas moins de 6 po de hauteur sur un fond contrastant de façon que le mot **EXPLOSIFS** soit clairement visible de l'avant, de l'arrière et des deux côtés du véhicule. Les affiches ne doivent pas être utilisées quand aucun *explosif* n'est transporté.

(6) Chaque véhicule, quand il est utilisé pour transporter des *explosifs* sur les grandes routes de cette municipalité, doit être muni de pas moins de deux extincteurs *approuvés*, dont l'usage est approprié pour les incendies de *liquides inflammables*, remplis et prêts pour usage immédiat, et situés près du siège du conducteur.

(7) Il est du devoir de la *personne* à qui un *permis* a été émis pour transporter des *explosifs* sur les grandes routes de cette municipalité, d'inspecter quotidiennement les véhicules qu'elle emploie afin de déterminer si

Inspection des
véhicules

- (a) les extincteurs sont remplis et sont en bon état de fonctionnement,
- (b) les fils électriques sont complètement isolés et fixés solidement,
- (c) le châssis, le moteur, la carrosserie et toutes les autres parties du véhicule sont propres et libres de toute huile et graisse,
- (d) le réservoir à essence et la tuyauterie sont bien fixés et n'ont pas de fuite,
- (e) les freins et l'équipement de direction sont en bon état, et
- (f) la condition du véhicule est appropriée pour la manutention d'explosifs.

(8) Les véhicules transportant des *explosifs* doivent être conduits seulement par, et être sous la charge d'un conducteur expérimenté et prudent qui ne s'adonne pas aux spiritueux, aux narcotiques et qui n'est pas sous l'influence de ces derniers.

Conducteurs

(9) Les conducteurs de véhicules utilisés pour le transport d'*explosifs* doivent être familiers avec les règlements de circulation locaux, les lois provinciales, les dispositions de ce Code et les règlements faits sous la *Loi sur les explosifs* régissant le transport des *explosifs*.

(10) Personne ne doit fumer quand il a la surveillance de tout véhicule contenant des *explosifs*.

Interdiction de
fumer

Remorques

(11) Aucun *explosif* ne doit être transporté dans une remorque-à-timon, et aucune remorque ne doit être attachée à un véhicule transportant des *explosifs*.

(12) Aucun métal, outil métallique, huile, allumette, arme à feu, batterie d'accumulateurs électriques, *substance inflammable*, acide, *matière oxydante* ou produit corrosif ne doivent être transportés à l'intérieur de tout véhicule transportant des *explosifs*.

(13) Les véhicules contenant des *explosifs* ne doivent pas être amenés dans un *garage* ou autre atelier pour fin de réparations ou d'entreposage.

(14) Le transport d'*explosifs* doit être fait, si possible, durant les heures de clarté seulement.

(15) Le conducteur ou l'opérateur d'un véhicule transportant des *explosifs* ne doit pas s'arrêter inutilement, mais quand un arrêt est nécessaire la durée ne doit pas dépasser un temps raisonnable; les arrêts aux endroits où la sécurité du public pourrait être mise en danger doivent être évités.

(16) Une *personne* non autorisée ainsi que des passagers ne doivent pas voyager dans un véhicule transportant des *explosifs*.

Livraisons

(17) Un véhicule transportant des *explosifs* ne doit pas être laissé sans surveillance sauf lorsque le conducteur fait la livraison du contenu du véhicule et à ce moment le véhicule doit être bien verrouillé.

(18) Quand des *explosifs* sont livrés ils ne doivent pas être laissés sur les lieux de la livraison à moins d'être placés dans un *dépôt d'explosifs* ou sous la charge d'une *personne* compétente autorisée à en accepter la livraison.

(19) Les véhicules transportant des *explosifs* ne doivent pas être laissés sur place avec le moteur en marche ou quand les freins ne sont pas appliqués.

Distance des convois

(20) Les véhicules transportant des *explosifs* et voyageant dans la même direction ne doivent pas circuler à moins de 300 verges les uns des autres.

Alimentation en carburant du réservoir à essence

(21) Sauf en cas d'urgence, le réservoir à essence d'un véhicule ne doit pas être rempli lorsque le véhicule contient des *explosifs*, et en tel cas le plein doit se faire seulement lorsque le moteur est arrêté.

Tunnels et passages souterrains

(22) Aucun *explosif* ne doit être transporté par un tunnel ou un passage souterrain complétés, pour véhicules.

Chargement et déchargement

(23) Lorsque des *explosifs* sont chargés ou déchargés l'emballage contenant les *explosifs* ne doit pas être lancé et on ne doit pas le laisser tomber, mais on doit le déposer avec précaution et l'entreposer de telle manière à prévenir tout déplacement des emballages.

(24) Le moteur du véhicule ne doit pas être en marche durant le chargement ou le déchargement d'*explosifs*.

Usage d'explosifs

- 3.2.4.12.(1)** Les opérations de sautage ne doivent pas être effectuées entre 7 heures P.M. et 7 heures A.M., ni en aucun temps les dimanches sauf par permission spéciale de l'*autorité compétente*.
- (2)** Au moins 24 heures avant le sautage l'opérateur doit aviser par écrit, spécifiant l'endroit et l'heure où le sautage est projeté, les représentants appropriés des services de gaz, d'électricité, d'alarme d'incendie, de téléphone, de télégraphe et de vapeur qui opèrent dans la municipalité.
- (3)** En cas d'urgence l'avis requis avant le sautage peut être supprimé par l'*autorité compétente* et un avis verbal peut être donné à la place d'un avis écrit.
- (4)** Lorsque le sautage a lieu dans un secteur encombré ou à proximité d'un édifice, d'un chemin de fer ou d'une grande route, l'endroit où se produira la décharge doit être recouvert, avant le sautage, d'un tapis construit de telle façon qu'il puisse empêcher des fragments d'être projetés.
- (5)** Seules les capsules électriques peuvent être utilisées comme détonateur pour les opérations de sautage dans les districts encombrés, ou sur les grandes routes, ou près des grandes routes ouvertes à la circulation.
- (6)** Les contenants d'*explosifs* ne doivent pas être ouverts à l'intérieur d'un *dépôt d'explosifs* ou à moins de 50 pi d'un *dépôt d'explosifs*.
- (7)** Aucun outil métallique autre que ceux fabriqués de cuivre, de bronze, de laiton ou de bronze à canon peut être utilisé pour ouvrir un contenant d'*explosifs*.
- (8)** Aucune *personne* ne doit manipuler des *explosifs* quand elle est sous l'influence de liqueurs enivrantes ou de narcotiques.
- (9)** Aucune *personne* ne doit *fumer* quand elle manipule des explosifs ou lorsqu'elle est près de ceux-ci.
- (10)** Les boîtes ou les caisses vides qui ont déjà contenu des *explosifs* ne doivent pas être utilisées à nouveau pour aucune raison; elles doivent être brûlées en plein air.
- (11)** Aucune flamme nue ne doit être utilisée près des *explosifs*.
- (12)** Des précautions doivent être prises pour éviter la décharge accidentelle de capsules électriques par des postes émetteurs ou autre source étrangère d'électricité.
- (13)** Après chaque opération impliquant l'usage d'*explosifs*, tous les *explosifs* qui n'ont pas été utilisés doivent être retournés immédiatement dans le *dépôt d'explosifs*.

Exceptions

- 3.2.4.13.(1)** Rien dans cette sous-section ne doit être interprété comme s'appliquant au ministère de la Défense nationale,

	ou aux départements de police et d'incendie dans l'accomplissement de leurs fonctions.
Pièces d'artifices	(2) Rien dans cette sous-section ne doit être interprété comme s'appliquant aux fusées de signalisation ou aux appareils ou compositions utilisés pour obtenir des effets pyrotechniques visibles ou sonores couverts dans la sous-section 3.2.2.
Charges pour petites armes	(3) Rien dans cette sous-section ne doit être interprété comme interdisant le chargement manuel de <i>munition de petites armes</i> pour usage personnel privé et non pour la vente. (4) Il est permis de garder en main pas plus de 3 lb de cordite et 1000 amorces d'armes emballées dans des contenants <i>approuvés</i> lorsque les autorités policières l'acceptent.
	3.2.5. PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX
Portée	3.2.5.1.(1) Cette sous-section s'applique aux substances qui ne sont pas couvertes ailleurs dans ce code et qui sont très inflammables, ou qui, à cause de leur présence ou de leur proximité avec d'autres substances, créent ou augmentent les risques de blessure ou de dommage par le feu à des <i>personnes</i> ou à la propriété. Un <i>permis</i> doit être obtenu conformément à la Section 1.4. pour entreposer ou manipuler de telles substances. (2) Les produits chimiques dangereux comprennent les matières telles que les <i>gaz comprimés</i> , les <i>substances inflammables</i> , les <i>liquides corrosifs</i> , les <i>matières oxydantes</i> et les <i>gaz toxiques</i> .**
Entreposage et manutention	3.2.5.2.(1) L'entreposage et la manutention de produits chimiques dangereux doivent être contrôlés de manière à assurer la protection contre la décharge ou l'allumage accidentels. (2) L' <i>autorité compétente</i> peut exiger la séparation ou l'isolation de tout produit chimique qui, en se mêlant à d'autres substances, peut causer un incendie ou une explosion ou peut libérer des gaz inflammables ou toxiques. (3) Les contenants défectueux, desquels des matières peuvent s'écouler ou être renversées doivent être réparés conformément à la bonne pratique** ou l'on doit s'en débarrasser; on ne doit pas laisser les matières renversées s'accumuler sur les planchers ou sur les étagères. (4) Lorsque des produits chimiques dangereux sont gardés, en vue de la vente au détail, dans des contenants ou dans des emballages usuels au commerce de détail, l'entreposage doit être soigné et en ordre et les étagères doivent être de construction substantielle.
Contenants défectueux	
Vente au détail	

*Le chiffre se rapporte au numéro du paragraphe des ouvrages consultatifs.

**Une liste de *substances dangereuses* et des dangers que représentent chacune d'elles est contenue dans les documents de référence.

- 3.2.5.3.(1)** Les salles d'entreposage pour les *gaz comprimés* doivent être fraîches, sèches et bien ventilées. Gaz comprimés
- (2) Les cylindres doivent être entreposés loin des radiateurs et des autres sources de chaleur.
 - (3) Aucune partie d'un cylindre contenant un *gaz comprimé* ne doit être exposée à des températures au-dessus de 125°F.
 - (4) Les gaz inflammables tels que le gaz ammoniac, l'hydrogène, l'acétylène, le sulfure d'hydrogène, etc., ne doivent jamais être entreposés avec des *matières oxydantes* ou avec des gaz qui entretiennent la combustion tels que le chlore, le fluor, le bioxyde d'azote, les oxydes nitreux, le tetraoxyde d'azote, l'oxygène, l'air comprimé, etc.
 - (5) Aucun cylindre de gaz ne doit être entreposé parmi des *matières combustibles*, ou dans un endroit où le risque d'incendie est très élevé et où il peut être sujet à être exposé à la chaleur d'un incendie.
 - (6) Chaque cylindre doit être étiqueté et marqué d'une façon approuvée^{39*} et sa construction doit être satisfaisante à l'Inspecteur en chef de la Province ayant charge des récipients sous pression.
 - (7) Lorsque des capuchons sont fournis pour protéger la soupape des cylindres ils doivent être en place sauf pour la période pendant laquelle les cylindres sont raccordés au système utilisant leurs contenus.
 - (8) Les cylindres ne doivent être utilisés à aucune autre fin que celle pour laquelle ils ont été conçus.
 - (9) Les cylindres ne doivent être manipulés d'aucune façon susceptible de les endommager par une défectuosité de l'appareil de manipulation (e.g., electro-aimants, suspenseurs, etc.). Une grue peut être utilisée lorsque la plateforme pour soulever les cylindres est construite de façon à contenir les cylindres avec sécurité.
- 3.2.5.4.(1)** Les *matières inflammables* doivent être entreposées dans une salle fraîche et ventilée, loin des endroits où les risques d'incendie sont élevés et loin des *matières oxydantes* puissantes. Entreposage de
matières
inflammables
- (2) Les *matières* qui sont sujettes à la combustion spontanée dans l'air doivent être gardées sous un liquide inerte par rapport à ces *matières*, ou dans une atmosphère inerte, ou dans des contenants étanches.
 - (3) Les *matières* qui peuvent réagir avec l'eau doivent être entreposées dans des *contenants fermés*, loin des sources d'humidité et loin des tuyaux desquels l'eau pourrait dégoutter.
 - (4) Les *matières instables* qui sont susceptibles de détonation par la chaleur, les chocs, la vibration ou les ondes sonores doivent être entreposées séparément et elles doivent être bien protégées.

*Le chiffre se rapporte au numéro du paragraphe des ouvrages consultatifs.

- Entreposage de liquides corrosifs 3.2.5.5.(1) Les salles d'entreposage pour les *liquides corrosifs* doivent être fraîches et bien ventilées.
(2) Les *liquides corrosifs* doivent être gardés dans des contenants appropriés et être entreposés loin des endroits où les risques d'incendie sont élevés, loin des *matières oxydantes* puissantes, et à l'abri des rayons directs du soleil.
- Fuites (3) Des précautions satisfaisantes doivent être prises pour contenir et neutraliser ou laver avec sécurité tout *liquide corrosif* qui peut s'échapper par des fuites lors de l'entreposage ou de la manutention.
(4) Les contenants pour les *liquides corrosifs* doivent être gardés fermés et ils doivent être clairement identifiés par des étiquettes.
- Entreposage de matières oxydantes 3.2.5.6.(1) Les salles d'entreposage pour les *matières oxydantes* doivent être fraîches et sèches.
(2) Les *matières oxydantes* doivent être entreposées loin des acides et des *liquides corrosifs* avec lesquels elles peuvent réagir d'une façon explosive, et loin des poudres métalliques, des matières organiques et autres matières facilement oxydables y compris les surfaces en bois.
- Contenants (3) Les contenants pour les *matières oxydantes* doivent être gardés fermés et ils doivent être clairement identifiés par des étiquettes.
- Entreposage de gaz toxiques 3.2.5.7.(1) Les salles d'entreposage pour les gaz toxiques doivent être isolées des autres aires d'entreposage et elles doivent être gardées fraîches et bien ventilées.
- Entreposage de cylindres (2) Les cylindres contenant des gaz toxiques doivent être gardés loin des endroits où les risques d'incendie sont élevés et loin des sources de chaleur.
(3) Les gaz toxiques inflammables doivent être gardés loin des *matières oxydantes* puissantes.
- Étiquetage requis pour les cylindres (4) Les cylindres contenant des gaz toxiques doivent être clairement identifiés par des étiquettes ou par des inscriptions imprimées au stencil.
- Plaques d'avertissements requis (5) Des enseignes d'avertissement lisibles indiquant la nature du danger doivent être placées à toutes les entrées des lieux où des gaz toxiques sont entreposés.

3.2.6. EXPLOSIONS DE POUSSIÈRES, PRÉVENTION

Accumulation de poussières

- Cages étanches aux poussières requises 3.2.6.1.(1) Toute machinerie produisant ou agitant des poussières telles que les broyeurs et les séparateurs, les élévateurs, les pattes des élévateurs, les anches, les trémies et autres convoyeurs, doit être munie d'une cage ou enceinte maintenue autant que possible étanche à la poussière.
(2) Un équipement approprié pour ramasser la poussière doit être installé et l'accumulation de poussière à l'intérieur des *bâtiments* doit être minimisé.

- 3.2.6.2.(1)** Les endroits où des poussières sont produites doivent être munis de ventilateurs pour aspirer les poussières. Ventilation (évacuation)
- (2)** Les systèmes de ventilation pour aspirer les poussières doivent être conçus conformément à la bonne pratique.^{40*}
- (3)** Les systèmes de ventilation pour aspirer les poussières requis dans (1) et (2) doivent, en cas d'explosion, être munis de dispositifs d'échappement *approuvés* ou d'évents, conformes à la bonne pratique.^{41*}

Prévention des explosions

- 3.2.6.3.(1)** Des séparateurs magnétiques ou pneumatiques *approuvés* doivent être installés en avant de toutes égreneuses, casse-noisettes, broyeurs, machine à moudre, pulvérisateurs et machines similaires dans lesquelles l'entrée de matières étrangères peut causer la génération d'étincelles. Séparateur
- (2)** Toute machinerie et pièces métalliques de broyeurs, de sécheuses, de pulvérisateurs et de systèmes de convoyeurs doivent avoir une mise à la terre. Mise à la terre
- (3)** Il est interdit de *fumer*, de porter des allumettes, d'utiliser des appareils de chauffage ou autres, employant une flamme nue, ou d'utiliser tout équipement produisant des étincelles dans des endroits où il y a des opérations produisant ou agitant de la poussière. Sources d'ignition interdites
- (4)** Les endroits où il y a des opérations produisant ou agitant de la poussière doivent être munis d'un système d'éclairage artificiel dont les fils et l'équipement électriques sont installés conformément aux exigences pour les endroits dangereux de la classe II. Éclairage

3.2.7. ENTREPOSAGE ET MANUTENTION DE FIBRES COMBUSTIBLES

- 3.2.7.1.** On doit obtenir un *permis* pour l'entreposage et la manutention de *fibres combustibles* conformément à la section 1.4. Permis requis

Entreposage de fibres combustibles non emballées

- 3.2.7.2.(1)** Les *fibres combustibles* non emballées ne doivent pas être entreposées à moins de 100 pi de tout *bâtiment*. Proximité des bâtiments
- (2)** Jusqu'à 100 pi cu de *fibres combustibles* non emballées peuvent être gardés dans tout bâtiment pourvu que l'entreposage soit fait dans un coffre à revêtement métallique muni d'un couvercle à revêtement métallique et à fermeture automatique. Jusqu'à 100 pi cu

*Le chiffre se rapporte au numéro du paragraphe des ouvrages consultatifs.

Entre 100 et 500 pi cu	(3) Des quantités de <i>fibres combustibles</i> non emballées dépassant 100 pi cu mais ne dépassant pas 500 pi cu peuvent être entreposées dans des salles ou compartiments dont les planchers, les murs et les plafonds ont un <i>degré de résistance au feu</i> de pas moins de 1 heure et dont chaque <i>issue</i> ou entrée est munie d'une porte ignifuge <i>approuvée</i> .
Plus de 500 pi cu	(4) Des quantités de <i>fibres combustibles</i> non emballées dépassant 500 pi cu mais ne dépassant pas 1000 pi cu peuvent être entreposées dans des salles ou compartiments dont les planchers, les murs et les plafonds ont un <i>degré de résistance au feu</i> de pas moins de 2 heures et dont chaque sortie ou entrée est munie d'une porte ignifuge approuvée.
Voûtes dont la capacité dépasse 1000 pi cu	(5) Les voûtes situées à l'intérieur de <i>bâtiments</i> et ayant une capacité d'entreposage dépassant 1000 pi cu doivent être protégées par des extincteurs automatiques <i>approuvés</i> , ou par un système <i>approuvé</i> à jet de vapeur. (6) Si l'on désire entreposer plus de 1000 pi cu de fibres non emballées, mais pas plus de 2500 pi cu, un <i>bâtiment</i> séparé, de construction incombustible, peut être utilisé pour l'entreposage des fibres, mais il ne doit pas être utilisé à d'autres fins.
Installations électriques	(7) Les installations électriques doivent être installées conformément aux exigences pour les endroits dangereux, division 2, classe III.

Entreposage de ballots

Bâtiments d'entreposage	<p>3.2.7.3.(1) Chaque <i>bâtiment</i> pour l'entreposage et la maintenance de <i>fibres combustibles</i> en ballots doit être conforme, quant à la hauteur et aux limites de grandeurs, aux règlements de construction concernant la construction de <i>destinations</i> ayant une charge d'incendie supérieure à 10 lb/pi ca.</p> <p>(2) La charge vive maximum permmissible sur l'<i>aire de plancher</i> ou sur une partie de celui-ci ne doit pas être dépassée.</p>
Lots ou piles	<p>3.2.7.4.(1) Les lots et les piles de ballots de <i>fibres combustibles</i> en entreposage doivent être placés de façon que</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) aucun lot ou pile individuel ne contienne plus de 25,000 pi cu, (b) la hauteur maximum de tout lot ou pile individuel ne dépasse pas 14 pi, (c) les lots ou les piles soient séparés par des allées d'une largeur minimum de 5 pi, (d) l'espace libre entre les lots ou les piles et les murs du <i>bâtiment</i> ne soit pas moins de 3 pi, sauf que si l'<i>aire du bâtiment</i> n'a pas plus de 30 pi de largeur, un espace libre

de 1 pi est permis le long d'un mur de côté pourvu qu'une allée de 5 pi soit maintenue au côté opposé du compartiment immédiatement adjacent au mur du *bâtiment*, et

- (e) l'espace libre minimum entre le dessus de toute pile et les déflecteurs des pommes d'arrosoir de l'extincteur automatique ne soit pas moins de 30 po.

3.2.8. VAPORISATION ET IMMERSION DE FINIS INFLAMMABLES

3.2.8.1.(1) *Zone de vaporisation* (Spraying area) signifie l'aire en dedans de 20 pi de *hottes de vaporisateurs*, qui n'est pas séparée de ceux-ci par des cloisons. Définitions

(2) *Hotte de vaporisateur* (Spray booth) signifie une construction à ventilation mécanique pour contenir ou loger une opération de vaporisation, afin que la vapeur et les résidus provenant des gicleurs puissent être contrôlés et évacués de manière appropriée.

(3) *Salle de vaporisateur* (Spray room) ou *salle de finition* (finishing room) signifie une aire séparée du reste d'une usine où se fait une opération entière de finition.

(4) *Aire de vapeur* (vapor area); dans cette sous-section signifie une aire en dedans de 20 pi des *cuves de trempage*, qui n'est pas séparée de celles-ci par des cloisons.

3.2.8.2.(1) Les opérations de finition au vaporisateur ne doivent pas être effectuées dans des *bâtiments* autres que ceux du groupe F sauf dans une salle qui a une aire de moins de 3000 pi ca, séparée des autres salles par des séparations ignifuges de deux heures et protégée par un système d'extincteur automatique tel que requis dans 3.2.8.8. Opérations de finition au vaporisateur

(2) Les opérations de finition au vaporisateur ne doivent pas être effectuées dans des *caves* ou dans des *sous-sols* sauf avec la permission de l'*autorité compétente*.

3.2.8.3.(1) Les *hottes de vaporisateur* doivent être de construction *incombustible*, telles que des feuilles d'acier de calibre No 18 (United States Standard Metal Gauge) sur une structure en acier, ou en béton ou de maçonnerie. Construction des hottes de vaporisateur

(2) Les surfaces intérieures doivent être lisses et continues.

(3) Le plancher d'une *hotte de vaporisateur* et de l'aire de travail de l'opérateur doit être de matériau incombustible et qui ne peut pas produire d'étincelles.

(4) Les plaques des chicanes doivent être d'un matériau *incombustible* et elles doivent être amovibles ou aménagées pour en faciliter le nettoyage.

(5) Les conduites d'évacuation doivent être construites de feuilles d'acier d'un calibre satisfaisant pour les dimensions des conduites, et conformément au tableau 3.2.8.A et elles doivent être supportées solidement.

TABLEAU 3.2.8.A
Faisant partie de (5)

Plus grande dimension de la conduite	Epaisseur des feuilles de métal Calibre No†
Jusqu'à 8 po inclus	24
Plus de 8 po jusqu'à 18 po inclus	22
Plus de 18 po jusqu'à 30 po inclus	20
Plus de 30 po	18

†United States Standard Metal Gauge.

(6) Un espace libre de 18 po doit être laissé entre les conduites et les matériaux *combustibles* non protégés.

(7) Quand des conduites d'évacuation traversent des toits ou des cloisons combustibles, des cols métalliques ayant un espace d'air de 4 à 6 po entre les cols et la construction combustible doivent être introduits, ou l'espace autour de la conduite doit être fermé à l'aide de matériau isolant *incombustible* approprié.

(8) Chaque *hotte de vaporisateur* doit être séparée des autres opérations d'une distance de pas moins de 3 pi ou par des séparations de construction satisfaisante à l'*inspecteur*.

(9) Aucune flamme nue et aucun appareil produisant des étincelles ne doit être permis à moins de 20 pi d'un *endroit de vaporisation* à moins d'être séparé de celui-ci par des cloisons.

Ventilation des
endroits de
vaporisation

3.2.8.4.(1) Les *endroits de vaporisation* doivent être munis d'un système de ventilation mécanique produisant un mouvement d'air suffisant pour prévenir en tout temps des concentrations dangereuses de vapeurs inflammables.

(2) Le système de ventilation doit être utilisé en tout temps durant les opérations de vaporisation et un système de remplacement adéquat doit être prévu.

(3) Une vitesse d'air minimum de 100 pi/min doit être disponible à la *hotte de vaporisation* pour assurer l'évacuation positive d'excès de vaporisation et de vapeurs inflammables.

(4) Les ailettes et la carcasse des ventilateurs d'évacuation doivent être non ferreuses.

(5) Une conduite d'évacuation séparée doit être utilisée pour chaque *hotte de vaporisation* sauf qu'une conduite commune est permise si elle ne dessert pas plus de 3 *hottes*

de vaporisation dont l'aire de plancher de chacune ne dépasse pas 6 pi ca, ou de multiples hottes de vaporisation à cabinet dont la surface frontale combinée ne dépasse pas 18 pi ca.

(6) Les filtres dans les conduites utilisées pour ventiler les endroits de vaporisation doivent être faits de matériau incombustible et avoir un taux de combustibilité qui n'est pas plus élevé que celui des filtres de classe II tel qu'inscrit sur la liste de l'Underwriters' Laboratories of Canada.

3.2.8.5.(1) Tout équipement électrique, y compris les appareils d'éclairage, situé à moins de 20 pi d'un endroit de vaporisation et qui n'est pas séparé de celui-ci par des cloisons, doit être du type approprié pour les endroits dangereux, division 1, classe 1.

Équipement
électrique

(2) Dans les hottes de vaporisation, l'éclairage doit se faire à travers des vitres armées situées dans le côté ou le dessus de la hotte ou par des lumières à l'extérieur de la face ouverte de la hotte.

(3) Des lampes électriques portatives, à moins d'être anti-déflagrantes, ne doivent pas être utilisées dans un endroit de vaporisation durant la vaporisation.

(4) Les moteurs électriques entraînant les éventails d'évacuation ne doivent pas être placés à l'intérieur des hottes de vaporisation ou des conduites.

(5) Les moteurs électriques fonctionnant dans un endroit de vaporisation doivent être anti-déflagrant.

(6) Les courroies ne doivent pas pénétrer dans les conduites ou les hottes de vaporisation à moins que les poulies soient solidement supportées.

(7) Toutes les pièces métalliques des hottes de vaporisation, les conduites d'évacuation et les systèmes de tuyauterie transportant des liquides inflammables doivent avoir une mise à la terre.

3.2.8.6.(1) Les liquides inflammables pour usage dans les endroits de vaporisation doivent être entreposés et manipulés conformément à la sous-section 2.1.6. et la quantité de liquides inflammables y compris les peintures, les laques, les solvants et les diluants dans les endroits de vaporisation, ne doivent en aucun temps dépasser l'approvisionnement pour une journée.

Entreposage et
manutention
de liquides
inflammables

(2) Quand elle n'est pas utilisée, la peinture doit être gardée dans des contenants fermés.

(3) Les diluants et les solvants doivent être entreposés dans des bidons de sûreté inscrits sur la liste d'un laboratoire d'essai reconnu ou dans des contenants approuvés.

(4) Les liquides inflammables doivent être transportés dans des cabinets métalliques, dans des salles d'entreposage ou dans des voûtes durant les périodes où on n'opère pas.

(5) Si les vaporisateurs sont alimentés en *liquides inflammables* par des pompes à déplacement positif, la ligne de décharge de la pompe doit être munie d'une soupape de sûreté appropriée se déchargeant dans la ligne d'alimentation de la pompe ou à un endroit sûr séparé.

Entretien en
vue de la
prévention des
incendies

- 3.2.8.7.(1)** Dans les endroits où des finis inflammables sont appliqués par vaporisation ou par trempage, un haut standard de *prévention des incendies* doit être maintenu en
- (a) évitant l'accumulation de dépôts et de matières *combustibles*,
 - (b) fournissant des contenants *approuvés* en métal, d'un type à fermeture automatique, pour y déposer les déchets de la journée,
 - (c) s'assurant que ni chalumeau à découper ou à souder ne soit utilisé et qu'il n'est permis à personne de *fumer* aux alentours des *cuves de trempage* et des égouttoirs.
 - (d) s'assurant que les grattes, ou autres outils utilisés pour le nettoyage sont fabriqués d'un matériau qui ne produit pas d'étincelle,
 - (e) s'assurant qu'aux *hottes de vaporisation* lavées à l'eau, la pompe de circulation d'eau soit accouplée au ventilateur d'évacuation de façon à ce que les *hottes de vaporisation* ne puissent pas être utilisées alors que le ventilateur d'évacuation seul est en opération,
 - (f) s'assurant que les filtres des *hottes de vaporisation* fonctionnant à sec soient remplacés aussi souvent que nécessaire pour maintenir leur efficacité et qu'on se débarrasse promptement des filtres usés à moins de les entreposer sous l'eau.

Installation des
systèmes
d'extincteurs
automatiques

- 3.2.8.8.(1)** Les *salles de vaporisation* doivent être protégées par un système d'extincteurs automatiques à tuyau mouillé et l'espacement des pommes d'arrosiers doit être telle qu'une protection adéquate, satisfaisante à l'*autorité compétente*, est fournie tenant compte des quantités de matières inflammables et de la construction des *salles de vaporisation*.
- (2) Chaque *hotte de vaporisation* ayant une surface de plus de 9 pi ca doit être protégée par un extincteur automatique contrôlé par des soupapes à vis extérieures facilement accessibles pour chaque hotte ou groupe de hottes.
- (3) L'intérieur des conduites dans les *salles de vaporisation* doit être protégé par un système d'extincteurs automatiques sauf lorsqu'il y a danger de gel, et dans ce cas un système d'extincteurs ouverts contrôlé par des soupapes facilement accessibles, normalement fermées, peut être utilisé.
- (4) Les pommes d'arrosoir dans les *endroits de vaporisation* de peinture doivent être protégées contre les dépôts de peinture par l'application de graisse ou par des sacs de papier léger.

- 3.2.8.9.** Les *hottes de vaporisateur* ou autres enceintes utilisées pour les opérations de vaporisation ne doivent être utilisées alternativement pour fin de séchage, par aucun arrangement qui pourrait causer une augmentation de température de surface de la chambre de la *hotte de vaporisateur* ou de l'enceinte. Hottes de vaporisateur alternant comme équipement pour le séchage
- 3.2.8.10.(1)** Les opérations dans des *cuves de trempage* ne doivent pas être effectuées dans des *bâtiments* résidentiels, dans des *bâtiments* d'institutions, ou dans des *bâtiments* publics sauf dans des salles conçues à cette fin, et séparées horizontalement et verticalement des autres aires par une construction ayant une résistance au feu de pas moins de 2 hr. Emplacement pour les opérations dans des cuves de trempage
- (2) Sur des propriétés industrielles, les *cuves de trempage* utilisant des matières inflammables doivent être séparées des autres *destinations* par des cloisons ayant une résistance au feu d'au moins 1 hr et elles ne doivent pas être situées dans des *caves* ou des *sous-sols*.
- (3) Les salles contenant des *cuves de trempage* doivent être protégées par un système d'extincteurs automatiques.
- (4) Les procédés par *cuves de trempage* doivent être situés de façon que dans le cas d'un incendie la liberté d'évacuation et d'accès ne soit pas restreinte.
- 3.2.8.11.(1)** Toutes les *cuves de trempage* et les égouttoirs doivent être construits de matériau solide *incombustible* avec des supports épais en métal, en béton armé ou en maçonnerie. Construction des cuves de trempage
- (2) Le dessus de toute *cuve de trempage* doit être au moins 6 po au-dessus du plancher de la salle ou elle est située afin de prévenir l'écoulement de l'eau dans la cuve dans le cas d'un incendie.
- (3) Le niveau du liquide dans les *cuves de trempage* ne doit pas être gardé à moins de 6 po plus bas que le dessus de la cuve.
- 3.2.8.12.(1)** Les *cuves de trempage* ayant une capacité de plus de 120 gal ou dont la surface du liquide dépasse 10 pi ca doivent être munies d'un tuyau de trop-plein avec siphon approprié conduisant à un endroit sûr à l'extérieur du *bâtiment*. Tuyauterie de trop-plein
- (2) Le centre du raccordement du trop-plein d'une *cuve de trempage* ne doit pas être à moins de 6 po plus bas que le dessus de la cuve.
- (3) Les dimensions minimums pour les tuyaux de trop-plein des *cuves de trempage* doivent être conformes au Tableau 3.2.8.B.

TABLEAU 3.2.8.B
Faisant partie de (3)

Grandeur de la cuve pi ca	Dimension requise pour le tuyau de trop-plein po
0 — 10	2
10 — 35	2½
35 — 75	3
75 — 150	4
150 — 225	5
225 — 325	6
325 et plus	8

TABLEAU 3.2.8.C
Faisant partie de (3)

Capacité de la cuve de trempage gal	Diamètre du tuyau de drain du fond po
500 — 750	3
751 — 1000	4
1001 — 2500	5
2501 — 4000	6
4001 et plus	8

Drains de fond des cuves de trempage

- 3.2.8.13.(1)** Les *cuves de trempage* d'une capacité de plus de 500 gal doivent être munies de drains de fond avec arrangements automatiques et manuels pour vider la cuve rapidement dans le cas d'un incendie.
- (2)** Les drains de fond de *cuves de trempage* doivent être munis de siphon et doivent se décharger dans un réservoir de récupération situé tout près et ventilé convenablement ou dans un endroit sûr à l'extérieur.
- (3)** Les dimensions des drains de fond doivent être conformes au Tableau 3.2.8.C.

Ventilation des endroits où des cuves de trempage sont installées

- 3.2.8.14.(1)** Une ventilation doit être établie pour confiner toute concentration de vapeur inflammable excédant 25% de la limite explosive inférieure à 2 pi de la *cuve de trempage*, de l'égouttoir ou d'un ouvrage fraîchement enduit.
- (2)** Les systèmes de ventilation doivent être arrangés de façon qu'une défectuosité de tout ventilateur du système arrête automatiquement tout système de convoyeur de trempage et sonne l'alarme.

Entreposage et manutention de liquides inflammables

- 3.2.8.15.(1)** L'entreposage et la manutention de *liquides inflammables* doivent être conformes à la sous-section 2.1.6.
- (2)** Le nombre total de contenants vides et pleins des *liquides inflammables* aux alentours d'une *cuve de trempage*

ne doit pas dépasser le nombre total de contenants pleins requis pour les opérations d'une journée.

3.2.8.16.(1) Les flammes nues, les dispositifs produisant des étincelles et les surfaces chauffées à une température suffisante pour enflammer les vapeurs ne sont pas permis dans les *endroits de vapeur*

Contrôle des sources d'ignition dans les endroits où sont installées des cuves de trempage

(2) Quand des liquides ayant un *point éclair* de moins de 110°F sont contenus dans des *cuves de trempage*, l'installation électrique doit être conforme aux exigences pour les endroits dangereux, division 1, classe 1, et pour les liquides ayant un *point d'éclair* au-dessus de 110°F, l'installation électrique doit être conforme aux exigences pour les endroits dangereux, division 2, classe 1, sauf lorsque les liquides sont chauffés, où dans tel cas l'installation électrique doit être conforme aux exigences pour les endroits dangereux, division 1, classe 1.

3.2.8.17.(1) Les lieux aux alentours des *cuves de trempage* doivent être munis d'*extincteurs portatifs* dont le nombre et le type sont conformes à la sous-section 2.1.8.

Protection contre l'incendie

(2) Les *cuves de trempage* d'une capacité de plus de 120 gal ou dans lesquelles la surface de liquide dépasse 10 pi ca doivent être protégées par un couvercle à fermeture automatique actionné par un dispositif automatique *approuvé*, installé pour être opéré manuellement, ou par un système d'extinction automatique d'un des types suivants:

- (a) vaporisateur d'eau,
- (b) mousse,
- (c) bioxyde de carbone, ou
- (d) produits chimiques secs.

(3) Les cuves de trempage contenant un liquide qui a un *point d'éclair* inférieur à 110°F ou un *liquide inflammable* chauffé libérant des vapeurs inflammables doivent être conformes à (2) lorsque la capacité dépasse 10 gal ou que la surface du liquide dépasse 4 pi ca.

3.2.8.18.(1) Les réservoirs pour la trempe doivent être situés aussi loin que possible des fours de recuit, de cémentation et de revenu et ils ne doivent pas être situés sur ou près de planchers *combustibles*.

Opération de réservoirs pour la trempe

(2) Les réservoirs pour la trempe doivent être munis d'une hotte *incombustible* et d'un évent, et ils doivent être ventilés vers l'extérieur du *bâtiment*.

(3) Un interrupteur à maxima pour haute température doit être installé pour sonner l'alarme, fermer la source de chaleur et arrêter les convoyeurs lorsque la température du liquide atteint 50°F en-dessous de son *point d'éclair* dans un réservoir pour la trempe. L'élément de détection de température doit

être situé près de la surface du liquide et doit être protégé contre toute avarie.

(4) Les réservoirs dont la capacité dépasse 420 gal ou dans lesquels la surface du liquide dépasse 25 pi ca doivent être protégés conformément à 3.2.8.17.(2).

(5) L'air sous pression ne doit pas être utilisé pour emplir ou agiter l'huile dans les réservoirs.

Opérations de revêtement par écoulement de liquide

3.2.8.19.(1) Les exigences contenues dans ce Code concernant les *cuves de trempage* s'appliquent aussi aux opérations d'enduisage par écoulement de liquide.

(2) Un système de ventilation mécanique doit être installé pour circuler 10,000 pi cu d'air frais, rapporté à 70°F, pour chaque gallon de solvant évaporé dans l'appareil de revêtement par écoulement de liquide et dans le tunnel d'égouttage.

(3) Le système de ventilation doit être aménagé de façon que les concentrations de vapeur inflammable dépassant 25 pour cent de la limite explosive inférieure soient confinées à 2 pi du flot de peinture et de l'aire de drainage et aussi à 2 pi des travaux fraîchement enduits et du fond du tunnel d'égouttage.

(4) Le système de ventilation doit être raccordé de façon que l'alimentation de peinture soit fermée lorsque les éventails sont arrêtés.

Procédé de revêtement au rouleau

3.2.8.20.(1) Les exigences contenues dans ce Code concernant les *cuves de trempage* s'appliquent aussi aux procédés de revêtement au rouleau.

(2) Toutes les pièces rotatives doivent être adéquatement mises à la terre à l'aide d'un collecteur installé à l'endroit où les produits quittent une pièce rotative.

(3) Les pièces rotatives doivent être dans une atmosphère dont l'humidité relative est entre 50 et 75 pour cent.

(4) Lorsque de grandes quantités de marchandises sont impliquées, lesquelles sont fraîchement recouvertes en utilisant des solvants dont le *point d'éclair* est inférieur à 110°F, l'opération entière doit être localisée dans un endroit bien séparé des autres *destinations* par un mur ignifuge en plus d'un système de protection automatique approprié.

Matériaux fraîchement recouverts

Équipement de contrôle électrostatique

3.2.8.21.(1) Les appareils et les dispositifs électrostatiques utilisés en rapport avec la vaporisation de peinture doivent être d'un type *approuvé*.

(2) Les transformateurs, les blocs d'alimentation, les appareils de contrôle et toutes les autres parties de l'équipement, à l'exception des grilles à haut voltage et leurs raccordements, doivent être situés à un endroit où la concentration de vapeur présente ne peut dépasser 25 pour cent de la limite explosive inférieure.

(3) Les appareils électrostatiques doivent être munis de contrôles automatiques pouvant opérer sans délai de temps pour débrancher les transformateurs à haut voltage et avertir l'opérateur quand

- (a) un arrêt survient, affectant l'alimentation d'air, le ventilateur ou le système de convoyeur,
- (b) il y a une fuite à la terre à n'importe quel point dans le système de haut voltage, ou
- (c) les espacements sont réduits à une valeur inférieure à celle indiquée en (5).

(4) Tous les isolateurs doivent être gardés propres et secs.

(5) Un espace équivalent à deux fois la distance de décharge doit être maintenu, durant le peinturage, ou durant l'enlèvement de l'excès de peinture, entre les marchandises peinturées et les électrodes ou les conducteurs.

(6) Un écriteau approprié doit être installé près d'un assemblage électrique, indiquant la distance de décharge.

(7) Les plaques et les écrans d'égouttement sujets à des dépôts de peinture doivent être amovibles et doivent être transportés dans un endroit sûr pour le nettoyage.

(8) Un système d'extincteurs automatiques doit être installé, semblable à celui requis pour les opérations de trempage et de vaporisation dans cette sous-section.

3.2.9. ENTREPOSAGE ET MANUTENTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

3.2.9.1.(1) *Curie* signifie la quantité de matière radioactive émettant 3.70×10^{10} particules par seconde. Définitions

(2) *Millicurie* signifie un millième de un *curie*.

(3) *Microcurie* signifie un millionnième de un *curie*.

(4) *Matière radioactive* (radioactive material) signifie une substance ayant la propriété d'émettre une radiation ionisante.

(5) *Source* (radioactive) signifie une substance qui émet une radiation ionisante, soit une ou toutes les particules alpha ou beta ou soit des rayons gamma.

3.2.9.2. L'entreposage et la manutention de *matières radioactives* sont sujets aux exigences pour un *permis* contenues à la section 1.4. Permis

Entreposage

3.2.9.3. Aucune *matière radioactive* ne doit être entreposée dans un endroit d'assemblée. Entreposage interdit

3.2.9.4.(1) Les *matières radioactives* dont la quantité ne dépasse pas 500 *millicuries*, dans tout *bâtiment*, doivent être entreposées dans un contenant incombustible offrant une pro- Entreposage de moins de 500 millicuries

tection contre la radiation telle que la radiation mesurée à n'importe quelle surface du contenant ne dépasse pas 10 milliroentgens par heure.

(2) Les contenants doivent être entreposés dans un cabinet *incombustible* ou dans une enceinte équivalente.

Entreposage de plus de 500 millicuries

3.2.9.5. Dans tout *bâtiment*, les *matières radioactives* dont la quantité dépasse 500 *millicuries* mais ne dépasse pas 2 *curies*, doivent être entreposées dans un coffre ignifuge à revêtement de plomb ou dans une enceinte équivalente, de façon que la radiation mesurée à n'importe quelle surface du contenant ne dépasse pas 10 milliroentgens par heure.

Bâtiments commerciaux

3.2.9.6. Quand des *matières radioactives* sont entreposées dans un *bâtiment* commercial en quantités dépassant 2 *curies*, ces *matières radioactives* doivent être entreposées dans des contenants offrant une protection contre la radiation conforme aux exigences de 3.2.9.3. et 3.2.9.4.; ces contenants doivent être étanches à l'eau et doivent être entreposés dans une voûte ignifuge ayant un degré de résistance au feu d'au moins 2 heures et construite de telle façon que la radiation mesurée à n'importe quelle surface exposée de la voûte ne dépasse pas 5 milliroentgens par heure.

Symboles d'avertissement de radiation

3.2.9.7.(1) Des symboles de radiation doivent être apposés ou attachés à tout équipement, contenant et structures contenant des *matières radioactives* licenciées sous les Règlements sur le contrôle de l'énergie atomique du Gouvernement du Canada.

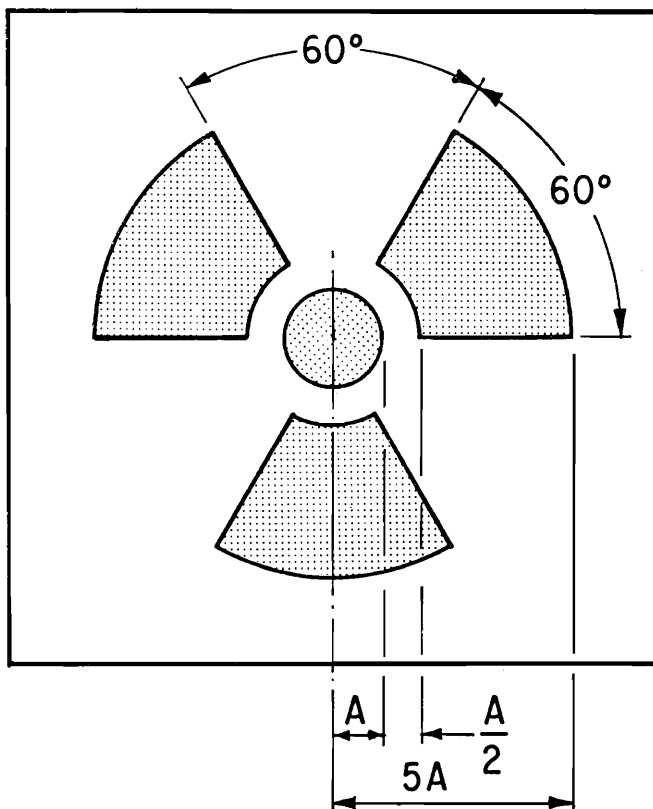
(2) Les symboles de radiation doivent être placés en évidence et doivent être de dimensions qui

- (a) soient compatibles avec celles de l'équipement ou du matériel auxquels ils sont apposés ou attachés, et
- (b) permettent de reconnaître les symboles facilement.

(3) Un avis doit être apposé d'une façon permanente près du symbole de radiation pour indiquer

- (a) la nature de la *source* de radiation,
- (b) le type de radiation
- (c) les restrictions se rapportant à la *destination* et les procédures à suivre en cas d'incendie ou d'accident.

(4) Le symbole standard pour indiquer la présence de radiation ou de *matières radioactives* doit être tel qu'illustré à la figure 1, et doit être coloré de façon que 4 parties du symbole, c'est-à-dire les 3 parties d'anneau circulaire et le disque central soient d'un rouge violacé (magenta) sur un fond jaune.



$A \frac{2}{3}$ rayon du disque central
 (Les lignes de construction noires n'apparaissent pas sur le symbole réel)

Figure 1

- 3.2.9.8.(1)** Lorsque des matières inflammables ou *combustibles* sont présentes dans une salle contenant des *matières radioactives*, la salle doit être munie d'un système d'extincteurs automatiques. Protection contre les incendies
- (2) Le système d'extincteurs automatiques peut être omis seulement si le bâtiment est de construction *incombustible* de même que son contenu.
- (3) Des systèmes d'extinction par jets d'eau, au bioxyde de carbone, à la mousse ou à la poudre sèche, spécialement calculés par des ingénieurs, doivent être installés pour protéger les procédés ou les *destinations* à risque spécial.

(2) Il doit y avoir suffisamment de surveillants pour éviter qu'une *personne* puisse entrer sans être vue dans le *bâtiment* ou dans l'espace fermé soumis à la fumigation.

- 3.2.10.7 Aucune *personne* non autorisée ne doit être admise dans les prémisses avant que ces dernières aient été complètement ventilées et déclarées sûres pour l'occupation humaine par l'*autorité compétente*. Rentrée
- 3.2.10.8. Des affiches d'avertissement appropriées doivent être installées dans un endroit bien en vue près de l'entrée ou des entrées du *bâtiment*, ou partie de celui-ci, soumis à la fumigation. Affiches d'avertissement
- 3.2.10.9. Dans toute structure soumise à la fumigation, l'*équipement de protection contre l'incendie* doit être gardé en service, et des *extincteurs portatifs* ainsi que des tuyaux d'incendie doivent être facilement disponibles en cas d'urgence. Équipement de protection contre l'incendie

3.2.11. SOUDAGE ET DECOUPAGE

- 3.2.11.1.(1) Un *permis* doit être obtenu pour effectuer les opérations de *soudage et de découpage*, conformément à la section 1.4. Permis
- (2) L'installation et l'opération de tout équipement de *soudage et de découpage* au gaz doit être conforme à la pratique sécuritaire recommandée,^{42*}.
- (3) Seulement l'équipement *approuvé* qui a été éprouvé et trouvé sécuritaire doit être utilisé pour le *soudage et le découpage*.
- (4) Tous les cylindres ou contenants utilisés pour l'entreposage de *gaz comprimés* doivent être construits, éprouvés, chargés et marqués conformément à des pratiques^{43*} sécuritaires reconnues nationalement.
- 3.2.11.2.(1) L'entreposage de cylindres de gaz combustibles, dans des *bâtiments*, en quantités dépassant les exigences immédiates (ceux actuellement en usage ou raccordés et prêts à être utilisés) doit être limité à 2000 pi cu de gaz. Entreposage des cylindres
- (2) Les cylindres entreposés à l'intérieur de *bâtiments* doivent être situés dans un endroit libre de matière très *combustibles* où ils ne seront pas sujets à des élévations excessives de température, à des dommages mécaniques ou à la spoliation.
- (3) Toutes les soupapes doivent être bien fermées et les couvercles doivent être en place sur tous les cylindres y compris ceux qui sont vides.
- 3.2.11.3.(1) Avant le début d'opérations de *soudage ou de découpage*, l'inspection des lieux de travail doit être faite Inspection des lieux de travail

*Le chiffre se rapporte au numéro du paragraphe des ouvrages consultatifs.

par une personne ayant autorité, en compagnie du soudeur, pour s'assurer que toutes les précautions nécessaires ont été prises pour protéger les matières *combustibles* adjacentes, prenant en considération la facilité d'allumage de ceux-ci, leur taux de combustion et leur propriété de transmission de chaleur.

(2) Le *propriétaire*, ou son représentant, doit considérer en détail les exigences de *soudage et de découpage* et doit s'assurer qu'un surveillant d'incendie est employé.

(3) Immédiatement après la fin de toute opération de *soudage et de découpage*, les lieux de travail doivent être inspectés scrupuleusement par une *personne* ayant autorité en ce qui regarde la sécurité d'incendie.

(4) Quand les opérations de *soudage et de découpage* ont eu lieu dans un endroit exigeant la protection de matières *combustibles*, les lieux doivent être gardés sous observations durant une période de pas moins de 30 min après que l'inspection requise dans (3) a eu lieu.

(5) Lorsque la chose est possible, les planchers combustibles doivent être mouillés avant le début des travaux et à la fin de ceux-ci.

Exigences de
sécurité

3.2.11.4.(1) Les opérateurs doivent prendre toutes les précautions raisonnables contre les dommages des chalumeaux, des régulateurs, des boyaux et autre équipement de *soudage* et de *découpage* oxyacétyléniques.

(2) Les opérateurs doivent vérifier les fuites de l'équipement de *soudage* et de *découpage* avec une solution de savon et examiner tout l'équipement minutieusement à tous les jours pour en déterminer les défauts.

(3) Toute matière combustible doit être enlevée sur une distance de 40 pi de l'endroit du *soudage* et du *découpage*.

(4) Les précautions décrites dans 3.2.11.3. doivent être prises lorsque le *soudage* ou le *découpage* a lieu près ou dans des ouvertures verticales, *id est*, conduits de fumée, puits de ventilation, conduites, etc.

(5) Les matières *combustibles* qui ne peuvent être déplacées doivent être protégées par des feuilles de métal, des couvertures en amiante, ou autres protecteurs appropriés placés suffisamment près les uns des autres pour éviter le passage d'étincelles, de flamme, de scorie fondue ou de métal chaud.

(6) Lorsque le *soudage* ou le *découpage* sont effectués près de la tuyauterie contenant des gaz inflammables, la partie du tuyau située dans un rayon de 3 pi du chalumeau doit être recouverte d'amiante humide d'une épaisseur minimum de $\frac{1}{4}$ po et les opérations de *soudage* ou de *découpage* doivent être effectuées seulement sous la surveillance d'une *personne* ayant autorité.

(7) L'opérateur doit s'assurer en tout temps que la pression de l'oxygène n'est pas excessive au point de produire un surplus d'étincelles et d'augmenter l'écoulement de scorie.

(8) Toutes les soupapes doivent être fermées lorsque l'équipement n'est pas en usage.

(9) Aucune huile ou graisse ne doit être utilisée pour lubrifier l'équipement de *soudage* ou de *découpage*.

(10) Un ou plusieurs extincteurs portatifs de type approprié doivent être à portée de la main durant les opérations de *soudage* ou de *découpage*.

(11) Le système d'extincteurs automatiques ou autres systèmes fixes de protection doivent être maintenus en service à moins que ces systèmes soient directement impliqués dans l'opération de *soudage* ou de *découpage*.

3.2.11.5.(1) Le *soudage* ou le *découpage* de contenants métalliques qui ont contenu des *combustibles* ne doivent pas être entrepris sans un *permis* de l'*autorité compétente*.

(2) Dans chaque cas, il doit être établi qu'aucune vapeur ou substances inflammables, explosives ou toxiques ne sont présentes dans le contenant à souder.

(3) Avant le début de toute opération de *soudage* ou de *découpage*, tous les contenants doivent être nettoyés et il doit être démontré qu'ils sont sûrs par un essai *approuvé* sur échantillon de gaz, et ils doivent être étiquetés, datés et signés par une *personne* compétente acceptable par l'*autorité compétente*.

(4) Le contenant doit être désaccouplé et éloigné de toute source d'ignition.

(5) Le contenant, y compris la tuyauterie intérieure, les siphons et canalisation d'incendie doivent être drainés et vidés complètement et tout résidu ou entartrage doit être enlevé complètement avec des outils qui ne produisent pas d'étincelles.

(6) Tous les compartiments dans un contenant ayant deux compartiments ou plus doivent être traités de la même façon, indépendamment du compartiment qui doit être soudé ou coupé.

(7) Les précautions contre les incendies et les explosions dans les contenants qui doivent être nettoyés par un traitement général à l'eau, par une solution chimique chaude, par gaz inerte ou à la vapeur, doivent être conformes à la bonne pratique.^{44*}

(8) Lorsque la chose est possible un contenant de *liquide inflammable* soumis à des opérations de *soudage* ou de *découpage* doivent être partiellement rempli d'eau pour réduire le volume interne disponible pouvant retenir des vapeurs inflammables.

Soudage et découpage de contenants utilisés pour l'entreposage de combustibles

*Le chiffre se rapporte au numéro du paragraphe des ouvrages consultatifs.

3.2.11.6.(1) Personne ne doit opérer un générateur d'acétylène ayant une capacité en carbure de calcium de plus de 5 lb, sans avoir un *permis*.

(2) Les installations pour la génération et l'entreposage de gaz combustibles pour souder doivent être situées seulement dans des *bâtiments* qui sont à une distance de 50 pi ou plus de *destinations* classées comme lieu d'assemblée, institution, résidence ou marchande.

(3) Les générateurs d'acétylène doivent être d'un type *approuvé* et doivent porter les inscriptions complètes indiquant la capacité en pi cu d'acétylène/heure pour laquelle ils ont été conçus, la quantité ou le poids de carbure nécessaire pour une seule charge, le nom et l'adresse du manufacturier, et le nom ou le numéro du type de générateur.

(4) Les générateurs stationnaires doivent être installés de préférence dans une usine de génération bien ventilée, d'un étage, ou dans une salle ou compartiment d'un *bâtiment* pourvu qu'ils soient à l'étage supérieur et que la salle ou le compartiment soient bien ventilés, de dimensions suffisantes et de construction conforme à (6).

(5) L'entreposage de cylindres de gaz combustible dans les salles ou compartiment décrits dans (4) ne doit pas dépasser une capacité totale de 2000 pi cu de gaz mesuré à pression et température normales.

(6) Les murs, le plancher et le plafond des salles ou compartiments contenant des générateurs stationnaires doivent avoir un *degré de résistance au feu* de pas moins d'une heure.

(7) Au moins un mur de la salle ou du compartiment contenant des générateurs stationnaires doit être un mur extérieur. Une partie de ce mur égale à au moins 10 pour cent des surfaces combinées des murs de l'enceinte doit être de matériau léger incombustible tel que le verre simple. Les fenêtres à verre simple dans le toit, les couvercles de trappe sur le toit fixés légèrement, les portes battantes dans les murs extérieurs et ouvrant vers l'extérieur, les parois de métal en feuille ou les toits fixés légèrement peuvent être acceptés en partie ou en totalité à la place de la surface vitrée ou son équivalent si le pourcentage d'aération en cas d'explosion est ainsi obtenu.

(8) Les générateurs portatifs ne doivent pas être utilisés dans des salles dont le volume total est moins de 35 fois la capacité totale de génération de gaz par charge de tous les générateurs dans la salle, en supposant que la capacité de génération de gaz est de 4½ pi cu/lb de carbure.

(9) Les générateurs ne doivent pas être utilisés dans des salles dont le plafond est à une hauteur de moins de 10 pi.

(10) Aucun générateur d'acétylène ne doit être déplacé par un derrick, une grue ou un treuil lorsqu'il est chargé.

(11) Les générateurs doivent être placés dans des endroits où l'eau ne gèle pas.

(12) Aucun sel ordinaire (chlorure de sodium) ou autre produit chimique corrosif ne doit être utilisé comme protection contre le gel.

3.2.11.7.(1) Personne ne doit entreposer ou garder plus de 200 lbs de carbure de calcium sans avoir un *permis*.

Entreposage de
carbure de
calcium

(2) Les contenants utilisés pour l'entreposage de carbure de calcium doivent être en métal et être suffisamment fort pour assurer la manutention sans se rompre, et ils doivent être munis d'un couvercle vissé ou l'équivalent.

(3) Les contenants doivent être étanches à l'eau et à l'air.

(4) La soudure ne doit pas être utilisée sur les joints des contenants de façon à ce qu'un incendie les perce.

(5) Les emballages doivent porter l'inscription
CARBURE DE CALCIUM — DANGEREUX S'IL N'EST PAS GARDE AU SEC.

(6) L'entreposage de carbure de calcium à l'intérieur de *bâtiments* doit se faire dans un endroit sec, à l'épreuve de l'eau et bien ventilé.

(7) Le carbure de calcium en quantité dépassant 600 lb ne doit pas être entreposé dans un *bâtiment* contenant toute autre *destination* à moins d'être dans une salle de générateur d'acétylène dont la construction est conforme aux *règlements de construction*^{45*} pour l'entreposage de substances dangereuses, ou dans une salle séparée ou dans un compartiment d'un *bâtiment* à un étage sans cave ni sous-sol en dessous de la section où le carbure de calcium est entreposé.

(8) Le carbure de calcium en quantité dépassant 5000 lbs doit être entreposé dans des *bâtiments* à un étage sans cave ni sous-sol et utilisés à aucune autre fin sauf pour l'entreposage de cylindres de gaz combustible, ou dans une usine de génération d'acétylène située à l'extérieur.

*Le chiffre se rapporte au numéro du paragraphe des ouvrages consultatifs.

Lu une première fois _____ **19** _____

Lu une deuxième fois _____ **19** _____

Lu une troisième fois et adopté le _____ **jour de**
_____ **19** _____

Maire

Greffier

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCES

Tables des matières

	PAGE
Exposés des lois provinciales habilitantes.....	3
Références aux lois provinciales habilitantes.....	4
Références à des codes et à des normes techniques reconnus.....	5
Tables de référence:	
A-1 Risques d'inflammabilité des plastiques.....	13
A-2 Produits chimiques dangereux.....	19

EXPOSÉS DES LOIS PROVINCIALES HABILITANTES

Les municipalités désireuses d'utiliser le Code national de prévention d'incendie du Canada, 1963, pour leur règlement de prévention d'incendie entier ou partiel doivent

- (a) aviser le bureau du prévôt ou commissaire provincial des incendies de leur intention d'utiliser le Code national de prévention d'incendie, et
- (b) mentionner directement les lois provinciales ou territoriales appropriées avant d'adopter un tel règlement.

RÉFÉRENCES AUX LOIS PROVINCIALES HABILITANTES

- ALBERTA* City Act, Section 276, Para "n". Towns and Village Act, Section 303, Para "o".
- COLOMBIE-BRITANNIQUE* Municipal Act, R.S.B.C., 1960, Chapter 255, Part XIX and Section 642.
Vancouver Charter, Chapter 55.
- ILE-DU-PRINCE-ÉDOUARD* Fire Prevention Act.
- MANITOBA* Municipal Act, R.S.M., 1954, Chapter 173.
- NOUVEAU-BRUNSWICK* The Town's Act, R.S.N.B., 1952, Chapter 234
The Village's Act, R.S.N.B., 1952 Chapter 242
The Local Improvement Districts Act, R.S.N.B. Chapter 136.
- NOUVELLE-ÉCOSSE* Towns Incorporation Act, R.S.N.S., Chapter 293, Section 243.
Municipal Act, R.S.N.S., 1955, Chapter 7, Section 189.
- ONTARIO* The Planning Act, R.S.O., 1960, Chapter 296. as amended by Subsection (3) of Section 7, Chapter 104, The Statutes of Ontario 1961-62.
- QUÉBEC* Code municipal
Loi des cités et villes.
- SASKATCHEWAN* Fire Prevention Act, R.S.S., 1954, as amended.
- TERRE-NEUVE* Act Respecting the Prevention of Fire.
Local Government Act.
The City of St. John's Act.
City of Corner Brook Act.
- TERRITOIRES DU NORD-OUEST* Revised Ordinance of the Northwest Territories (1956), Chapter 73, Section 155.
- TERRITOIRE DU YUKON* Revised Ordinances of the Yukon Territory, Chapter 79, Section 151.

REFERENCES À DES CODES ET À DES NORMES TECHNIQUES RECONNUS.

Les paragraphes numérotés, correspondant aux numéros indiqués par tout ce Code, sont inclus ci-après pour faciliter l'interprétation des exigences du Code national de prévention d'incendie du Canada, 1963.

Les codes et les normes techniques auxquels on réfère dans les paragraphes numérotés consécutivement ont été émis par les organisations suivantes:

Commission des normes du Gouvernement canadien, (CGSB)
Ministère de la production de défense
Édifice No 4, 56 rue Lyon, Ottawa.

Canadian Standards Association (CSA)
235 Montreal Road,
Ottawa 7, Canada

Bureau de la Commission des Transports,
Edifice du Centenaire,
400, ave. Laurier, Ottawa

Comité associé sur le Code national du bâtiment,
Conseil national de recherches,
Ottawa 7, Canada

Underwriters' Laboratories of Canada,
7 Crouse Road,
Scarborough, Ontario, Canada

American Society for Testing and Materials, (ASTM)
1916 Race Street,
Philadelphia 3, Pa., U.S.A.

American Standards Association, (ASA)
10 East 40th Street,
New York 16, N.Y. U.S.A.

American Society of Mechanical Engineers,
345 East Forty-seventh Street,
New York 17, N.Y., U.S.A.

National Fire Protection Association, International, (NFPA)
60 Batterymarch Street,
Boston 10, Mass., U.S.A.

American Petroleum Institute, (API)
1271 Avenue of the Americas,
New York 20, N.Y., U.S.A.

Factory Mutual Engineering Division,
1151 Boston-Providence Turnpike,
Norwood, Mass., U.S.A.

Note: Les abréviations qui suivent les noms des organisations mentionnées ci-haut sont utilisées dans les paragraphes de référence plutôt que le nom entier. L'abréviation identifie l'organisation qui a émis le document référé.

PARAGRAPHERS DE RÉFÉRENCE CORRESPONDANT AUX NUMÉROS

Afin d'aider les usagers de ce Code quand les exigences qu'il contient ne relèvent pas de règlements municipaux ou provinciaux existants, les normes ou les codes appropriés dans les paragraphes qui suivent sont portés à leur attention, de même que quand il est désirable d'indiquer ce qui est considéré comme "bonne pratique".

1. A défaut de règlement de construction, les plans et la construction de bâtiments entiers ou de partie de bâtiment, ou la réfection de tout bâtiment doivent être conformes aux dispositions du Code national du bâtiment du Canada, 1965.

2. A défaut de règlements provinciaux, l'entreposage et la manutention de gaz pétrolier liquéfié doivent être conformes à CSA B-149 (1966), Installation Code for Gas Burning Appliances and Equipment.

3. Le point d'éclair doit être déterminé conformément à ASTM D-56 (1961), Method of Test for Flash Point by Tag Closed Tester.

4. Le point d'éclair doit être déterminé conformément à ASTM D-93 (1961), Method of Test for Flash Point by Pensky-Martens Closed Tester, ou si le point d'éclair est de 70° F ou moins, les sections 7 et 8 de ASTM D-56 (1961) seront utilisées.

5. A défaut de règlement de construction ou à défaut d'exigences dans les règlements de construction des bâtiments utilisés pour l'entreposage et la distribution de liquides inflammables, on devra se rapporter aux exigences pour les bâtiments du Groupe F dans le Code national du bâtiment du Canada, 1965.

6. A défaut de règlement de construction ou à défaut d'exigences dans les règlements de construction déterminant la distance entre les bâtiments contenant des liquides inflammables, on devra se rapporter à la sous-section 3.2.2. du Code national du bâtiment du Canada, 1965.

7. La "bonne pratique" se rapportant à la fabrication de réservoirs devant contenir des liquides inflammables doit être telle que

- (a) la fabrication soit conforme à des exigences minima telles que celles de l'Underwriters' Laboratories of Canada,
- (b) les plaques d'acier soient conformes à des normes telles que CSA G40.5-1959, Grade C,
- (c) l'acier en feuille soit conforme à des normes telles que ASTM A 245-61T, Grade C,
- (d) les profilés d'acier et les membrures de renfort soient conformes à des normes telles que CSA G40.4-1959, et
- (e) les joints soient soudés ou rivetés et matés ou rendus étanches par d'autres procédés approuvés.

8. Ce qui est conforme au General Order No. 823 du Bureau de la Commission des transports est considéré comme bonne pratique.

9. Ce qui est conforme à API Standard 12A-1951, Specification for Oil Storage Tanks with Riveted Shells; ou à API Standard 650-1961, Specification for Welded Oil Storage Tanks est considéré comme bonne pratique.

10. Ce qui est conforme à API Standard 620-1963 Recommended Rules for the Design and Construction of Large, Welded, Low-Pressure Storage Tanks, est considéré comme bonne pratique.

11. Ce qui est conforme à API Standard 12B-1958, Specification for Bolted Production Tanks; API Standard 12D-1957, Specification for Large Welded Production Tanks; ou API Standard 12F-1961, Specification for Small Welded Production Tanks, est considéré comme bonne pratique.

12. Ce qui est conforme à ASA B36.10-1959, Wrought Steel and Wrought Iron Pipe, est considéré comme bonne pratique.

13. Ce qui est conforme à ASA B31.1-1955 et à l'addenda 21.1a-1961, Code for Pressure Piping, est considéré comme bonne pratique.

14. Ce qui est conforme à ASA B31.1-1955 et à l'addenda 21.1a-1961, Code for Pressure Piping, est considéré comme bonne pratique.

15. Ce qui est conforme à ASTM B251-61, Specification for General Requirements for Wrought, Seamless, Copper, Copper-Alloy Pipe and Tube, est considéré comme bonne pratique.

16. La couleur "jaune" doit être conforme au Code No. 5-2 of Specification 1-GP-12b, Schedule of Paint Colours, tel que publié par la Commission des normes du gouvernement canadien.

17. Ce qui est conforme à ASA Standard B2.1-1960, Pipe Threads, est considéré comme bonne pratique.

18. Ce qui est conforme à ASA B31.1-1955 et à l'addenda 31.1a-1961, Code for Pressure Piping, est considéré comme bonne pratique.

19. Ce qui est conforme à API Standard 1104-1961, Field Welding of Pipe Lines, est considéré comme bonne pratique.

20. Ce qui est conforme à ASA Standard B 16.5-1961, Steel Pipe Flanges and Flanged Fittings, est considéré comme bonne pratique.

21. Ce qui est conforme à ASA Standard B16.5-1961, Steel Pipe Flanges and Flanged Fittings, est considéré comme bonne pratique.

22. Ce qui est conforme à ASTM A 193-61T Grade B-7, Specification for Alloy-Steel Bolting Materials for High-Temperature Services, est considéré comme bonne pratique.

23. A défaut de règlements provinciaux, les réservoirs pour les systèmes de transfert hydrauliques doivent être construits, installés et éprouvés conformément à ASME Boiler and Pressure Vessel Code, Section VIII, Unfired Pressure Vessels, 1962.

24. A défaut de règlements provinciaux, les systèmes de transfert de gaz inerte doivent être construits, installés et éprouvés conformément à ASME Boiler and Pressure Vessel Code Section VIII, Unfired Pressure Vessels, 1962.

25. A défaut de règlement de construction ou à défaut d'exigences concernant l'installation d'équipement à combustible solide dans le règlement de construction, les exigences de la Partie 6 du Code national du bâtiment du Canada, 1965, doivent s'appliquer.

26. A défaut de règlements provinciaux concernant l'installation d'appareils de chauffage, les normes suivantes doivent être utilisées:

- (a) à l'huile — CSA B139-1962, Installation Code for Oil Burning Equipment, et
- (b) au gaz — CSA B149-1966, Installation Code for Gas Burning Appliances and Equipment.

27. "L'entretien approprié" d'extincteurs portatifs est décrit dans NFPA 10-1962, Standard for the Installation, Maintenance and Use of Portable Fire Extinguishers.

28. Les essais pour déterminer l'efficacité de textiles ignifuges et les méthodes d'ignifugation sont contenus dans NFPA No. 701-1951, Flameproofed Textiles.

29. A défaut de règlement de construction ou à défaut d'exigences dans les règlements de construction concernant la propagation des flammes entre les bâtiments et à l'intérieur des bâtiments, l'on doit se référer à la Partie 3 du Code national du bâtiment du Canada, 1965.

30. A défaut de règlement de construction ou à défaut d'exigences dans les règlements de construction concernant les sorties des aires de plancher, l'on doit se référer à la sous-section 3.4.2. du Code national du bâtiment du Canada, 1965.

31. Ce qui est conforme à NFPA 14-1952, Standpipe and Hose Systems, est considéré comme bonne pratique.

32. Ce qui est conforme à NFPA 91-1961, Blower and Exhaust Systems, est considéré comme bonne pratique.

33. Ce qui est conforme à NFPA 13-1961, Installation of Sprinkler Systems, est considéré comme bonne pratique.

Notes 1. Il est recommandé que les systèmes d'extincteurs automatiques soient munis d'une station de contrôle sous surveillance quand ce service est disponible, ou qu'ils soient raccordés au système municipal d'alerte en cas d'incendie.

- 2. Dans les jetés ayant une substructure équipée d'un système d'extincteurs automatiques, il est fortement recommandé que le système d'extincteurs automatiques soit prolongé dans la superstructure même si celle-ci est de petite dimension.

34. Ce qui est conforme à NFPA 72-1962, Proprietary, Auxiliary and Local Protective Signalling Systems, et à NFPA 72C-1962, Remote Station Protective Signalling Systems, est considéré comme bonne pratique.

35. A défaut de règlement de construction ou à défaut d'exigences dans les règlements de construction se rapportant à la destination et à la protection contre le feu dans les bâtiments où des matières plastiques sont fabriquées l'on doit se référer à la Partie 3 du Code national du bâtiment du Canada, 1965.

36. A défaut de règlement de construction ou à défaut d'exigences dans les règlements de construction se rapportant à l'emploi et la destination de garages, l'on doit se référer à la Partie 3 du Code national du bâtiment du Canada, 1965.

37. Les cabinets ou les voûtes tels que recommandés par la Factory Mutual Engineering Division, ou tels que décrits dans NFPA 42-1962, Pyroxylin Plastics in Factories, et dans NFPA 43-1962, Pyroxylin Plastic Storage and Sale, sont reconnus comme étant des méthodes acceptables pour l'entreposage de plastiques à la pyroxiline.

38. Les contenants de pellicules à base de nitrate de cellulose qui sont conformes aux exigences du Bureau de la Commission des transports sont un exemple de contenants appropriés pour approbation.

39. Les cylindres marqués conformément aux exigences du Bureau de la Commission des transports ou de l'Interstate Commerce Commission of the United States sont un exemple de cylindres marqués d'une façon appropriée pour l'approbation.

40. Ce qui est conforme à la Partie 6 du Code national du bâtiment du Canada, 1965, est considéré comme bonne pratique.

41. Ce qui est conforme à NFPA 68-1954, Explosion Venting, est considéré comme bonne pratique.

42. Ce qui est conforme à CSA Standard W117-1952, Code for Safety in Electric and Gas Welding and Cutting Operations, est considéré comme bonne pratique.

43. Ce qui est conforme aux règlements du Bureau de la Commission des transports du Canada ou de l'Interstate Commerce Commission of the United States, est considéré comme bonne pratique.

44. Ce qui est conforme à CSA Standard W117-1952, Code for Safety in Electric and Gas Welding and Cutting Operations, et à CSA Standard W47-1947, Welding Qualification Code for the Application to Fabricating and Contracting Firms, est considéré comme bonne pratique.

45. A défaut de règlement de construction ou à défaut d'exigences dans les règlements de construction se rapportant à l'entreposage de substances dangereuses, l'on doit se référer aux exigences pour les destinations Groupe F, Division 1, du Code national du bâtiment du Canada, 1965.

10 — DOCUMENTATION CONSULTATIVE

46. A défaut de règlement de construction ou à défaut d'exigences dans les règlements de construction se rapportant au classement au point de vue de résistance au feu, ce dernier sera attribué pour tout élément ou assemblage de matériaux qui

- (a) ont été éprouvés conformément à
 - (i) Standard Methods of Fire Tests of Building Construction and Materials (ASTM E119-61) of the American Society for Testing and Materials,
 - (ii) Standard Methods of Fire Tests of Door Assemblies (ASTM E152-58) of the American Society for Testing and Materials.
 - (iii) Fire Tests on Building Materials and Structures, B.S. 476 Part 1, 1953, of the British Standards Institution,
- (b) est contenu dans la liste de classement au point de vue de la résistance au feu publiée par le Conseil national de recherches dans un document supplémentaire au Code national du bâtiment du Canada, 1965.

47. Les matériaux de construction qui ont été classifiés comme étant incombustibles conformément aux procédures prescrites dans le Code national du bâtiment du Canada 1965, doivent être considérés incombustibles.

TABLEAUX DE RÉFÉRENCE

A-1	RISQUES D'INFLAMMABILITÉ DES PLASTIQUES.....	13
A-2	PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX.....	19

TABEAU A-1
RISQUES D'INFLAMMABILITÉ DES PLASTIQUES

Groupe des Plastiques	Genre (Voir remarque 1)	Taux de combustion (Voir re- marque 2)	Groupes d'inflammabilité A à D (Voir remarque 3)	Gaz toxiques susceptibles d'être produits (autres que les produits usuels)
Acétal	TP	Lent	C	
Acryliques				
Acrylique modifié				
—composé de moulage	TP	Lent	C	
Ester polyacrylique				
—matériel à mouler (rempli et vulcanisé)	TD	Rapide	D	
Méthacrylate de méthyle				
—résine coulée et composé de moulage	TP	Lent	C	
Allyles				
Allyle-résine coulée	TD	Lent	C	
Phtalate diallylique				
—composé de moulage:				
—sans charge	TD	Lent	C	
—chargé de verre	TD	SE	A	
—chargé de subs- tances minérales	TD	SE	A	
—chargé de fibre synthétique	TD	Lent à SE	A à C	
Caséine				
—composé de moulage	TD	Très faible	B	
Plastiques cellulosiques				
Acétate de cellulose				
—composé de moulage et feuille	TP	Lent à SE	A à C	
Acétobutyrate de cellulose				
—composé de moulage et feuille	TP	Lent	C	
Ethylecellulose				
—composé de moulage et feuille	TP	Lent	C	
Nitrate de cellulose (pyroxyline)	TP	Très rapide	D	
Propionate de cellulose				
—composé de moulage	TP	Lent	C	
Triacétate de cellulose	TP	Lent à SE	A à C	
Polyéther chloré	TP	SE	A	Acide chlorhydrique

Remarques: (1) TP — Thermoplastique (Thermoplastic)
TD — Thermo-durcissable (Thermosetting)

(2) SE — S'éteint spontanément (Self-extinguishing)

(3) Les Groupes A, B, C et D sont définis à l'article 2.3.6.1., phrase (2).

TABLEAU A-1

RISQUES D'INFLAMMABILITÉ DES PLASTIQUES (suite)

Groupe des Plastiques	Genre (Voir remarque 1)	Taux de combustion (Voir re- marque 2)	Groupes d'inflammabilité A à D (Voir remarque 3)	Gaz toxiques susceptibles d'être produits (autres que les produits usuels)
Plastiques moulés à froid				
—composés de moulage:				
—nonréfractaires (organiques)	TD	Nul	A	
—réfractaires (inorganiques)	TD	Nul	A	
Epoxydes				
—résines coulées:				
—sans charge	TD	Lent	C	Acide chlorhydrique
—chargées de silice	TD	SE	A	
—rendues flexibles e.g. Polysulfuré époxyde	TD	Lent	C	
—composés de moulage:				
—sans charge	TD	Moyen à SE	C	
—chargées de subs- tances minérales	TD	Moyen à SE	C	
Fluoroplastiques				
Polytrifluorochloréthylène	TP	Nul	A	Acides fluorhy- drique et chlorhy- drique
Polytetrafluoréthylène	TP	Nul	A	
Fluorocarbones FEP d'éthylène (Fluorures et propylène)	TP	Nul	A	
Furane				Acide fluorhydrique
—composé de moulage	TD	Lent	C	
Phtalate de glyceryle				
—résine coulée	TD	Lent	C	
Plastiques moulés, inorganiques				
Mica lié de verre				
—moulage par compression	TP	Nul	A	
—moulage par injection	TP	Nul	A	

- Remarques:** (1) TP — Thermoplastique (Thermoplastic)
 TD — Thermo-durcissable (Thermosetting)
 (2) SE — S'éteint spontanément (Self-extinguishing)
 (3) Les Groupes A, B, C, et D sont définis à l'article 2.3.6.1., phrase (2).

TABLEAU A-1

RISQUES D'INFLAMMABILITÉ DES PLASTIQUES (suite)

Groupe des Plastiques	Genre (Voir remarque 1)	Taux de combustion (Voir re- marque 2)	Groupes d'inflammabilité A à D (Voir remarque 3)	Gaz toxiques susceptibles d'être produits (autres que les produits usuels)	
Mélatamine-Formaldéhyde					
—composé de moulage					
—sans charge	TD	SE	A	} Ammoniac, Phénols, Acide cyanhydrique, Acide chlorhydrique	
—chargé d'alpha-cellulose	TD	Nul	A		
—chargé de cellulose	TD	Nul	A		
—chargé de flocon	TD	Nul	A		
—chargé d'amiante	TD	Nul	A		
—chargé de fragments de tissu	TD	Nul	A		
—chargé de fragments de tissu (modifié phénolique)	TD	Très faible	B		
—chargé de fibre de verre	TD	Nul	A		
Nylons					
—composés de moulage:					} Ammoniac
Type 6 moulage par injection et extrusion	TP	SE	A		
Type 6/6 moulage par injection et extrusion	TP	SE	A		
Chargées de fibre de verre, 30 p.c.	TP	Lent à SE	A à C		
Phénoliques					
Phénol-formaldéhyde				} Phénols	
—composé de moulage:					
—sans charge	TD	Très faible	B		
—chargé de farine de bois et flocon de coton	TD	Très faible	B		
—chargé d'amiante	TD	Nul	A		
—chargé de mica	TD	Nul	A		
—chargé de fibre de verre	TD	Nul	A		
—chargé de fragments de tissu et corde	TD	Très faible	B		
—pulpe préformée et planche à mouler	TD	Très faible à SE	A à B		
—résine coulée:					} Phénols
—à plusieurs fins					
—sans charge	TD	Très faible	B		
—chargée de substances minérales	TD	Presque nul	B		
—chargée d'amiante	TD	Presque nul	B		
—qualité mécanique	TD	Très faible	B		
—composé avec Copolymère de butadiène-acrylonitrile					

Remarques: (1) TP — Thermoplastique (Thermoplastic)

TD — Thermo-durcissable (Thermosetting)

(2) SE — S'éteint spontanément (Self-extinguishing)

(3) Les Groupes A, B, C, et D sont définis à l'article 2.3.6.1., phrase (2).

TABLEAU A-1

RISQUES D'INFLAMMABILITÉ DES PLASTIQUES (suite)

Groupe des Plastiques	Genre (Voir remarque 1)	Taux de combustion (Voir re- marque 2)	Groupes d'inflammabilité A à D (Voir remarque 3)	Gaz toxiques susceptibles d'être produits (autres que les produits usuels)
Phénoliques — suite				
—chargé de farine de bois et flocons de coton	TD	Lent	C	} Phénols, Acide cyanhydrique
—chargé d'amiante	TD	Très faible	B	
—chargé de chiffon	TD	Lent	C	
Phénol-furfural				
—composé de moulage:				
—sans charge	TD	Très faible	B	} Phénols
—chargé de farine de bois et flocons de coton	TD	Très faible	B	
—chargé d'amiante	TD	Nul	A	
—chargé de mica	TD	Nul	A	
—chargé de fibre de verre	TD	Nul	A	
—chargé de fragments de tissu et corde	TD	Très faible	B	
—pulpe préformée et planche à mouler	TD	Très faible à SE	A à B	
—résine coulée:				
—à plusieurs fins	TD	Très faible	B	
—sans charge	TD	Presque nul	B	
—chargée de substances minérales	TD	Presque nul	B	
—chargée d'amiante	TD	Très faible	B	
—qualité mécanique	TD	Très faible	B	} Phénols
—composé avec Copolymère de butadiène-acrylonitrile				
—chargé de farine de bois et flocons de coton	TD	Lent	C	
—chargé d'amiante	TD	Très faible	B	} Phénols, Acide cyanhydrique
—chargé de chiffons	TD	Lent	C	
Polycarbonates	TP	SE	A	Acide chlorhydrique
Polyesters				
—substance à mouler:				
—chargée de fibre de verre	TD	Lent à SE	A à C	
—chargée de substances minérales (granuleux et amorphe)	TD	Lent à SE	A à C	

Remarques: (1) TP — Thermoplastique (Thermoplastic)
 TD — Thermo-durcissable (Thermosetting)
 (2) SE — S'éteint spontanément (Self-extinguishing)
 (3) Les Groupes A, B, C et D sont définis à l'article 2.3.6.1., phrase (2).

TABLEAU A-1
RISQUES D'INFLAMMABILITÉ DES PLASTIQUES (suite)

Groupe des Plastiques	Genre (Voir remarque 1)	combustion Taux de (Voir re- marque 2)	Groupes d'inflammabilité A à D (Voir remarque 3)	Gaz toxiques susceptibles d'être produits (autres que les produits usuels)
Polyesters — suite				
—chargée d'amiante	TD	SE	A	
—chargée de fibre synthétique	TD	SE	A	
—résine coulée (rigide):				
—sans charge	TD	Lent à SE	A à C	
—chargée de verre	TD	Lent à SE	A à C	
—chargée de sub- stances minérales	TD	Lent à SE	A à C	
—résine coulée (flexible)	TD	Lent	C	
Polyoléfines				
Polyéthylène				
—haute densité	TP	Très faible	B	
—densité moyenne	TP	Très faible	B	
—faible densité	TP	Très faible	B	
Polypropylène	TP	Lent	C	
Polystyrène				
Polystyrène				
—composé de moulage et feuille:				
—à plusieurs fins				
—sans charge	TP	Lent	C	
—chargé de fibre de verre (30-35 pc)	TP	Lent	C	
—qualité mécanique				
—type résistant à la chaleur et aux pro- duits chimiques	TP	Lent	C	
—type résistant au choc	TP	Lent	C	
Mélanges de styrènes:				
Copolymère d'Acryloni- trile-styrène	TP	Lent	C	Acide cyanhydrique
Copolymère d'Acryloni- trile-Butadiénestyrene	TP	Lent	C	
Polyuréthannes				
—composés de moulage	TP & TD	SE	A	Acide cyanhydrique
Caoutchouc				
—composé de moulage:				
—caoutchouc chloré	TP	Nul	A	Chlore
—caoutchouc dur				
—sans charge	TP	Moyen	C	
—chargé de sub- stances minérales	TP	Moyen	C	

Remarques: (1) TP — Thermoplastique (Thermoplastic)
 TD — Thermo-durcissable (Thermosetting)
 (2) SE — S'éteint spontanément (Self-extinguishing)
 (3) Les Groupes A, B, C et D sont définis à l'article 2.3.6.1., phrase (2).

TABLEAU A-1
RISQUES D'INFLAMMABILITÉ DES PLASTIQUES (fin)

Groupe des Plastiques	Genre (Voir remarque 1)	Taux de combustion (Voir remarque 2)	Groupes d'inflammabilité A à D (Voir remarque 3)	Gaz toxiques susceptibles d'être produits (autres que les produits usuels)
Silicones				
—composés de moulage:				
—chargés d'amianté	TD	Lent à nul	A à C	
—chargés de fibre de verre	TD	Lent à nul	A à C	
Urée-formaldehyde				
—composé de moulage:				
—chargé d'alpha-cellulose	TD	Très faible	B	} Ammoniac, } Phénols
—chargé de cellulose	TD	Très faible	B	
Vinyles				
Acétal de polyvinyle				
—composé de moulage	TP	Lent	C	
Acétate de polyvinyle				
—composé de moulage	TP	Lent	C	
Alcool de polyvinyle				
—composé de moulage	TP	Lent	C	
Butyral de polyvinyle				
—composé de moulage				
—rigide	TP	Lent	C	
—flexible				
—sans charge	TP	Lent	C	
—chargé	TP	Lent	C	
Chlorure de polyvinyle				
—composé de moulage et feuille:				
—rigide	TP	SE	A	Chlore
—flexible				
—sans charge	TP	Lent à SE	A à C	} Acide } chlorhydrique
—chargé	TP	Lent à SE	A à C	
Chloroacétate de polyvinyle				
—composé de moulage et feuille:				
—rigide	TP	SE	A	
—flexible				
—sans charge	TP	Lent à SE	A à C	
—chargé	TP	Lent à SE	A à C	
Formal de polyvinyle				
—composé de moulage	TP	Lent	C	Phénols
Chlorure de polyvinylidène				
—composé de moulage	TP	SE	A	Chlore Acide chlorhydrique

- Remarques:** (1) TP — Thermoplastique (Thermoplastic)
 TD — Thermo-durcissable (Thermosetting)
 (2) SE — S'éteint spontanément (Self-extinguishing)
 (3) Les Groupes A, B, C et D sont définis à l'article 2.3.6.1., phrase (2).

TABLEAU A-2
PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX

<u>SUBSTANCE</u>	<u>DANGER</u>
ACÉTATES, organiques	Liquides inflammables.
Acétate de cellulose	Solide combustible.
Acétylène	Gaz comprimé; inflammable.
ACIDES, minéraux (concentrés)	Liquides corrosifs; certains peuvent dégager des vapeurs toxiques.
ACIDES, organiques	Liquides inflammables ou solides combustibles.
Acide acétique, glacial	Liquide inflammable (point d'éclair: 104°F); dangereux lorsqu'en contact avec peroxyde de sodium, acide nitrique ou peroxyde de baryum.
Acide benzoïque	Solide combustible.
Acide bromhydrique (concentré)	Liquide corrosif.
Acide bromique	Liquide corrosif.
Acide chlorhydrique (concentré)	Liquide corrosif; ses vapeurs sont toxiques.
Acide chlorosulfonique	Liquide corrosif; réagit violemment avec l'eau pour dégager de l'acide chlorhydrique.
Acide chromique, cristaux	Oxydant énergétique; peut réagir de façon explosive avec substances organiques.
Acide chromique, solution	Liquide corrosif.
Acide cyanhydrique	Gaz extrêmement toxique; très inflammable. Fumigatoire.
Acide fluorhydrique	Liquide très corrosif; ses vapeurs sont extrêmement toxiques.
Acide fluosilicique	Liquide corrosif.
Acide fluosulfonique	Liquide corrosif; ses vapeurs sont toxiques.
Acide formique	Liquide corrosif.

<u>SUBSTANCE</u>	<u>DANGER</u>
Acide hexafluoro-phosphorique	Liquide corrosif.
Acide iodhydrique (concentré)	Liquide corrosif.
Acide iodique	Liquide corrosif; oxydant.
Acide monofluoro-phosphorique	Liquide corrosif.
Acide nitrique (concentré)	Liquide corrosif fumant; ses vapeurs sont très toxiques. Oxydant énergétique; peut réagir de façon explosive avec substances facilement oxydables.
Acide nitrochlorhydrique	<i>Voir</i> Eau régale.
Acide nitrosylsulfurique	Liquide corrosif.
Acide oléique	Liquide inflammable; sujet à l'échauffement spontané.
Acide peracétique	Oxydant énergétique.
Acide perchlorique (concentré)	Liquide corrosif; peut réagir de façon explosive avec substances oxydables.
Acide perchromique	Oxydant énergétique.
Acide periodique	Oxydant énergétique.
Acide phénolsulfonique	Liquide très corrosif; ses vapeurs sont toxiques.
Acide phosphorique	Liquide corrosif; ses vapeurs sont toxiques.
Acide picrique	Explosif.
Acide salicylique	Solide combustible; à l'état de poudre, peut former mélanges explosibles avec l'air.
Acide sulfhydrique	Gaz comprimé; très inflammable et très toxique.
Acide sulfonitrique ("Mixed acid")	Mélange d'acide sulfurique et d'acide nitrique; liquide très corrosif; ses vapeurs sont très toxiques.
Acide sulfurique (concentré)	Liquide très corrosif; oxydant énergétique; ses vapeurs sont toxiques.
Acroléine	Liquide inflammable; ses vapeurs sont toxiques.

<u>SUBSTANCE</u>	<u>DANGER</u>
Acrylonitrile	Liquide inflammable; ses vapeurs sont toxiques. <i>Voir</i> NITRILES.
Air comprimé	Gaz comprimé; entretient la combustion.
ALCOOLS	<i>Liquides inflammables.</i>
ALDEHYDES	Liquides inflammables ou solides combustibles.
Allumettes	Matière inflammable.
Aluminium, poudre	Substance inflammable; peut former mélanges explosibles avec l'air.
Amalgame de sodium	Substance inflammable; réagit avec l'eau pour dégager de l'hydrogène. <i>Voir</i> MERCURE, composés.
Amidure de lithium	Substance inflammable; réagit avec l'eau pour dégager de l'ammoniac.
Amidure de sodium	Substance inflammable très instable; réagit avec l'eau ou l'humidité pour dégager de l'ammoniac.
AMINES	Liquides inflammables.
Ammoniac	Gaz comprimé; inflammable; odeur suffocante.
Ammoniaque	<i>Voir</i> Hydroxyde d'ammonium.
<i>ANHYDRIDES</i>	Substances inflammables; certaines peuvent réagir violemment avec l'eau.
Anhydride acétique	Liquide inflammable et corrosif; réagit violemment avec l'eau, l'acide sulfurique et autres oxydants énergiques.
Anhydride carbonique	Gaz comprimé; ininflammable.
Anhydride phosphorique	Substance inflammable; réagit violemment avec l'eau dégageant suffisamment de chaleur pour enflammer matières combustibles.
Anhydride sulfureux	Gaz comprimé; corrosif et toxique.
Anhydride sulfurique	Liquide corrosif. <i>Voir</i> Acide sulfurique.
Aniline	Liquide inflammable; sujet à l'échauffement spontané; ses vapeurs sont toxiques.

<u>SUBSTANCE</u>	<u>DANGER</u>
ANTIROUILLES	Liquides corrosifs.
ARSENIC, composés	Poisons.
Arsine	Gaz extrêmement toxique.
Azoture de plomb	Explosif.
Azoture de sodium	Substance inflammable et très toxique; se décompose violemment à la chaleur ou par choc.
Baryum	Substance inflammable: réagit avec l'eau pour dégager de l'hydrogène. <i>Voir</i> MÉTAUX ALCA-LINS.
BENZOATES	Solides combustibles.
Benzonitrile	<i>Voir</i> NITRILES.
Betterave à sucre, sèche	Matière inflammable; sujette à l'échauffement spontané.
Bichlorure de soufre	Liquide corrosif.
Bichlorure de titane	Substance très inflammable; dégage de l'acide chlorhydrique gazeux en présence d'humidité.
Bichromate d'ammonium	Substance inflammable; peut réagir de façon explosive avec certains composés organiques.
Bioxyde d'azote	Gaz toxique et corrosif; entretient la combustion.
Bioxyde de carbone	<i>Voir</i> Anhydride carbonique.
Bioxyde de plomb	Oxydant énergique.
Bitume	Solide combustible.
Bois, copeaux	<i>Voir</i> Laine de bois.
Bois, sciure	Solide combustible; peut être sujet à l'échauffement spontané si partiellement brûlé ou carbonisé.
Bourre de laine ("Wool Wastes")	Matière inflammable oléagineuse; sujette à la combustion spontanée particulièrement à l'état humide.

SUBSTANCEDANGER

BROMATES

Oxydants énergiques.

Brome

Liquide extrêmement corrosif; peut provoquer l'inflammation de matières organiques; ses vapeurs sont toxiques.

BROMURES, organiques

La plupart sont des substances inflammables; dégagent gaz toxiques sous l'effet de la chaleur.

Bromure d'acétyle

Liquide dégageant des vapeurs corrosives.

Bromure de carbonyle

Liquide volatil; ses vapeurs sont toxiques.

Bromure d'éthyle

Liquide volatil; inflammable et toxique. Anesthésique et réfrigérant.

Bromure d'éthylène

Liquide très volatil et fortement toxique; ininflammable.

Bromure de méthyle

Gaz comprimé; ininflammable mais toxique. Fumigatoire.

Butadiène

Gaz inflammable; peut former en présence d'air des peroxydes explosibles.

Butane

Gaz de pétrole liquéfié; inflammable.

Calcium

Substance inflammable; réagit avec l'eau ou l'humidité pour dégager de l'hydrogène. Voir MÉTAUX ALCALINS.

Camphre

Substance inflammable; ses vapeurs sont toxiques.

Caoutchouc, rebuts

Solide combustible.

Caoutchouc régénéré

Solide combustible.

Carbonate d'éthyle

Liquide combustible.

Carbure d'aluminium

Substance inflammable; réagit avec l'eau ou l'humidité pour dégager du méthane.

Carbure de calcium

Substance inflammable; réagit avec l'eau ou l'humidité pour former de l'acétylène.

Celluloïde

Solide inflammable. Voir Nitrocellulose.

<u>SUBSTANCE</u>	<u>DANGER</u>
Césium	<i>Voir</i> MÉTAUX ALCALINS.
Cétène	Gaz toxique.
Charbon de bois, activé	Substance s'enflammant spontanément à l'air lorsque fraîchement préparée.
Chaux, anhydre	<i>Voir</i> Oxyde de calcium.
Chaux chlorée	Oxydant; dégage du chlore gazeux au contact d'acides ou d'humidité.
Chiffons, huileux	Matière inflammable; sujette à l'échauffement spontané.
CHLORATES	Oxydants énergiques; se décomposent violemment par friction, choc ou chaleur pour dégager de l'oxygène.
Chlore	Gaz comprimé; toxique; entretient la combustion.
CHLORITES	Oxydants énergiques.
Chlorocarbonate d'éthyle	Liquide corrosif.
Chloroforme	Liquide ininflammable mais toxique. Anesthésique.
Chloroformiate de méthyle	Liquide corrosif.
Chloropicrine	Liquide dont les vapeurs sont très toxiques.
Chlorosulfonate de méthyle	Liquide corrosif.
Chloro-trifluorométhane	Gaz ininflammable; non toxique et non corrosif. Réfrigérant. <i>Voir</i> FREONS.
CHLORURES, organiques	La plupart sont des substances inflammables; dégagent des gaz toxiques sous l'effet de la chaleur.
Chlorure d'acétyle	Liquide dégageant des vapeurs corrosives.
Chlorure d'azote	<i>Voir</i> Trichlorure d'azote.
Chlorure de benzoyle	Liquide corrosif; ses vapeurs sont très irritantes.
Chlorure de benzyle	Liquide corrosif.
Chlorure de carbonyle	<i>Voir</i> Phosgène.

<u>SUBSTANCE</u>	<u>DANGER</u>
Chlorure de chaux	<i>Voir</i> Chaux chlorée.
Chlorure de chloroacétyle	Liquide corrosif; ses vapeurs sont toxiques.
Chlorure d'éthyle	Gaz inflammable et toxique. Anesthésique et réfrigérant.
Chlorure d'iode	Liquide corrosif.
Chlorure de méthyle	Gaz comprimé; inflammable; se décompose sous l'action de la chaleur pour dégager de l'acide chlorhydrique et du phosgène.
Chlorure de méthylène	Liquide très volatil; ininflammable. <i>Voir</i> CHLORURES, organiques.
Chlorure de pyrosulfuryle (solution)	Liquide corrosif; réagit violemment avec l'eau pour dégager de l'acide chlorhydrique gazeux.
Chlorure de silicium	Liquide corrosif; dégage de l'acide chlorhydrique gazeux en présence d'humidité.
Chlorure de sulfuryle	Liquide dégageant de l'acide chlorhydrique gazeux en présence d'humidité; liquide corrosif lorsqu'en solution.
Chlorure de thionyle	Liquide dégageant de l'acide chlorhydrique gazeux en présence d'humidité; liquide corrosif lorsqu'en solution.
Chlorure de thiophosphoryle	Liquide corrosif.
Chlorure de soufre	Liquide corrosif; inflammable.
Chlorure stannique	Liquide dégageant de l'acide chlorhydrique gazeux en présence d'humidité; liquide corrosif lorsqu'en solution.
Collodion	Liquide très inflammable. <i>Voir</i> Nitrocellulose.
COMPOSÉS ALLYLIQUES	Leurs vapeurs sont généralement toxiques.
Créosote	Liquide combustible; ses vapeurs sont toxiques.
CRESOLS	Substances combustibles; leurs vapeurs sont toxiques et corrosives.
Cyanoformiate de méthyle	Décomposé par l'eau ou les solutions alcalines pour donner l'acide formique et le cyanure de méthyle.

<u>SUBSTANCE</u>	<u>DANGER</u>
Cyanogène	Gaz très toxique.
CYANURES	Substances très toxiques; réagissent avec les acides et parfois l'humidité pour dégager de l'acide cyanhydrique.
Cyanure de carbonyle	Instable en présence d'eau; ses vapeurs sont toxiques.
Cyanure de méthyle	<i>Voir</i> Ethane nitrile.
Cyanure de sodium	Corrosif et extrêmement toxique. <i>Voir</i> CYANURES.
Cyclohezanol	Liquide inflammable; ses vapeurs sont toxiques.
Cyclohexanone	Liquide inflammable; ses vapeurs sont toxiques.
Cyclonite	<i>Voir</i> Plastic.
Cyclopropane	Gaz très inflammable. Anesthésique.
Dichloroéthylène	Gaz inflammable; peut, en présence d'air, former des peroxydes explosibles. Réfrigérant.
Eau régale	Liquide corrosif; réagit avec les métaux pour dégager de l'hydrogène.
Essence de mirbane	<i>Voir</i> Nitrobenzène.
Ethane	Gaz comprimé; très inflammable. Réfrigérant.
Ethane nitrile	<i>Voir</i> NITRILES.
ETHERS	Certains sont très volatils et très inflammables; leurs vapeurs sont toxiques; peuvent former des peroxydes explosibles à l'entreposage.
Ether éthylique	Anesthésique. <i>Voir</i> ETHERS.
Ether vinylique	Liquide très volatil; très inflammable. Anesthésique.
Ethylène	Gaz très inflammable. Anesthésique.

SUBSTANCEDANGER

Farine de luzerne	Substance inflammable; très sujette à l'échauffement spontané.
Farine de maïs	Substance inflammable; contient normalement une quantité appréciable d'huile et peut s'enflammer spontanément.
Farine de noix d'abrasin ("Tung Nut Meal")	Substance inflammable; sujette à l'échauffement spontané.
Farine de poisson	Substance inflammable; peut s'échauffer spontanément si séchée à l'excès ou empaquetée à une température excédant 100°F.
Fer, spongieux	Matière inflammable.
Fer pentacarbonyle	Substance inflammable; peut se décomposer et même s'enflammer spontanément en présence d'air; doit être conservé sous l'eau ou dans une atmosphère d'azote.
FIBRES, végétales	Solides inflammables; particulièrement dangereux si oléagineux.
Fluor	Gaz comprimé; très toxique; entretient la combustion.
Fluoroformiate de méthyle	Liquide corrosif.
Fluorosulfonate de méthyle	Liquide corrosif.
FLUORURES, inorganiques	Non combustibles mais toxiques.
Fluorure de carbonyle	Instable en présence d'eau; ses vapeurs sont toxiques.
Formaldéhyde, solution	Liquide très inflammable; ses vapeurs sont très toxiques; réagit avec les oxydants pour dégager du formaldéhyde gazeux; la réaction peut dégager suffisamment de chaleur pour enflammer substances combustibles.
Formaline	<i>Voir</i> Formaldéhyde, solution.
Formiate de méthyle	Liquide inflammable; ses vapeurs sont toxiques. Fumigatoire.
FREONS	Gaz comprimés; ininflammables. <i>Voir</i> HYDRO-CARBURES FLUORES.

<u>SUBSTANCE</u>	<u>DANGER</u>
FULMINATES	Explosifs.
FUMIGATOIRES	Substances toxiques; certaines peuvent être aussi inflammables.
Goudron ("Coal Tar")	Liquide ou semi-solide combustible.
GRAINES	Substances sujettes à l'échauffement spontané lorsque oléagineuses.
Hexaméthylènediamine, solution	Liquide corrosif.
Hexogène	<i>Voir</i> Plastic.
Huile d'amandes de palmiers ("Palm Kernel Oil")	Substance inflammable sujette à l'échauffement spontané.
Huile d'arachide	Substance inflammable sujette à l'échauffement spontané.
Huile de baleine	Substance inflammable; très sujette à l'échauffement spontané.
Huile de bois de Chine	<i>Voir</i> Huile de Canton.
Huile de Canton ("Tung Oil")	Substance inflammable; très sujette à l'échauffement spontané.
Huile de colophane ("Rosin Oil")	Substance inflammable; très sujette à l'échauffement spontané.
Huile de colza ("Rapeseed Oil")	Substance inflammable; très sujette à l'échauffement spontané.
Huile de coprah, raffinée ("Coconut Oil")	Substance inflammable; peut être sujette à l'échauffement spontané.
Huile de coton	Substance inflammable; très sujette à l'échauffement spontané.
Huile de foie de morue	Substance inflammable; très sujette à l'échauffement spontané.

SUBSTANCEDANGER

Huile de graissage	Liquide combustible; peut être sujet à l'échauffement spontané.
Huile de lard	Substance inflammable; très sujette à l'échauffement spontané.
Huile de lin	Substance inflammable; très sujette à l'échauffement spontané.
Huile de maïs	Substance inflammable; sujette à l'échauffement spontané.
Huile de menhaden	<i>Voir</i> Huile de poisson.
Huile de moutarde	Substance inflammable; très sujette à l'échauffement spontané.
Huile d'oléo	Substance inflammable; peut être sujette à l'échauffement spontané.
Huile d'olive	Substance inflammable; peut être sujette à l'échauffement spontané.
Huile d'os	Substance inflammable; sujette à l'échauffement spontané.
Huile de palme	Substance inflammable; sujette à l'échauffement spontané.
Huile de périlla	Substance inflammable; très sujette à l'échauffement spontané.
Huile de pétrole	Liquide combustible.
Huile de pied de boeuf	Substance inflammable; peut être sujette à l'échauffement spontané.
Huile de pin	Substance inflammable; sujette à l'échauffement spontané.
Huile de poisson	Substance inflammable; très sujette à l'échauffement spontané.
Huile de ricin.	Substance inflammable; peut être sujette à l'échauffement spontané.
Huile de soya	Substance inflammable; très sujette à l'échauffement spontané.

<u>SUBSTANCE</u>	<u>DANGER</u>
Huile de spermaceti	Substance inflammable; sujette à l'échauffement spontané.
Huile de suif	Substance inflammable; sujette à l'échauffement spontané.
Huile minérale	<i>Voir</i> Huile de graissage.
Hydrate d'hydrazine	Liquide inflammable et corrosif; ses vapeurs sont explosibles et très toxiques.
Hydrazine	Liquide inflammable et très instable; corrosif et toxique; s'oxyde spontanément à l'air et peut provoquer violentes explosions. Propergol.
HYDROCARBURES	Gaz inflammables, liquides inflammables ou solides combustibles.
HYDROCARBURES CHLORES	La plupart dégagent des vapeurs toxiques, surtout lorsque soumis à la chaleur.
HYDROCARBURES FLUORES	Généralement ininflammables et non toxiques; peuvent cependant se décomposer à la chaleur pour dégager des gaz toxiques.
Hydrogène	Gaz comprimé; inflammable.
Hydrosulfite de sodium	Substance inflammable; sujette à l'échauffement spontané en présence d'humidité.
Hydroxyde d'ammonium (concentré)	Liquide corrosif: dégage des vapeurs très irritantes.
Hydroxyde de potassium	Dégage de la chaleur au contact d'eau; liquide corrosif lorsqu'en solution.
Hydroxyde de rubidium	Liquide corrosif lorsqu'en solution.
Hydroxyde de sodium	Dégage de la chaleur au contact d'eau; liquide corrosif lorsqu'en solution.
Hydroxylamine	Substance inflammable; peut se décomposer de façon explosive à une température de 265°F.
HYDRURES	Substances inflammables; la plupart se décomposent à l'air humide pour dégager de l'hydrogène.
HYPOCHLORITES	Oxydants énergiques; peuvent se décomposer de façon explosive sous l'effet de la chaleur ou au contact de matières organiques.

SUBSTANCEDANGER

HYPOPHOSPHITES

Substances inflammables; se décomposent à la chaleur pour dégager de la phosphine; forment de violents explosifs avec oxydants.

INSECTICIDES

Substances toxiques; généralement dissoutes dans un liquide inflammable.

IODATES

Oxydants énergiques.

Iodure d'acétyle

Liquide dégageant des vapeurs corrosives.

Iodure de méthyle

Liquide inflammable; ses vapeurs sont toxiques.

Isobutane

Gaz comprimé; très inflammable. Réfrigérant.

Jute

Fibre végétale combustible.

Kapok

Fibre végétale combustible.

Lainages, huileux

Matière inflammable; sujette à l'échauffement spontané.

Laine de bois

Solide combustible; s'enflamme facilement et brûle très rapidement.

Lanoline

Substance inflammable; peut être sujette à l'échauffement spontané.

Litharge

Voir PLOMB, composés.

Lithium

Substance inflammable; réagit vigoureusement avec acides et l'eau pour dégager de l'hydrogène.
Voir MÉTAUX ALCALINS.

Magnésium

Substance très inflammable; sous forme de ruban, copeau ou tournure, peut s'enflammer spontanément sous l'effet de la chaleur; à l'état de poudre, peut former mélange explosible avec l'air.

<u>SUBSTANCE</u>	<u>DANGER</u>
Mélange sulfonitrique	<i>Voir</i> Acide sulfonitrique.
MERCURE, composés	Substances toxiques.
MÉTAUX ALCALINS	Substances inflammables; réagissent de façon explosive avec l'eau; doivent être conservés sous un hydrocarbure liquide.
Méthacrylate de méthyle	Liquide inflammable; ses vapeurs sont toxiques.
Méthane	Gaz comprimé; inflammable.
Monoxyde de carbone	Gaz très toxique.
MOULÉES, diverses sortes	Substances inflammables; peuvent s'échauffer et même s'enflammer spontanément si non refroidies adéquatement avant l'entreposage.
Nickel carbonyle	Substance inflammable; très toxique; se décompose spontanément à la chaleur pour dégager du monoxyde de carbone.
Nitraniline	Substance très toxique; en présence d'humidité, peut provoquer l'inflammation spontanée de matières organiques.
NITRATES, inorganiques	Oxydants énergiques; dégagent de l'oxygène lorsque soumis à la chaleur; peuvent provoquer l'inflammation de substances facilement oxydables.
Nitrate d'ammonium	Oxydant énergétique et explosif; explose souvent dans des circonstances mystérieuses.
Nitrate de cellulose	<i>Voir</i> Nitrocellulose.
Nitrate d'éthyle	Liquide inflammable.
Nitrate de méthyle	Explosif.
Nitrate de nickel ammoniacal	Oxydant énergétique; peut se décomposer violemment.
NITRILES	Cyanures organiques; inflammables. <i>Voir</i> CYANURES.
Nitrile acrylique	<i>Voir</i> Acrylonitrile.

<u>SUBSTANCE</u>	<u>DANGER</u>
NITRITES, inorganiques	Oxydants énergiques.
Nitrite d'éthyle	Liquide inflammable.
Nitrobenzène	Substance inflammable; peut être sujette à l'échauffement spontané; ses vapeurs sont très toxiques.
Nitrobenzine	<i>Voir</i> Nitrobenzène.
Nitrobenzol	<i>Voir</i> Nitrobenzène.
Nitrocellulose	Substance très inflammable; explosible à l'état sec.
Nitroglycérine	Explosif.
Nitroguanidine	Explosif.
Nitromannite	Explosif.
Nitrotrichlorométhane	<i>Voir</i> Chloropicrine.
Nitrourée	Explosif.
Noir de fumée	Substance inflammable; sujette à l'échauffement spontané à l'état humide.
Oléum	Liquide corrosif fumant; ses vapeurs sont très toxiques. <i>Voir</i> Acide sulfurique.
Oxychlorure de phosphore	Liquide corrosif; réagit violemment avec l'eau; ses vapeurs sont toxiques.
Oxyde de calcium	Solide extrêmement caustique; réagit violemment de chaleur pour enflammer matières organiques.
Oxyde de carbone	<i>Voir</i> Monoxyde de carbone.
Oxyde d'éthylène	Gaz comprimé; très inflammable. Fumigatoire.
Oxygène	Gaz comprimé; ininflammable; entretient la combustion.
Paraffine, solide	Solide combustible.
Paraformaldéhyde	Substance inflammable; se décompose en formaldéhyde gazeux sous l'effet de la chaleur.

<u>SUBSTANCE</u>	<u>DANGER</u>
Peinture	Substance inflammable et très sujette à l'échauffement spontané si contenant des huiles siccatives.
Peinture, grattures	Matière inflammable; peut être sujette à l'échauffement spontané.
Pentachlorure d'antimoine	Liquide corrosif; dégage de l'acide chlorhydrique gazeux en présence d'humidité.
Pentachlorure de phosphore	Substance inflammable; corrosive; se décompose en acide phosphorique et en acide chlorhydrique gazeux en présence d'humidité.
Pentasulfure d'antimoine	Solide combustible; s'enflamme promptement au contact de la moindre flamme; réagit avec les acides minéraux concentrés pour dégager de l'acide sulfhydrique.
Pentasulfure de phosphore	Substance inflammable; peut s'enflammer par friction et brûler dans l'air pour dégager de l'anhydride phosphorique et de l'anhydride sulfureux.
PERBORATES	Oxydants doux.
Perborate de magnésium	Oxydant énergique.
PERCHLORATES	Oxydants énergiques; substances instables.
Perchlorate d'ammonium	Oxydant très énergique; extrêmement instable; peut se décomposer de façon explosive sous l'effet d'un choc ou de la chaleur.
Perchlorate de baryum	Oxydant énergique; peut exploser au contact de substances combustibles.
Perchlorate de potassium	Oxydant énergique; peut se décomposer sous l'effet d'un choc ou un contact de substances oxydables.
PERMANGANATES	Oxydants énergiques.
PEROXYDES, inorganiques	Oxydants énergiques; se décomposent facilement en présence de chaleur ou d'humidité pour dégager de l'oxygène.
PEROXYDES, organiques	Substances inflammables et oxydants énergiques.
Peroxyde d'acide succinique	Oxydant énergique. <i>Voir</i> PEROXYDES, organiques.

SUBSTANCEDANGER

Peroxyde d'azote

Voir Bioxyde d'azote.

Peroxyde d'hydrogène

Oxydant énergétique; liquide corrosif; en solution concentrée, peut réagir de façon explosive avec substances combustibles.

PERSULFATES

Oxydants énergiques.

Persulfate d'ammonium

Oxydant énergétique; sensible à la chaleur et au choc.

Phénol

Substance inflammable; ses vapeurs sont corrosives et toxiques.

Phosgène

Gaz très toxique.

Phosphine

Gaz très toxique et très inflammable.

Phosphore, blanc ou jaune

Substance inflammable; s'enflamme spontanément à l'air; réagit de façon explosive avec oxydants; très toxique.

Phosphore, rouge

Substance inflammable; peut s'enflammer par friction.

PHOSPHURES

Substances inflammables; dégagent de la phosphine en présence d'humidité.

PICRATES

Explosifs.

Plastic ("Cyclonite")

Violent explosif.

PLOMB, composés

Substances toxiques.

Plomb tétraéthyle

Liquide inflammable; ses vapeurs sont très toxiques.

Plomb tétraméthyle

Liquide inflammable; ses vapeurs sont très toxiques.

Poisson, déchets

Matériel inflammable; peut s'échauffer spontanément si séché à l'excès.

Potasse caustique

Voir Hydroxyde de potassium.

POUDRES, métalliques

Matière inflammable; peut être sujette à l'échauffement spontané; peut former mélanges explosibles si à l'état de poussières dans l'air.

Poudre à blanchir

Voir Chlorure de chaux.

<u>SUBSTANCE</u>	<u>DANGER</u>
Poudre à démolition	Explosif à action lente.
Propane	Gaz de pétrole liquéfié; très inflammable. Réfrigérant.
Protoxyde d'azote ("Nitrous oxide")	Gaz comprimé; ininflammable; entretient la combustion. Faible anesthésique.
Pyroxyline	<i>Voir</i> Nitrocellulose.
RESINATES	Substances inflammables; certaines sont sujettes à l'échauffement spontané si à l'état humide.
Rubidium	<i>Voir</i> MÉTAUX ALCALINS.
SACS, vides	Solides combustibles; peuvent s'enflammer spontanément si déjà utilisés comme contenants pour nitrates, sucre ou substances huileuses.
SELENIUM, composés	Substances très toxiques.
Sesquisulfure de phosphore	Solide combustible.
Silicite de lithium	Substance inflammable; dégage de l'hydrogène en présence d'humidité.
Sisal	Fibre végétale combustible.
Sodium	<i>Voir</i> MÉTAUX ALCALINS.
Soude caustique	<i>Voir</i> Hydroxyde de sodium.
Soufre	Solide combustible; peut former mélange explosible si à l'état de poussières dans l'air.
Strontium	Substance inflammable; dégage de l'hydrogène au contact d'humidité. <i>Voir</i> MÉTAUX ALCALINS.
Suif	Substance inflammable; sujette à l'échauffement spontané.
Sulfate de titane, solution	Liquide corrosif.
Sulfate diméthylque	Liquide corrosif; ses vapeurs sont très toxiques.

SUBSTANCEDANGER

SULFURES

Substances inflammables; dégagent de l'acide sulfhydrique au contact de vapeurs d'acides; sujettes à l'échauffement spontané si entreposées en grande quantité à l'état humide.

Tétrachlorure de titane

Liquide corrosif; dégage de l'acide chlorhydrique gazeux en présence d'humidité.

Tétroxyde d'azote

Voir Bioxyde d'azote.

THALLIUM, composés

Substances toxiques.

Thorium

Substance inflammable et radioactive.

Tissus, huileux

Matière inflammable; sujette à l'échauffement spontané.

Tissus, vernis

Matière combustible; sujette à l'échauffement spontané si non complètement sèche.

Tribromure d'iode

Liquide corrosif; ses vapeurs sont toxiques.

Tribromure de phosphore

Liquide corrosif; se décompose violemment au contact d'humidité pour dégager de l'acide bromhydrique.

Trichlorure d'azote

Substance inflammable; sensible au choc et à la vibration; très explosive; se décompose violemment si la température est élevée au-dessus de 140°F; ses vapeurs sont toxiques.

Trichlorure de phosphore

Liquide corrosif; se décompose violemment au contact d'humidité pour dégager de l'acide chlorhydrique gazeux.

Trichlorure de titane

Liquide corrosif.

Trinitrate de glycérile

Explosif. *Voir* Nitroglycérine.

URANIUM, composés

Substances très toxiques; certaines sont très radioactives.

Vernis à l'alcool
("French Polish")

Substance très inflammable.

Vêtements, huileux

Matière inflammable; sujette à l'échauffement spontané.

SUBSTANCE

DANGER

Zinc, poudre

Substance inflammable; peut s'enflammer spontanément en présence d'air; réagit avec les acides pour dégager de l'hydrogène.

Zirconium, poudre

Substance inflammable; peut s'enflammer de façon explosive en présence d'air ou au contact de substances organiques.